

Rapport
au Président de la République

**« LA SIMPLIFICATION DU DROIT AU
SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI »**

Jean-Luc Warsmann,
Député,
Président de la Commission des Lois
constitutionnelles, de la législation et de
l'administration générale de la République

Parlementaire en mission auprès
du Premier ministre

Juillet 2011

Lettre de mission du Président de la république

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le **17 JAN. 2011**

Monsieur le Président,

Confronté à une crise économique et financière d'une ampleur inédite, le gouvernement s'est entièrement mobilisé, dès l'automne 2008, pour agir sur tous les leviers de l'activité économique et sortir notre pays de la récession qui avait gagnée l'ensemble des économies mondiales. Avec 38,8 milliards d'euros déployés et 1500 chantiers engagés en deux ans, le Plan de relance a atteint ses objectifs et permis à la France de retrouver, plus vite et mieux que les autres, le chemin de la croissance.

Ce soutien à l'activité et à l'investissement, nous avons souhaité le poursuivre et l'amplifier, avec l'emprunt national notamment, tout en engageant un mouvement sans précédent de maîtrise des dépenses publiques et de réduction des déficits. Vertu budgétaire et relance économique sont les deux piliers de l'action déterminée que nous menons pour préparer la France de l'après crise.

Dans cette bataille pour la compétitivité de notre économie, aucun chantier ne doit être négligé ou remis à plus tard. Plus que jamais, il nous revient notamment d'améliorer la qualité, la lisibilité et l'efficacité des normes qui s'imposent aux acteurs économiques et qui, trop souvent, génèrent par leur complexité des coûts trop lourds pour la collectivité dans son ensemble.

Votre expérience en matière de simplification législative est reconnue et appréciée de l'ensemble des responsables politiques et administratifs ainsi que des praticiens du droit. Le programme d'action que vous avez établi dès 2007 en la matière à la commission des Lois de l'Assemblée nationale tout comme le rapport que vous avez remis sur le sujet en 2009 au Premier ministre en sont l'illustration. Un grand nombre de vos recommandations a depuis été mis en œuvre, notamment dans les domaines des marchés et de la commande publique, grâce aux trois propositions de loi de simplification que vous avez portées, dont la dernière est en cours d'examen par le Parlement.

Monsieur Jean-Luc WARSMANN
Député des Ardennes
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

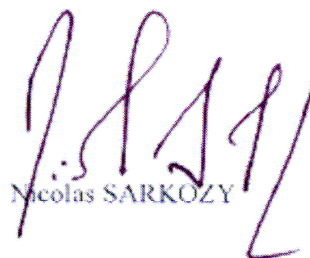
C'est la raison pour laquelle j'aimerais que vous réfléchissiez au contenu d'un second mouvement de simplifications à engager dans les mois qui viennent au bénéfice des acteurs économiques. En vous entourant de parlementaires spécialistes de ces questions, vous proposerez des mesures de simplification, ambitieuses et concrètes, pour desserrer les contraintes excessives qui pèsent sur les entreprises, en particulier les PME, mais aussi sur les artisans, les agriculteurs et les professions libérales. Ces propositions devront avoir pour objectif de rendre notre cadre juridique plus propice à l'initiative économique et à la création de richesses et d'emplois.

Sur la base de votre travail, dont vous voudrez bien me remettre les premières conclusions pour le 31 mars prochain, nous ouvrirons un débat avec l'ensemble des représentants consulaires et professionnels sur ces propositions pour qu'elles correspondent au mieux à leurs attentes. Les mesures de nature législative qui s'en dégageront à l'issue seront ensuite rassemblées dans un texte de loi dont l'examen par le Parlement s'engagera à l'été. Les mesures à caractère réglementaire pourront, quant à elles, être mises en œuvre par le Gouvernement sans tarder.

Pour mener à bien ce travail, j'ai demandé au Premier ministre de vous confier une mission parlementaire en application des dispositions de l'article LO 144 du code électoral. Durant cette mission, vous pourrez vous appuyer sur le Secrétariat général du Gouvernement ainsi que sur l'ensemble des administrations et organismes publics concernés, notamment le ministre en charge de la réforme de l'Etat.

En vous remerciant de votre engagement, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Emmanuel


Nicolas SARKOZY

JORF n°0021 du 26 janvier 2011

Texte n°40

DECRET

Décret du 25 janvier 2011 chargeant un député d'une mission temporaire

NOR: PRMX1102373D

Le Premier ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'article LO 144 du code électoral,

Décrète :

Article 1

M. Jean-Luc Warsmann, député, est, dans le cadre des dispositions de l'article LO 144 du code électoral susvisé, chargé d'une mission temporaire auprès du Premier ministre.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2011.

François Fillon

SOMMAIRE

Présentation du rapport	9
-------------------------	---

I^{ère} partie

Simplifications portant sur l'ensemble des entreprises

I.1 - Vie statutaire des entreprises	19
I.2 - Vie sociale des entreprises	65
I.3 - Obligations comptables et fiscales	113
I.4 - Création et soutien au développement des entreprises	147
I.5 - Soutien à l'export	161
I.6 - Simplification des procédures	181
I.7 - Marchés publics	205
I.8 - Lutte contre la fraude	219

II^{ème} Partie

Simplifications portant sur des secteurs d'activités déterminés

II.1 - Secteur agricole	231
II.2 - Travailleurs indépendants	281
II.3 - Assouplissement du régime des professions réglementées	295
II.4 - Secteur des transports	303
II.5 - Secteur du tourisme	321
II.6 - Secteur des médias	329
II.7 - Logement aménagement et Construction	341
II.8 - Aménagement Territoire Urbain et Rural (ATUR)	361
II.9 - Logement social	375
II.10 - Mesures ponctuelles	381

Annexes

Annexe 1 – Députés, correspondants de la mission dans les différentes commissions de l'Assemblée Nationale	399
Annexe 2 – Equipe de la mission	401
Annexe 3 – Composition du comité de pilotage	403
Annexe 4 – Liste des auditions	405
Annexe 5 – Tableau récapitulatif des propositions	407
Annexe 6 - Tableau présentant 25 mesures « phares »	419

PRESENTATION DU RAPPORT

Le Président de la République m'a demandé, par lettre du 17 janvier 2011, de travailler à un nouveau mouvement de simplifications à engager au bénéfice des acteurs économiques. Le Premier ministre m'a confié pour répondre à cette demande une mission parlementaire par décret du 25 janvier 2011.

L'objectif de cette mission est de proposer des mesures ambitieuses et concrètes pour desserrer les contraintes excessives qui pèsent sur les entreprises en termes de « charges administratives ». Sont concernés en particulier les PME, les artisans, les agriculteurs, les professions libérales.

Les mesures à identifier doivent donc contribuer à la croissance et à l'emploi en rendant notre cadre juridique et nos procédures administratives plus propices à l'initiative économique et à la création de richesses.

La nature du rapport

L'objet du présent rapport est de soumettre des propositions, conformément à la lettre de mission du Président de la République.

Le rapport comporte près de deux cent quatre-vingt propositions organisées en dix-huit thèmes.

On n'y trouvera pas de développements de caractère général ou conceptuel sur la simplification du droit ni de recommandations méthodologiques relatives à l'élaboration de la norme ou à l'organisation de nos administrations.

Ce fut en partie le thème du rapport remis en janvier 2009 au Premier ministre relatif à la politique de simplification et à l'élaboration d'une stratégie pour une norme de meilleure qualité. Cette indication est ici donnée car plusieurs grandes organisations professionnelles ont mentionné ces sujets en particulier le besoin d'études d'impact avant toute réglementation et d'évaluation de notre production normative. Nul doute que des progrès sont encore à accomplir en la matière mais ce rapport n'en traite pas.

Répondant à la demande du Président de la République, ce document s'efforce de balayer de manière large les mécanismes, procédures, obligations administratives auxquels les entreprises sont soumises et qui apparaissent redondantes, disproportionnées, mal adaptées, inutiles, dépassées, obscures, contradictoires...

Ces qualificatifs multiples sont cités volontairement pour attester des aspects protéiformes de la complexité et des charges administratives qui touchent les entreprises.

Cette analyse éclaire tant la construction du rapport que le contenu des propositions.

Les sceptiques des actions de simplification et de réduction des charges administratives mettent souvent en avant deux critiques :

- le caractère éparpillé des mesures prises ;
- le risque de porter atteinte à des politiques publiques par ailleurs affirmées, telles que les politiques de santé, de sécurité, de protection de l'environnement...

A la première critique, comme cela vient d'être exposé, la réponse est simple : face aux sources et aux causes hétérogènes de la complexité, les mesures à prendre sont nécessairement nombreuses, même si, comme on le constatera, certaines des propositions peuvent être de grande ampleur et structurantes.

La seconde critique doit être appréciée à sa juste valeur.

Le besoin de simplification est relatif. Il s'agit de trouver le bon point d'équilibre quant au niveau de normes et d'obligations qui encadrent tous les domaines de l'activité humaine. Toute règle, toute procédure ne peut pas être simple. Toute norme engendre nécessairement des contraintes et des coûts pour ceux qui y sont soumis. En revanche, l'action de simplification vise à corriger ce qui est inutile ou excessif.

Les propositions qui figurent ci-après ont donc d'abord pour objet de réduire les coûts liés aux obligations administratives.

La réduction de ces charges a évidemment un impact sur l'initiative économique, la création de richesses et la création d'emplois.

Ces propositions qui concernent de façon prioritaire les PME et les petites entités artisanales, commerçantes, agricoles..., visent aussi à faire prévaloir le principe d'égalité, auquel tous les Français sont attachés.

Ceci signifie très clairement qu'une obligation comptable, fiscale, sociale, environnementale, ne pèse pas de la même façon sur un grand groupe disposant en interne comme en externe d'experts, de conseils, de services et sur des entités économiques de petite taille.

Les points saillants du rapport :

Le choix des thèmes.

La première partie du rapport regroupe huit thèmes de simplification qui concernent l'ensemble des entreprises.

Figurent ainsi à ce titre les mesures relatives à la vie statutaire des entreprises, à la vie sociale ou aux obligations comptables et fiscales...

La seconde partie du rapport regroupe dix thèmes de simplification portant sur des secteurs d'activités déterminés.

On trouvera, dans cette seconde partie les propositions intéressant par exemple le secteur agricole, celui des travailleurs indépendants, les transports, les médias...

Il convient de souligner que cette présentation entre, d'une part, des propositions de caractère transversal, intéressant potentiellement toutes les entreprises et, d'autre part, celles spécifiques à des secteurs d'activités, s'inscrit dans la logique des études françaises et européennes qui soulignent l'importance du poids des obligations et contraintes sectorielles.

Les différentes méthodes de simplification.

Elles alternent au fil des propositions et l'on mettra particulièrement en évidence :

- la dématérialisation des procédures ou des transmissions d'information,
- la révision des seuils d'application de certaines normes ou d'obligations,
- le recours à l'élaboration de dossiers-types ou de statuts-types,
- l'identification et la remise en cause de cas de « sur-transposition européenne »,
- l'harmonisation de concepts et de définitions,
- la fusion ou le regroupement de certains seuils.

Les mesures emblématiques.

Parmi les deux cent quatre-vingt propositions présentées ci-après, vingt-cinq mesures paraissent particulièrement significatives et figurent dans un tableau en annexe.

Plusieurs d'entre elles intéressent toutes les entreprises et devraient avoir un impact important sur leurs charges administratives.

C'est le cas de la simplification du bulletin de paie, de la déclaration sociale nominative, de la généralisation du coffre-fort électronique, du développement du rescrit social ou de la faculté de déposer ses comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et de tenir sous la même forme ses archives, factures et pièces justificatives.

Cette sélection intéresse aussi des mesures de la II^{ème} partie du rapport « simplifications portant sur des secteurs d'activités déterminés » comme l'alignement sur les seuils européens pour les élevages de volailles, de veaux, de vaches laitières, la faculté de choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux pour les travailleurs indépendants, la remise en cause de l'obligation du transport « 44 tonnes – 6 essieux », la clarification des normes législatives et réglementaires qui s'appliquent au bâtiment et à la construction par regroupement dans le code de la construction et de l'habitation ou enfin plusieurs mesures de

simplification du droit des sols par réduction des délais d'instruction des permis de construire en site classé, et dans le périmètre de protection d'un monument historique.

La méthode mise en œuvre

La demande du Président de la République d'identifier des mesures de nature à alléger les contraintes pesant sur les entreprises m'a semblé imposer une méthode et une organisation particulières. Il est nécessaire d'investir des sujets nombreux et par voie de conséquence de rencontrer, d'intéresser, de travailler avec un grand nombre d'interlocuteurs. C'est ainsi que :

- un groupe de députés a participé à des réunions et a fait remonter informations, réflexions et propositions ;
- un comité de pilotage s'est réuni chaque semaine. Ce comité est composé des représentants des secrétaires généraux des ministères, du secrétariat général du gouvernement, du commissaire à la simplification et de la direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS), principale direction concernée du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie ;
- des auditions, près de 70, ont été conduites avec les organisations professionnelles intéressées qui ont accepté de produire par écrit propositions et réflexions sur le sujet. ;
- des journées régionales se sont tenues à Orléans et à Rouen où les préfets de région ont organisé des séries de réunions associant les cadres de l'Etat mettant en œuvre les procédures intéressant les entreprises et des chefs d'entreprises ainsi que leurs organisations professionnelles,
- des réunions thématiques ont eu lieu sur des sujets fiscaux, sociaux, comptables ou environnementaux particulièrement significatifs avec les parties prenantes publiques et privées intéressées ;
- des échanges réguliers ont été établis avec le secrétaire d'Etat chargé des PME, ses collaborateurs et la DGCIS afin de conduire nos travaux de simplification de façon coordonnée en relation avec les Assises nationales de la simplification qui ont eu lieu le 29 avril ;
- un travail important de nature interministérielle a été conduit essentiellement depuis le premier rapport de fin avril avec tous les ministères. Ce travail a eu pour objet d'examiner les propositions que les ministères et les administrations m'avaient soumises, ainsi que celles émanant de tous les autres partenaires.

Cette méthode est probablement innovante dans la mesure où, en général, le parlementaire en mission remet son rapport à l'exécutif qui engage alors une expertise des propositions remises. Ici, pour tenir compte de la lettre de mission, et en particulier de l'objectif de traduire rapidement dans une proposition

de loi, certaines des mesures préconisées, un travail approfondi avec les ministères est intervenu ces dernières semaines. J'ai ainsi tenu compte dans un grand nombre de cas de réserves ou d'objections qui ont pu être exprimées. Toutefois, sur quelques mesures, j'ai estimé devoir les maintenir et donc les présenter dans le présent rapport. En effet, dans ces cas il me semble légitime et nécessaire que la mission qui m'a été confiée soit l'occasion d'une remise en cause de procédures administratives ou de précautions excessives porteuses de contraintes administratives disproportionnées qu'il appartient au final à l'autorité politique d'arbitrer.

Au total, cette méthode à la fois participative et itérative permet de mettre sur la table près de 280 propositions.

Ces propositions n'ont pas toutes le même degré de maturation :

- beaucoup sont précises, ciblées et vite applicables ;
- d'autres, surtout lorsqu'elles portent sur des sujets majeurs, présentent un programme d'actions à mener dans un calendrier défini ;
- quelques-unes, enfin, fixent des orientations et appellent des études complémentaires.

Sous réserve de l'appréciation que le Président de la République et le Premier ministre porteront sur ces propositions, il me semble utile de suggérer de les traiter de la façon suivante :

- o les propositions qui ne comportent pas de portée normative immédiate concernent particulièrement les questions fiscales et comptables ainsi que le domaine des normes communautaires. Elles doivent néanmoins ne pas être oubliées et je recommande que les services du Premier ministre, à l'instar de ce qui existe désormais pour le suivi de la publication des textes réglementaires d'application des lois, retiennent un dispositif de pilotage et de suivi permettant de vérifier l'avancement des projets et des dossiers destinés en particulier aux instances européennes.
- o les mesures de nature réglementaire peuvent le plus souvent être préparées et mises en œuvre dans des délais rapprochés par le Gouvernement.
Dans quelques cas, le caractère réglementaire doit s'accompagner de modifications dans l'organisation des systèmes d'information et de moyens techniques qui justifient des délais d'application plus longs.
- o les mesures de nature législative qui portent sur des sujets fiscaux ou intéressant les comptes publics ont vocation à être prises en compte dans les lois de finances ou de financement de la sécurité sociale.

- dans quelques cas, un autre vecteur législatif (projet ou proposition de loi) peut accueillir la mesure recommandée.
- enfin, les autres mesures de nature législative sont en cours de rédaction et pourraient intégrer la proposition de loi que j'ai l'intention de déposer très prochainement.

Comme pour la précédente proposition de loi de simplification devenue la loi du 17 mai 2011, je proposerai au Président de l'Assemblée nationale de saisir le Conseil d'Etat pour recueillir son avis sur le nouveau projet de texte. Ainsi, dès le début de l'automne, nous pourrons envisager l'adoption de mesures de simplification et d'allègement des charges administratives en faveur des entreprises, de leur dynamisme, de leur croissance et donc au bout du compte, de l'emploi dans notre pays.

PREMIERE PARTIE

SIMPLIFICATIONS

POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

SIMPLIFICATIONS POUR L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES

PARTIES	THEME	NOMBRE DE PROPOSITIONS
I.1	VIE STATUTAIRE DES ENTREPRISES	40
I.2	VIE SOCIALE DES ENTREPRISES	32
I.3	OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES	23
I.4	CREATION ET SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES	9
I.5	SOUTIEN A L'EXPORT	11
I.6	SIMPLIFICATION DES PROCEDURES	19
I.7	MARCHES PUBLICS	9
I.8	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	4

I.1 - VIE STATUTAIRE DES ENTREPRISES

N°1 : Permettre aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et par Internet	21
N°2 : Accroître le nombre des entreprises pouvant procéder à la présentation simplifiée des comptes annuels	23
N°3 : Supprimer l'obligation d'établir un document annuel d'information pour les sociétés présentes sur un marché réglementé	25
N°4 : Achever la mise en œuvre du guichet unique des entreprises	26
N°5 : Simplifier les déclarations en ligne de modification et de cessation d'activité.....	27
N°6 : Reconnaître expressément la possibilité d'apports partiels d'actifs entre sociétés de formes juridiques différentes	28
N°7 : Étendre la possibilité d'attributions gratuites d'actions dans les sociétés non cotées.....	29
N°8 : Assouplir l'augmentation de capital en numéraire dans les sociétés à responsabilité limitée.....	30
N°9 : Simplifier les formalités déclaratives de l'entreprise lors de son immatriculation	31
N°10 : Dispenser d'inscription au registre du commerce et des sociétés certains associés des groupements forestiers.....	32
N°11 : Dispenser les entreprises de l'obligation d'établir un rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en société.....	33
N°12 : Étendre la possibilité de désigner un commissaire aux apports à l'unanimité des associés pour les augmentations de capital réalisées par des apports en nature dans l'ensemble des sociétés	34
N°13 : Aligner le régime des sociétés en nom collectif (SNC) et des sociétés en commandite simple (SCS) sur celui des autres sociétés pour ce qui concerne la demande d'immatriculation.....	35
N°14 : Supprimer le deuxième exemplaire des documents et comptes déposés au registre du commerce et des sociétés	36
N°15 : Permettre aux entrepreneurs individuels immatriculés au registre spécial des Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limitée (EIRL) d'effectuer directement leurs démarches déclaratives auprès du greffe du tribunal de commerce.....	37
N°16 : Actualiser le mécanisme et les plafonds de souscription de parts réservées aux salariés dans les sociétés coopératives ouvrières de production	38
N°17 : Permettre le remboursement du capital dans la limite du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative ouvrière de production	39
N°18 : Renvoyer aux statuts le soin de définir les cas de maintien de la qualité d'associé d'une société coopérative de production.....	40
N°19 : Supprimer l'exigence d'antériorité du contrat de travail consenti à un administrateur d'une société coopérative de production.....	41
N°20 : Accorder au dirigeant de la société coopérative de production toutes les garanties du statut de salarié	42

N°21 : Fusionner les informations relatives aux filiales et aux participations.....	43
N°22 : Permettre aux entreprises de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices	44
N°23 : Supprimer la sanction pénale en cas d'absence de réunion de l'assemblée générale annuelle dans les six mois suivant la clôture de l'exercice	45
N°24 : Mettre à la disposition des entreprises des statuts-types agréés.....	46
N°25 : Permettre aux commissaires aux comptes d'envoyer un certain nombre de documents directement au greffe du tribunal de commerce.....	47
N°26 : Clarifier la date à laquelle le congé du bail commercial doit être donné.....	48
N°27-1 : Supprimer, pour les sociétés non cotées, l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce	49
N°27-2 : Supprimer pour les sociétés non cotées l'obligation de publication des droits de vote à l'issue de l'assemblée générale.....	50
N°28 : Limiter le recours au juge pour l'immatriculation d'une entreprise au vu d'une promesse de cession de droit au bail.....	51
N°29 : Limiter le recours au juge pour la régularisation des entreprises radiées d'office du registre du commerce et des sociétés	52
N°30 : Étendre le champ d'application de la sauvegarde financière accélérée	53
N°31 : Simplifier et réduire le coût des transferts d'entreprise	54
N°32 : Simplifier la publication des informations sociales, environnementales et sociétales dans les groupes de sociétés.....	55
N°33 : Augmenter la périodicité à cinq ans de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) pour l'augmentation du capital réservée aux salariés d'une société anonyme	56
N°34 : Sécuriser les augmentations de capital en modifiant le régime des nullités	57
N°35 : Clarifier l'impossibilité de demander un délai de paiement lors d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.....	58
N°36 : Durée des mandats des administrateurs et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes	59
N°37 : Cumul d'un mandat d'administrateur d'une société anonyme avec un contrat de travail au sein de la même société	60
N°38 : Obligation de reprise par la société absorbante des obligations de la société absorbée	61
N°39 : Dématérialiser le processus de vote en amont des assemblées générales	62
N°40 : Faciliter la mise à jour des données enregistrées au greffe du tribunal du commerce	63

I.1 - VIE STATUTAIRE DES ENTREPRISES

N°1 : Permettre aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et par Internet

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** sous douze mois

- **Situation actuelle**

L'ensemble des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant sont, en tant que telles, tenues de l'obligation d'établir un certain nombre de documents comptables, dont le livre-journal et le grand livre que l'article R. 123-173 alinéa 1^{er} du code de commerce impose à tout commerçant de tenir. Le troisième alinéa du même article précise que des documents sous forme électronique peuvent tenir lieu de livre-journal, auquel cas ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve. Mais cette faculté de dématérialisation, qui est ouverte pour le livre-journal, ne l'est pas pour le grand livre qui regroupe tous les comptes de l'entreprise.

Par ailleurs, en cas de vérification de comptabilité, les entreprises sont aujourd'hui tenues de remettre leur comptabilité à l'administration fiscale sous forme papier (article 54 du code général des impôts) ou, à titre facultatif, dématérialisée (article L 47 A du livre des procédures fiscales).

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier les textes réglementaires de façon à étendre au grand livre, et plus généralement à tous les documents comptables qui doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce, la possibilité d'une tenue et d'un dépôt dématérialisés, tout en maintenant le même niveau de sécurité en termes d'établissement et de conservation des données. Corrélativement, l'obligation de la tenue et du dépôt de ces documents comptables sous leur format papier serait, bien entendu, supprimée. Dans la même logique de dématérialisation, il conviendrait de permettre aux entreprises de procéder à un dépôt en ligne sur le portail Internet du greffe du tribunal de commerce. Pour les entreprises ayant fait le choix d'une comptabilité entièrement dématérialisée, la transmission de la comptabilité à l'administration fiscale par voie dématérialisée serait rendue obligatoire en cas de contrôle, et normée au regard du format informatique, afin d'en assurer la lecture par les services des impôts.

- **Résultat attendu**

Dispensées de l'obligation d'une tenue et d'un dépôt sous format papier de l'ensemble des documents comptables qu'elles doivent fournir au greffe du tribunal de commerce, les entreprises réaliseraient des économies en termes de temps, de consommation de papier, et de frais postaux.

N°2 : Accroître le nombre des entreprises pouvant procéder à la présentation simplifiée des comptes annuels

- **Mesure de nature** réglementaire et infra réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les meilleurs délais, compte tenu du calendrier de révision de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978

- **Situation actuelle**

La directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés autorise les Etats membres à permettre aux petites et moyennes entreprises de publier un bilan abrégé (article 47) et une annexe abrégée (articles 44 et 47). Transposant ce texte communautaire, l'article L. 123-16 du code de commerce prévoit que « les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent, dans des conditions fixées par décret, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels » lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice les limites chiffrées de deux critères parmi trois. Modifiant l'article R. 123-200 du code de commerce, le règlement de l'autorité des normes comptables n° 2010-10 du 7 octobre 2010 relatif à la présentation simplifiée des comptes annuels, homologué par arrêté ministériel du 28 décembre 2010, a rehaussé les plafonds pour la présentation simplifiée du bilan et du compte de résultat de la façon suivante : un total de bilan de 1 million d'euros (et non plus de 267 000 euros) ; un montant net de chiffre d'affaires de 2 millions d'euros (et non plus de 534 000 euros) ; et un nombre de 20 salariés (contre 10 auparavant). Pour la présentation simplifiée de l'annexe, les seuils retenus sont les suivants : un total de bilan de 3, 65 millions d'euros, un montant net de chiffre d'affaires de 7,3 millions d'euros, et un nombre de 50 salariés.

Malgré ce relèvement, la France impose encore des seuils plus exigeants que les seuils imposés par l'article 11 de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978, aux termes duquel le recours au bilan et à l'annexe abrégés est ouvert aux sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas deux des trois plafonds suivants : un total de bilan de 4,4 millions d'euros, un montant net de chiffre d'affaires de 8,8 millions d'euros, et un nombre de 50 salariés.

- **Mesure proposée**

Il conviendrait de corriger cette sur transposition en relevant encore les plafonds nationaux pour les aligner sur les plafonds précités, fixés par l'article 11 de la directive. Compte tenu toutefois de la révision en cours de la directive, il est recommandé que la France adopte, dans le cadre de la négociation en cours, une position favorable à l'allègement des obligations pesant sur les petites et moyennes entreprises en matière comptable, et adopte au plus vite le dispositif simplifié qui résultera de cette révision sans en durcir les conditions, quelles que soient les facultés laissées aux Etats membres en ce sens.

- **Résultat attendu**

L'élévation de ces plafonds permettra d'étendre la possibilité pour les entreprises de recourir à la présentation simplifiée des comptes annuels et de réduire ainsi le désavantage concurrentiel qui peut résulter de dispositions nationales plus restrictives que celles du droit communautaire.

N°3 : Supprimer l'obligation d'établir un document annuel d'information pour les sociétés présentes sur un marché réglementé

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie a introduit dans le code monétaire et financier un article L. 451-1-1 qui fait obligation à certaines entreprises, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de déposer auprès de l'autorité des marchés financiers, après la publication de leurs comptes annuels, un document annuel d'information qui contient toutes les informations qu'elles ont publiées ou rendues publiques au cours des douze derniers mois dans l'Espace économique européen ou un pays tiers pour satisfaire à leurs obligations législatives et réglementaires en matière d'instruments financiers. Mais l'article 10 de la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, dite « Prospectus », pour la transposition duquel a été créé l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier, a été supprimé en 2010. Alors même que le droit communautaire ne l'impose plus, le document annuel d'information s'ajoute donc aujourd'hui en France aux rapports financiers annuel et semestriel que l'article L. 451-1-2 du même code impose de publier, conformément aux prescriptions de la directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 relative à la transparence de l'information financière qui, elle, n'exige que les deux rapports financiers précités.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à supprimer l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier et à mettre ainsi fin à l'obligation pour les émetteurs, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de produire un document annuel d'information.

- **Résultat attendu**

L'information contenue dans le document annuel étant superflue, compte tenu de l'information obligatoire par ailleurs exigée des sociétés présentes sur un marché réglementé, la suppression de l'obligation de produire ce document mettra fin à une charge redondante et inutile pour ces sociétés.

N°4 : Achever la mise en œuvre du guichet unique des entreprises

- **Mesure de nature** essentiellement technique (développements électroniques), avec, le cas échéant, des ajustements à prévoir dans les textes
- **Mise en œuvre** : dans les deux ans

- **Situation actuelle**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a investi les centres de formalités des entreprises (CFE) du rôle de guichet unique, en application de la directive « services ». Un portail unique, guichet-entreprises.fr, est accessible sur Internet depuis le 1^{er} janvier 2010 et offre notamment la possibilité de déposer en ligne l'ensemble des pièces du dossier administratif de création d'entreprise, de l'immatriculation à l'autorisation, lorsque l'activité en cause le nécessite. Toutefois, la multiplicité des portes d'entrée (physique et/ou électronique, Centre de Formalité des Entreprises et/ou autorités compétentes ...) et la complexité des procédures ne lui permettent pas d'être parfaitement opérationnel à ce jour.

- **Mesures proposées**

Réduire le nombre de voies d'accès possibles pour améliorer la lisibilité du dispositif.

Accélérer la connexion électronique du « guichet entreprises » avec les autorités compétentes pour traiter les demandes d'autorisation.

Mettre à disposition, en ligne, l'état d'avancement des dossiers transmis par le « guichet entreprises » en vue d'une demande d'autorisation.

Rapprocher les procédures physique et électronique afin de permettre aux CFE de faire une étude complète du dossier.

Etendre le guichet unique, qui n'est aujourd'hui prévu que pour la création, aux modifications et aux cessations d'activité.

- **Résultat attendu**

Simplifier les démarches administratives que les entreprises doivent accomplir tout au long de leur vie sociale en assurant une meilleure fonctionnalité du Guichet unique.

N°5 : Simplifier les déclarations en ligne de modification et de cessation d'activité

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Lors de leur transmission, par voie électronique, aux centres de formalités des entreprises, les déclarations relatives aux entreprises doivent être revêtues de deux types de signature électronique, selon la formalité qu'il s'agit d'accomplir. Pour la transmission par voie électronique des dossiers de création d'entreprise, l'article R. 123-24 du code de commerce admet la signature électronique « simple », définie par l'article 1316-4 al. 2 du code civil comme « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ». En revanche, pour toutes les autres déclarations, y compris celles de modification ou de cessation d'activité, les dispositions réglementaires du code de commerce exigent une signature électronique sécurisée qui, en plus d'être propre au signataire, d'être créée par des moyens qu'il peut garder sous son contrôle exclusif, et de garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable, suppose l'acquisition d'un certificat électronique dont le coût annuel moyen est évalué à environ 50 euros.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier les articles R. 123-24 et A. 123-4 du code de commerce de façon à unifier le type de signature électronique exigible pour toutes les déclarations relatives aux entreprises transmises par voie électronique aux centres de formalité des entreprises, au bénéfice de la signature électronique dite « simple ».

- **Résultat attendu**

Une telle mesure favorisera et simplifiera la transmission des déclarations relatives aux entreprises par voie électronique, tout en en réduisant le coût pour des déclarants qui n'auront plus à supporter l'acquisition d'un certificat électronique. Son impact ne doit pas être négligé quand on sait que chaque année, les sept réseaux de centres de formalités des entreprises enregistrent plus de deux millions de formalités, dont plus de 600 000 créations d'entreprises en 2010.

N°6 : Reconnaître expressément la possibilité d’apports partiels d’actifs entre sociétés de formes juridiques différentes

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l’année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Alors que les sociétés anonymes (article L. 236-22 du code de commerce) et les sociétés à responsabilité limitée (article L. 236-24 du même code) sont autorisées à soumettre au régime des scissions leurs apports partiels d’actifs, il n’existe aujourd’hui aucune disposition législative expresse reconnaissant la possibilité d’apports partiels d’actifs entre des sociétés de formes juridiques différentes, par exemple entre une société anonyme et une société à responsabilité limitée. Il en résulte une forte insécurité juridique qui contraint les professionnels à soumettre ces apports partiels d’actifs, pourtant fréquents entre sociétés appartenant à un groupe soumis à des impératifs de restructuration, au régime des apports en nature. Ce dernier, conçu pour des apports isolés de biens, est plus complexe, moins protecteur des droits des actionnaires et des créanciers, et peu adapté à la transmission de l’ensemble des éléments d’actif et de passif d’une branche déterminée sur lequel porte, par définition, l’apport partiel d’actif.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à reconnaître expressément la possibilité d’apports partiels d’actifs entre des sociétés de formes juridiques différentes et à les soumettre au régime des scissions qui emporte un traitement fiscal de faveur, notamment en exemptant de l’impôt sur les sociétés les plus-values nettes et les profits dégagés sur l’ensemble des éléments d’actif apportés. L’application du régime des scissions permettrait également de transmettre automatiquement certaines créances qui échapperaient ainsi au formalisme de l’article 1690 du code civil relatif à la cession des créances.

- **Résultat attendu**

Outre le gain qu’elle représente en matière de sécurité juridique, une telle mesure contribuera au développement des groupes de sociétés dont les restructurations d’activités seront facilitées, une société mère pouvant ainsi se recentrer sur son cœur de métier en apportant une partie de son activité à une filiale plutôt qu’en l’abandonnant à la concurrence par cession à un tiers.

N°7 : Étendre la possibilité d’attributions gratuites d’actions dans les sociétés non cotées

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l’année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

L’attribution gratuite d’actions au profit des salariés et des mandataires sociaux dans les sociétés par actions est réglementée par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce. Ces dispositions encadrent les attributions gratuites en fixant un plafond unique s’élevant à 10 % du capital social. Il appartient à l’assemblée générale extraordinaire de fixer le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué gratuitement, sans que ce dernier puisse excéder 10 % du capital social existant au jour de la décision. L’impossibilité de dépasser ce plafond empêche des sociétés non cotées de développer autant qu’elles le souhaiteraient leur actionnariat salarié, ce plafond étant très vite atteint dans cette catégorie de sociétés.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier la rédaction de l’article L. 225-197-1 I alinéa 2 du code de commerce pour permettre aux sociétés par actions dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé ni sur un système multilatéral de négociation organisé (SMNO), d’aménager, dans leurs statuts, le pourcentage maximal du capital social pouvant faire l’objet d’une attribution gratuite.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettra aux sociétés non cotées, où l’actionnariat salarié à grande échelle peut faire partie de la culture d’entreprise, de fidéliser leurs salariés, qui sont souvent des investisseurs stables et attentifs au devenir de leur société. Qui plus est, l’adaptation du plafond du capital social susceptible d’être attribué gratuitement supposant un vote en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires s’engageront en connaissance de cause, ce qui évitera tout risque de dilution du capital social et toute modification non souhaitée des équilibres de majorité.

N°8 : Assouplir l'augmentation de capital en numéraire dans les sociétés à responsabilité limitée

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Alors que le régime de l'augmentation de capital des sociétés anonymes leur permet, une fois qu'a été immédiatement réalisé le quart de cette augmentation, de libérer progressivement le surplus dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive (article L. 225-144 du code de commerce), celui des sociétés à responsabilité limitée ne fait pas preuve d'autant de souplesse. Définie comme une souscription de parts sociales en numéraire, l'augmentation de capital des sociétés à responsabilité limitée doit être immédiatement réalisée dans son intégralité, la libération des parts créées à cette occasion ne pouvant être échelonnée sur cinq ans (articles L. 223-32 et, par renvoi, L. 223-7 du même code).

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier et compléter le premier alinéa de l'article L. 223-32 du code de commerce de façon à aligner le régime de l'augmentation de capital des sociétés à responsabilité limitée sur celui des sociétés anonymes. Les parts sociales souscrites en numéraire seraient ainsi obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et la libération du surplus pourrait intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure offrirait aux sociétés à responsabilité limitée la possibilité de libérer leurs fonds progressivement, en fonction de leurs besoins, et sans multiplier les frais liés à des augmentations de capital successives. Elle représenterait en outre un gain en terme de lisibilité du droit pour les entreprises, mettant le régime de l'augmentation de capital dans les sociétés à responsabilité limitée en cohérence avec celui du dépôt des apports en numéraire lors de leur constitution, qui a été assoupli en 2001 de façon à permettre une libération progressive dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation de la société.

N°9 : Simplifier les formalités déclaratives de l'entreprise lors de son immatriculation

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Dans leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les entreprises sont invitées à procéder à un certain nombre de déclarations. Parmi celles-ci, l'article R. 123-54 2° b) du code de commerce fait figurer celle des « nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité » du commissaire aux comptes, lorsqu'il s'agit d'entreprises soumises à l'obligation d'en désigner un.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier la rédaction de l'article R. 123-54 du code de commerce de façon à permettre aux entreprises concernées de déclarer, par dérogation, l'adresse professionnelle du commissaire aux comptes, et non son domicile personnel.

- **Résultat attendu**

Déliées de l'obligation de déclarer le domicile personnel du commissaire aux comptes, qui bien souvent leur est inconnu et difficile à connaître, les entreprises gagneront du temps lors de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés en mentionnant l'adresse professionnelle du commissaire aux comptes, qui est nécessairement connue d'elles.

N°10 : Dispenser d’inscription au registre du commerce et des sociétés certains associés des groupements forestiers

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Dans leur demande d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les entreprises sont invitées à procéder à un certain nombre de déclarations. Parmi celles-ci, l’article R. 123-54 1° du code de commerce fait figurer celle des nom, nom d’usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des associés tenus indéfiniment et, le cas échéant, solidairement des dettes sociales. L’exigence de cette mention, qui avait pour finalité d’accroître la transparence en matière de distribution du capital des sociétés, s’est révélée source de difficultés et d’insécurité juridique pour les groupements forestiers. En effet, leurs parts sociales, réparties dès l’origine entre de nombreux propriétaires fonciers, se retrouvent, avec le temps, éparpillées au sein de multiples indivisions successorales dont il est particulièrement malaisé d’identifier les membres. Faute de pouvoir satisfaire aux exigences réglementaires lors de la mise à jour de leur inscription au registre, les groupements forestiers risquent d’une part d’être sanctionnés pénalement (article L. 123-4 du code de commerce), et d’autre part, de voir leurs actes rendus inopposables aux tiers.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier la rédaction de l’article R. 123-54 du code de commerce de façon à permettre, par dérogation, de ne pas mentionner les éléments d’identité et les coordonnées des associés, lorsque ceux-ci ne peuvent être identifiés. Les groupements forestiers dans l’incapacité d’identifier leurs membres seraient ainsi sortis de l’illégalité.

Le nouvel article R 123-54 soumettra la dérogation à la mention obligatoire des éléments d’identité et de coordonnées des associés à la condition que le groupement ait accompli des recherches effectives demeurées infructueuses. Ces conditions seront définies par ledit article.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettrait aux quelque 6 600 groupements forestiers que compte le pays de ne plus voir leurs actes, et donc leur développement, menacés par l’insécurité juridique.

N°11 : Dispenser les entreprises de l'obligation d'établir un rapport du commissaire aux apports pour certaines catégories d'apports en société

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Sauf offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé (article L. 225-148 du code de commerce), les apports en nature doivent aujourd'hui faire obligatoirement l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports, qu'ils soient réalisés lors de la constitution de la société anonyme (article L. 225-8 du même code) ou lors d'une augmentation de capital (article L. 225-147 du même code). Or la directive 77/91/CEE du 13 décembre 1976 relative à la constitution des sociétés anonymes ainsi qu'au maintien et à la modification de leur capital, modifiée par la directive 2006/68/CE du 6 septembre 2006, ouvre des possibilités d'écarter l'obligation d'établir un rapport du commissaire aux apports.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à transposer en droit interne le régime d'option ouvert par les articles 10 *bis* et 10 *ter* de la directive communautaire. Les sociétés anonymes seraient ainsi dispensées de l'obligation de fournir un rapport du commissaire aux apports lorsque l'apport est constitué de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours d'une période suffisante (sauf circonstances exceptionnelles). La même dispense serait prévue pour le cas où l'apport serait constitué de valeurs mobilières qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à leur juste valeur par un expert indépendant dans les six mois précédant la réalisation de l'apport. Le texte de loi transposerait aussi les garanties destinées à compenser l'absence d'évaluation des apports en nature par un expert indépendant, et notamment la transmission d'informations détaillées sur les actifs et les critères d'évaluation retenus.

- **Résultat attendu**

Épargnant aux entreprises le coût correspondant à l'établissement du rapport, une telle mesure faciliterait les apports en nature, et par voie de conséquence, le développement des entreprises.

N°12 : Étendre la possibilité de désigner un commissaire aux apports à l’unanimité des associés pour les augmentations de capital réalisées par des apports en nature dans l’ensemble des sociétés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l’année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Lors de la constitution d’une société à responsabilité limitée (SARL), les apports en nature doivent être évalués dans les statuts. En application de l’article L. 223-9 du code de commerce, il est procédé à cette évaluation au vu d’un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, qui peut être désigné soit à l’unanimité des futurs associés lors de la constitution de la SARL, soit par une décision de justice rendue par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du futur associé le plus diligent. En revanche, lors d’une augmentation du capital d’une SARL réalisée totalement ou partiellement par des apports en nature, l’article L. 223-33 du même code rend obligatoire la désignation du commissaire aux apports par ordonnance du président du tribunal de commerce, excluant ainsi la possibilité d’une désignation à l’unanimité des associés réunis en assemblée générale.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier le texte de l’article L. 223-33 alinéa 1^{er} du code de commerce de façon à ne plus limiter la possibilité de désigner un commissaire aux apports à l’unanimité des associés au seul cas de la constitution d’une SARL, mais à l’étendre au cas d’une augmentation du capital d’une SARL réalisée totalement ou partiellement par des apports en nature. Il serait concevable de généraliser à toutes les formes de sociétés ce mode de désignation du commissaire aux apports, que le code de commerce exclut aujourd’hui tant pour la constitution (article L. 225-8) que pour les augmentations de capital (article L. 225-147) des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, et des sociétés par actions simplifiées.

- **Résultat attendu**

L’extension de la désignation du commissaire aux apports à l’unanimité des associés aux augmentations de capital par apports en nature dans les SARL, voire à la constitution et aux augmentations de capital par apports en nature dans l’ensemble des sociétés, contribuerait à assouplir et à accélérer ces opérations décisives pour le développement des entreprises.

N°13 : Aligner le régime des sociétés en nom Collectif (SNC) et des sociétés en commandite simple (SCS) sur celui des autres sociétés pour ce qui concerne la demande d'immatriculation

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Lors de leur demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, toutes les sociétés doivent fournir, en application de l'annexe III de l'annexe 1-1 de la partie « arrêtés » du code de commerce, « une attestation de parution dans un journal d'annonces légales ou copie de celui-ci », et, spécifiquement pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS), une copie de l'insertion. La production d'une copie de l'insertion exigée des seules sociétés en nom collectif ou en commandite simple est dépourvue d'utilité, et le régime spécifique ainsi créé dépourvu de fondement.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier par arrêté la rédaction du texte en cause de façon à aligner le régime applicable aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple sur celui des autres sociétés en supprimant l'exigence de production d'une copie de l'insertion.

- **Résultat attendu**

Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple trouveraient profit à un tel allègement des formalités de constitution.

N°14 : Supprimer le deuxième exemplaire des documents et comptes déposés au registre du commerce et des sociétés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

L'ensemble des dépôts et formalités requis au registre du commerce et des sociétés nécessite aujourd'hui d'être effectué en double exemplaire, l'un des exemplaires étant destiné au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal de commerce et l'autre au registre national du commerce et des sociétés tenu par l'Institut national de la propriété intellectuelle. Cette obligation découle à la fois de textes législatifs (articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce) et de textes réglementaires (articles R. 123-80, R. 123-105, R. 123-111, R. 123-151, R. 123-153, R. 123-163 du même code, ainsi que les articles A. 123-28 et suivants, pris en application de l'article R. 123-166).

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier tous ces textes de façon à supprimer l'obligation légale ou réglementaire de dépôt en double exemplaire de tout document au registre du commerce et des sociétés. Il reviendrait alors aux greffiers de numériser l'exemplaire unique déposé, et de l'envoyer sous format électronique à l'Institut national de la propriété intellectuelle.

- **Résultat attendu**

Outre la réduction des frais de transport et de manipulation des documents que représenterait leur numérisation, tant pour les greffiers que pour l'Institut national de la propriété intellectuelle, qui profiterait par la même occasion d'une baisse des coûts d'archivage, la suppression du deuxième exemplaire de tout document déposé au registre du commerce et des sociétés représenterait une importante économie matérielle, en termes de consommation de papier notamment, pour toutes les entreprises, à savoir l'ensemble des sociétés et l'ensemble des personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant, à l'exception des auto-entrepreneurs.

N°15 : Permettre aux entrepreneurs individuels immatriculés au registre spécial des Entrepreneurs Individuels à Responsabilité Limitée (EIRL) d’effectuer directement leurs démarches déclaratives auprès du greffe du tribunal de commerce

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) doivent effectuer un certain nombre de formalités déclaratives, parmi lesquelles la déclaration d’affectation du patrimoine. Lorsque l’EIRL est commerçant, il peut bénéficier d’une passerelle lui permettant de saisir directement le greffe, sans passer par le centre de formalités des entreprises (CFE), lorsque les formalités à accomplir impliquent une inscription ou un dépôt au registre du commerce et des sociétés. Mais lorsque l’EIRL n’est pas commerçant, il doit, pour déposer au registre spécial des EIRL une déclaration d’affectation et d’éventuelles déclarations modificatives, passer par l’intermédiaire d’un centre de formalités des entreprises. Une telle procédure représente une perte de temps et des frais, particulièrement lorsque l’EIRL a recours aux services d’une chambre de commerce et d’industrie.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à étendre au registre spécial des EIRL la dispense de passage par les centres de formalités des entreprises prévue par l’article R. 123-5 du code de commerce au bénéfice des commerçants. Ce texte indique en effet que les dépôts de déclarations comportant une demande d’immatriculation, d’inscription modificative ou de radiation au registre du commerce et des sociétés peuvent ne pas passer par l’intermédiaire des centres de formalités des entreprises mais être effectués directement auprès du greffe du tribunal de commerce qui transmettra le dossier au centre de formalités des entreprises compétent, si besoin est.

- **Résultat attendu**

De la modification de l’article R. 123-5 du code de commerce, et éventuellement de son annexe 1-2, résulteront des économies de temps et d’argent pour l’ensemble des EIRL exerçant une activité libérale ainsi que pour l’ensemble des auto-entrepreneurs EIRL dispensés d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

N°16 : Actualiser le mécanisme et les plafonds de souscription de parts réservées aux salariés dans les sociétés coopératives ouvrières de production

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année (projet de loi de finances ou collectif)

- **Situation actuelle**

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production prévoit, en son article 35, que ces dernières, indépendamment de la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés auxquels est versé un abondement. L'article 36 de la même loi impose que le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés soit fixé par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, sur rapport du ou des dirigeant(s), et sur rapport spécial des commissaires aux comptes, alors même que la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, dès lors qu'elles ne dépassent pas deux des trois seuils fixés par décret (un total de bilan de 1, 55 millions d'euros, un chiffre d'affaires hors taxes de 3,1 millions d'euros et 50 salariés). Par ailleurs, les plafonds d'exonération et de déductibilité fiscale, fixés par les articles 81 ter et 217 *sexies* du code général des impôts, n'ont pas été révisés depuis trente-six ans.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier le texte des articles 19 et 36 de la loi du 19 juillet 1978 de façon à supprimer la référence au rapport spécial des commissaires aux comptes et donc l'obligation d'en nommer dans les sociétés coopératives ouvrières de production qui sont constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée et dont la taille ne l'exige pas par ailleurs. Il conviendrait également d'augmenter les plafonds de déductibilité fixés par les dispositions du code général des impôts sus-mentionnées.

- **Résultat attendu**

La modification de ces textes de loi permettra d'une part aux sociétés coopératives ouvrières de production, constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de recourir pleinement au mécanisme de souscription réservé aux salariés. D'autre part, elle incitera, par un dispositif fiscal plus favorable, les sociétés coopératives ouvrières de production à se développer en procédant à des augmentations de capital réservées à leurs salariés, dont l'accès au sociétariat sera par la même occasion encouragé.

N°17 : Permettre le remboursement du capital dans la limite du quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société coopérative ouvrière de production

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production dispose, en son article 29, que ces dernières ont la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise. Le caractère variable du capital des sociétés coopératives ouvrières de production leur permet de restituer son épargne au coopérateur. Mais pour parer aux risques que fait peser sur le capital cette faculté de remboursement, l'article 31 de la même loi fixe un plancher et prévoit que la somme, au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales, ne saurait être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. Mais, d'une part, ce texte oblitère la fonction de garantie assurée par les réserves des sociétés coopératives ouvrières de production, dont la moyenne est 4,7 fois plus élevée que le montant du capital (plus d'un milliard d'euros de réserves dans ces sociétés au 31 décembre 2009, contre un montant global de capital légèrement supérieur à 220 millions d'euros). D'autre part, avant d'être modifié, le plancher initialement fixé par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération correspondait au quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à revenir au plancher fixé par la loi du 10 septembre 1947 pour une réduction du capital liée au remboursement de la valeur des parts sociales aux associés. Il s'agirait donc de modifier l'article 31 de la loi du 19 juillet 1978 pour indiquer que la somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par l'exercice de la faculté de remboursement ne peut être inférieure au quart du capital maximal historique.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettrait de fluidifier les remboursements aux associés, sans préjudicier à la solidité financière de sociétés coopératives ouvrières de production dont les réserves doivent mieux être prises en compte pour la garantie des tiers.

N°18 : Renvoyer aux statuts le soin de définir les cas de maintien de la qualité d’associé d’une société coopérative de production

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l’année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production énonce, en son article 10, les événements qui, sauf stipulations contraires des statuts, entraînent la perte de la qualité d’associé : démission, licenciement pour cause réelle et sérieuse, et renonciation volontaire. L’article 11 de la même loi énumère à l’inverse les événements qui n’entraînent pas la perte de la qualité d’associé : mise à la retraite, licenciement pour cause économique et invalidité provoquant l’inaptitude au travail. Mais cette définition stricte des conditions de perte ou de maintien de la qualité d’associé ne vise pas tous les modes de rupture du contrat de travail, comme la rupture conventionnelle, qui n’est pas mentionnée.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier les articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1978 de façon à ce que toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d’associé, sauf stipulations contraires des statuts. Il reviendrait donc aux statuts de définir les cas dans lesquels la qualité d’associé est maintenue malgré la survenance de certains événements.

- **Résultat attendu**

De cette nouvelle rédaction des textes de loi, il résultera une clarification du régime des sociétés coopératives ouvrières de production, régime qui gagnera également en souplesse par la faculté d’aménagement confiée aux statuts.

N°19 : Supprimer l'exigence d'antériorité du contrat de travail consenti à un administrateur d'une société coopérative de production

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production prévoit, en son article 15, que lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérant, de directeur général, d'administrateur, de membre du directoire ou du conseil de surveillance. Autrement dit, dès la constitution de la société, les deux tiers des dirigeants d'une société coopérative ouvrière de production doivent en être également les salariés. Mais ce principe entre en conflit avec les dispositions du code de commerce, applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production, qui imposent que le contrat de travail des administrateurs soit antérieur à la date de leur nomination en qualité de mandataire social. Si, au cours de la vie de la société, l'article 15 de la loi du 19 juillet 1978 ouvre la possibilité pour tout associé-salarié d'être nommé en tant que mandataire social, en revanche, à la création de la société, les associés qui, par hypothèse, ne peuvent bénéficier d'un contrat de travail antérieur, ne peuvent devenir administrateurs en application du code de commerce, alors que la loi du 19 juillet 1978 exige que deux tiers des mandataires sociaux soient salariés. Les associés deviennent donc administrateurs en étant salariés, mais sans bénéficier d'un contrat de travail, de sorte qu'en cas de difficultés, ils ne profitent pas du statut protecteur du contrat de travail au regard de la législation sur le chômage.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier l'article 15 de la loi du 19 juillet 1978 de façon à rendre inapplicable aux administrateurs salariés des sociétés coopératives ouvrières de production la condition d'antériorité du contrat de travail par rapport au mandat social qui est posée par le code de commerce, sans pour autant remettre en cause le régime de cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social (fonctions et rémunérations distinctes...).

- **Résultat attendu**

Les sociétés coopératives ouvrières de production y gagneront en terme de gouvernance d'entreprise, et leurs dirigeants en terme de sécurité juridique.

N°20 : Accorder au dirigeant de la société coopérative de production toutes les garanties du statut de salarié

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Après avoir rappelé que les gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration, et membres du directoire sont, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, considérés comme employés de l'entreprise, s'ils ne le sont pas déjà à un autre titre, l'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production prévoit qu'en cas de révocation, sauf faute grave, et de non renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus par la convention collective applicable à l'activité principale de la société. Mais rien n'est prévu en matière d'indemnités de départ à la retraite.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à réparer l'omission de la loi du 19 juillet 1978 en complétant l'article 17 alinéa 2 du texte de loi de façon à ce que le dirigeant d'une société coopérative ouvrière de production, assimilé à un salarié, puisse prétendre à l'indemnité de départ à la retraite prévue par la convention collective dont il relève.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure garantira une sécurité juridique et financière aux dirigeants des sociétés coopératives ouvrières de production dont la gouvernance sera donc plus attractive, ce qui, avec le renforcement de leur dimension collective et de leurs liens avec les salariés, contribuera à les redynamiser.

N°21 : Fusionner les informations relatives aux filiales et aux participations

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Les textes du code de commerce prévoient que les informations relatives aux filiales et aux participations font l'objet de trois obligations de communication, différentes mais cependant proches, dans les comptes individuels à travers le tableau des filiales et des participations (article L. 233-15), l'inventaire des valeurs mobilières de placement (article R. 233-11) et la liste des filiales et des participations (article R. 123-197 2°). En pratique, les entreprises présentent les informations obligatoires dans un tableau unique : le tableau des filiales et des participations prévu par l'article L. 233-15 du code de commerce, qui constitue l'un des extraits les plus significatifs de l'annexe des comptes individuels.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à faire coïncider le droit et la pratique, et à ne conserver qu'une seule obligation d'information pertinente, celle prévue par l'article L. 233-15 du code de commerce. Il conviendrait en conséquence de modifier les textes législatifs et/ou réglementaires imposant la production de l'inventaire des valeurs mobilières de placement et la liste des filiales et des participations.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure contribuera à alléger les charges déclaratives pesant sur les entreprises appartenant à des groupes.

N°22 : Permettre aux entreprises de ne fournir qu’une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Le tableau présentant les résultats des cinq derniers exercices est exigé à trois reprises par les textes réglementaires du code de commerce. L’article R. 225-81 de ce code impose en effet à la société anonyme de joindre à toute formule de procuration, adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu’elle a désigné à cet effet, un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l’absorption par celle-ci d’une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq. Parallèlement, préalablement à l’assemblée générale ordinaire annuelle, l’article R. 225-83 du même code impose à la société d’adresser aux actionnaires ou de mettre à leur disposition ce même tableau. Et enfin, l’article R. 225-102 du même code exige que ce tableau soit joint au rapport de gestion et, le cas échéant, au rapport consolidé de gestion, prévus aux articles L. 225-100 et L. 225-100-2 du code de commerce. La production à trois reprises du tableau des résultats des cinq derniers exercices apparaît inutilement redondante.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier les textes réglementaires du code de commerce de façon à ne prévoir qu’une seule transmission du tableau des résultats des cinq derniers exercices.

- **Résultat attendu**

De la réduction de ces trois obligations distinctes à une seule et unique obligation de transmission du tableau des résultats des cinq derniers exercices, les entreprises tireront des bénéfices en termes d’allègement des procédures, sans pour autant que les actionnaires pâtissent d’une dégradation de la quantité et de la qualité des informations dont ils bénéficient aujourd’hui.

N°23 : Supprimer la sanction pénale en cas d'absence de réunion de l'assemblée générale annuelle dans les six mois suivant la clôture de l'exercice

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

L'article L. 225-100 du code de commerce prévoit que, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. L'article L. 242-10 du même code assortit d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros d'une part, le fait, pour le président ou les administrateurs d'une société anonyme, de ne pas réunir l'assemblée générale ordinaire dans ce délai de six mois, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, et, d'autre part, le fait de ne pas soumettre à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par l'article L. 232-1 du code de commerce. Ce dispositif pénal apparaît aujourd'hui démesurément lourd au regard de la faute commise.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à supprimer l'article L. 242-10 du code de commerce de façon à ce que le défaut de tenue d'une assemblée générale ordinaire dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice ne donne plus lieu à des sanctions pénales.

Toutefois, il convient de prévoir une sanction civile, sous astreinte, en cas d'inobservation de cette obligation.

- **Résultat attendu**

Répondant aux besoins de dépénalisation d'une partie du droit des affaires, une telle mesure épargnera aux dirigeants des sociétés anonymes des sanctions disproportionnées qui sont de nature à nuire à bonne gouvernance de l'entreprise plutôt qu'à la favoriser.

N°24 : Mettre à la disposition des entreprises des statuts-types agréés

- **Mesure de nature** réglementaire ou infra réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Beaucoup d'entreprises recourent systématiquement, pour la rédaction de leurs statuts, aux services de conseillers spécialisés, ce qui représente pour elles des frais non négligeables. Des statuts-types sont également de plus en plus souvent disponibles en ligne, gratuitement, avec des degrés de rigueur et de fiabilité juridique variables. Par ailleurs, outre les statuts-types obligatoires pour les coopératives agricoles, des statuts-types optionnels offrant des garanties de sécurité juridique sont disponibles depuis que la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 a prévu que, pour les seules sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL), un décret fixe un modèle de statuts-types qui s'appliquent, sauf production par l'associé unique de statuts différents lors de sa demande d'immatriculation de la société (articles L. 223-1 et D. 223-2 du code de commerce). Une notice explicative facilitant la compréhension de ces statuts-types est consultable sur le site Internet de l'Agence pour la création d'entreprises.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à étendre cette démarche à l'ensemble des entreprises, à l'exclusion de celles qui envisagent d'adopter la forme de la société anonyme. Sans qu'il soit nécessaire de procéder par décret comme pour les EURL, il pourrait être envisagé de mettre à leur disposition, dans les greffes des tribunaux de commerce et sur le site Internet de ces derniers, des statuts-types optionnels établis par les ordres professionnels concernés et soumis à l'agrément des greffiers des juridictions consulaires, ou du ministre de la Justice.

- **Résultat attendu**

Lors de leur création ou de leur transformation, les entreprises n'auront ainsi plus à choisir entre une sécurité juridique coûteuse et une insécurité juridique gratuite. Le service proposé leur permettra de bénéficier, à des coûts moindres que ceux auxquels elles s'exposent aujourd'hui, de statuts-types optionnels qui seront mieux adaptés à leurs besoins et dont la rigueur et la conformité au regard du droit auront été attestées. Elles n'auront plus qu'à approfondir les points des statuts que leur projet nécessite d'aménager spécifiquement en recourant aux conseils juridiques appropriés.

N°25 : Permettre aux commissaires aux comptes d’envoyer un certain nombre de documents directement au greffe du tribunal de commerce

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l’année par la prochaine loi de simplification
- **Situation actuelle**

Les articles L. 823-9 et suivants du code de commerce définissent la mission des commissaires aux comptes, qui consiste notamment à certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes annuels aux résultats de l’exercice écoulé, ainsi que leur concordance avec les informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires ou aux associés. L’article L. 823-16 du même code exige d’eux qu’ils portent les irrégularités et inexactitudes découvertes à la connaissance de l’organe de direction, de surveillance ou de l’organe collégial chargé de l’administration. L’article L. 823-12 du même code leur impose même de signaler les irrégularités ou inexactitudes relevées par eux au cours de l’accomplissement de leur mission à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l’organe compétent. Enfin, c’est aussi dans leur rapport à l’assemblée générale ordinaire qu’ils déclarent, en application de l’article R. 823-7 du code de commerce, certifier les comptes de l’exercice, assortir leur certification de réserves ou refuser de certifier ces comptes. Ce sont donc les organes chargés de l’administration ou de la surveillance et l’assemblée générale des associés ou des actionnaires qui sont destinataires des différents rapports, des attestations, certifications, réserves, et refus de certifier des commissaires aux comptes, ainsi que de leurs courriers de démission ou de non candidature au renouvellement des fonctions de commissaire aux comptes.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier les textes législatifs et réglementaires du code de commerce de façon à permettre aux commissaires aux comptes de transmettre directement aux greffes des tribunaux de commerce les différents rapports, attestations, certifications, réserves, et refus de certifier des commissaires aux comptes, ainsi que la copie de leurs courriers de démission ou de non candidature au renouvellement des fonctions de commissaire aux comptes.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure serait de nature à libérer les entreprises de la charge de rediriger vers les greffes des tribunaux de commerce l’ensemble des documents qui leurs sont transmis par les commissaires aux comptes, ce qui représente un gain de temps et une réduction de leurs frais.

N°26 : Clarifier la date à laquelle le congé du bail commercial doit être donné

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, les textes du code de commerce, relatifs au renouvellement du bail commercial, faisaient référence aux usages locaux ou aux termes d'usage pour fixer les délais requis à l'effet de donner congé en vue du renouvellement ou de l'expiration des baux commerciaux. Dans un souci d'harmonisation, ces termes ont été remplacés en 2008 par le dernier jour du trimestre civil éloigné de plus de six mois. Mais cette modification voit aujourd'hui sa portée discutée, les uns estimant que cette échéance ne s'applique qu'en période de tacite reconduction, les autres soutenant que le congé, quelle que soit la période où il est notifié, ne peut être donné que pour le dernier jour du trimestre civil. Par ailleurs, l'article L. 145-10 alinéa 1^{er} du code de commerce n'ayant pas été modifié, la demande de renouvellement des locataires doit, quant à elle, être présentée dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail. Il résulte de cette divergence d'interprétation des textes une insécurité juridique nuisible au développement de l'activité des entreprises.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à y remédier en modifiant la rédaction des articles L. 145-8, L. 145-9, L. 145-10 et L. 145-12 du code de commerce, de façon à établir clairement qu'en cas de délivrance d'un congé, la date d'effet de ce congé est toujours le dernier jour du trimestre civil, quelle que soit l'époque à laquelle ce congé est donné.

- **Résultat attendu**

Une telle clarification permettra de mettre fin à une situation qui est source d'insécurité juridique pour les entreprises.

N°27-1 : Supprimer, pour les sociétés non cotées, l'obligation de déposer le rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Toutes les sociétés commerciales (articles L. 232-1 et L. 225-100 du code de commerce) et toutes les personnes morales de droit privé, non commerçantes, exerçant une activité économique (article R. 612-2 du même code) sont tenues d'établir un rapport de gestion qui expose la situation, notamment financière, de la société, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que son évolution prévisible. A l'exception de certaines sociétés par actions simplifiées unipersonnelles et de certaines entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, la plupart des sociétés sont soumises par les articles L. 232-21 à L. 232-23 du même cod, à l'obligation de déposer ce rapport de gestion au greffe du tribunal de commerce, selon des modalités précisées par les articles R. 232-19 à R. 232-21 du même code et sous peine de sanctions pénales définies à l'article R. 247-3 du même code. Or cette mesure de publicité n'est pas exigée par la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978, relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés, dont l'article 47 § 1 alinéa 2 prévoit que la législation d'un Etat membre peut permettre que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet d'une publicité à condition toutefois que ce rapport soit tenu à la disposition du public au siège de la société dans l'Etat membre concerné. Alors qu'il n'y a pas d'obligation communautaire en ce sens, les entreprises françaises sont donc contraintes de déposer au greffe du tribunal de commerce un document contenant des informations susceptibles de leur nuire ou de profiter à leurs concurrents.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise non pas à supprimer le rapport de gestion, mais à dispenser toutes les sociétés non cotées qui y sont aujourd'hui soumises de l'obligation de déposer au greffe du tribunal de commerce un rapport qui peut toujours être consulté au siège social par tout intéressé.

Un droit de communication du rapport de gestion à l'administration fiscale sera prévu en parallèle.

- **Résultat attendu**

La suppression de cette obligation de dépôt évitera la libre consultation, au greffe du tribunal de commerce, d'informations qui sont précieuses pour le développement et le positionnement des entreprises et que ces dernières finissent du reste par ne plus introduire dans un rapport de gestion devenu relativement formel.

N°27-2 : Supprimer pour les sociétés non cotées l'obligation de publication des droits de vote à l'issue de l'assemblée générale

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

L'article L. 233-8 du code de commerce impose à toute société par actions d'informer ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à la date de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les quinze jours qui la suivent. Ainsi, alors même qu'aucune modification n'est intervenue depuis la dernière assemblée, toutes les sociétés par actions, sans exception, doivent publier dans un journal d'annonces légales un avis indiquant le nombre de droits de vote. Et, dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, les sociétés par actions ont connaissance d'une variation du nombre total de droits de vote d'au moins 5 % par rapport au nombre déclaré antérieurement, elles doivent également, dans les quinze jours, en informer leurs actionnaires par la publication d'un nouvel avis dans un journal d'annonces légales. Ces obligations, qui ont pour objet de permettre à des actionnaires d'apprécier s'ils ont ou non franchi un seuil de participation nécessitant pour eux une déclaration, n'ont guère de sens pour les sociétés non cotées, qui ne sont pas astreintes aux déclarations de franchissements de seuils.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à alléger ces obligations de publication du nombre des droits de vote, existant à la date de l'assemblée générale ordinaire, en limitant le champ d'application de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 233-8 du code de commerce aux sociétés par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure allègera les charges déclaratives pesant sur les sociétés par actions non cotées, qui ne sont pas soumises aux déclarations de franchissements de seuils. Cette obligation est pour elles d'autant moins justifiée que l'alinéa 1^{er} de l'article L. 233-8 du code de commerce correspond à une disposition de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont le décret d'application écarte expressément les sociétés non cotées de son champ d'application.

N°28 : Limiter le recours au juge pour l'immatriculation d'une entreprise au vu d'une promesse de cession de droit au bail

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Les personnes physiques ou morales demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et justifier de la jouissance du ou des locaux où elles installent, seules ou avec d'autres, le siège de l'entreprise (articles L. 123-10 et L. 123-11 du code de commerce). Bien souvent, les entreprises justifient l'adresse du siège social en fournissant des promesses de cession de droit au bail ou de cession de fonds de commerce. Soumis au juge commis à la surveillance du registre, ces justificatifs sont, en pratique, presque toujours acceptés par une ordonnance qui fixe un délai pour la production de l'acte de cession définitif. L'intervention du juge apparaît donc disproportionnée.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à limiter l'intervention du juge commis à la surveillance du registre aux seuls cas présentant des difficultés réelles. Il conviendrait donc de modifier la rédaction de l'article annexe III de l'annexe 1-1 du code de commerce de façon à prévoir que, lorsque le justificatif de jouissance des locaux où est installé le siège de l'entreprise est une promesse de cession, l'acte définitif devra être produit au registre du commerce et des sociétés dans un délai de trois mois à compter de l'immatriculation ou de l'inscription modificative. Passé ce délai, le greffier invitera la personne physique ou morale immatriculée à régulariser la situation sous quinze jours. Et à défaut de régularisation dans ce délai, il saisira le juge commis à la surveillance du registre en vue de procéder, dans un délai de dix jours, à la radiation d'office de la personne immatriculée.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettra aux démarches administratives de création de l'entreprise de gagner à la fois en simplicité et en rapidité.

N°29 : Limiter le recours au juge pour la régularisation des entreprises radiées d’office du registre du commerce et des sociétés

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

L’article R. 123-125 du code de commerce prévoit que lorsque le greffier est informé qu’une personne immatriculée aurait cessé son activité à l’adresse déclarée, il lui rappelle, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la personne immatriculée ne se trouve plus à l’adresse indiquée ou si elle n’a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, le greffier porte la mention de la cessation d’activité au registre. L’article R. 123-136 du même code ajoute que, lorsque le greffier a porté cette mention, il radie d’office la personne qui n’a pas régularisé sa situation à l’expiration d’un délai de trois mois à compter de l’inscription de ladite mention de cessation d’activité. Mais l’article R. 123-138 du même code offre à la personne radiée d’office la possibilité, dans un délai de six mois à compter de la radiation, de saisir le juge commis à la surveillance du registre aux fins de voir rapporter cette radiation, dès lors qu’elle démontre qu’elle a régularisé sa situation. L’intervention du juge apparaît disproportionnée, ces régularisations d’ordre administratif pouvant être traitées par le greffe du tribunal de commerce.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à limiter l’intervention du juge commis à la surveillance du registre aux seuls cas présentant de réelles difficultés. Il conviendrait donc de modifier la rédaction de l’article R. 123-138 du code de commerce pour permettre à la personne radiée d’office, dans un délai de six mois et dès lors qu’elle démontre qu’elle a régularisé sa situation, non pas de saisir le juge commis à la surveillance du registre, mais de demander une inscription modificative aux fins de voir rapporter la radiation. En revanche, au-delà du délai de six mois, ce sera le juge commis à la surveillance du registre qu’elle devra saisir aux fins de voir supprimer la radiation d’office, en prouvant la réalité de l’existence de la société depuis sa radiation d’office.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure facilitera et accélèrera les démarches administratives de régularisation, et, par voie de conséquence, la poursuite de l’activité de l’entreprise.

N°30 : Étendre le champ d'application de la sauvegarde financière accélérée

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** sous douze mois

- **Situation actuelle**

Décrite aux articles L. 628-1 et suivants du code de commerce, une procédure de sauvegarde financière accélérée a été instituée au profit des entreprises débitrices qui, engagées dans une procédure de conciliation mais sans être en cessation des paiements, justifient de difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter (article L. 620-1 du même code), et justifient avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise, qui soit susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part du comité des créanciers ayant la qualité d'établissement de crédit (article L. 626-30 du même code).

Les seuils de chiffre d'affaires et de salariés fixés pour pouvoir bénéficier de la procédure de sauvegarde financière accélérée aboutissent aujourd'hui à en priver les holdings qui portent la dette dans les montages de « *leverage buy-out* » dits « LBO ». C'est pourquoi la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 13 avril 2011 et par le Sénat le 14 avril 2011, prévoyait de compléter l'article L. 628-1 du code de commerce de façon à étendre le champ d'application de la procédure de sauvegarde financière accélérée aux débiteurs dont le total de bilan est supérieur à un seuil (10 millions d'euros) fixé par décret. Cette disposition a été censurée par le Conseil Constitutionnel pour avoir été introduite en seconde lecture en violation des dispositions régissant la présentation des amendements législatifs.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à reprendre dans la prochaine proposition de loi cette disposition censurée pour une raison purement procédurale.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure facilitera et accélérera la sortie des difficultés pour bon nombre de sociétés bénéficiant de montage « LBO », confrontées à des difficultés de remboursement de leurs emprunts.

N°31 : Simplifier et réduire le coût des transferts d'entreprise

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Les formalités de transfert de siège sont coûteuses et source de perte de temps pour le chef d'entreprise. Les démarches, qui doivent être faites auprès du greffe de la nouvelle adresse, l'obligent à produire un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de trois mois, ainsi qu'un document manuscrit énumérant les sièges antérieurs. Elles sont en outre soumises à une quadruple publicité.

Ces mesures entraîneraient la modification des articles R 123-110, R 123-159 et R 123-217 ainsi que de l'article A 123-45 du code de commerce.

- **Mesures proposées**

Dispenser les entreprises de la production de l'extrait d'immatriculation au RCS dès lors que le greffe est en mesure de vérifier par lui-même les informations pertinentes sur la base nationale Infogreffes.

Pour la même raison, supprimer la production de l'état des sièges antérieur.

Exonérer le déclarant des frais de publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC).

- **Résultat attendu**

Gain de temps et de déplacement ainsi qu'une économie d'environ 140 euros pour les entreprises.

N°32 : Simplifier la publication des informations sociales, environnementales et sociétales dans les groupes de sociétés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année

- **Situation actuelle**

L'article L. 225-102-1 alinéa 5 du code de commerce impose à certaines sociétés de mentionner dans le rapport de gestion des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable. Ces informations doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant (alinéa 7). Les sociétés concernées par cette obligation sont celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que celles dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret (alinéa 6). Mais lorsque ces sociétés appartiennent à un groupe, cette obligation pèse à la fois sur les filiales et les sociétés contrôlées et sur la société tête de groupe qui établit des comptes consolidés et doit mentionner dans le rapport consolidé de gestion les informations portant sur la société elle-même ainsi que sur l'ensemble de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle. En d'autres termes, les mêmes informations sont demandées en doublon aux sociétés têtes de groupe et à leurs filiales et sociétés contrôlées. Il en résulte une charge déclarative disproportionnée et redondantes.

- **Mesure proposée**

Examiner selon quelles conditions et selon quelles modalités, ces situations d'informations « en doublon » figurant dans le rapport de la société qui établit des comptes consolidés et dans le rapport de sa filiale peuvent être évitées.

- **Résultat attendu**

Sans nuire à la qualité de l'information exigée par la loi, une telle mesure éviterait aux sociétés appartenant à un groupe de fournir des informations en doublon. Elle dispenserait en particulier certaines filiales et sociétés contrôlées de faire procéder à une vérification de leurs informations par un organisme tiers indépendant alors même que la société mère est elle-même également tenue de le faire pour l'ensemble du groupe. Le coût de cette vérification oscille, selon les estimations des entreprises, entre 100 000 et 750 000 euros.

N°33 : Augmenter la périodicité à cinq ans de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire (AGE) pour l'augmentation du capital réservée aux salariés d'une société anonyme

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** : dans l'année

- **Situation actuelle**

L'article L.225-129-6 alinéa 2 du code de commerce dispose que tous les trois ans une assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés d'une société anonyme (SA) ou d'une société par actions simplifiée (SAS) dès lors que les actions détenues par le personnel représentent moins de 3% du capital.

La convocation triennale peut apparaître lourde en termes d'organisation et de coût, notamment pour les PME. Ce coût est d'autant plus difficile à justifier dans les cas où l'actionnariat est tel que l'on sait d'avance que la résolution ne sera pas votée.

La convocation d'une AGE nécessite également l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui représente un coût pour l'entreprise.

- **Mesure proposée**

Il pourrait être envisagé d'espacer dans le temps cette convocation en ne prévoyant qu'une AGE tous les cinq ans, dès lors qu'un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés a été soumis à l'assemblée générale extraordinaire au cours des trois dernières années.

De plus, afin de réduire les coûts, il conviendrait de ne prévoir l'élaboration du rapport du commissaire aux comptes que si la résolution est adoptée. Ce rapport serait présenté aux actionnaires a posteriori.

- **Résultat attendu**

La réduction du nombre d'AGE dans le temps et la suppression d'une formalité constitueraient de substantielles économies pour les PME.

De plus, cette réforme ne porterait pas atteinte aux droits des salariés. La société peut toujours, à tout moment, décider d'elle-même une augmentation de capital aux salariés. En outre, en application du 1er alinéa de l'article L.225-129-6, la société doit soumettre à l'assemblée générale extraordinaire un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire.

N°34 : Sécuriser les augmentations de capital en modifiant le régime des nullités

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003 a étendu le champ des nullités impératives à l'ensemble des dispositions relatives aux augmentations de capital et a substitué la nullité impérative à l'annulabilité au détriment du pouvoir d'appréciation du juge, alors même que le droit français et le droit communautaire s'efforcent de réduire le champ des nullités en droit des sociétés afin de sécuriser les relations entre les sociétés et les tiers. L'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières est revenue sur la réforme de 2003 en enfermant l'action en nullité dans un délai prescription de trois mois (article L. 235-9 alinéa 3 du code de commerce). Mais ce délai court à compter de la date de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation de capital, tant et si bien qu'il peut être relativement long. Pendant ce délai, le transfert de la propriété des titres émis lors de l'augmentation de capital ainsi que les éventuels transferts de propriété à des sous-acquéreurs sont soumis à l'incertitude.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à sécuriser les augmentations de capital en faisant des nullités qui sont susceptibles de l'affecter des nullités facultatives, alors qu'elles sont aujourd'hui des nullités impératives. Il conviendrait à cette fin d'abroger l'alinéa 3 de l'article L. 225-149-3 du code de commerce et de compléter son alinéa 2, relatif à l'annulabilité de certaines décisions, par la mention des décisions prises en violation des règles de l'augmentation de capital. Par ailleurs, il conviendrait, sinon d'abroger, du moins de modifier l'alinéa 3 de l'article L. 235-9 du même code de façon à ce que le début du délai de prescription ne soit pas soumis aux aléas de la date de réunion de l'assemblée générale suivant la décision d'augmentation de capital.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettrait de sécuriser les opérations d'augmentation de capital en encadrant le régime des nullités qui l'affectent. Dans l'état actuel du droit, les conséquences du prononcé de la nullité d'une augmentation de capital pourraient être disproportionnées au regard de ses causes.

N°35 : Clarifier l'impossibilité de demander un délai de paiement lors d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le décret 2010-1165 du 1er octobre 2010, relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, fait obligation au demandeur créancier d'inclure, dans l'assignation qu'il adresse à son débiteur, une information sur le droit de celui-ci de demander des délais de paiement sur le fondement des dispositions de l'article 1244-1 du code civil. Cet article donne au juge pouvoir de prescrire un rééchelonnement de la dette en tenant compte de « la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier ».

Le texte du décret ne fait pas de distinction entre assignations en paiement et assignations en ouverture d'une procédure collective. Il peut donc être estimé qu'il s'applique aussi à ces dernières. Mais les articles R. 631-2 et R 640-1 du code de commerce disposent que la demande d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est, à peine d'irrecevabilité, « exclusive de toute autre demande » et donc notamment d'une demande en paiement.

En l'état, ce décret porte ainsi en germe un sérieux risque d'incompréhension et de confusions, sources de litiges et de complications inutiles pour les entreprises.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de rectifier, a minima, les articles du code de commerce modifiés (855) ou créés (861-2) par l'article 7 du décret sus mentionné, afin de poser clairement le principe de l'impossibilité de demander des délais de paiement lors d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire .

- **Résultat attendu**

Clarifier l'ambiguïté actuelle des textes afin de réduire les risques d'incompréhension ou de confusion par les entreprises.

N°36 : Durée des mandats des administrateurs et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La durée maximale du mandat des administrateurs et des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes (SA) est actuellement fixée à 3 ans en cas de création de la société, puis à 6 ans au cours de la vie sociale. Dans la limite de ces plafonds, les statuts de la société peuvent toutefois prévoir des durées de mandat inférieures et/ou identiques, que l'on se situe en période initiale de création de la société ou en période de fonctionnement ordinaire.

Les créateurs de la société ayant la possibilité d'ajuster la durée du mandat des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et, le cas échéant, de prévoir une durée spécifique pour la phase initiale de création de l'entreprise, il apparaît que le double plafonnement légal perd de son intérêt et constitue une source de confusion au moment du renouvellement des mandats, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME).

Il est donc proposé de simplifier le dispositif en ne fixant qu'une seule durée maximale de mandat et de laisser à l'entreprise le choix de moduler cette durée en fonction de ses besoins.

- **Mesure proposée**

Il est proposé, a minima pour les PME et les SA non cotées, de ne plus distinguer entre le moment de création et celui du renouvellement des administrateurs et des membres du conseil de surveillance et de fixer un plafond légal maximal unique de 6 ans pour la durée de ces mandats.

Cette simplification du dispositif se combinera avec le maintien de la possibilité de fixer dans les statuts de la société, dans les limites de ce plafond légal, des durées différentes de mandat, notamment pour les cas de création de société ou selon qu'il s'agit d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance.

Une modification en ce sens des articles L. 225-18 et L. 225-75 est à prévoir.

Résultat attendu

Simplifier l'encadrement de la durée du mandat des administrateurs et des membres des conseils de surveillance dans les SA.

N°37 : Cumul d'un mandat d'administrateur d'une société anonyme avec un contrat de travail au sein de la même société

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

Situation actuelle

En l'état actuel du droit, les administrateurs des sociétés anonymes (SA) ne peuvent devenir salariés de la société qu'ils administrent alors qu'inversement, les salariés ont la possibilité d'être nommé au conseil d'administration, sans condition de durée dans l'emploi, sous la seule réserve qu'il s'agisse bien d'un emploi effectif. Une telle interdiction peut poser de réels problèmes, en particulier dans les petites et moyennes entreprises (PME) dont les effectifs sont très limités. Aucune incompatibilité de cette nature ne touche, en revanche, les membres du conseil de surveillance des SA, qui peuvent, malgré l'existence de ce mandat, conclure un contrat de travail avec ces sociétés. Par ailleurs, depuis que la condition d'un contrat de travail d'au moins deux ans a été supprimée pour la nomination d'un salarié au conseil d'administration, on a pu constater la mise en place de pratiques conduisant certains administrateurs en place à démissionner de leur mandat, puis à conclure ce contrat de travail avec la SA, avant d'être à nouveau nommé qualité d'administrateur.

Il est donc devenu urgent de clarifier et de simplifier les conditions de cumul de la qualité d'administrateur d'une SA avec un contrat de travail, d'autant plus que cette interdiction actuelle de cumul n'existe pas dans les autres formes de sociétés. Les tribunaux ont en effet admis la possibilité pour les membres d'un directoire de conclure un contrat de travail, sous la réserve que ce contrat présente bien un caractère effectif.

- **Mesure proposée**

L'interdiction actuelle de cumul ne présente pas de justification majeure, sous réserve que soit bien respectée la règle de l'effectivité du contrat de travail. Elle peut s'avérer particulièrement pénalisante pour les PME. Par ailleurs, elle suscite des comportements de contournement des règles qu'il n'est pas sain de laisser perdurer.

Il est donc proposé de simplifier le dispositif et de supprimer l'interdiction pour les PME (au sens des seuils européens – moins de 250 salariés et 50 millions d'euros de chiffre d'affaire) sous forme de SA, de salarier des administrateurs, sous la réserve expresse que le contrat de travail présente bien un caractère effectif.

- **Résultat attendu**

Simplification et homogénéisation des règles relatives au cumul des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance avec un contrat de travail.

N°38 : Obligation de reprise par la société absorbante des obligations de la société absorbée

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En cas de cession ou de fusion d'entreprise, la société absorbée et la société absorbante sont tenues de produire, sous peine de sanctions, leurs déclarations relatives aux traitements et salaires payés ainsi qu'aux dépenses effectivement consenties au titre de la formation professionnelle.

La société absorbée est tenue par ces obligations depuis le premier janvier de l'année de cession, jusqu'à la date à laquelle elle a eu lieu. La société absorbante est tenue par cette obligation pour l'année entière. Une double déclaration s'impose donc pour la période courant du 1er janvier à la date de la fusion alors que, très souvent, les parties donnent à cette fusion un caractère rétroactif au premier janvier de l'année de la fusion.

Par ailleurs, la nécessité de « doubler » le dispositif de déclaration a déjà été supprimée dans les cas de fusion d'entreprises, notamment concernant la demande d'exonération de la taxe d'apprentissage.

La simplification des formalités faisant suite à la fusion d'entreprises pourrait être également étendue aux déclarations de traitements et salaires ainsi qu'aux déclarations des dépenses consenties au titre de la formation professionnelle.

- **Mesure proposée**

Lorsque les sociétés parties à l'accord de fusion ont donné à celle-ci un caractère rétroactif au 1er janvier de l'année de réalisation de la fusion, les obligations de déclaration des traitements et salaires ainsi que celles relatives aux dépenses de formation professionnelle, qui pèsent sur la société absorbée pour l'année en cause, sont reportées sur la société absorbante. Les articles 89, 235 ter J du code des impôts et L 6331-32 du code du travail sont à modifier en ce sens.

- **Résultat attendu**

Simplifier les formalités faisant suite à la fusion d'entreprises.

N°39 : Dématérialiser le processus de vote en amont des assemblées générales

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

L'essentiel des votes exprimés en amont des assemblées générales d'actionnaires utilisent aujourd'hui le format papier et le circuit postal qui, en plus d'être peu sécurisé, représente des coûts administratifs importants pour les sociétés, des contraintes en termes de temps pour les actionnaires, et une consommation de papier peu respectueuse de l'environnement. S'inscrivant dans le sillon des évolutions européennes, un projet de dématérialisation de l'ensemble du processus de vote en amont des assemblées générales d'actionnaires est en cours de développement, associant les outils de la banque en ligne à un système d'information et de collecte de vote (plate-forme VOTACCESS) qui devrait être opérationnel d'ici la fin de l'année 2011, à condition que soient levés des obstacles d'ordre juridique.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à adapter certaines dispositions réglementaires du code de commerce à la dématérialisation du processus de vote en amont des assemblées générales d'actionnaires et à éliminer ainsi les incertitudes juridiques qui s'y opposent. Il s'agirait de modifier l'article R. 225-63 du code de commerce pour permettre aux sociétés qui entendent recourir à des moyens électronique (notamment pour la convocation), de recueillir l'accord écrit préalable des actionnaires par voie électronique. Il conviendrait aussi de simplifier le recours à la signature électronique (article R. 225-77 du même code) et d'autoriser la numérisation des votes par correspondance pouvant être annexés à la feuille de présence (article R. 225-95 du même code).

- **Résultat attendu**

De telles mesures feront gagner du temps aux actionnaires qui seront ainsi incités à participer aux votes. Elles permettront par ailleurs de faire des économies tant aux sociétés émettrices qu'aux banques assurant des services de tenue de compte-conservation, qui, tout en profitant d'un processus de traitement optimisé et sécurisé, bénéficieront d'une réduction des coûts d'édition, des coûts d'affranchissement, et de leur consommation de papier, alors qu'aujourd'hui près de 10 millions de bulletins de vote par correspondance sont adressés chaque année en France aux actionnaires.

N°40 : Faciliter la mise à jour des données enregistrées au greffe du tribunal du commerce

40 a - Par une possibilité de radiation administrative des entreprises en cas de présomption de cessation d'activité.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Lorsque le greffier est informé qu'une personne morale a cessé son activité, il lui rappelle par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives liées à la cessation d'activité. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte d'office la mention de la cessation d'activité (art. R. 123-125 alinéa 1 du code de commerce). Trois mois après cette mention, le greffier procède à la radiation d'office (art. R.123-136 du code de commerce). Un arrêt de la cour d'appel de Versailles a annulé une radiation d'office aux motifs que le greffier a porté une mention de cessation d'activité justifiée par le retour d'une LRAR adressée, non par le greffe mais par les services fiscaux.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à favoriser les radiations d'office. Il conviendrait de modifier la procédure de l'article R. 123-125 alinéa 1 du code de commerce, en permettant au greffier de porter une mention de cessation d'activité à la demande des organismes fiscaux et sociaux qui justifient qu'une LRAR n'a pu être remise à son destinataire.

- **Résultat attendu**

Fiabilité accrue des données du greffe, diminution des coûts pour les entreprises et professions concernées par la cessation d'activité, et facilitation de la mise à jour des fichiers (RCS, SIREN, fiscaux, sociaux).

40 b - Par une possibilité de radiation administrative des entreprises en cas de cessation totale d'activité sans dissolution.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

La cessation totale d'activité d'une personne morale doit être suivie d'une procédure de dissolution en l'absence de reprise d'activité, ce qui, dans les faits, n'est pas toujours le cas. Au terme d'un délai de deux

ans après cette mention, lorsque le greffier constate l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité ou à une dissolution, il saisit, après en avoir informé la personne morale par LRAR, le juge commis à la surveillance du Registre du commerce et des sociétés (RCS) aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation. La radiation ordonnée par le juge est effectuée d'office par le greffier qui la porte alors à la connaissance du ministère public (art R. 123-130). Le coût de cette ordonnance est supporté par le Trésor public. L'ordonnance rendue par le juge commis à la surveillance du RCS doit être notifiée par le greffier par LRAR afin de faire courir le délai pour un appel éventuel. Or dans la majorité des cas, cette LRAR est retournée au greffe.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à supprimer l'intervention du juge commis dans cette procédure (art. R.123-130).

- **Résultat attendu**

Fiabilité accrue des données du greffe, diminution des coûts pour les entreprises et professions concernées par la cessation d'activité, et facilitation de la mise à jour des fichiers (RCS, SIREN, fiscaux, sociaux).

I. 2 - VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

N°1 : REDUCTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS SOCIALES PERIODIQUES ET PONCTUELLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA « DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE »	67
N°2 : HARMONISER LA FORMULATION DES SEUILS EN DROIT DU TRAVAIL.....	69
N°3 : REDUIRE LE NOMBRE DE SEUILS EN DROIT DU TRAVAIL	70
N°4 : FUSIONNER LES COTISATIONS DE BASE ET SUPPLEMENTAIRE AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)	71
N°5 : HARMONISER LES SEUILS D'EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION AUX FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL) SUPPLEMENTAIRE (PLUS DE VINGT SALARIES)	72
N°6 : HARMONISER LES SEUILS D'EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR LES MAJORATIONS DE LA REDUCTION FILLON ET DE LA REDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	73
N°7 : SIMPLIFIER LE CALCUL DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS PLAFONNEES (CONSERVER LE PRINCIPE DE LA MENSUALISATION DU PLAFOND ET ADOPTER LA REGLE DU PLAFOND JOURNALIER DANS LES AUTRES CAS).....	74
N°8 : S'ENGAGER VERS LA CREATION D'UNE INSTITUTION UNIQUE DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE 50 A 249 SALARIES.....	76
N°9 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT AMIABLE DES COTISATIONS SOCIALES EN SUPPRIMANT LA DELEGATION DE 30 JOURS ATTRIBUEE AUX URSSAF	77
N°10 : SIMPLIFIER L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE	78
N°11 : REEXAMINER LES DISPOSITIFS DES DEUX CONTRATS EN ALTERNANCE : APPRENTISSAGE (FORMATION INITIALE) ET PROFESSIONNALISATION (FORMATION CONTINUE) EN SUPPRIMANT LES DIFFERENCES NON JUSTIFIEES.	79
N°12 : DEMATERIALISATION DES ECHANGES POUR FACILITER LE RECRUTEMENT DE SALARIES EN ALTERNANCE	80
N°13 : SIMPLIFIER LE BULLETIN DE PAIE	81
N°14 : SIMPLIFICATION DES CONDITIONS POUR BENEFICIER DU PAIEMENT DES JOURS FERIES CHOMES	89
N°15 : SIMPLIFIER LE REGIME DU CHOMAGE PARTIEL.....	90
N°16 : SIMPLIFIER LES DOCUMENTS EN MATIERE DE SANTE AU TRAVAIL	91
N°17 : ADOPTER UNE DEFINITION UNIQUE DU MOT « JOUR » EN DROIT DU TRAVAIL (EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL).....	92
N°18 : REFORMER LA LEGISLATION SUR L'INAPTITUDE AU TRAVAIL.....	93
N°19 : DEVELOPPER LE RESCRIT SOCIAL	95
N°20 : SIMPLIFIER LA DEFINITION DU PLAFOND DE VERSEMENT DANS UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE	96
N°21 : SIMPLIFIER LES CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS A CONGES PAYES DES SALARIES	97
N°22 : REDUIRE LE NOMBRE DE DOCUMENTS EXIGIBLES EN DROIT DU TRAVAIL.....	98
N°23 : GENERALISER LA DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS UNIQUES D'EMBAUCHE REALISEES PAR LES ENTREPRISES ...	99
N°24 : TEMPS PARTIEL : PERMETTRE SUR UNE COURTE PERIODE D'AUGMENTER LE NOMBRE D'HEURES SANS REQUALIFIER LE CONTRAT DE TRAVAIL.....	100
N°25 : DEMATERIALISER LES MODALITES DE RECRUTEMENT D'UN APPRENTI	102

N°26 : PERMETTRE A UN APPRENTI DE PASSER LA VISITE MEDICALE D'APTITUDE CHEZ SON MEDECIN TRAITANT.....	103
N° 27 : DEMATERIALISER LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL...	104
N° 28 : ALLEGER POUR LES TPE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL	105
N°29 : COMMUNICATION A L'EMPLOYEUR DES PROCES-VERBAUX CONSTATANT DES INFRACTIONS AUX REGLES FIXEES PAR LE CODE DU TRAVAIL.....	106
N°30 : INCITER LES SALARIES A DEMANDER LE RENOUVELLEMENT DE LEUR STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE.....	108
N°31 : INTEGRER LE TRAVAILLEUR HANDICAPE DANS LE QUOTA DE L'ENTREPRISE DEPUIS LA DATE DE DEPOT DE SA DEMANDE	110
N°32 : PERMETTRE L'OBTENTION, PAR L'ENTREPRISE, DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE D'UN DE SES SALARIES AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CRAM) POUR ETABLIR LA DECLARATION ANNUELLE DE SALAIRES (DADS).	111

I.2 - VIE SOCIALE DES ENTREPRISES

N°1 : Réduction du nombre de déclarations sociales périodiques et ponctuelles par la mise en œuvre de la « déclaration sociale nominative »

- **Mesure de nature** : législatif, réglementaire et conventionnel
- **Mise en œuvre** : en plusieurs étapes dès 2011

- **Situation actuelle**

Les données véhiculées par les déclarations de cotisations sociales sont aujourd'hui globalisée par établissement. Autrement dit les organismes sociaux n'ont pas connaissance de la rémunération et des cotisations versées pour chaque salariée, sauf une fois par an via la Déclaration annuelle des données sociales (DADS). Dès lors, chaque fois que ces informations sont nécessaires pour la gestion des droits (indemnisation journalière de l'assurance maladie, droits à l'assurance chômage, calcul des minimas sociaux...), des déclarations spécifiques doivent être faites qui sont une charge administrative importante.

- **Mesures proposées**

- Concevoir dans une première étape une déclaration sociale comportant un nombre restreint d'informations nominatives (rémunération mensuelle du salarié principalement) effectuée automatiquement lors de l'élaboration de la paie. Elle serait reçue en un point unique et transmise aux organismes sociaux pour l'ensemble de leurs besoins (calcul du niveau des indemnités chômage ou maladie, etc.).
- Les déclarations relatives aux événements ponctuels devant être connus immédiatement (arrêt de travail par exemple) seraient remplacées par une simple déclaration d'événement au fil de l'eau, sans besoin de rappeler les éléments de salaire avant l'expiration d'un mois.
- Créer un dictionnaire unique et partagé des données sociales demandées aux entreprises afin de mieux identifier les besoins des organismes et les points éventuels de convergence entre eux (sous 12 mois).
- Unifier l'expression des données fondamentales qui doivent être définies de manière unique pour l'ensemble des usages : notions de rémunération, de durée et de période, d'effectif, de salarié, etc. Ceci permettrait de réduire fortement la charge de calcul et production de données sociales et permettra de créer un socle minimal qui pourra être déclaré en rythme mensuel (sous 12 mois).
- Mettre en place une assiette de référence pour les calculs de la paie.
- Il s'agit d'uniformiser par la loi, à un horizon défini, l'expression des assiettes de référence des cotisations tant légales que conventionnelles demandées directement aux entreprises : dès lors qu'une cotisation

s'applique à des salaires et doit faire l'objet d'une mention sur le bulletin de paie ou d'une déclaration auprès d'un organisme de protection sociale, que cette cotisation provienne d'un texte normatif ou de négociations paritaires, alors elle ne peut avoir pour assiette de calcul que l'un des éléments suivants :

- Soit le montant brut du salaire,
- Soit le montant plafonné au sens de la sécurité sociale,
- Soit un multiple par nombre entier de ce plafond.

- Prévoir une seule date dans l'année pour la mise en place de nouvelles contributions ou changement de taux.

En effet, à ce jour les administrations et organismes sont totalement libres de la date d'application de mise à jour ou d'introduction de nouveaux taux mis en œuvre dans le calcul de la paie.

Cela induit de très fortes contraintes pour les entreprises et les tiers déclarants qui doivent souvent appliquer ces éléments de manière rétroactives avec tous les inconvénients que cela implique en termes de reprise du passé tant vis-à-vis des salariés que pour le paiement des cotisations.

- Mise en place d'un répertoire commun des déclarants qui servira de point d'appui aux processus de recouvrement ou d'ouverture et de gestion des droits.

Plusieurs étapes sont donc à franchir pour assurer le succès de cette importante réforme des obligations déclaratives sociales. Le projet se précise en ce moment, à l'initiative du ministère du travail, de la santé et de l'emploi, de celui du budget et des comptes publics, avec l'appui du GIP « modernisation des déclarations sociales » et le rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales reçoit mon soutien.

Un point d'attention doit être porté au calendrier de mise en œuvre du projet : le choix pragmatique de passer par plusieurs étapes est légitime. Il faut cependant avancer avec détermination et s'efforcer de resserrer les calendriers. Un horizon 2013 est à rechercher.

- **Résultat attendu**

Le vecteur législatif prévu dans la lettre de mission peut accueillir un certain nombre de dispositions fondatrices de ce projet. Une ou plusieurs ordonnances pourraient dans un délai de dix-huit mois traiter de nombreux aspects techniques.

N°2 : Harmoniser la formulation des seuils en droit du travail

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les dix-huit mois, après négociation avec les partenaires sociaux
- **Situation actuelle**

Des formulations disparates sont utilisées dans les textes pour déclencher les différentes obligations pesant sur les entreprises en droit du travail (au moins..., plus de..., égal ou supérieur à..., en dessous de ...).

- **Mesure proposée**

Sans changer la règle de fond, généraliser, dans le code du travail, l'utilisation de l'expression « au moins X salariés » sur le modèle de la formulation utilisée dans les textes communautaires, dans tous les textes où un seuil déclenche une obligation en matière de droit du travail.

A noter que cette formulation fait mieux apparaître quelques différences existant entre les seuils sociaux et ceux en matière de droit du travail. Par exemple, pour le seuil de 10, en droit du travail il existe une tranche de 1 à 9 salariés alors qu'en droit social la tranche est de 1 à 10.

- **Résultat attendu**

Meilleure lisibilité du droit et, partant, plus grande sécurité juridique pour l'ensemble des usagers concernés (entreprises, organisations syndicales, salariés, conseils juridiques, experts comptables, etc.).

N°3 : Réduire le nombre de seuils en droit du travail

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les dix-huit mois, après négociation avec les partenaires sociaux

- **Situation actuelle**

Il existe aujourd'hui en droit du travail de multiples seuils déclenchant des obligations diverses, notamment en matière de représentation du personnel, à 10, 11, 20, 50, 100, 150, 200 et 300 salariés.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de :

- fusionner les seuils de 9 et 10 salariés et d'examiner la possibilité d'harmoniser à terme les seuils de 10 et 11 salariés ;
- rapprocher les seuils de 100, 150, 200 et 300 salariés et d'envisager l'adoption d'un seul seuil qui pourrait être celui correspondant à la définition européenne de la PME, soit 250 salariés ;
- fusionner les seuils de 500 et 501 salariés.

Les incidences financières de la fusion des seuils de 9 à 10 salariés, au titre du versement transport, devront donner lieu aux études d'impact nécessaires. Dans ce cadre, il conviendra d'examiner, notamment, les conditions d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises de l'impact financier de cette fusion.

- **Résultat attendu**

Economie d'un grand nombre d'heures de travail et de réunion pour la majorité des entreprises concernées. Seules les entreprises comprises entre 250 et 300 salariés verraient au contraire leurs obligations renforcées.

Pour ces entreprises notamment, un dispositif transitoire de lissage pourrait être envisagé.

N°4 : Fusionner les cotisations de base et supplémentaire au fonds national d'aide au logement (FNAL)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Toutes les entreprises acquittent une cotisation de base d'aide au logement et celles de 20 salariés et plus acquittent en outre une cotisation supplémentaire. La coexistence de ces deux cotisations dont l'assiette (plafonnée pour la base, déplafonnée pour la seconde) et les taux (0,1% et 0,5%) différents crée une situation juridique complexe en termes de déclaration et de versement pour les entreprises alors qu'il s'agit de deux contributions très proches.

- **Mesure proposée**

Unifier le fonds national d'aide au logement (FNAL) en une seule contribution, sans changer les montants dus par les entreprises, de manière à avoir une seule contribution mais avec deux taux différents : 0,1% de la masse salariale plafonnée pour les entreprises de moins de 20 salariés et 0,5% de l'ensemble de la masse salariale pour les autres.

- **Résultat attendu**

Facilitation des modalités de calcul de la cotisation, de sa déclaration et de son versement.

N°5 : Harmoniser les seuils d'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement à la contribution aux fonds national d'aide au logement (FNAL) supplémentaire (plus de vingt salariés)

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Il existe trois modes de calcul de seuil. Les employeurs de vingt salariés et plus sont redevables de la contribution FNAL supplémentaire (article L. 834-1 du code de la sécurité sociale).

Les employeurs de 1 à 19 salariés au plus bénéficient d'une formule de détermination du coefficient de la réduction Fillon leur permettant d'obtenir un montant de réduction plus important.

Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre des rémunérations afférentes à des heures supplémentaires est majoré de 1 € pour les entreprises employant au plus 20 salariés.

- **Mesure proposée**

Retenir un seuil unique d'effectif pour les trois dispositifs. Le critère de « 20 salariés au plus » sera retenu.

Dans cette optique, seront assujettis à la contribution FNAL supplémentaire les employeurs de plus de vingt salariés.

Les ajustements techniques nécessaires devront être déterminés de manière à neutraliser le surcoût lié à l'augmentation du seuil d'assujettissement au FNAL supplémentaire.

- **Résultat attendu**

Cette mesure de simplification n'a d'intérêt qu'à la condition que le seuil à prendre en compte pour la majoration de la réduction Fillon soit également porté à vingt salariés au plus.

N°6 : Harmoniser les seuils d'effectif à prendre en compte pour les majorations de la réduction Fillon et de la réduction forfaitaire de cotisations patronales due au titre des heures supplémentaires

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les employeurs de 1 à 19 salariés au plus bénéficient d'une formule de détermination du coefficient de la réduction Fillon leur permettant d'obtenir un montant de réduction plus important.

Le montant de la déduction forfaitaire de cotisations patronales applicable au titre des rémunérations afférentes à des heures supplémentaires est majoré de 1 € pour les entreprises employant au plus 20 salariés.

Ainsi une entreprise ayant un effectif de 19,5 salariés n'ouvre pas droit à la réduction Fillon amplifiée mais bénéficie de la majoration de 1 € au titre de la déduction forfaitaire sur les heures supplémentaires.

- **Mesure proposée**

A titre de simplification, il est proposé de retenir un seuil unique de déclenchement de la majoration, pour les deux dispositifs. Le critère de « 20 salariés au plus » pourrait être retenu.

Dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, un article pourrait modifier le code de la sécurité sociale comme suit :

« Article L. 241-13 III alinéas 4 et 5 (réduction Fillon) du code de la sécurité sociale :

Pour les gains et rémunérations versés par les employeurs de vingt salariés au plus au sens des articles L. 620-10 et L. 1251-54 du code du travail, la valeur maximale du coefficient est de 0,281. Cette valeur est atteinte et devient nulle dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

Cette valeur maximale de 0,281 est également applicable aux groupements d'employeurs visés à l'article L. 1253-1 et L. 1253-2 du code du travail pour les salariés mis à la disposition pour plus de la moitié du temps de travail effectué sur l'année, des membres de ces groupements qui ont un effectif de vingt salariés au plus au sens de l'article L. 620-10 du code du travail ».

Par ailleurs, les ajustements techniques nécessaires devront être déterminés de manière à neutraliser le surcoût lié à cette mesure d'harmonisation.

- **Résultat attendu**

Clarifier les seuils d'effectif pour les majorations de la réduction « Fillon » et de la déduction forfaitaire de cotisations patronales due au titre des heures supplémentaires.

N°7 : Simplifier le calcul du plafond pour les cotisations plafonnées (conserver le principe de la mensualisation du plafond et adopter la règle du plafond journalier dans les autres cas).

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La référence à plus d'une dizaine de plafonds complexifie le calcul des cotisations pour les employeurs et est source d'erreurs.

Afin de calculer les cotisations plafonnées, il est fait référence à un plafond fixé par décret. Ce plafond est lié à la périodicité de la paye, qui s'examine lors de la remise du bulletin de paye et du versement de la rémunération. Elle peut être régulière ou irrégulière.

Si la périodicité de la paye est régulière, elle peut correspondre soit à : un trimestre civil, un mois civil, une semaine civile, une journée ou une heure.

En cas d'embauche ou de rupture du contrat de travail en cours de mois, le plafond applicable est déterminé par l'addition d'autant de trentièmes du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.

En cas de périodicité de paie irrégulière (lorsque la rémunération est versée à des intervalles irréguliers), l'assiette plafonnée est calculée, en décomposant la période à laquelle se rapporte la rémunération en mois, quinzaines, semaines et jours ouvrables.

Depuis 2004, deux dispositions ont été ajoutées en cas de paie irrégulière :

- lorsque la période rémunérée est exprimée en jours, les cotisations peuvent également être calculées dans la limite obtenue en multipliant le plafond mensuel par autant de trentièmes que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non ouvrables dans la limite de trente trentièmes ;
- lorsque la période est exprimée en heures, les cotisations sont calculées dans la limite obtenue en multipliant la somme fixée pour une rémunération mensuelle par ce nombre d'heures divisé par 151,67 h.

Des règles spécifiques sont également retenues pour la détermination du plafond pour certaines catégories de professions (artiste de spectacle et les mannequins), pour les salariés à temps partiel et pour les salariés ayant plusieurs employeurs. Egalement, le plafond peut être neutralisé lorsque le contrat est suspendu sur une période comprise entre deux échéances de paie, sans rémunération.

Les cotisations plafonnées sont les cotisations d'assurance vieillesse, même si on peut noter que la référence au plafond est utilisée pour le calcul de certaines contributions (ex : calcul de l'abattement de 3% représentatif de frais professionnels pour le calcul de la CSG et de la CRDS). Cette référence est d'importance puisque ce sont des cotisations contributives.

- **Mesure proposée**

Afin de simplifier les règles de calcul des cotisations plafonnées, il est proposé de conserver le principe selon lequel le plafond est mensuel, et d'adopter la règle du plafond journalier dans les autres cas. On notera que le plafond en trentième est inférieur au plafond journalier, qui devrait lui être préféré afin de ne pas pénaliser les droits du salarié.

- **Résultat attendu**

Simplification des obligations déclaratives et gain de temps.

N°8 : S'engager vers la création d'une institution unique de représentation du personnel dans les entreprises de 50 à 249 salariés

- **Mesure de nature** législative, après négociation avec les partenaires sociaux
- **Mise en œuvre** : dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle.**

Il existe aujourd'hui trois instances distinctes de représentation du personnel dans les entreprises ou établissements distincts d'au moins 50 salariés : les délégués du personnel, le comité d'entreprise ou d'établissement (CE) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui est en fait une formation spécialisée du CE, ses membres étant désignés en son sein. En outre, à l'initiative de l'employeur, une délégation unique du personnel (DUP) qui regroupe les attributions des délégués du personnel, du CE et du CHSCT peut être instituée dans les entreprises de 50 à 199 salariés.

Des discussions sont engagées avec les organisations syndicales depuis plusieurs mois. Il est souhaitable de poursuivre et de faire aboutir la négociation sur ce sujet important dans des délais raisonnables.

- **Mesure proposée**

L'objectif à rechercher est de permettre à toutes les entreprises de 50 de 250 salariés de disposer d'une institution unique de représentation du personnel (IURP), qui se verrait reconnaître tous les pouvoirs des trois instances actuelles. Les heures de délégation des 3 instances actuelles seraient cumulées, pour ne faire perdre aucun droit aux représentants du personnel et tenir compte de l'extension de leurs fonctions.

- **Résultat attendu**

Cette simplification amènera à économiser un grand nombre d'heures de travail et de réunions aux entreprises, sans nuire à l'expression des droits des salariés qui bénéficieront de davantage d'heures de délégation.

N°9 : Simplifier la procédure de recouvrement amiable des cotisations sociales en supprimant la délégation de 30 jours attribuée aux URSSAF

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Le recouvrement amiable est actuellement partagé entre le RSI et les URSSAF :

- En application de l'article L 133-6-4 du CSS, le RSI délègue aux URSSAF tout ou partie du recouvrement amiable des primo-débiteurs (assurés qui ont pour la première fois un incident de paiement) jusqu'au 30ème jour suivant la date d'échéance. L'article R133-20 précise que les URSSAF peuvent proposer à l'intéressé un échéancier de paiement qui ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

- Le RSI est en charge du recouvrement amiable des primo-débiteurs à partir du 31ème jour et de celui des pluri débiteurs.

Ce partage actuel des tâches en matière de recouvrement amiable est peu compréhensible pour l'assuré. Celui-ci ne sait pas a priori quel est son interlocuteur et se retrouve confronté à des « renvois de balle » entre le RSI et l'URSSAF. Il doit attendre de basculer dans la compétence du RSI pour pouvoir disposer d'un véritable échéancier de paiement (puisque les URSSAF ne peuvent lui accorder qu'un délai de 90 jours maximum) et le traitement social préventif des défaillances, qui relève du RSI (qui dispose pour cela d'un fonds d'action sociale et connaît les incidences des impayés en termes de droits à prestations), est entravé en phase précontentieuse. Il est source d'inefficacité de gestion.

- **Mesure proposée**

Redonner aux caisses régionales du RSI une compétence pleine et entière dans la mise en œuvre du recouvrement amiable dès le 1er jour pour les primo-débiteurs, en supprimant la délégation obligatoire aux URSSAF du recouvrement dans les 30 jours après l'échéance.

- **Résultat attendu**

Les URSSAF se trouveraient recentrées sur le calcul, l'appel et l'encaissement des cotisations tandis que le RSI assurerait l'intégralité du recouvrement amiable (primo et pluri débiteurs) et forcé. Cette mesure permettrait d'instaurer un interlocuteur social réellement unique pour la procédure de recouvrement amiable (plus de contacts directs entre les assurés et les URSSAF agissant « pour le compte et sous le nom du RSI »), et se traduirait in fine par une amélioration du service rendu. Toutefois, la faculté de déléguer aux URSSAF tout ou partie des missions de recouvrement après l'échéance serait conservée, sans être obligatoire.

N°10 : Simplifier l'enregistrement des contrats d'apprentissage

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le contrat d'apprentissage (290 000 contrats par an) est enregistré par la chambre consulaire compétente qui s'assure du respect des stipulations du contrat par rapport aux normes légales et conventionnelles. Cette décision d'enregistrement est adressée pour contrôle de validité à la DIRECCTE (direction régionale de l'économie, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi), qui peut, en droit, demander la modification du contrat, voire le retrait de la décision d'enregistrement.

- **Mesure proposée**

Supprimer le contrôle de l'enregistrement effectué par la DIRECCTE. Le contrat sera simplement enregistré par la chambre consulaire et transmis après enregistrement à la DIRECCTE, pour exploitation statistique et information de l'inspection du travail. Il est nécessaire de modifier les articles L. 6224-5 et R. 6224-5 à R. 6224-9 du code du travail.

- **Résultat attendu**

Gain de temps et sécurisation plus rapide de la relation contractuelle.

N°11 : Réexaminer les dispositifs des deux contrats en alternance : apprentissage (formation initiale) et professionnalisation (formation continue) en supprimant les différences non justifiées.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Il existe deux types de contrats en alternance distincts dont les finalités sont différentes :

- le contrat d'apprentissage, inscrit dans la formation initiale (financé par les Conseils régionaux et par la taxe d'apprentissage) ;
- le contrat de professionnalisation, inscrit dans la formation continue et qui concerne le recrutement de personnes dont la formation initiale ne permet pas l'insertion professionnelle immédiate (financé par la contribution professionnalisation versée aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Les coûts de formation conventionnés entre les centres de formation des apprentis (CFA) et le Conseil régional, publiés par chaque préfecture, sont la base du versement par l'entreprise de la taxe d'apprentissage due (pour celles qui ont des ressources en taxe suffisante). Il se trouve toutefois que les modalités de calcul de ces coûts varient d'une région à l'autre.

Un double constat peut être effectué :

- hétérogénéité des aides liées au contrat d'apprentissage et de celles liées au contrat de professionnalisation. Ainsi les aides accordées à l'entreprise lors de la signature d'un contrat d'apprentissage sont plus avantageuses que celles accordées pour le contrat de professionnalisation ;
- hétérogénéité des aides versées en faveur de l'apprentissage par les Conseils régionaux. Mais il s'agit là d'une compétence exercée de façon autonome par ces collectivités.

- **Mesure proposée**

Réexaminer les dispositifs nationaux qui sont associés au contrat d'apprentissage et au contrat de professionnalisation et faire disparaître les différences non justifiées. Cette orientation mériterait d'être abordée dans le cadre de la réforme en cours des dispositifs actuels de formation en alternance.

- **Résultat attendu**

Une meilleure lisibilité des aides liées à l'alternance.

N°12 : Dématérialisation des échanges pour faciliter le recrutement de salariés en alternance

- **Mesure de nature** infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Pour la plupart des entreprises, en particulier, les TPE/PME, le recrutement d'alternants s'apparente à un parcours parsemé d'obstacles et ce, malgré les conseils et accompagnements dont elles bénéficient notamment auprès des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) (contrats de professionnalisation) ou des chambres consulaires (contrats d'apprentissage).

Face à ces obstacles, certaines entreprises hésitent, voire renoncent à l'accueil de jeunes en alternance pour plusieurs raisons :

- les outils en ligne de recherche d'information, d'aide à la décision sont insuffisants ;
- les frais administratifs d'enregistrement sont parfois source d'insécurité juridique (contrats enregistrés jusqu'à deux mois après leur conclusion d'où crainte de l'entreprise de requalification en contrat de droit commun, rétroactivité sur paiement des salaires, etc.).

- **Mesure proposée**

Simplifier et dématérialiser totalement les documents CERFA (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) relatifs à l'alternance ainsi que ses procédures de transmission.

Mettre en place un outil de saisie en ligne assistée pour remplir le CERFA, système d'alertes/de blocage permettant d'identifier omissions et données incorrectes.

Numériser les échanges « entreprises/OPCA/Administration.

Valider électroniquement les dossiers (dossier réputé valable dès lors que saisi avec système d'alertes/blocage).

Simplifier le contenu du CERFA.

Limiter le nombre de documents à fournir.

- **Résultat attendu**

Raccourcissement des délais et fiabilisation du système.

N°13 : Simplifier le bulletin de paie

Beaucoup d’interlocuteurs lors des auditions ont souligné le particularisme français d’avoir un bulletin de paie exceptionnellement long, complexe et qui s’allonge au fil des ans.

Les comparaisons avec nos partenaires européens ou même avec la situation qui prévalait en France il y a 20 ou 30 ans sont éloquentes et imposent une action résolue.

Les professionnels qui accompagnent les entreprises et les conseillent, experts comptables, commissaires aux comptes, avocats relèvent avec inquiétude cette complexité. Le conseil supérieur de l’ordre des experts comptables conscient des risques d’erreur d’un nombre très élevé de lignes et des multiples calculs et interprétations qui y sont associés recommande une réforme du bulletin de paie depuis plusieurs années.

Nombreux sont les acteurs publics, et les rapports qui y font écho. Mais jusqu’à présent, les administrations centrales, tout en partageant largement le diagnostic, n’ont pas été en mesure de proposer des avancées significatives.

Le projet, présenté dans le présent rapport de réduction du nombre de déclarations sociales transmises par les entreprises par la mise en place d’une déclaration sociale nominative est l’occasion de procéder à cette réforme. L’action de simplification de la présentation des définitions et des modes de calcul qui préside à l’élaboration des bulletins de paie se combine et s’intègre de la façon la plus positive au projet de déclaration social nominative.

Les modalités présentées ci-après sous la forme de quatre fiches portent sur quatre domaines d’application de la simplification. Ces simplifications peuvent être réalisées simultanément mais elles peuvent aussi être conduites de façon successive ou autonome.

Les quatre fiches présentées :

- regroupement des cotisations pôle emploi (2)
- regroupement des cotisations de retraite complémentaire (3)
- regroupement de certaines cotisations de sécurité sociale (4)
- regroupement des aides à l’emploi et exonérations de cotisations sociales (5).

Ces quatre fiches présentent des propositions de simplification résultant des travaux du Conseil supérieur de l’ordre des experts comptables, et des réunions tenues avec les ministères sociaux et avec le ministère du Budget. Ces travaux ne prétendent pas ouvrir tous les champs du possible et du souhaitable mais ils témoignent des avancées qui peuvent être opérées, dans plusieurs domaines, sur ce sujet important pour les entreprises et pour les salariés.

Simplification du bulletin de paie

1 - Regroupement des cotisations Pôle Emploi

Enjeux	<p>Simplifier le bulletin de paie des 18 millions de salariés du secteur privé pour 2 millions d'employeurs.</p> <p>Créer une nouvelle logique de simplification sur toute la chaîne des cotisations, depuis la publication des taux par l'organisme jusqu'aux contrôles des cotisations par l'employeur.</p> <p>Réduire le coût de fabrication des bulletins et limiter le nombre de bulletins qui nécessitent 2 pages.</p> <p>Faciliter la lecture du bulletin par les salariés.</p> <p>Faciliter les processus employeurs liés aux cotisations.</p>
Situation actuelle	<p>Les cotisations d'assurance chômage sont assises sur des « tranches » (tr. A, tr. B) qui sont des multiples du plafond de Sécurité sociale, terminologie utilisée par l'URSSAF.</p> <p>Les règles concernant les taux sont fixées par les partenaires sociaux et elles peuvent intervenir en cours d'année.</p> <p>Les cotisations Pôle Emploi nécessitent 2 lignes sur le bulletin de paie, et parfois plus, car des sociétés séparent les tranches A et B pour des raisons historiques.</p> <p>Depuis janvier 2011, les cotisations Pôle Emploi sont recouvrées par l'URSSAF ; il est donc naturel de reprendre la même logique de simplification sur toute la chaîne de cotisations.</p>
Solution proposée	<p><u>Solution :</u></p> <p>Agir auprès des partenaires sociaux afin qu'au 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires et leurs révisions ou ajustements aient pour référence unique le plafond de sécurité sociale ou bien un multiple ou un quotient de ce plafond.</p> <p>Demander aux partenaires sociaux qui fixent les règles applicables aux cotisations d'assurance chômage de ne changer les règles applicables qu'en début d'année civile, comme ce qui existe déjà pour l'URSSAF.</p> <p>Les cotisations Pôle emploi et AGS sont regroupées sur une seule ligne, et elles s'appliquent sur le total des bases A + B.</p> <p>Mettre en place un système où Pôle Emploi communique le taux complet de cotisations dès l'origine, en incluant l'AGS. L'affectation détaillée de ce taux est spécifiée uniquement en terme documentaire pour identifier la partie AGS. Toute la chaîne de cotisations est effectuée sur la base de ce taux complet.</p>

Bénéfices :

Cette mesure permet d'économiser une ligne sur chacun des 18 millions de bulletins de paye chaque mois.

Elle simplifie les contrôles de paye.

Coûts :

Modification des règles de paye dans les logiciels ; il s'agit d'une modification classique dont le coût est très raisonnable par rapport au bénéfice.

Pôle Emploi doit créer un support de communication à destination des employeurs et des prestataires de paye. Les taux détaillés restent affichés pour information.

Pôle Emploi doit adapter la procédure de recouvrement qui détaille l'AGS actuellement. Ce besoin peut être résolu en régénérant la ligne de cotisation AGS à l'entrée du logiciel de recouvrement.

2 - Regroupement des cotisations de retraite complémentaire

Enjeux

Simplifier le bulletin de paye des 18 millions de salariés du secteur privé dont 3,9 millions de cadres pour 2 millions d'employeurs.

Créer une nouvelle logique de simplification sur toute la chaîne des cotisations, depuis la publication des taux par l'organisme jusqu'aux contrôles des cotisations par l'employeur.

Réduire le coût de fabrication des bulletins et limiter le nombre de bulletins qui nécessitent 2 pages.

Faciliter la lecture du bulletin de paye par les salariés.

Faciliter les processus employeurs liés aux cotisations.

Les cotisations de retraite complémentaire sont assises sur des « tranches » ; pour la retraite non-cadres, la terminologie utilisée est tranche 1 et tranche 2, tandis que pour les cadres, on parle de tranches A, B et C. Ces tranches sont des multiples du plafond de Sécurité sociale, terminologie utilisée par l'URSSAF.

Situation actuelle

Les règles concernant les taux, assiettes... sont fixées par les partenaires sociaux et elles peuvent intervenir en cours d'année.

L'assiette de la GMP (garantie minimale de points) n'est pas la même que l'assiette des cotisations de retraite complémentaire.

Les cotisations de retraite complémentaire nécessitent de nombreuses lignes, avec un gisement important de simplifications

Pour les non-cadres :

ARRCO T1

ARRCO T2

ARRCO sommes isolées

AGFF base A

AGFF base B

AGFF sommes isolées.

Pour les cadres :

ARRCO base A

AGIRC base B AGIRC base C

AGIRC sommes isolées B

APEC base A

APEC base B

APEC sommes isolées B

AGFF base A

AGFF base B

AGFF sommes isolées B

CET bases A, B, C

CET sommes isolées

Chaque ligne fait l'objet de règles qui doivent être validées et contrôlées par les services administratifs.

Il existe un mouvement d'homogénéisation entre l'AGIRC-ARRCO et l'URSSAF/CNAV.

Solution :

Agir auprès des partenaires sociaux afin qu'au 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires et leurs révisions ou ajustements aient pour référence unique le plafond de sécurité sociale ou bien un multiple ou un quotient de ce plafond.

Simplifier le calcul de la GMP en utilisant les mêmes règles d'assiette que pour les cotisations de retraite des cadres et en utilisant un multiple du plafond de Sécurité sociale.

Demander aux partenaires sociaux qui fixent les règles applicables aux cotisations de retraite complémentaire de ne changer les règles applicables qu'en début d'année civile, comme ce qui existe déjà pour l'URSSAF.

Mettre en place un système où le GIE AGIRC-ARRCO communique le taux complet de cotisations par nature ARRCO et par nature AGIRC dès l'origine. L'affectation détaillée de ce taux est spécifiée uniquement en terme documentaire. Toute la chaîne de cotisations est

Solution
proposée

effectuée sur la base de ce taux complet.

Pour les salariés non-cadres, regroupement de l'AGFF dans la cotisation ARRCO de base. Les 6 lignes théoriques de cotisations sont alors ramenées à 3 : sur tranche 1 pour tous les employés et exceptionnellement sur tranche 2 et sur les sommes isolées.

Pour les salariés cadres :

-regroupement des cotisations sur la tranche A, - AGFF, APEC, CET -, dans la cotisation ARRCO cadre.

-regroupement des cotisations sur la tranche B, - AGFF, APEC, CET -, dans la cotisation AGIRC sur B.

- regroupement des cotisations sur la tranche C, - CET -, dans la cotisation AGIRC sur C.

- regroupement des cotisations sur les sommes isolées, - AGFF, APEC, CET-, dans la cotisation AGIRC sur sommes isolées.

Bénéfices :

La mesure d'unification avec l'URSSAF concernant **la terminologie et les dates de changement** simplifie les tâches administratives et améliore la lisibilité du bulletin de paye.

La mesure concernant **le regroupement des cotisations** est très visible : pour les 3,9 millions de bulletins de paye des cadres, elle fait économiser **au minimum 6 lignes** pour un bulletin simple, soit près de 300 millions de lignes par an.

Elle est efficace aussi pour les 14 millions de salariés non-cadres avec au minimum une ligne en moins, soit plus de 150 millions de lignes par an.

La lecture du bulletin de paye en est grandement simplifiée, les cotisations étant en rapport direct avec les acquisitions de droits et la terminologie étant identique pour l'URSSAF et la retraite.

La finalité des cotisations annexes AGFF, APEC et CET n'est pas toujours bien comprise. On propose de regrouper leurs cotisations.

Cette mesure simplifie les contrôles de paye en diminuant nettement la quantité de chiffres manipulés.

Coûts :

Modification des règles de paye dans les logiciels ; il s'agit d'une modification classique dont le coût est très raisonnable par rapport au bénéfice.

L'AGIRC-ARRCO doit créer un support de communication à destination des entreprises et des prestataires de paye avec les taux de cotisations complets par population. Les taux détaillés restent affichés pour information.

L'AGIRC-ARRCO doit adapter la procédure de recouvrement qui détaille actuellement toutes les natures. Ce besoin peut être résolu en régénérant les lignes de cotisation détaillées à l'entrée du logiciel de recouvrement.

3 - Regroupement des cotisations de Sécurité sociale

Enjeux

Simplifier le bulletin de paye des 18 millions de salariés du secteur privé pour 2 millions d'employeurs.

Créer un nouvelle logique de simplification sur toute la chaîne des cotisations, depuis la publication des taux par l'organisme jusqu'aux contrôles des cotisations par l'employeur.

Réduire le coût de fabrication des bulletins et limiter le nombre de bulletins qui nécessitent 2 pages.

Faciliter la lecture du bulletin de paye par les salariés.

Faciliter les processus employeurs liés aux cotisations.

Situation actuelle

Les cotisations de sécurité sociale nécessitent 8 à 9 lignes sur le bulletin de paye.

Chaque ligne fait l'objet de règles qui doivent être validées et contrôlées par les services administratifs.

Dans la norme DUCS, l'URSSAF a déjà initialisé un processus de simplification en demandant une seule ligne pour les cotisations plafonnées et une ligne pour les cotisations déplafonnées, mais cette piste reste cantonnée à un niveau technique sans être généralisée au bulletin de paye.

Actuellement, les logiciels de paye décrivent les règles de cotisation pour calculer chaque cotisation élémentaire ; puis pour préparer la DUCS, ils décrivent d'autres règles pour affecter les bases aux codifications DUCS. Cette dichotomie est coûteuse en paramétrage, et elle est surtout génératrice d'erreurs et donc de coût de production.

Solution :

Solution proposée

Mettre en place un système où la sécurité sociale communique le taux complet de cotisations par nature dès l'origine. L'affectation détaillée de ce taux est spécifiée uniquement en terme documentaire. Toute la chaîne de cotisations est effectuée sur la base de ce taux complet.

Pour les cotisations sur le brut, les lignes « vieillesse sur brut », « maladie », « allocations familiales », « fonds d'allocation logement » et « contribution solidarité » sont regroupés sur une seule ligne « cotisations SS sur brut ».

Sur la même base que la codification DUCS, cette cotisation est différenciée par population

pour prendre en compte les différents taux existants. Par exemple, le taux des entreprises de moins de 20 salariés sera diminué du FNAL (fonds d'allocation logement) dont elles sont exonérées. Toute la codification nécessaire à cette gestion existe déjà dans la norme DUCS qu'il convient de reprendre à l'identique.

Pour les cotisations sur la base plafonnée, les lignes « vieillesse » et « fonds national d'allocation logement » sont regroupées sur une seule ligne.

Bénéfices :

Cette mesure permet d'économiser 3 à 5 lignes sur le bulletin de paye.

Elle simplifie les contrôles de paye.

Cette modification est a priori sans impact sur la déclaration annuelle DADSU, et sans impact non plus sur la DUCS.

Cette mesure supprime la double codification des calculs liés aux cotisations dans les systèmes de paye.

Coûts :

Modification des règles de paye dans les logiciels ; il s'agit d'une modification classique dont le coût est très raisonnable par rapport au bénéfice.

L'URSSAF doit créer un support de communication à destination des éditeurs de paye avec les taux de cotisation complets par population. Les taux détaillés restent affichés pour information.

4 - Aides à l'emploi et exonérations de cotisations sociales

Enjeux

Simplifier les mesures d'aide à l'emploi et d'exonération de cotisations pour les rendre plus lisibles ce qui favoriserait l'embauche du public cible.

Alléger les tâches administratives des employeurs.

Situation
actuelle

Il existe de très nombreuses aides à l'emploi et mesures d'exonération de cotisations qui répondent aux besoins socio-économiques et il est difficile de trouver l'aide correspondant à la personne à embaucher. Par exemple, pour un contrat de professionnalisation, il faut s'adresser à l'OPCA qui transmet le dossier à la DIRECCTE ; pour les CUI, il faut s'adresser à Pôle emploi et parfois au Conseil Général, etc.

Les procédures pour bénéficier des aides à l'emploi sont souvent complexes et peu connues des employeurs.

Les règles de calcul des exonérations ne sont pas harmonisées, elles sont complexes à maîtriser ce qui induit des risques importants de redressement pour les employeurs.

Pour chaque mesure d'aide ou d'exonération, il faut faire un contrôle de la procédure suivie et des règles appliquées.

Solution :

Pour l'ensemble des **aides à l'emploi**, il faudrait avoir un interlocuteur unique qui serait Pôle emploi. Chaque demande se ferait, avant l'embauche, à Pôle emploi qui serait chargé d'adresser à l'entreprise, le cas échéant, le formulaire à remplir, dans les délais requis et sous sa responsabilité.

Pour les **exonérations de cotisations**, il faudrait harmoniser les dispositifs ; il est proposé d'avoir une seule règle de référence, celle servant au calcul de la réduction Fillon, qui pourrait être majorée dans des cas particuliers (zones sensibles, public prioritaire, etc.). Il faudrait se référer à ce qui existe actuellement pour les exonérations de cotisations dans les DOM : le dispositif applicable depuis le 1^{er} janvier 2010 prévoit des exonérations totales ou dégressives par rapport à un niveau déterminé du SMIC (1,4 SMIC, 1,6 SMIC, 2,2 SMIC...).

Solution
proposée

Bénéfices :

Cette mesure simplifie le travail administratif des entreprises pour embaucher le public prioritaire bénéficiant d'aides à l'embauche.

Elle simplifie les modalités de calcul des exonérations de cotisations sociales.

Elle simplifie les contrôles de paye.

Coûts :

Modification des formalités pour l'accès aux aides à l'emploi.

Modification des mesures d'exonération de cotisations dans les logiciels ; il s'agit d'une modification classique dont le coût est très raisonnable par rapport au bénéfice.

Le Ministère du travail doit créer un support de communication à destination des employeurs pour les informer des modifications sur les aides à l'emploi.

N°14 : Simplification des conditions pour bénéficier du paiement des jours fériés chômés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les 12 mois après consultation préalable des partenaires sociaux dans le cadre de la Commission nationale de la négociation collective

- **Situation actuelle**

Le dispositif actuel qui résulte la loi dite « de mensualisation » de 1978 prévoit un système de critères cumulatifs à respecter pour bénéficier du paiement des jours fériés chômés.

Ce dispositif introduit une grande complexité dans la gestion de la paie en imposant de tenir compte de plusieurs données (ancienneté, jours de présence, nombre d'heures travaillées). Ces dispositions entraînent des coûts de gestion pour les entreprises et soulèvent beaucoup d'incompréhension de la part des salariés.

En application du principe de faveur, de nombreuses conventions collectives ont d'ores et déjà prévu la rémunération des jours fériés chômés sans tenir compte des critères cités plus haut (ainsi dans le domaine de l'animation; de l'esthétique; du service de l'automobile ; de hospitalisation privée ; ou de la pâtisserie).

- **Mesure proposée**

Il est proposé de simplifier les critères justifiant le maintien de salaire en ne retenant plus que le critère des trois mois d'ancienneté.

- **Résultat attendu**

Simplification de la gestion de la paie et amélioration des droits des salariés.

N°15 : Simplifier le régime du chômage partiel

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les dix-huit mois, après consultation des partenaires sociaux
- **Situation actuelle.**

Malgré de nombreuses modifications, le régime du chômage partiel reste trop complexe et inadapté à la prévention des licenciements, alors même que c'est son principal objectif. La nécessité de consultation préalable du comité d'entreprise pour les entreprises employant 50 salariés et plus ainsi que les délais (de 20 jours à deux mois) dans lesquels l'administration se prononce sur la demande de prise en charge d'indemnisation du chômage partiel font perdre au dispositif de la réactivité, et, par là, une part de son efficacité pour atténuer les répercussions de la conjoncture économique.

- **Mesures proposées**

Substituer à la consultation préalable du comité d'entreprise une information, qui devrait obligatoirement être faite simultanément à la demande de prise en charge financière présentée à l'administration (mesure législative).

Présenter la demande de prise en charge par voie dématérialisée, avec un récépissé électronique qui ferait courir un délai d'acceptation tacite de trois jours ouvrables (mesure de gestion).

- **Résultat attendu**

Outre la simplification en elle-même, cette réforme devrait rendre le recours au chômage partiel plus rapide et plus efficace pour permettre à l'entreprise de traverser une période rendue délicate par la conjoncture économique, qu'elle résulte de difficultés d'approvisionnement en matière première ou en énergie, d'une restructuration indispensable pour l'avenir de l'entreprise, ou d'un sinistre.

N°16 : Simplifier les documents en matière de santé au travail

- **Mesure de nature** : réglementaire (décrets d'application de la loi relative à l'organisation de la médecine du travail en cours d'adoption et de la loi portant réforme des retraites)
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

17 documents relatifs à la santé au travail ont été recensés :

- Document unique d'évaluation des risques (R. 4121-1 du CT).
- Fiche d'exposition (R. 4412-41 et R.4412-42 du CT pour les agents chimiques dangereux (ACD)).
- Notice de poste (ACD - R. 4412-39 du CT).
- Liste des travailleurs exposés (ACD - R. 4412-40 du CT).
- Liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever d'une surveillance médicale renforcée (coactivité – R. 4512-9 du CT).
- Attestation d'exposition (ACD - R. 4412-58 du CT).
- Fiche d'entreprise (D. 4624-37 du CT).
- Déclaration obligatoire des procédés de travail susceptibles de causer des maladies professionnelles (L. 461-4 et R. 461-4 et 5 du CSS).
- Dossier médical en santé du travail (L. 4624-2 du CT).
- Document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises (établissements dotés d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – D. 4622-65 du CT).
- Rapport administratif et financier (D.4622-70 du CT).
- Rapport annuel d'activité du médecin du travail (D.4624-42 du CT).
- Plan d'activité du médecin du travail (D.4624-33 du CT).
- Fiche d'aptitude médicale des travailleurs (R. 4412-44).
- Dossier d'installation (notice d'instructions) des installations d'aération et d'assainissement (R.4212-7).
- Rapport de vérifications des opérations de chargement et de déchargement (R. 4515-4 et suivants).

- **Mesure proposée**

Evaluer l'effectivité et l'utilité de chaque document en matière de santé au travail afin d'éviter d'éventuels doublons : à titre d'exemple, l'article 60 de la loi portant réforme des retraites prévoit que l'employeur consigne les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé dans une fiche qui aurait vocation à se substituer à la fiche d'exposition, à la liste des travailleurs exposés ainsi qu'à l'attestation d'exposition.

- **Résultat attendu**

Allègement des formalités par la centralisation des informations contenues auparavant dans plusieurs documents.

N°17 : Adopter une définition unique du mot « jour » en droit du travail (en cas de rupture du contrat de travail)

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois, après négociation avec les partenaires sociaux

- **Situation actuelle.**

Les procédures et les délais en matière de rupture d'un contrat de travail font référence tantôt à des jours ouvrables, tantôt à des jours calendaires, à des jours ouvrés ou à des jours francs. Ces multiples acceptions du mot jour sont source d'incompréhension et d'erreurs des entreprises.

- **Mesure proposée**

Adopter une définition du mot « jour » commune et applicable à tous les cas de rupture d'un contrat de travail, en toilettant les articles du code du travail faisant mention de la notion de « jour franc ».

- **Résultat attendu**

Simplifier pour les entreprises le calcul des délais à respecter dans les différents cas de rupture d'un contrat de travail et diminuer ainsi les risques d'erreurs et de contentieux résultant de cette complexité.

Plus généralement, il conviendrait, en liens avec les partenaires sociaux, d'harmoniser en droit du travail la notion de « jour » et de tendre à une définition unique. L'objectif à poursuivre est de remédier aux difficultés actuelles liées à la diversité des notions de « jour » utilisées, sources de difficultés de compréhension, de risques d'erreur et d'insécurité juridique.

N°18 : Réformer la législation sur l'inaptitude au travail

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois, après concertation avec les partenaires sociaux

La législation sur l'inaptitude au travail est complexe et se révèle, dans certains cas, défavorable tant aux employeurs qu'aux salariés.

Deux exemples d'évolution et de simplification soit de la législation dans un cas, soit de la réglementation dans l'autre, permettraient d'y remédier, d'où les deux propositions suivantes.

18 - 1. Autoriser la rupture effective du contrat de travail dès la notification du licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle.

- **Situation actuelle**

Dans certaines entreprises, et en particulier les très petites, l'employeur n'a souvent aucune possibilité d'effectuer le reclassement demandé d'un salarié déclaré inapte physiquement pour des motifs d'origine non professionnelle.

Ceci conduit l'employeur à engager une procédure de rupture du contrat de travail.

Toutefois, dans le cadre de la procédure actuelle, un salarié déclaré inapte dans le contexte précité voit son contrat de travail se poursuivre jusqu'à l'échéance du préavis (deux mois en règle générale). Or, les salariés concernés sont dans l'incapacité d'effectuer leur préavis et ne perçoivent de ce fait, ni rémunération, ni indemnités. Ils ne peuvent pas non plus être pris en charge au titre de l'assurance chômage, puisque la rupture du contrat de travail n'est pas effective.

- **Mesure proposée**

Autoriser la rupture effective du contrat de travail dès la notification du licenciement pour inaptitude physique. Cette modification permettrait au salarié licencié, qui est dans l'incapacité d'exécuter son préavis, de ne plus se voir opposer un refus de prise en charge par l'assurance chômage, faute de rupture du contrat de travail. Cela nécessite la modification des articles L.1226-4-1 et L1234-1 du code du travail.

- **Résultat attendu**

Outre la simplification, meilleure appréhension par les employeurs et les salariés de ces situations difficiles et préservation des droits des salariés pendant toute la durée de la procédure.

18 - 2. Simplifier la procédure d'inaptitude en supprimant l'obligation pour le médecin du travail d'examiner par deux fois le salarié, dans un délai de quinze jours.

- **Situation actuelle**

Le Code du travail détaille la procédure d'inaptitude des salariés. L'article R.4624-31 du Code du travail prévoit l'obligation pour le médecin du travail d'examiner par deux fois le salarié, dans un délai de quinze jours.

La seconde visite prévue n'apparaît pas très utile pour le salarié ni pour l'entreprise dans la mesure où elle est effectuée par le même médecin, et dans un délai de quinze jours. Ceci ne permet ni d'avoir un double avis, ni de laisser suffisamment de temps pour que l'état de santé du salarié puisse évoluer. En revanche, elle retarde inutilement le processus de décision médicale et prolonge donc l'incertitude au détriment des deux parties concernées.

- **Mesure proposée**

La procédure d'inaptitude pourrait être simplifiée en supprimant cette obligation d'une seconde visite médicale. L'article R. 4624-31 du Code du travail pourrait ne prévoir qu'un seul examen du salarié par le médecin du travail, qui pourrait avoir lieu, comme précédemment à l'occasion du retour du salarié en cas d'absence de ce dernier. En effet, alléger le constat de l'inaptitude, en ne prévoyant qu'une seule visite si le salarié a bénéficié d'une visite de pré-reprise permet d'éviter le délai de quinze jours entre les deux visites. Cette simplification constituerait par ailleurs une incitation pour les salariés à solliciter une visite de pré-reprise pour éviter de rester quinze jours sans ressources.

- **Résultat attendu**

Diminution du nombre d'examens médicaux par le médecin du travail, ce qui peut conduire à des économies pour l'entreprise.

Allègement de la procédure d'inaptitude, permettant un reclassement ou un licenciement plus rapide des salariés déclarés inaptés et en conséquence un gain d'efficacité s'agissant du fonctionnement de toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sans nuire aux intérêts des salariés concernés.

N°19 : Développer le rescrit social

- **Mesure de nature** législative et qui nécessite en outre des développements informatiques
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le rescrit social existe déjà en matière de cotisations et de contributions sociales, ainsi que pour les questions relatives aux avantages en nature et aux frais professionnels. Bien qu'amélioré notamment par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, il ne rencontre pas le succès escompté. La raison pourrait en être une procédure longue et complexe. Le délai de réponse de trois mois peut en effet, en pratique, être augmenté de trente jours pour incomplétude du dossier, et la demande doit être, soit remise en main propre à l'organisme de recouvrement, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En outre son champ d'application est clairement trop réduit.

- **Mesures proposées**

Etendre le champ du rescrit social à d'autres domaines du droit de la sécurité sociale ainsi qu'à certains domaines relevant du droit du travail. Toutefois, certains sujets seront logiquement hors du champ du rescrit social comme les questions relatives à la sécurité au travail.

Dématérialiser la procédure de demande et prévoir la transmission d'un avis de réception électronique au demandeur.

Préciser les conditions dans lesquelles il est répondu de sorte que le délai de réponse ne se trouve pas, en réalité, rallongé de trente jours pour incomplétude du dossier.

- **Résultat attendu**

Augmenter le nombre des demandes de rescrit et permettre au rescrit social de réaliser pleinement son potentiel de simplification et de sécurisation du droit social.

N°20 : Simplifier la définition du plafond de versement dans un plan d'épargne salariale

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Les salariés bénéficiaires d'un plan d'épargne d'entreprise peuvent y verser jusqu'au quart de leur rémunération de l'année de versement (1^{er} alinéa de l'article L. 3332-10 du code du travail).

Pour les autres bénéficiaires (conjoint de chef d'entreprise) ou pour les salariés dont le contrat est suspendu, la loi a entendu fixer un plafond à partir d'une référence au quart de plafond de la sécurité sociale. Cependant, en l'état actuel du texte, seuls ceux qui n'ont pas perçu de rémunération au titre de l'année « précédente » et non au titre de l'année « de versement » peuvent investir dans le plan d'épargne (2^{ième} alinéa du même article), ce qui a pour effet d'empêcher les bénéficiaires se trouvant dans ces conditions d'abonder le plan d'épargne salariale.

- **Mesure proposée**

Remplacer la référence à l'année précédente par la référence à l'année de versement.

Le 2^{ième} alinéa de l'article L. 3332-10 deviendrait : « Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement. Les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

- **Résultat attendu**

Les entreprises n'auront plus à gérer les réclamations des salariés ne comprenant pas la référence à l'année précédente et pourront définir plus aisément les bénéficiaires des opérations d'actionnariat.

N°21 : Simplifier les conditions d'ouverture des droits à congés payés des salariés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

Consultation des partenaires sociaux dans le cadre de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC) et fixation d'une date d'entrée en vigueur différée pour faciliter l'adaptation des logiciels de paie.

- **Situation actuelle.**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) juge contraires à l'article 7 de la Directive 2003/88/CE les législations ou pratiques nationales des Etats membres de l'Union européenne subordonnant la naissance du droit à congés payés à l'accomplissement d'une période minimale d'activité professionnelle au service du même employeur (*CJCE. 26 juin 2001, arrêt BECTU, C-173/99*).

- **Mesure proposée**

Prévoir l'automatisme de l'ouverture du droit à congés payés des salariés au moment de l'embauche, en modifiant comme suit l'article L-3141-3 du code du travail :

« Tout salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail.

La durée totale du congé exigible ne peut excéder trente jours ouvrables ».

- **Résultat attendu**

Automatisme de l'ouverture du droit à congés payés facilitant la gestion des congés payés des salariés par les entreprises (suppression de la gestion de la limite de 10 jours par an) et meilleure compréhension par les salariés.

La mesure a un coût, qui correspond à l'Indemnité de congés payés pour les contrats de moins de 10 jours, versée avec la rémunération (10% de la rémunération totale).

N°22 : Réduire le nombre de documents exigibles en droit du travail

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les deux ans

- **Situation actuelle.**

Les documents exigibles en droit du travail sont divers (registres, rapports, livret obligatoires...) et très nombreux. Leur élaboration et les nombreuses vérifications périodiques dont ils doivent faire l'objet constituent une surcharge administrative très coûteuse pour les TPE, PME et ETI, qui doivent souvent faire appel, pour ce faire, à des prestataires externes.

- **Mesure proposée**

Opérer le recensement de ces documents et identifier les documents redondants ou trop complexes pour être établis efficacement par les petites et moyennes entreprises, afin de les supprimer dans toute la mesure du possible ou de les amender s'il paraît indispensable de les conserver.

- **Résultat attendu**

Economies liées à l'absence de recours à des prestataires externes et gain de temps pour les entreprises.

N°23 : Généraliser la dématérialisation des déclarations uniques d'embauche réalisées par les entreprises

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle.**

Il n'existe pas de dématérialisation obligatoire pour les entreprises qui réalisent un très grand nombre de déclarations uniques d'embauche (DUE). Si, en 2010, la dématérialisation a dépassé 80 % des 35 millions de DUE annuelles, en revanche, il n'existe aucune obligation de dématérialisation même pour les entreprises de travail temporaire et pour les grandes entreprises hors intérim qui réalisent de gros volumes de DUE. Ainsi, les entreprises d'intérim réalisent encore 15,3 % des DUE sous forme papier, soit 2,6 millions de déclarations.

Actuellement, seules les entreprises qui acquittent plus de 150 000 euros de cotisations et de contributions par an sont tenues de dématérialiser leurs déclarations et leurs paiements. Certes, des entreprises qui n'atteignent pas ce seuil dématérialisent déjà, mais ce n'est pas le cas de toutes.

- **Mesure proposée**

Rendre obligatoire pour les entreprises qui réalisent plus de 500 DUE par an d'effectuer ces déclarations de manière dématérialisée.

Il est proposé d'étendre progressivement (sur trois années) l'obligation de dématérialiser à l'exemple de ce qui a été fait pour les seuils de dématérialisation des déclarations de TVA qui viennent d'être fortement réduits (ils passeront de 500 000 à 250 000 euros de chiffre d'affaires par an à compter du 1^{er} octobre 2011).

- **Résultat attendu**

Suppression de 4 millions de DUE papier et généralisation de la dématérialisation des déclarations de cotisations sociales.

N°24 : Temps partiel : permettre sur une courte période d’augmenter le nombre d’heures sans requalifier le contrat de travail

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Il est fréquent, notamment dans les petites entreprises, qu’en cas d’absence d’un salarié à temps partiel (maladie, congés...) l’employeur demande à un autre salarié à temps partiel d’augmenter momentanément sa durée du travail. Cette pratique est strictement encadrée. Un employeur peut demander à un salarié à temps partiel de travailler au-delà de sa durée contractuelle, mais dans la limite des « heures complémentaires » prévues au contrat de travail. Les heures complémentaires sont plafonnées à 10% de la durée contractuelle, ou au tiers de celle-ci si un accord collectif le prévoit (articles L 3123-17 et L 3123-18 du code du travail).

Dans tous les cas, l’accomplissement d’heures complémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale du travail. Si l’employeur veut, pour une période donnée, demander à un salarié à temps partiel de travailler à temps plein, il doit proposer un avenant au contrat de travail, étant entendu que pour la période en question, la durée du travail s’établit sur une base de 35 heures par semaine. Cette pratique comporte cependant des risques pour l’employeur comme le montrent plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Ainsi, dans une affaire où l’employeur avait porté, par avenant, la durée du travail à hauteur d’un temps plein, la jurisprudence a requalifié le contrat de travail en contrat à temps plein, avec rappel de salaire à la clé, au motif que la durée du travail d’un salarié à temps partiel ne doit pas atteindre celle d’un salarié à temps plein (Cass. soc. 5 avril 2006, n° 04-43180). Il en a été de même dans une autre affaire où l’employeur avait conclu un CDD qui se superposait au CDI à temps partiel, pour augmenter temporairement la durée du travail (Cass. soc. 24 novembre 1998, n° 96-42270). Enfin, si l’employeur augmente par avenant la durée du travail du salarié à temps partiel, les heures complémentaires effectuées au-delà du dixième de la durée contractuelle doivent être payées avec une majoration de 25%, conformément à l’article L. 3123-19 du code du travail. (Cass. soc. 7 décembre 2010).

Par conséquent, non seulement la conclusion d’avenants augmentant temporairement la durée du travail des salariés à temps partiel peut entraîner une requalification en temps plein, mais de plus l’employeur peut être condamné au paiement d’une majoration de 25% pour toutes les heures complémentaires excédant de 10 % la durée contractuelle.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à permettre, si le salarié en est d'accord, la conclusion d'un avenant au contrat initial pour travailler, sur une période déterminée, au-delà de la durée contractuelle augmentée des heures complémentaires.

- **Résultat attendu**

Adaptation de la main d'œuvre aux besoins de l'entreprise.

Opportunité pour les salariés à temps partiel d'augmenter leurs revenus.

N°25 : Dématérialiser les modalités de recrutement d'un apprenti

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le contrat d'apprentissage est aujourd'hui rempli par l'employeur en version papier, transmis au centre de formation. Il est ensuite adressé à la chambre consulaire puis à la DIRECCTE.

La chambre consulaire notifie la décision à l'employeur et à l'apprenti. Une copie du contrat est adressée à l'URSSAF, à l'inspection académique de l'apprentissage, à la région, à la Caisse complémentaire de retraite, au directeur du CFA et au service statistique du ministère en charge de l'emploi.

- **Mesure proposée**

Dématérialiser l'ensemble de la procédure de recrutement des apprentis.

- **Résultat attendu**

Rendre plus facile le recrutement le processus de recrutement d'un apprenti.

N°26 : Permettre à un apprenti de passer la visite médicale d’aptitude chez son médecin traitant

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La copie de la visite médicale d’aptitude de l’apprenti constitue un document nécessaire à l’enregistrement (article R. 6224-2 du code du travail) : lorsque l’apprenti mineur travaille sur machines dangereuses ou réalise des heures supplémentaires, et lorsque l’apprenti, mineur ou majeur effectue certains emplois nécessitant des prescriptions particulières.

Aujourd’hui, les délais d’attente pour passer la visite médicale d’aptitude sont très longs. Ils reportent d’autant l’enregistrement des contrats, parfois de plusieurs mois (6 à 8 mois).

- **Mesure proposée**

Permettre à un apprenti de passer la visite médicale chez son médecin traitant, celle-ci étant indispensable pour bénéficier d’un contrat d’apprentissage.

- **Résultat attendu**

Faciliter le recrutement des apprentis.

N° 27 : Dématérialiser la demande d’homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail

- **Mesure de nature** réglementaire et infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois.

- **Situation actuelle**

Un formulaire-type de demande d’homologation est disponible sur le site internet www.travail-solidarite.gouv.fr.

Contrairement à la loi (article L.1237-14 du Code du travail) qui ne précise pas sous quelle forme (format papier ou dématérialisé) la demande d’homologation doit être adressée à l’administration, la circulaire DGT n°2008-11 du 22 juillet 2008 relative à l’examen de la demande d’homologation d’une rupture conventionnelle d’un contrat à durée indéterminée précise que celle-ci doit être matérialisée par un document papier et être remise à l’administration du travail en main propre ou adressée à cette dernière par voie postale.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de mettre en place une procédure dématérialisée de la demande d’homologation de la convention de rupture du contrat de travail, qui serait caractérisée par :

- l’envoi dématérialisé de la demande d’homologation par le salarié ou l’employeur à l’administration du travail (la réglementation actuelle prévoyant que c’est la partie la plus diligente qui y procède),
- et par la transmission automatique et électronique d’un avis de réception par l’administration au salarié et à l’employeur, dès la réception de la demande.

La procédure de dématérialisation ne doit toutefois être encouragée que dans la mesure où les autres canaux « papier » traditionnels sont maintenus, afin de ne pas pénaliser les petites entreprises.

- **Résultat attendu**

La dématérialisation permettrait un gain de temps et apporterait une simplification aux parties à la convention ainsi qu’à l’administration, sans pour autant diminuer la sécurité juridique du dispositif de rupture conventionnelle.

N° 28 : Alléger pour les TPE la mise à jour du document unique d'évaluation des risques en matière de sécurité et de santé au travail

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle**

L'article L 4121-3 du code du travail définit les obligations de l'employeur en matière de sécurité et de protection de la santé physique et mentale des travailleurs. Ces obligations s'incarnent notamment dans la production d'un « document unique » d'évaluation des risques qui doit être mis à jour annuellement. Cette mise à jour est particulièrement lourde pour les TPE, car elle suppose à chaque fois une nouvelle démarche d'évaluation, et s'ajoute aux nombreux autres documents que le chef d'entreprise doit par ailleurs produire dans ce domaine.

- **Mesure proposée**

Dans les TPE, n'exiger la mise à jour du document unique que tous les deux ans.

- **Résultat attendu**

Economies liées à des évaluations extérieures moins fréquentes et gain de temps pour les entreprises.

N°29 : Communication à l'employeur des procès-verbaux constatant des infractions aux règles fixées par le code du travail

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les infractions aux règles du droit du travail sont constatées par des procès-verbaux établis principalement par les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Exception faite du cas des infractions à la durée du travail, ces procès-verbaux sont communiqués au procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département sans qu'une copie ne soit prévue pour l'employeur mis en cause.

Or, ces procès-verbaux peuvent servir de fondement à des poursuites pénales et conduire à une condamnation. Ils peuvent également servir de fondement à des sanctions civiles ou administratives, notamment à des redressements de cotisations.

Le paradoxe est que le contenu de ces pièces de procédure fait foi jusqu'à fourniture de la preuve contraire par le principal intéressé alors même que celui-ci, à défaut d'avoir copie de la pièce, n'est pas en mesure d'apporter les éléments utiles à la compréhension complète de la situation. Il ne peut en effet avoir accès à ces procès-verbaux que dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il aura été expressément mis en cause.

Si le droit au procès équitable et le principe du contradictoire sont des notions propres aux procédures disciplinaires ou contentieuses, la possibilité que des sanctions administratives ou financières puissent être infligées en dehors d'un cadre contentieux impose que l'intéressé bénéficie en toutes hypothèses, après la constatation des irrégularités et dans un délai d'un mois, d'une information complète sur celles-ci. La remise d'une copie des procès-verbaux lui permettra ainsi d'apporter toutes les informations utiles aux autorités susceptibles de prendre des sanctions et, le cas échéant, de faire rectifier le plus tôt possible d'éventuelles erreurs commises par les agents ayant procédé à la verbalisation.

- **Mesure proposée**

Modifier la rédaction de l'article L 8113-7 du code du travail pour imposer, dans un délai d'un mois, la communication au chef d'entreprise d'une copie des procès-verbaux de constatation d'infractions aux règles du droit du travail dressés au sein de l'entreprise et communiqués par ailleurs au Procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département.

- **Résultat attendu**

Permettre aux employeurs d'avoir une connaissance directe et intégrale des infractions commises au sein de l'entreprises et pour lesquelles un procès-verbal aura été dressé.

N°30 : Inciter les salariés à demander le renouvellement de leur statut de travailleur handicapé.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

L'employeur ayant un effectif d'au moins 20 salariés doit employer, dans la proportion de 6% de son effectif total de salariés, des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés à temps plein ou partiel (articles L.5212-1 et L.5212-2 du code du travail). Il peut toutefois s'acquitter de cette obligation en versant au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de l'obligation qu'il aurait dû employer (article L.5212-9 du Code du travail).

La demande de reconnaissance du statut de travailleur handicapé, tout comme celle de renouvellement de ce statut, sont examinées au sein des Maisons Départementales des Travailleurs Handicapés (MDTH) dans le cadre de procédures identiques. Les demandes de renouvellement doivent être examinées dans un délai indicatif de 4 mois, qui est souvent dépassé en pratique. Le statut de travailleur handicapé conféré le cas échéant par les Maisons Départementales est valable pour une durée déterminée, qui varie selon le handicap.

Ces demandes font l'objet de démarches personnelles, et non entrepreneuriales, si bien qu'elles sont déclenchées par le seul travailleur, qui décide de la date à laquelle il formule sa demande.

S'agissant du renouvellement, il arrive fréquemment que le salarié formule sa demande bien après l'expiration de son statut de travailleur handicapé, si bien que l'entreprise ne peut plus, jusqu'à la date à laquelle son salarié voit son statut de travailleur handicapé renouvelé, intégrer ledit salarié dans son quota de travailleurs handicapés et qu'elle est du même coup redevable de la contribution à l'AGEFIPH pendant cette période.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de proroger de six mois l'intégration du salarié au sein du quota de travailleurs handicapés de l'entreprise, à compter de la fin de la période de reconnaissance du statut de travailleur handicapé du salarié considéré, à condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il a effectivement formulé une demande de renouvellement de reconnaissance de son statut de travailleur handicapé au jour de l'expiration de la reconnaissance de son statut.

- **Résultat attendu**

Permettre à l'entreprise de maintenir ou de valoriser son niveau d'emploi de travailleurs handicapés.

Sécuriser la situation des entreprises au regard de leur quota.

Encourager le salarié à demander le renouvellement de son statut de travailleur handicapé.

N°31 : Intégrer le travailleur handicapé dans le quota de l'entreprise depuis la date de dépôt de sa demande

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La demande de reconnaissance du statut de travailleur handicapé est une démarche personnelle, et non entrepreneuriale. Il en est de même de la demande de renouvellement de ce statut.

Ces demandes, qui font l'objet d'une procédure identique, sont examinées au sein des Maisons Départementales des Travailleurs Handicapés (MDTH). En principe cette demande doit être examinée dans un délai indicatif de 4 mois, délai pendant lequel l'entreprise n'a pas (ou plus, dans l'hypothèse d'un renouvellement) la possibilité d'inclure ledit salarié dans son quota de travailleurs handicapés, ce qui a notamment pour effet de la rendre redevable de la contribution à l'AGEFIPH.

- **Mesure proposée**

Il est proposé d'intégrer rétroactivement le travailleur handicapé dans le quota à la date de dépôt de sa demande de reconnaissance ou de renouvellement de son statut de travailleur handicapé.

- **Résultat attendu**

Accélérer du traitement des dossiers.

Permettre à l'entreprise de maintenir ou de valoriser son niveau d'emploi de travailleurs handicapés.

Sécuriser la situation des entreprises.

N°32 : Permettre l'obtention, par l'entreprise, du numéro de sécurité sociale d'un de ses salariés auprès de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) pour établir la déclaration annuelle de salaires (DADS).

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le numéro de sécurité sociale est une information personnelle que l'employé collecte auprès du salarié et qu'il doit en principe indiquer dès la déclaration unique d'embauche.

Cette déclaration vaut demande d'attribution de Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR), si le salarié ne l'a pas encore.

La Déclaration annuelle de données sociales (DADS) en ligne et la DADS papier sont pré-remplies du numéro d'inscription au répertoire, communiqué dans la déclaration unique d'embauche.

Lorsque l'entreprise a besoin d'une confirmation du numéro, elle ne peut plus recevoir le numéro de sécurité sociale du salarié de la part de la CRAM, compte tenu du secret opposé.

- **Mesure proposée**

Mettre en place un dispositif d'autorisation à communiquer le numéro de sécurité sociale dans des conditions à déterminer.

- **Résultat attendu**

Faciliter l'accès aux informations

I.3 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES

N°1 : CLARIFIER L’OBLIGATION DE CERTIFICATION DES COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS DE SALARIES OU D’EMPLOYEURS	115
N°2 : ALLEGER LES MODALITES DECLARATIVES DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE).....	117
N°3 : RAPPROCHER LES PRINCIPAUX SEUILS FISCAUX ET COMPTABLES	119
N°4 : RAPPROCHER LES REGIMES D’EXONERATION DES PLUS-VALUES.....	121
N°5 : RAPPROCHER LES REGIMES DE REPORT D’IMPOSITION DES PLUS-VALUES	122
N°6 : PROPOSER UN IMPRIME UNIQUE POUR LE REPORT D’IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES REALISEES EN CAS D’APPORTS DE TITRES PAR UN PARTICULIER	123
N°7 : SUPPRIMER L’OPTION POUR L’EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DE LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TITRES D’UNE SOCIETE RELEVANT DE L’IMPOT SUR LE REVENU POUR CAUSE DE DEPART A LA RETRAITE DE L’EXPLOITANT	124
N°8 : INSTAURER UN SYSTEME D’ACOMPTES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, POUVANT ETRE MENSUELS SUR OPTION ET PRENANT EN COMPTE L’ACTIVITE REELLE DE L’ENTREPRISE	125
N°9 : SIMPLIFIER LES FORMALITES CONSECUTIVES A LA VENTE D’UN FONDS DE COMMERCE	127
N°10 : POUR LA VENTE DE FONDS DE COMMERCE, REMPLACER LA NOTION DE BENEFICES COMMERCIAUX PAR CELLE DE RESULTAT D’EXPLOITATION AFIN D’AMELIORER L’INFORMATION DE L’ACQUEREUR	128
N°11 : AUTORISER L’ARCHIVAGE SOUS FORME ELECTRONIQUE DE TOUS LES DOCUMENTS, FACTURES ET PIECES JUSTIFICATIVES	129
N°12 : RENDRE HOMOGENE LE REGIME FISCAL DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES DE SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) ET CELUI DES CESSIONS D’ACTIONS DE SOCIETES ANONYMES (SA) ET DE SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)..	131
N°13 : HARMONISER LA NOTION DE PREPONDERANCE IMMOBILIERE.....	132
N°14 : PRE-REEMPLIR LA DECLARATION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (C3S)	133
N°15 : PROPOSER UNE ANNEXE ABREGEE DANS LE RESPECT DE LA 4 ^{EME} DIRECTIVE POUR LES PERSONNES MORALES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D’IMPOSITION (RSI) ET CERTAINES ENTREPRISES INDIVIDUELLES	134
N°16 : GENERALISER LA PLATE-FORME ELECTRONIQUE (COFFRE-FORT ELECTRONIQUE) PERMETTANT A CHAQUE ENTREPRISE DE STOCKER EN UN SEUL LIEU LES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR REPENDRE A CERTAINES OBLIGATIONS	136
N°17 : SIMPLIFIER LA DETERMINATION ET LA DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	138
N°18 : CREER UN FORMULAIRE DE DECLARATION UNIQUE PERMETTANT LA TELE DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	139
N°19 : ENCOURAGER LES ENTREPRISES A UTILISER LES PROCEDURES DE RESCRIT FISCAL	140
N°20 : RACCOURCIR LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE CONTROLE FISCAL EN IMPOSANT UN DELAI DE REPONSE A L’ADMINISTRATION POUR L’ENSEMBLE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	142
N°21 : ÉLARGIR LA TELE-DECLARATION ET LE TELEPAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES A TOUTES LES SOCIETES	143
N°22 : ACTUALISER PAR PERIODE TRIENNALE ET RENDRE PLUS LISIBLES LES LIMITES DE CHIFFRE D’AFFAIRES DES REGIMES MICRO ET SIMPLIFIE D’IMPOSITION	144
N°23 : AJOUTER SUR L’IMPRIME CA3 (TVA) UNE LIGNE POUR LES OPERATIONS RELEVANT DU TAUX REDUIT DE 2.1%	145

I.3 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES

N°1 : Clarifier l'obligation de certification des comptes des organisations syndicales professionnelles et des associations de salariés ou d'employeurs

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** sous douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L. 2135-2 du code du travail impose à un certain nombre de syndicats professionnels, de leurs unions et d'associations de salariés ou d'employeurs qui contrôlent une ou plusieurs personnes morales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, soit d'établir des comptes consolidés (méthode de la consolidation), soit de fournir, en annexe à leurs propres comptes, les comptes des personnes morales en question, préalablement soumis à un contrôle légal, ainsi qu'une information sur la nature du lien de contrôle (méthode dite de l'« agrafage »). La méthode de la consolidation suppose, en application des articles L. 823-2 et L. 823-9 du code de commerce, que les comptes consolidés soient certifiés par au moins deux commissaires aux comptes. La méthode de l'« agrafage » suppose elle aussi l'intervention d'au moins un commissaire aux comptes puisqu'aux termes de l'article L. 2135-2 du code du travail les comptes annuels des entités contrôlées annexés à ceux de l'organisation syndicale ou l'association « tête de groupe » doivent avoir fait l'objet d'un contrôle légal par un commissaire aux comptes. Tout cela est confirmé par un avis n° 2009-08 du Conseil national de la comptabilité du 3 septembre 2009. Si la méthode de l'« agrafage » est retenue, les filiales et organismes sans but lucratif situés dans le périmètre de contrôle doivent procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes, alors même qu'ils ne sont pas individuellement soumis à l'obligation de certification de leurs propres comptes annuels eu égard au montant de leurs ressources. Si la méthode de consolidation est retenue, l'entité « tête de groupe » doit également désigner au moins deux commissaires aux comptes, indépendamment du montant de ses ressources et de celles des entités contrôlées, alors même que l'article D. 2135-9 du code du travail prévoit que les syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs, leurs unions, et les associations de salariés ou d'employeurs ne sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant que lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à clarifier les obligations de certification des comptes pesant sur les groupements de syndicats professionnels, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs dont les ressources annuelles sont inférieures à 230 000 euros, de façon à ce que, conformément à l'article D. 2135-9 du code du travail, ils ne soient pas tenus de désigner un commissaire aux comptes (titulaire et suppléant). Il conviendrait donc, par un décret et/ou par un règlement de l'Autorité des normes comptables, de prévoir aux bénéficiaires de ces seules organisations des dérogations aux obligations de nomination d'un commissaire aux comptes qui pèsent sur l'entité « tête de groupe » qui opte pour la méthode de la consolidation (articles L. 823-2 et L. 823-9 du code de commerce) ou sur les entités contrôlées si c'est la méthode de l'« agrafage » qui est retenue (article L. 2135-2 du code du travail).

- **Résultat attendu**

L'allègement des obligations de certification des comptes annuels pesant sur les organisations syndicales et les associations de salariés ou d'employeurs dont les ressources annuelles sont inférieures à 230 000 euros leur épargnera des frais de fonctionnement souvent disproportionnés au regard de leur activité, de leurs missions et de leur patrimoine, le coût du recours à un commissaire aux comptes étant compris, pour ces organismes, entre 2 000 et 4 500 euros par an.

N°2 : Alléger les modalités déclaratives de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** à moyen terme

- **Situation actuelle**

La taxe professionnelle a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui comprend deux taxes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont les modalités de déclarations et de paiement sont différentes, et, pour ce qui concerne la CVAE, particulièrement complexes pour les petites entreprises. En effet, lorsqu'elles sont redevables de la CVAE, les entreprises doivent produire, au cours d'une année ou d'un exercice, pas moins de cinq formulaires : le tableau de détermination de la valeur ajoutée produite (formulaires n° 2033-E ou n° 2059-E ou n°2035-E, selon le régime d'imposition), le report de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaires de référence sur les déclarations de résultats (formulaires n° 2031 C8, ou n° 2065 E bis, ou n° 2035 cadre 4, selon le régime d'imposition), la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs (formulaire n° 1330 CVAE), le relevé d'acomptes n° 1329 AC pour le règlement des acomptes des 15 juin et 15 septembre, et le formulaire n° 1329 DEF pour la liquidation de la CVAE au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Des mesures de simplification des obligations déclaratives, prévues par l'instruction « 6-E-3-11 » du 14 avril 2011 et publiées le 21 avril, ont été appliquées par l'administration fiscale pour la première fois à la campagne déclarative 2011 de CVAE qui vient de s'achever.

Les entreprises mono- établissement qui n'emploient pas de salariés exerçant une activité de plus de 3 mois dans plusieurs communes sont dispensées dès cette année pour la première fois du dépôt de la déclaration 1330 (sous réserve d'avoir reporté sur leurs déclarations de résultats les éléments relatifs au calcul de la valeur ajoutée). Cette mesure concerne 60 % des entreprises assujetties au dépôt de la 1330, soit l'équivalent de 600 000 entreprises environ.

Par ailleurs, afin d'alléger les obligations déclaratives des entreprises, les salariés qui exercent leur activité dans plusieurs établissements sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée et non *pro rata temporis*. De surcroît, chaque salarié comptera désormais pour un, quelles que soient la quotité de travail et la durée d'activité : les modalités complexes de comptabilisation des salariés sous forme d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) utilisées en 2010 pour la déclaration des effectifs sont ainsi abandonnées.

Le décret n° 2011-688 du 17 juin 2011 sécurise ces dispositions.

- **Mesure proposée**

Dans le même esprit, l'objectif de moyen terme doit être de dispenser du dépôt de la déclaration 1330 CVAE sinon toutes les entreprises, du moins la grande majorité d'entre elles, quels que soient leur nombre d'établissements, leur chiffre d'affaires et la répartition de leurs effectifs.

Une modification de la réglementation existante, une uniformisation de la notion d'effectifs salariés et l'ajout de l'obligation de localiser les effectifs sur les DADS pourraient le permettre.

En effet, les effectifs que déclare l'entreprise pour la CVAE sont localisés par établissement, en vue de répartir les sommes encaissées aux différentes collectivités territoriales. Pour la déclaration annuelle des données sociales (DADS), si les employeurs doivent obligatoirement déclarer avant le 31 janvier de chaque année les rémunérations versées au cours de l'année précédente par salarié et les effectifs employés, ils ne sont pas tenus de les « localiser » par collectivité territoriale.

- **Résultat attendu**

La dispense de déclaration de CVAE pour la majorité des entreprises et la rationalisation du mode de calcul des effectifs salariés constitueront une simplification et une réduction importante des charges administratives pesant sur les entreprises.

N°3 : Rapprocher les principaux seuils fiscaux et comptables

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans une prochaine loi de finances

- **Situation actuelle**

Les seuils et critères d'appréciation des seuils pour l'application des principales règles fiscales et comptables sont nombreux, particulièrement en ce qui concerne les petites entreprises (régimes simplifiés d'imposition, taux réduits d'imposition, présentation simplifiée des états financiers...). Le critère du chiffre d'affaires varie selon les textes qui parlent tantôt de chiffre d'affaires hors taxes, tantôt de recettes toutes taxes comprises, en retenant des périodes de référence distinctes (année civile ou exercice précédent, par exemple). A ce critère vient souvent s'ajouter celui du type d'activité qui se subdivise en trois catégories (ventes, prestations de services, activités non commerciales) auxquelles s'ajoute parfois une quatrième (fourniture de logement), alors même que ce critère n'a plus guère d'intérêt pratique ni d'incidence sur la base d'imposition. Outre ces deux critères (chiffres d'affaires et type d'activité), il faut encore mentionner celui du nombre de salariés, qui s'entend du nombre de salariés permanents pour le mode de présentation des comptes annuels (simplifiée ou non), ou de l'effectif à la clôture de l'exercice pour l'obligation (ou non) de nommer un commissaire aux comptes dans les sociétés à responsabilité limitée, ou encore du nombre moyen de salariés pour la même obligation dans les sociétés par actions simplifiées. Ces seuils non harmonisés rendent difficiles l'adoption de mesures efficaces pour l'ensemble des très petites entreprises.

- **Orientations à prendre**

La réforme proposée vise à modifier un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires du code général des impôts, du code monétaire et financier, et des codes de commerce, du travail, de la sécurité sociale, des assurances, et de l'environnement, pour réserver l'application des dispositifs d'allègements ou d'exonération aux personnes physiques ou morales relevant de la catégorie des micro-entités, telle que définie par la Commission européenne dans sa communication du 10 juillet 2007 relative à la simplification de l'environnement des sociétés en matière juridique, comptable et de contrôle des comptes, qui a été adoptée par le Parlement européen le 10 mars 2010. La micro-entité au sens communautaire est une entreprise qui ne dépasse pas deux des trois critères suivants : un chiffre d'affaires de 1 million d'euros, un total de bilan de 500 000 euros, et un nombre moyen de 10 salariés au cours de l'exercice. Ces micro-entités, qu'on envisage au niveau européen d'exempter des obligations posées par les directives relatives à la comptabilité, seraient tenues des obligations nationales. Dans le même temps, tous les autres seuils et critères d'appréciation des seuils aujourd'hui en vigueur seraient supprimés, au bénéfice

des trois seuls seuils et critères précités sans remettre en cause le seuil fiscal français de la micro-entreprise, qui peut servir de fondement à la fixation du statut d'auto-entrepreneur.

Il conviendra de redéfinir et au besoin d'adapter les conséquences qui découleraient de cette unification des seuils fiscaux et comptables en matière de régime d'imposition de bénéficiaires, de TVA, de tenue de comptabilité, de présentation simplifiée du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Au final, il ne s'agit pas d'une mesure à prendre mais plutôt d'engager une réforme assurément importante qui exige des études complémentaires notamment en termes d'impact fiscal.

- **Résultat attendu**

Simplifier les seuils et les critères utilisés.

N°4 : Rapprocher les régimes d'exonération des plus-values

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** sous dix-huit mois

- **Situation actuelle**

Il existe aujourd'hui un grand nombre de dispositifs d'exonération de plus-values concernant les professionnels comme les particuliers. Entre autres dispositifs, on peut citer l'exonération totale ou partielle des plus-values sur la cession d'actif par les petites entreprises en deçà de seuils de recettes (article 151 *septies* du code général des impôts), l'exonération totale ou partielle des plus-values sur les cessions de petites entreprises en deçà d'un prix de cession (article 238 *quindecies* du même code), ou encore l'abattement sur la plus-value à long terme réalisée en cas de cession d'immeuble de l'entreprise (article 151 *septies* B du même code). Par ailleurs, en cas de départ à la retraite d'un dirigeant, l'exonération totale ou partielle des plus-values obéit à des régimes différents selon qu'il s'agit de la cession d'une entreprise individuelle par un entrepreneur (article 151 *septies* A du même code) ou de titres d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés par un mandataire social (article 150-0 D *ter* du même code). La coexistence de régimes distincts nuit à la lisibilité du droit pour les contribuables et à la bonne exécution de leurs obligations déclaratives.

- **Mesure proposée**

Il convient d'engager un travail visant à rapprocher les régimes d'exonération qui peuvent être combinés, en réduisant par voie de conséquence le nombre d'articles relatifs à l'exonération totale ou partielle des plus-values dans le code général des impôts. Ainsi, les régimes d'exonération prévus aux articles 151 *septies* et 238 *quindecies* de ce code pourraient apparaître dans un même article consacré aux cessions réalisées par les très petites entreprises. De même, l'article 151 *septies* B du même code pourrait être unifié avec celui réservé aux particuliers en cas de cession d'un immeuble détenu depuis plus de quinze ans.

- **Résultat attendu**

La présentation rapprochée voire regroupée dans les textes du code général des impôts auraient pour mérite de faciliter pour les contribuables la compréhension des textes fiscaux, et donc l'acquittement de leurs obligations déclaratives.

N°5 : Rapprocher les régimes de report d'imposition des plus-values

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** sous dix-huit mois

- **Situation actuelle**

Il existe aujourd'hui dans le code général des impôts une multitude de régimes de reports d'imposition des plus-values selon qu'il s'agit de l'apport d'une entreprise individuelle à une société (article 151 *octies*), de la fusion d'une société civile professionnelle (article 151 *octies* A), de la transformation d'une société de personnes en société soumise à l'impôt sur les sociétés (article 151 *nonies* III), d'un apport à une société de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu par un entrepreneur individuel (article 151 *octies* B), ou encore d'un apport à une société de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu par l'associé d'une société de personnes (article 151 *nonies* IV *bis*). A côté du régime de report d'imposition des plus-values existent des régimes de sursis, comme le sursis de la plus-value réalisée sur l'apport à une société de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu par l'associé d'une société de personnes (article 150-0 B) ou encore le sursis de la plus-value en cas d'opérations successives (article 151-0 *octies*). La coexistence de régimes de report d'imposition distincts nuit à la lisibilité du droit pour les contribuables et à la bonne exécution de leurs obligations déclaratives.

- **Mesure proposée**

Il convient de s'engager dans le chantier de la réduction des différents régimes de report d'imposition des plus-values en unifiant certains d'entre eux. Par exemple, en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (article 41 du code général des impôts) ou de droits sociaux (article 151 *nonies* II du même code), il n'y a pas lieu de distinguer deux régimes de report d'imposition des plus-values aux effets pourtant identiques. Par ailleurs, en cas de report d'imposition des plus-values, il conviendrait de prévoir une évaluation de l'impôt à payer sur la base des taux connus au moment de l'opération en cause. Si l'impôt à payer ultérieurement venait à excéder un pourcentage à déterminer, il serait alors ramené à un plafond défini lors de l'opération de restructuration.

- **Résultat attendu**

Le rapprochement des régimes de report d'imposition des plus-values aurait pour mérite de faciliter pour les contribuables la compréhension des textes fiscaux, et donc l'acquittement de leurs obligations déclaratives.

N°6 : Proposer un imprimé unique pour le report d'imposition sur les plus-values réalisées en cas d'apports de titres par un particulier

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 18 mois

- **Situation actuelle**

En cas d'apport par un particulier de titres d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés (IS) à une autre société relevant de l'IS dans le cadre du régime fixé par l'article 150-0 B du code général des impôts, la plus-value peut être mise en sursis d'imposition automatiquement, sans obligation déclarative. En revanche, en cas d'apport à une société de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, fait par un particulier, entrepreneur individuel notamment, dans le cadre de l'article 151 *octies* B du même code, la mise en report des plus-values suppose une déclaration à souscrire à la date de l'apport et des états de suivi à souscrire tous les ans, de façon à ce que l'administration fiscale bénéficie des renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée. Alors même que les opérations sont proches, elles font l'objet d'un traitement fiscal distinct, avec des obligations déclaratives dans un cas, et pas dans l'autre.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier les textes législatifs et réglementaires, et notamment l'article 151 *octies* B V du code général des impôts, de façon à ce qu'en cas d'apport de titres par une personne physique, il soit proposé la création d'un imprimé unique, à souscrire exclusivement l'année de l'opération, quel que soit le régime fiscal applicable.

- **Résultat attendu**

Réalisant un compromis entre l'absence d'obligation déclarative du régime de l'article 150-0 B du code général des impôts, et l'obligation déclarative annuelle et réitérée du régime de l'article 151 *octies* B du même code, une déclaration unique et commune aux différents régimes fiscaux s'inscrit dans une logique d'allègement des charges déclaratives.

N°7 : Supprimer l’option pour l’exonération des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de titres d’une société relevant de l’impôt sur le revenu pour cause de départ à la retraite de l’exploitant

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans la loi de finances
- **Situation actuelle**

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux d’une petite et moyenne entreprise relevant de l’impôt sur le revenu, intervenant suite au départ à la retraite de l’exploitant, sont exonérées si le contribuable y a exercé une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole pendant au moins cinq ans, s’il ne contrôle pas l’entreprise cessionnaire, et si, cessant effectivement toute activité dans l’entreprise, il fait valoir ses droits à la retraite. Ce régime d’exonération est optionnel et n’est mis en œuvre que sur option du contribuable exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d’un document indiquant expressément l’option pour l’exonération des plus-values sur le fondement de l’article 151 *septies* A du code général des impôts, la date de cession de l’entreprise ou des parts, et un engagement du contribuable de fournir à l’administration fiscale un document attestant de sa date d’entrée en jouissance des droits qu’il a acquis dans le régime obligatoire de base de l’assurance-vieillesse auprès duquel il est affilié à raison de l’activité professionnelle cédée. En revanche, la déclaration de l’option pour l’exonération des plus-values en cas de cession de titres d’une entreprise soumise à l’impôt sur les sociétés n’est pas obligatoire dans le cadre du régime fixé par l’article 150-0 D *ter* du code général des impôts. Outre la disparité de traitement fiscal de deux opérations pourtant très proches, il convient de souligner que l’exigence d’une déclaration expresse d’option pour l’exonération des plus-values sur le fondement de l’article 151 *septies* A du même code est inutile puisqu’à tout moment l’administration fiscale peut demander l’information souhaitée, et notamment le justificatif de perception de la pension de retraite

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à supprimer la déclaration expresse d’option pour l’exonération des plus-values prévue par l’article 151 *septies* A du code général des impôts de façon à rapprocher le régime d’exonération des plus-values sur les cessions de titres de sociétés soumises à l’impôt sur le revenu de celui applicable aux cessions de titres de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure aura le double mérite d’alléger les charges déclaratives pesant sur les exploitants d’entreprise et de mettre en cohérence deux régimes fiscaux applicables à des opérations similaires et pourtant aujourd’hui divergents.

N°8 : Instauration d'un système d'acomptes de la taxe sur la valeur ajoutée, pouvant être mensuels sur option et prenant en compte l'activité réelle de l'entreprise

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Depuis la loi de finances pour 1999, les obligations déclaratives des contribuables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été allégées : chaque année, quatre acomptes calculés par référence à la taxe due au titre de l'année précédente, avant déduction de la TVA afférente aux immobilisations, sont appelés par l'administration fiscale, sans possibilité d'opter pour des acomptes mensuels. Une déclaration annuelle de régularisation (CA 12) détermine la taxe effectivement due au titre de la période. Les entreprises peuvent choisir, chaque trimestre, entre le paiement de l'acompte appelé, la suspension du paiement des acomptes restants si elles estiment que le montant des acomptes déjà versés est supérieur au montant de la taxe qui sera effectivement due, et le dépôt d'une déclaration faisant ressortir la TVA réellement due au titre du trimestre écoulé après imputation de la TVA déductible et afférente aux immobilisations, accompagnée du paiement correspondant. Ce système, qui repose sur une détermination du montant des acomptes en fonction du niveau d'activité de la période précédente, et non de la période en cours, nuit aux entreprises qui connaissent des fluctuations d'activité importantes, comme les artisans du bâtiment ou les saisonniers. Ces dernières ont régulièrement recours au mécanisme de modulation ou de suspension des acomptes pour tenir compte du niveau réel de leur activité et ne pas pénaliser leur trésorerie, ce qui les contraint à calculer chaque trimestre leur TVA réellement due comme si elles étaient soumises au régime réel d'imposition. Certaines de ces entreprises renoncent même au régime simplifié d'imposition au profit du régime réel qui exige la production de déclarations mensuelles.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à revenir au système d'acomptes calculés (déclarations abrégées CA 4) qui existait avant 1999, et de rendre ces acomptes mensuels sur option de l'entreprise. Ces acomptes seraient calculés, après déduction de la TVA sur les immobilisations acquises au cours du trimestre ou du mois écoulé, par application au chiffre d'affaires du trimestre ou du mois écoulé d'un coefficient multiplicateur égal au rapport existant l'année précédente entre le chiffre d'affaires hors taxes et la TVA exigible avant déduction de la TVA sur investissement. Ce calcul aurait l'avantage d'être basé sur un coefficient correspondant au rapport entre achats et charges externes, qui est une donnée relativement constante dans une entreprise d'une année sur l'autre, et de tenir compte du niveau réel d'activité de l'entreprise.

A défaut de retenir cette option qui existait avant 1999, devrait être envisagée la faculté pour ces contribuables de passer plus facilement du régime simplifié d'imposition au régime réel en fonction des fluctuations de leurs activités et des conséquences qui en découlent en matière de TVA.

- **Résultat attendu**

Un tel système d'acomptes calculés, le cas échéant mensuels, si l'entreprise choisit cette option, permettrait d'éviter les coûts de trésorerie et les déséquilibres financiers qui peuvent résulter du système actuel d'acomptes appelés.

N°9 : Simplifier les formalités consécutives à la vente d'un fonds de commerce

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En application de l'article L.143-21 du Code de commerce, le tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce est tenu d'en faire la répartition dans un délai de trois mois qui commence à courir dès la date de l'acte de vente du fonds.

Parallèlement, l'administration fiscale rend le prix de vente indisponible pendant un délai de trois mois (article 1684-1 du CGI), afin d'engager le cas échéant, la responsabilité solidaire du cessionnaire pour le paiement de l'imposition sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par le cédant, prévue par l'article 1684 du CGI. Ce second délai a pour point de départ le jour où l'administration fiscale est avisée de la cession, c'est-à-dire le plus souvent plus de deux mois après la vente.

Dès lors, le délai prévu par le code de commerce peut expirer bien avant celui de l'administration fiscale. Cependant, le séquestre ne peut toujours pas distribuer le prix de vente comme le lui impose le code de commerce, puisque ce dernier est susceptible d'être utilisé pendant trois mois pour le paiement des impôts et taxes dus par le cédant.

On se retrouve ainsi dans une impasse.

En effet, le prix d'une cession de fonds de commerce est généralement placé sous séquestre pendant cinq mois. Au regard de l'activité économique, figer le prix pendant une telle période n'apparaît plus adapté.

- **Mesure proposée**

Réduire les différents délais attachés au séquestre.

Rendre concomitante la publication de la vente au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales édité par les journaux officiels) et du journal d'annonces légales (JAL).

Décompter le délai de soixante jours à partir de la date de l'acte de vente du fonds et non plus à compter de la date de publication de la vente dans le journal d'annonces légales.

- **Résultat attendu**

Cette simplification facilitera la distribution du prix de vente d'un fonds de commerce séquestré et évitera d'éventuels contentieux liés à l'incompatibilité des délais susmentionnés.

N°10 : Pour la vente de fonds de commerce, remplacer la notion de bénéfices commerciaux par celle de résultat d'exploitation afin d'améliorer l'information de l'acquéreur

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Dans tout acte constatant une cession amiable de fonds de commerce, le vendeur doit porter à la connaissance de l'acquéreur des mentions obligatoires dont les bénéfices commerciaux réalisés sur les trois derniers exercices comptables (art. L 141-1-14° du code du commerce).

Or cette notion ne peut refléter la rentabilité réelle de l'exploitation, des résultats exceptionnels pouvant majorer fortement de faibles bénéfices d'exploitation (voire des pertes d'exploitation). Par conséquent, la rédaction actuelle de l'article du code du commerce n'est pas satisfaisante car elle ne garantit pas suffisamment l'information de l'acquéreur.

- **Mesure proposée**

En cas de vente de fonds de commerce, dans l'acte constatant la cession amiable, informer l'acquéreur du résultat d'exploitation.

- **Résultat attendu**

Améliorer l'information de l'acquéreur de fonds de commerce.

N°11 : Autoriser l'archivage sous forme électronique de tous les documents, factures et pièces justificatives

- **Mesure de nature** législative et réglementaire, dans un cadre communautaire
- **Mise en œuvre** dans une prochaine loi de finances

- **Situation actuelle**

Il existe déjà des possibilités pour les entreprises de conserver les factures sous forme dématérialisée.

Il s'agit des situations où l'entreprise dispose déjà des factures sous forme dématérialisée et pratique la facturation électronique sous une forme reconnue par le législateur (échange de données informatiques, signature électronique), créent et conservent les factures sous forme électronique, et les transmettent à leurs clients en papier (bulletin officiel des impôts 3 E-1-07).

Le dispositif repose sur une directive européenne, sur la facturation, qui a été modifiée en 2010, les modifications devant être transposées pour 2012.

L'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales prévoit que les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Ce délai de conservation s'applique également aux pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En revanche, le délai de conservation est porté à dix ans pour le registre des opérations relevant du régime spécial de la TVA applicable aux services fournis par voie électronique (article 298 *sexdecies* F du code général des impôts). A l'inverse, le délai de conservation est réduit lorsque les livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique, puisqu'il correspond alors au droit de reprise de l'administration fiscale, qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Pour peu qu'il s'effectue sur le territoire français ou par voie électronique dans des conditions garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées (article L. 102 C du Livre des procédures fiscales), l'archivage des documents, et notamment des pièces justificatives telles que les copies de lettres ou les factures de ventes, est possible sur tout support. Mais ces documents servant de base à la comptabilité doivent être archivés selon leur format d'origine : une facture papier doit être conservée au format papier, et une facture électronique doit l'être sur un support électronique.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée consiste à modifier la rédaction de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales de façon à autoriser l'archivage de tous les documents, livres, registres ou pièces justificatives sous un format

électronique unique, non modifiable et facilement restituable, quel que soit leur format d'origine, y compris lorsqu'ils ont été établis sous format papier.

Pour permettre aux services de contrôle d'assurer leurs missions, il convient que la traçabilité et les normes techniques de sécurité de ce système de dématérialisation soit définis simultanément à la mise en place de la dématérialisation.

- **Résultat attendu**

La conservation intégralement dématérialisée de tous les documents servant de base à la comptabilité contribuerait à réduire les coûts liés à la consommation de papier et à l'archivage.

N°12 : Rendre homogène le régime fiscal des cessions de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et celui des cessions d’actions de sociétés anonymes (SA) et de sociétés par actions simplifiées (SAS)

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans une prochaine loi de finances

- **Situation actuelle**

En application de l’article 726 I 1° du code général des impôts, la cession de parts sociales de sociétés à responsabilité limitée (SARL), opérée par acte authentique ou sous seing privé, est soumise à un droit d’enregistrement fixé à 3 % du prix de cession, avec toutefois l’application sur la valeur de chaque part sociale d’un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total des parts sociales de la société. En revanche, pour ce qui est de la cession d’actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires de sociétés par actions (SA) cotées ou non cotées et de sociétés par actions simplifiées (SAS), le même texte prévoit que le droit d’enregistrement, également fixé à 3 % du prix de cession, est plafonné à 5 000 euros par mutation. Malgré l’abattement prévu pour les cessions de parts de SARL, il est patent que les associés de ce type de sociétés sont pénalisés par rapport aux actionnaires des SA et des SAS qui bénéficient d’un plafonnement des droits d’enregistrement à 5 000 euros, plafonnement d’un montant qui apparaît modeste s’agissant d’opérations de SA qui peuvent porter sur des dizaines de millions d’euros. C’est pourquoi les SARL sont aujourd’hui souvent transformées en SA ou en SAS préalablement aux cessions de droits sociaux, et notamment aux cessions de contrôle, pour des raisons purement fiscales, sans qu’il n’y ait aucune justification économique à cette transformation.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à mettre fin à ces transformations de sociétés à des fins purement fiscales et à modifier le texte de l’article 726 du code général des impôts en adoptant un régime fiscal de cessions de parts de SARL qui soit homogène avec celui des cessions d’actions de SA et de SAS.

- **Résultat attendu**

Cette mesure aurait le mérite de mettre en cohérence deux dispositifs fiscaux dont les divergences sont pénalisantes, en plus de n’être guère fondées, et éviterait aux entreprises des procédures de transformations lourdes et factices puisque motivées par la fiscalité plus que par leurs besoins économiques.

N°13 : Harmoniser la notion de prépondérance immobilière

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle.**

Les sociétés sont considérées à prépondérance immobilière :

- pour les particuliers lorsque l'actif des sociétés est constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles (ou droits sur des immeubles) hors propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle ;
- pour les non-résidents, lorsque l'actif des sociétés est principalement constitué directement ou indirectement de bien ou droits mentionnés au 3 du I de l'article 244 bis A du CGI ;
- pour la cession de titres de participation, lorsque l'actif des sociétés est constitué pour plus de 50% de sa valeur réelle par des immeubles (ou droits sur des immeubles ou des contrats de crédit-bail) hors propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle.

Plusieurs difficultés sont rencontrées par les entreprises concernées :

- la prépondérance immobilière est définie de manière différente selon les articles du code général des impôts, tant du point de vue du contenu de la notion que de la période de référence à retenir ;
- cette multiplicité de définitions nuit à la lisibilité des dispositions fiscales.

- **Mesure proposée**

Harmoniser la définition de la prépondérance immobilière dans les différents articles du code général des impôts (plus-values immobilières des particuliers -CGI, art. 150 UB I ; plus-values immobilières des non-résidents -CGI, art. 244 bis A I, 3, g ; plus-values de cessions de titres de participation -CGI, art. 219 I, a sexies-0 bis ; droits d'enregistrement -CGI, art. 726 ; taxe patrimoniale de 3% -CGI, art. 990 E ; plus-values immobilières professionnelles à long terme -CGI, art. 151 septies B).

- **Résultat attendu**

Simplifier la lecture et la compréhension du droit fiscal en réservant une définition unique à un terme auquel les entreprises ont besoin de se référer à de multiples occasions.

N°14 : Pré-remplir la déclaration sociale de solidarité des sociétés (C3S)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Une contribution sociale de solidarité des sociétés, recouvrée par la Caisse nationale du régime social des indépendants, est mise à la charge des sociétés afin de financer certains régimes de protection sociale des non-salariés.

Le montant de la contribution due au titre d'une année donnée est fixé d'après le chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, sur la déclaration C3S, au cours de l'année civile précédente. Une déclaration annuelle doit être souscrite le 15 mai au plus tard, accompagnée s'il y a lieu du paiement de la contribution.

La base de cette taxe qui est constituée par le chiffre d'affaires est déjà connue de l'administration fiscale qui se voit communiquer par voie électronique les déclarations de chiffre d'affaires et les liasses fiscales.

- **Mesure proposée**

Pré-remplir les données de chiffre d'affaires pour les entreprises assujetties à la TVA déjà connues.

- **Résultat attendu**

Dispenser les entreprises de saisir des données déjà connues.

N°15 : Proposer une annexe abrégée dans le respect de la 4^{ème} directive pour les personnes morales relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) et certaines entreprises individuelles

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** en fonction des travaux en cours conduits par l'autorité des normes comptables

- **Situation actuelle**

Trois contenus d'annexe sont possibles actuellement pour les entreprises commerciales :

- annexe de base : personnes morales d'une grande taille ;
- annexe simplifiée : personnes morales d'une petite taille et personnes physiques non dispensées d'établir une annexe (soumises au régime réel normal d'imposition) ;
- sans annexe : personnes physiques appliquant le régime simplifié d'imposition (RSI) et celle bénéficiant du régime fiscal d'imposition des micro-entreprises.

Les commerçants, personnes physiques ou morales peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas à la clôture de l'exercice des seuils fixés par décret.

- **Mesure proposée**

Elle permet de simplifier les informations littérales en présentant les informations de l'annexe sous la forme de tableaux normalisés. L'annexe bénéficiant d'une présentation abrégée comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière ainsi que sur le résultat de l'entreprise, et comprend au moins les informations suivantes présentées en règle générale sous la forme de tableaux :

- l'identification de l'entité reprenant notamment le nom (raison sociale), l'adresse et le secteur d'activité ;
- les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels ainsi que les méthodes de calcul des amortissements ;
- les mouvements des postes des comptes relatifs aux immobilisations et amortissements, aux provisions et dépréciations ainsi qu'aux échéances des créances et des dettes, ainsi que les garanties et/ou données ;
- le montant des engagements financiers tels que les engagements de retraite ou d'indemnités assimilées, les engagements de crédits-bails ou les sûretés ;
- les opérations non inscrites au bilan et transaction avec les parties liées ;
- toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes.

Ce modèle d'annexe abrégée respecte la 4^{ème} directive actuelle en fonction du règlement en cours d'homologation établi par l'Autorité des normes comptables (ANC). L'article 55 de la loi du 17/05/2011 créé en effet un article L 123-16-1 dans le code de commerce instituant un modèle abrégé pour l'annexe des

comptes des personnes morales soumises de droit ou sur option au régime fiscal du RSI et renvoie à un règlement de l'ANC pour fixer ce modèle.

- **Résultat attendu**

Etendre le bénéfice de l'annexe simplifiée.

N°16 : Généraliser la plate-forme électronique (coffre-fort électronique) permettant à chaque entreprise de stocker en un seul lieu les documents nécessaires pour répondre à certaines obligations

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : projet à déployer pour 2013

- **Situation actuelle**

Depuis plus de cinq ans, divers acteurs publics et organisations professionnelles appellent de leurs vœux la création d'une plate-forme électronique popularisée par l'intitulé de coffre-fort électronique au service des entreprises, y compris des PME ou TPE qui doivent fournir de très nombreuses informations fiscales, sociales, comptables, statistiques, financières et autres chaque année à des tiers, le plus souvent publics mais quelquefois également privés (assureurs, banquiers...).

La situation actuelle se caractérise par une certaine confusion sur :

- l'objet même de « coffre-fort électronique » qui ne peut pas se limiter au coffre-fort privé bâti par chaque entreprise selon des modalités techniques qui lui seraient propres ;
- la nature des services rendus. Les destinataires réguliers et bien identifiés comme la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou les douanes n'ont pas les mêmes problèmes de système d'information avec l'entreprise que des destinataires épisodiques (collectivités lorsque l'entreprise répond à un marché public, organismes réalisant des enquêtes statistiques...) ;
- les principaux préalables à franchir mal identifiés tels que :
 - l'investissement de départ à réaliser et son financement ;
 - la normalisation des données. A cet égard, pour que la plate-forme électronique joue son rôle d'allègement des obligations administratives, il faut que les informations et pièces fournies par l'entreprise soient normalisées. Cette normalisation comporte une dimension technique mais elle comporte surtout une dimension sémantique. En effet, une même notion administrative a de multiples définitions. Ainsi les « effectifs » d'une petite entreprise renvoient à plusieurs méthodes de calcul et sept dates d'appréciation ;
 - la détermination d'une gouvernance pour le projet. Aujourd'hui plusieurs directions d'administration centrales de l'Etat ont travaillé sur le sujet. Mais l'ampleur du sujet, la diversité des partenaires concernés invite – au plan politique – à désigner de façon claire un responsable de projet. Une équipe interministérielle dédiée impliquant les principales directions de l'Etat compétentes : la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat (DISIC), la direction générale de la modernité de l'Etat (DGME) et la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) pourrait constituer le noyau central de cette gouvernance.

- **Mesure proposée**

Sur la base des considérations qui précèdent, il convient de fixer les principes et les moyens d'action dans la loi.

Plusieurs étapes sont à franchir pour assurer la mise en œuvre d'un projet de cette nature. Le recours à des dispositions techniques prises par ordonnance est à envisager.

- **Résultat attendu**

Réduction très importante du nombre de tâches déclaratives ou informatives à la charge des entreprises.

N°17 : Simplifier la détermination et la déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : en deux temps : sous 6 mois et dans une prochaine loi de finances
- **Situation actuelle.**

Introduite par la loi de modernisation des entreprises du 4 août 2008, en remplacement de deux taxes préexistantes (Taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes -TSA- et Taxe sur les emplacements publicitaires -TSE-), la TLPE pose aujourd'hui de nombreuses difficultés. Cette taxe, qui est facultative, a été mise en œuvre de manière automatique par les communes qui recouvraient l'une des deux taxes préexistantes, en l'absence de déclaration contraire adoptée avant le 1er novembre 2008. Elle est appliquée désormais par les communes ou les communautés de communes qui adoptent une délibération dans ce sens avant le 1er juillet de N-1, pour un recouvrement au titre de l'année N.

La gestion de la taxe est établie pour chaque établissement d'un réseau commercial (déclaration, paiement), sans possibilité de regroupement des obligations déclaratives et sans possibilité de télé déclaration. L'absence d'interlocuteur unique est mal ressentie par beaucoup d'entreprises.

Les entreprises rencontrent plusieurs difficultés.

- Les entreprises doivent déterminer si elles sont imposables et effectuer les démarches nécessaires.
- Il n'existe pas de modèle unique de déclaration permettant une application de la taxe sur l'ensemble du territoire..
- Le calcul de la base taxable est sujet à des interprétations divergentes des collectivités.
- Le régime juridique des sanctions applicables n'est pas établi.

- **Mesure proposée**

Il est proposé dans un premier temps :

- d'assurer une meilleure information des redevables grâce aux réseaux consulaires ;
- de créer un formulaire de déclaration CERFA ;
- de publier l'ensemble des textes d'application prévus par la loi.

Dans un deuxième temps, une loi de finances simplifiera le calcul de l'assiette après une consultation avec les collectivités locales et établira un régime de sanctions applicables.

- **Résultat attendu**

Simplification de la détermination et de la déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

N°18 : Créer un formulaire de déclaration unique permettant la télédéclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les 6 mois

- **Situation actuelle**

En application des dispositions de l'article L. 2333-14 du code général des collectivités territoriales, la taxe locale sur la publicité extérieure est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. En l'absence de modèle unique de déclaration, l'exploitant de supports taxables - le commerçant pour les enseignes - fait habituellement sa déclaration selon ses propres modalités.

Dans certaines communes des modèles sont imposés, mais ils ne font pas toujours l'objet d'une publicité suffisante pour être connus des intéressés. Il existe ainsi aujourd'hui des formulaires déclaratifs différents imposés par les communes et qui comportent, selon les cas, plus ou moins d'informations à fournir et donc d'obligations pour le déclarant.

Au-delà de l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les déclarants, qui sont passibles de sanctions pénales pour chaque erreur de déclaration, cette multiplicité de formulaires déclaratifs constitue une réelle charge administrative pour les entreprises à établissements multiples. En effet, ces entreprises ne peuvent mettre en place une gestion systématique des déclarations et doivent traiter spécifiquement chacun de leurs établissements, en fonction de leur localisation géographique.

- **Mesure proposée**

Créer un modèle unique de déclaration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'imposerait à tous, exploitants et communes, et serait organisé sur le modèle des formulaires élaborés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA).

A partir de ce modèle unique, mettre en place un mécanisme de télédéclaration.

Rendre obligatoire la transmission par les communes aux réseaux consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambres d'agriculture) de leurs délibérations relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ou, à défaut, des modalités de mise en œuvre retenues par elles. Les réseaux consulaires auraient alors la charge de transmettre les informations aux entreprises concernées.

- **Résultat attendu**

Simplification de la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour les entreprises.

N°19 : Encourager les entreprises à utiliser les procédures de rescrit fiscal

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Le rescrit fiscal présente un grand intérêt pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent demander à l'administration d'apprécier la situation fiscale au préalable afin d'obtenir de sa part une analyse fiscale. Ces procédures, qui ont pour objectif d'assurer la sécurité juridique des entreprises, sont particulièrement favorables aux TPE/PME/ETI, qui ne disposent pas souvent en interne des ressources techniques nécessaires aux expertises juridiques et fiscales.

Paradoxalement, il semble pourtant que beaucoup d'entre elles soient hésitantes à utiliser ces procédures de rescrit et ce pour plusieurs raisons :

- L'hétérogénéité dans les délais de traitement et des procédures : actuellement, même si de grands progrès ont été réalisés, les délais de réponse de l'administration sont de 3 ou 6 mois et, selon le type de rescrit, l'acceptation par l'administration peut être tacite ou doit être expressément formulée. Ainsi, en matière d'évaluation des entreprises, sujet important pour la transmission des entreprises, le délai de 6 mois, assorti d'une acceptation expresse peut s'avérer pénalisant pour les entreprises ;
- en cas de refus de l'administration, les entreprises qui, en toute bonne foi, persistent dans leur interprétation craignent d'être exposées à des pénalités de 40%, pour mauvaise foi.

L'existence de deux délais, l'un à trois mois, l'autre à six mois en fonction du type de rescrit et de la complexité du dossier assure en principe une prévisibilité à l'entreprise, qui paraît raisonnable.

En revanche, la logique même du rescrit doit conduire l'administration à éviter, au cas où le délai de 3 mois (ou de 6 mois) ne serait pas respecté, que le silence soit assimilé à un rejet.

Une acceptation tacite des demandes de l'entreprise peut aussi comporter des inconvénients sérieux (y compris pour l'entreprise elle-même en cas de contentieux).

- **Mesure proposée**

Il est donc recommandé d'introduire une procédure d'information en direction de l'entreprise si le délai légal devait, pour des motifs à expliquer, être dépassé. Ainsi, l'administration aurait l'obligation avant le terme du délai normal, d'indiquer à l'entreprise le délai supplémentaire dont elle aurait besoin et sur lequel elle s'engagerait.

Par ailleurs, il est recommandé qu'une instruction rappelle aux services que le refus pour une entreprise de suivre l'avis ou les analyses de l'administration produits dans le cadre d'un rescrit ne saurait établir la mauvaise foi du contribuable et l'exposer aux pénalités pour mauvaise foi.

- **Résultat attendu**

Améliorer la sécurité juridique des entreprises.

Favoriser le développement du rescrit fiscal.

N°20 : Raccourcir les procédures administratives en cas de contrôle fiscal en imposant un délai de réponse à l'administration pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises (PME)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les 12 mois

- **Situation actuelle**

En cas de contrôle fiscal, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification. Des délais contraignants s'imposent à la fois aux contribuables et à l'administration fiscale pour échanger leurs observations.

Ainsi le contribuable dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations. Ce délai est prorogé de 30 jours sur demande du contribuable exprimée avant la fin des 30 premiers jours.

De même, en cas de vérification de comptabilité d'une entreprise dont le CA est inférieur à 1 526 000 € (ventes) ou 460 000€ (prestations de services) l'administration est tenue de répondre par écrit dans un délai de 60 jours.

Le défaut de réponse dans le délai de 60 jours équivaut à une acceptation des observations du contribuable, hormis les cas pour lesquels de graves irrégularités privant la comptabilité de valeur probante auraient été identifiées.

Au-delà de ces seuils de chiffre d'affaires aucun délai de réponse ne s'impose à l'administration.

Or, toutes les entreprises et particulièrement les très petites et moyennes entreprises ont besoin que les procédures administratives, y compris en cas de contrôle fiscal, soient courtes afin de leur permettre, en toute sécurité juridique, de se consacrer à la gestion et au développement de l'entreprise.

En outre, l'administration fiscale s'engage dans la charte du contribuable à répondre dans un délai de 30 jours ou dans un délai équivalent à celui dont bénéficie le contribuable.

Il paraît donc légitime, dès lors que l'administration fiscale s'engage en règle générale sur le délai de 30 jours, de prévoir un délai maximum de réponse, au moins pour les PME, en élargissant le dispositif existant pour certaines petites entreprises.

- **Mesure proposée**

L'administration est tenue de répondre aux PME dans un délai de 60 jours en matière de contrôle fiscal.

A défaut, l'absence de réponse équivaut à une acceptation des observations du contribuable.

- **Résultat attendu**

Améliorer la sécurité juridique des petites et moyennes entreprises.

N°21 : Élargir la télé-déclaration et le télépaiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés à toutes les sociétés

- **Mesure de nature** réglementaire et infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous douze mois, en fonction des capacités des systèmes d'information

- **Situation actuelle**

L'article 1010 du code général des impôts prévoit que toutes les sociétés, quels que soient leur forme et leur régime fiscal, sont soumises à une taxe annuelle à raison des véhicules de tourisme qu'elles utilisent ou possèdent en France, quel que soit l'Etat dans lequel ils sont immatriculés. Les articles 344-0 A et 344-0 B de l'annexe 3 du même code précisent que la déclaration fiscale correspondante (déclaration n° 2855) doit être souscrite auprès de la direction des grandes entreprises notamment lorsque les déclarants sont des personnes physiques ou morales ou des groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros. Cette déclaration doit être déposée dans les deux premiers mois de chaque période d'imposition, soit du 1^{er} octobre au 30 novembre au plus tard, et être accompagnée du paiement de la taxe. Mais aujourd'hui, seules les sociétés souscrivant la déclaration auprès de la direction des grandes entreprises bénéficient d'une procédure dématérialisée permettant d'effectuer une télédéclaration et un télépaiement de cette taxe, toutes les autres sociétés devant recourir au format papier.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à élargir la procédure dématérialisée de télédéclaration et de télépaiement de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sous réserve d'un aménagement préalable des systèmes d'information de l'administration fiscale.

- **Résultat attendu**

S'inscrivant dans la démarche de dématérialisation des procédures administratives, un tel dispositif contribuera à alléger les charges déclaratives pour un grand nombre d'entreprises.

N°22 : Actualiser par période triennale et rendre plus lisibles les limites de chiffre d'affaires des régimes micro et simplifié d'imposition

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** loi de finances ou loi de finances rectificative

- **Situation actuelle**

Actuellement les seuils de chiffre d'affaires de la franchise en base de TVA et des régimes micro en matière de résultat (micro-bénéfice industriel et commercial-BIC ou micro-bénéfice non commercial-BNC) sont actualisés tous les ans dans les mêmes proportions que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche. Cette revalorisation annuelle permet ainsi aux entreprises dont les chiffres d'affaires suivent l'évolution de l'indice de prix (hors tabac) de continuer à bénéficier du régime des micro-entreprises.

De même, les limites du régime simplifié d'imposition sont actualisées tous les ans dans la même proportion que l'actualisation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et sont arrondies au millier d'euros le plus proche.

Toutefois, ces actualisations annuelles, et les règles d'arrondis applicables, sont de nature à complexifier la lisibilité des différents régimes.

- **Mesure proposée**

Il est proposé d'actualiser ces seuils par période triennale, et non plus tous les ans. De plus, il est proposé d'arrondir les limites de la franchise en base de TVA et des régimes micro au millier d'euros le plus proche et non plus à la centaine d'euros la plus proche.

De même, les limites du régime simplifié d'imposition seraient arrondies à la dizaine de milliers d'euros la plus proche et non plus au millier d'euros le plus proche.

- **Résultat attendu**

Rendre plus stables et plus lisibles les limites des régimes d'imposition pour les entreprises, tout en conservant une actualisation régulière de ces limites.

N°23 : Ajouter sur l'imprimé CA3 (TVA) une ligne pour les opérations relevant du taux réduit de 2,1%

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle.**

L'imprimé mensuel modèle CA3 (utilisé par les entreprises pour déclarer les opérations soumises à la TVA) ne comporte pas de ligne spécifique pour recenser les opérations relevant de l'application du taux réduit de 2,1%.

Ces opérations doivent en effet être portées sur l'annexe jointe à l'imprimé CA3.

- **Mesure proposée**

Modifier l'imprimé CA3 de manière à ajouter une ligne propre aux opérations éligibles au taux réduit de 2,1%.

- **Résultat attendu**

Recenser toutes les opérations de TVA sur un seul document afin d'alléger les obligations déclaratives.

I.4 – CRÉATION ET SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

N°1 : FACILITER PAR UN OUTIL INFORMATIQUE L'IDENTIFICATION DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE DANS LAQUELLE S'INSCRIT LA NOUVELLE ENTREPRISE LORS DE SON AFFILIATION A UN REGIME DE SECURITE SOCIALE	149
N°2 : DEMATERIALISER LES DEMARCHES AUPRES DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES	150
N°3-1 : FACILITER LA CREATION DE SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC).....	151
N°3-2 : FAIRE EVOLUER LE STATUT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC)	152
N°3-3 : FAIRE EVOLUER LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC)	153
N°4 : ACHEVER LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES	154
N°5 : SIMPLIFIER LE DISPOSITIF DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES.....	155
N°6 : FAVORISER L'ACCES AU FINANCEMENT DES TRES PETITES ENTREPRISES PAR LA MISE EN PLACE D'UN DOSSIER STANDARD	156
N°7 : FACILITER L'ACCES AUX DONNEES FISCALES RELATIVES AU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR) AFIN DE PERMETTRE L'EVALUATION DE CE DISPOSITIF.....	157
N°8 : STABILISER LE DISPOSITIF DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR) – SUPPRESSION DE L'AGREMENT	158
N°9 : STABILISER LE DISPOSITIF DU CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR) – SIMPLIFICATION DE LA TUTELLE ET DESIGNATION D'UN REFERENT	159

I.4 – CRÉATION ET SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

N°1 : Faciliter par un outil informatique l'identification de la catégorie professionnelle dans laquelle s'inscrit la nouvelle entreprise lors de son affiliation à un régime de sécurité sociale

- **Mesure de nature** réglementaire et infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Lors de l'affiliation d'un entrepreneur à un régime de sécurité sociale, l'appréciation de la catégorie professionnelle dont relève ce dernier s'effectue aujourd'hui sur la base de la nomenclature d'activité française (NAF) renseignée à des fins statistiques par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à partir des informations fournies par le déclarant, ce qui ne garantit pas un résultat fiable et conforme aux dispositions réglementaires. Il en résulte des absences de données, des inexactitudes, et des délais de traitement des affiliations par les organismes sociaux qui sont susceptibles de priver les créateurs d'entreprise de l'accès aux prestations sociales au début de leur activité. Le dispositif de pré-instruction des dossiers mis en place le 1^{er} janvier 2011 ne suffit pas à y remédier.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à construire un outil, disponible sur internet, qui permettrait d'orienter l'affectation des créateurs d'entreprise vers la catégorie professionnelle idoine en se fondant sur le libellé qu'ils auront renseigné et en les incitant à préciser la nature réelle de l'activité exercée.

- **Résultat attendu**

Cet outil sur internet permettra tout à la fois de garantir l'application exacte et uniforme des règles existantes en matière d'affiliation à un régime de sécurité sociale, et de réduire les délais de traitement des affiliations ainsi que la charge déclarative pesant sur les créateurs d'entreprise.

N°2 : Dématérialiser les démarches auprès des centres de formalités des entreprises

- **Mesure de nature** réglementaire et infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Les centres de formalités des entreprises (CFE) permettent de centraliser les déclarations relatives aux événements de l'entreprise, et de les transmettre, même incomplètes, aux administrations, organismes sociaux, et registres professionnels destinataires qui s'assurent de leur validité et de leur régularité. Mais il existe sept réseaux de CFE correspondant à différents types d'entreprises, qui ne sont pas tous en mesure de recevoir les déclarations sous forme dématérialisée et selon la norme en vigueur, et dont le fonctionnement n'est pas homogène. Il en résulte souvent des délais et des dysfonctionnements comme la perte de données, particulièrement au stade de la création de l'entreprise. En effet, les liasses de création sont souvent mal renseignées par le déclarant, des données essentielles y sont manquantes ou erronées, et des informations sont perdues, tant et si bien que les divers organismes doivent recontacter le créateur d'entreprise pour lui demander les informations manquantes.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à dématérialiser les démarches auprès des centres de formalités des entreprises et à encourager la qualité des déclarations, et notamment la complétude des liasses de création. Une fois rendus plus homogènes les télé-déclarations des différents réseaux, il conviendrait de promouvoir par une incitation financière les déclarations dématérialisées. Il serait en outre envisageable de rendre payante l'inscription au centre de formalités des entreprises, et d'en soumettre le remboursement total ou partiel à la condition que les champs obligatoires préalablement définis de la déclaration, et plus précisément de la liasse de création, soient remplis. Il serait aussi possible de subordonner la transmission de la déclaration aux organismes destinataires, et donc sa recevabilité, à la complétude des données, et plus précisément au renseignement des champs obligatoires préalablement définis.

- **Résultat attendu**

La fiabilité et l'efficacité vers lesquelles tendent de telles mesures sont de nature à faire gagner du temps à un grand nombre d'entreprises, quand on sait que 600 000 entreprises ont été créées en 2010, et qu'un nombre équivalent de déclarations de début d'activité a donc été déposé auprès des centres de formalités des entreprises.

N°3-1 : Faciliter la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, prévoit, en son article 19 *terdecies*, que les sociétés coopératives d'intérêt collectif doivent être agréées par une décision administrative que le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif a confiée au préfet (article 1^{er}). La société est immatriculée par le greffier au registre du commerce et des sociétés sur présentation de l'agrément préfectoral (article 4). Mais initialement, l'agrément préfectoral préalable à l'immatriculation avait été prévu parce qu'il était envisagé d'octroyer aux sociétés coopératives d'intérêt collectif des particularités fiscales qui auraient justifié un contrôle *a priori*, particularités qui ne leur ont finalement pas été reconnues.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier le décret du 21 février 2002 de façon à convertir l'agrément préalable en agrément *a posteriori*, délivré après l'immatriculation de la société coopérative d'intérêt collectif au registre du commerce et des sociétés, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les sociétés coopératives ouvrières de production. Si l'agrément de la société était finalement refusé dans un délai de soixante ou quatre-vingt-dix jours après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la société coopérative d'intérêt collectif devrait alors décider soit de sa dissolution, soit de la poursuite de son activité sous une autre forme de société coopérative.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure serait de nature à encourager la création de sociétés coopératives d'intérêt collectif dont le nombre a augmenté de 220 entre 2002 et 2010, soit en moyenne deux créations par mois. Il faut rappeler que ces sociétés permettent d'associer, au nom de l'intérêt collectif, des partenaires privés et/ou publics à fort ancrage territorial, dont les projets veillent à utiliser les ressources et compétences locales et à favoriser l'innovation sociale et économique par la mise en synergie de différents types d'acteurs. Ce type de sociétés permet de créer ou de maintenir bon nombre d'activités qui disparaîtraient ou n'existeraient pas sans un partenariat décloisonné au niveau local.

N°3-2 : Faire évoluer le statut des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi n° 47-1775 portant statut de la coopération, telle que modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, prévoit en son article 19 *nonies* que les statuts des sociétés coopératives d'intérêt collectif déterminent la dotation annuelle à une réserve statutaire qui ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation aux réserves légales. Mais aujourd'hui, alors même que certaines sociétés coopératives d'intérêt collectif versent 100 % de leurs résultats à leur réserve statutaire, mettant ainsi toutes leurs ressources au service de la finalité d'utilité sociale qu'elles poursuivent, ce type de sociétés ne bénéficie pas du régime du mécénat, tel que fixé notamment par l'article 238 bis du code général des impôts, pas plus que de certains agréments ou capacités (chantiers d'insertion, fédérations sportives...). Certaines associations qui profitaient de ces régimes fiscaux ou agréments, en perdent le bénéfice en se transformant en sociétés coopératives d'intérêt collectif.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à reconnaître, tout au moins pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif qui versent 100 % de leurs résultats en réserves statutaires impartageables, le bénéfice de certains régimes fiscaux, comme celui du mécénat, et de divers agréments, ce qui leur ouvrirait droit à certaines aides à l'emploi voire leur permettrait d'être incluses dans les services sociaux d'intérêt général (SSIG).

- **Résultat attendu**

De telles mesures favoriseraient le développement des sociétés coopératives d'intérêt général, dont l'utilité sociale et la contribution au développement économique local sont reconnus.

N°3-3 : Faire évoluer les règles de fonctionnement des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

En application de l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 telle que modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, les sociétés coopératives d'intérêt collectif comptent au moins trois catégories d'associés : les salariés de la coopérative, les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ainsi qu'une troisième catégorie composée, par exemple, des personnes physiques souhaitant participer bénévolement à son activité ou de collectivités publiques. Si l'article 19 *octies* de la même loi reconnaît une voix à chaque associé pour les votes en assemblée générale, il ouvre aux statuts la possibilité de prévoir que les associés sont répartis, en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Et les statuts peuvent alors déterminer le nombre de voix détenues par les collèges, à la condition toutefois que ce nombre ne soit pas, pour un seul collège, supérieur à 50 % ou inférieur à 10 % du total des droits de vote. Ces collèges ne sont qu'un moyen de pondération des votes au sein de l'assemblée générale, et ils peuvent intervenir dans le cadre de l'assemblée générale sans que soit tenue préalablement une assemblée spéciale des collèges, ce que le texte de loi ne précise pas expressément. Par ailleurs, alors que dans les sociétés « classiques », les quorums sont déterminés par rapport au nombre de parts détenues par les associés, ces derniers sont généralement déterminés, dans les sociétés coopératives, par rapport au nombre d'associés présents ou représentés à une assemblée générale, ce que le texte en vigueur n'indique pas non plus expressément.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier le texte de l'article 19 *octies* de la loi du 10 septembre 1947 de façon à clarifier les règles de détermination des quorums et à confirmer le caractère facultatif de la tenue d'une assemblée spéciale des collèges.

- **Résultat attendu**

La clarification du régime des sociétés coopératives d'intérêt collectif favorisera l'attractivité de ces sociétés, propre à développer l'innovation sociale et économique locale.

N°4 : Achever la mise en œuvre du guichet unique des entreprises

- **Mesure de nature** législative, réglementaire et technique
- **Mise en œuvre** : dans les deux ans

- **Situation actuelle.**

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a investi les centres de formalités des entreprises (CFE) du rôle de guichet unique, en application de la directive « services ». Un portail unique, « guichet-entreprises.fr », est accessible sur internet depuis le 1^{er} janvier 2010 et offre notamment la possibilité de déposer en ligne l'ensemble d'un dossier administratif de création d'entreprise, de l'immatriculation à l'autorisation lorsque l'activité en cause le nécessite. Toutefois, la multiplicité des « portes d'entrée » (physique et/ou électronique, centre de formalité des entreprises et/ou autorités compétentes ...) et la complexité des procédures ne lui permettent pas d'être parfaitement opérationnel à ce jour.

- **Mesures proposées**

Réduire le nombre de voies d'accès possibles pour améliorer la lisibilité du dispositif.

Accélérer la connexion électronique du guichet-entreprises avec les autorités compétentes pour traiter les demandes d'autorisation.

Mettre à disposition en ligne l'état d'avancement des dossiers transmis par guichet-entreprises en vue d'une demande d'autorisation.

Rapprocher les procédures physique et électronique afin de permettre aux CFE de faire une étude complète du dossier.

Etendre le guichet unique - prévu pour la création - aux modifications et aux cessations d'activité.

- **Résultat attendu**

Simplifier les démarches administratives que les entreprises doivent accomplir tout au long de leur vie sociale en assurant une meilleure fonctionnalité du guichet unique.

N°5 : Simplifier le dispositif des centres de formalités des entreprises

- Mesure de nature réglementaire
- Mise en œuvre dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le décret du 18 mars 1981, qui a créé le dispositif des centres de formalités des entreprises (CFE) distingue 7 réseaux de CFE, entre lesquels les créateurs d'entreprises sont répartis selon les secteurs d'activité ou les formes juridiques. Il s'agit des chambres de commerce et d'industrie, qui traitent 40% du volume de la création d'entreprise, des chambres de métiers et de l'artisanat (28 % du volume), des URSSAF (15%), des greffes des tribunaux de commerce (13,5%), des chambres d'agriculture, de la chambre nationale de la batellerie et des centres des impôts (ces trois derniers CFE traitant 1% du volume de la création d'entreprises).

Cette organisation est difficilement lisible pour l'utilisateur, qui peut parfois, pour une même profession, relever de centres de formalités différents.

- **Mesure proposée**

Réduire le nombre des sept CFE, en partant des trois réseaux consulaires et en conservant les réseaux dont les missions ne se limitent pas à l'accomplissement des formalités, mais comprennent également l'accompagnement et le conseil aux créateurs d'entreprise. Cette mesure concerne l'article R 123-1 du code de commerce.

- **Résultat attendu**

Cette rationalisation, qui pourrait s'inscrire dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP) en économisant les frais fixes d'organismes publics actuellement peu utilisés (les services des impôts se désengagent actuellement de cette fonction), donnerait une meilleure lisibilité aux procédures de création d'entreprises et faciliterait la mise en place du guichet unique.

N°6 : Favoriser l'accès au financement des très petites entreprises par la mise en place d'un dossier standard

- **Mesure de nature** infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l'année

- **Situation actuelle**

La crise économique a révélé la nécessité pour les très petites entreprises de disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face au ralentissement économique. L'octroi de crédits devient alors essentiel. Cependant, les délais d'obtention des crédits, liés notamment au montage du dossier de financement et aux multiples échanges avec l'organisme financeur, peuvent être fatals pour les très petites entreprises en difficulté, et constituent donc des freins à la reprise économique.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à mettre en place un dossier de financement standardisé pour les très petites entreprises de moins de vingt salariés qui sollicitent des crédits d'un montant inférieur à 25 000 euros. Les experts comptables mettraient à disposition des banquiers des « prévisionnels financiers » sous forme dématérialisée et les leur transmettraient ainsi en ligne. De leur côté, les banquiers mettraient en ligne la liste des pièces constitutives du dossier afin que les entreprises et les experts comptables puissent en prendre connaissance immédiatement.

- **Résultat attendu**

Un tel dispositif éviterait aux très petites entreprises comme aux banquiers des allers retours de dossiers de financement jugés incomplets par les banques, réduirait par conséquent les délais d'obtention des crédits, et diminuerait par la même occasion les coûts de traitement des dossiers. En aucun cas néanmoins cette dématérialisation du dossier de financement ne vise à instaurer un droit d'accès au crédit, puisque le banquier reste le seul décisionnaire, ni même à réduire le délai de décision du banquier, qui doit être préservé afin de garantir la qualité de l'analyse et la viabilité du projet. Il s'agit de réduire le délai de préparation et de montage des dossiers de financement pour les très petites entreprises qui, représentant le tiers du tissu économique français, sont les acteurs essentiels du dynamisme économique et social de nos territoires.

N°7 : Faciliter l'accès aux données fiscales relatives au crédit d'impôt recherche (CIR) afin de permettre l'évaluation de ce dispositif

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Le ministère chargé de l'économie et de l'industrie, et sa Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIIS), n'ont pas, aujourd'hui, accès aux données relatives aux crédits d'impôt destinés à favoriser la recherche, le développement et l'innovation, qu'en sollicitant au coup par coup le ministère en charge de la recherche, et seulement sous une forme agrégée, insuffisante pour l'évaluation de l'impact économique et social.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à étendre aux crédits d'impôt destinés à favoriser la recherche, le développement et l'innovation, les informations qu'actuellement l'article L. 135 D du Livre des procédures fiscales permet de transmettre aux agents des services d'études économiques relevant du ministère chargé de l'économie et de l'industrie.

- **Résultat attendu**

L'accès simplifié à ces données sera propice à la réalisation d'études statistiques et d'évaluation de cette politique publique.

N°8 : Stabiliser le dispositif du crédit d'impôt recherche (CIR) – suppression de l'agrément

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les entreprises dénoncent l'absence d'encadrement des délais en matière d'obtention des agréments. Ces derniers sont effets accordés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) pour une durée qui n'est pas fixée par les textes ou par une instruction. Il en résulte une différence de traitement pour les entreprises, étant observé que le calendrier de dépôt du dossier n'est pas fixe d'un exercice sur l'autre, selon qu'il s'agit d'une première demande ou d'une demande de renouvellement. Dans le cas d'une première demande le dossier doit être adressé à l'administration avant le 30 juin de l'année demandée. A défaut l'agrément sera accordé à compter de l'année suivante. La demande de renouvellement d'un agrément doit en revanche être déposée avant le 31 décembre de la dernière année accordée.

Dans les faits, l'agrément est de portée assez limitée et ne présente pas une plus grande sécurité qu'un contrôle adéquat des dépenses de sous-traitance (cf. le rapport de l'inspection générale des finances de 2010).

- **Mesure proposée**

Supprimer la procédure d'agrément du crédit impôt recherche.

- **Résultat attendu**

Simplification du dispositif du crédit impôt recherche.

N°9 : Stabiliser le dispositif du crédit impôt recherche (CIR) – simplification de la tutelle et désignation d'un référent

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : 2012

- **Situation actuelle**

La complexité du dispositif du crédit impôt recherche (CIR) est accrue par la double tutelle entre le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère chargé du budget, et par l'absence d'interlocuteur dédié aux entreprises. Par exemple, la déclaration « n°2069 A » doit être envoyée à la fois au service des impôts des entreprises et à la Direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Mais les entreprises ne savent pas toujours vers qui s'adresser pour obtenir une précision en cas de besoin.

Ces règles d'éligibilité peu claires amènent certaines entreprises à recourir à des cabinets spécialisés qui captent en réalité une partie de la créance calculée..

- **Mesure proposée**

Attribuer la tutelle du crédit impôt recherche (CIR) à un seul ministère et désigner un référent CIR dédié aux petites et moyennes entreprises dans chaque région. Ce référent pourrait être un agent désigné au sein du pôle recherche/technologie des nouvelles Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Il leur appartiendrait d'assurer la circulation et la coordination des informations en direction des Chambres régionales de commerce et d'industrie (CRCI), des Chambres de commerce et d'industrie (CCI) et d'OSEO.

- **Résultats attendus**

Simplifier le dispositif du crédit impôt recherche pour le rendre plus accessible et plus performant.

Sécuriser les entreprises qui recourent à ce dispositif.

I.5 - SOUTIEN A L'EXPORT

N°1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA).....	163
N°2 : REMPLACER LA NOTION D'ARCHIVAGE PAR CELLE DE CONSERVATION (ARTICLE 95 DU CODE DES DOUANES)	165
N°3 : RESTITUER AUX PROPRIETAIRES DE BONNE FOI LES MOYENS DE TRANSPORT SAISIS LORS D'UNE INFRACTION DOUANIERE	168
N°4 : ADAPTER LES CONTROLES DOUANIERS A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES.....	169
N°5 : SUPPRIMER LE DOCUMENT D'AUTORISATION DE CIRCULATION DES MARCHANDISES (PASSAVANT) DANS LE CODE DES DOUANES.....	171
N°6 : SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AIDE A L'EXPORT PAR LA CREATION D'UN « GUICHET UNIQUE » REGIONAL	173
N°7 : SIMPLIFIER LE CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONTROLES DES MARCHANDISES LORS DE LEUR DEDOUANEMENT	174
N°8 : EVOLUER VERS UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATIONS DOUANIERES DANS LES GROUPES.....	175
N°9 : DISPENSER DE DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS LES SOCIETES QUI REALISENT DES INTRODUCTIONS ET REEXPEDITIONS DE BIENS DANS LE CADRE DE SALONS.....	176
N°10 : DISPENSER DE DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS LES SOCIETES QUI REALISENT DES INTRODUCTIONS ET REEXPEDITIONS DE BIENS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION	177
N°11 : METTRE EN PLACE UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE STATUT D'EXPORTATEUR AGREE	178

I.5 - SOUTIEN A L'EXPORT

N°1 : Renforcer l'attractivité du statut d'opérateur économique agréé (OEA)

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois, puis en fonction du calendrier communautaire

- **Situation actuelle**

Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) est entré en vigueur le 1er janvier 2008. Reconnu dans l'ensemble de l'Union européenne et proche d'un « label de qualité », ce statut donne aux entreprises un accès facilité à des simplifications douanières en contrepartie de garanties en termes de sécurité de la chaîne logistique, de solvabilité financière et d'absence d'antécédents en matière de non-respect de la réglementation européenne.

- **Mesures proposées**

Il est proposé de mettre en place un groupe de travail qui pourrait étudier les simplifications et les améliorations à apporter au statut d'opérateur économique agréé sur les points suivants, ces propositions pouvant être portées au niveau communautaire :

- mettre en place une procédure simplifiée pour les petites et moyennes entreprises exportatrices, importatrices et prestataires de services (commissionnaires ou logisticiens). La procédure d'audit et le dossier de demande de statut pourraient être simplifiés ;
- prendre en compte, lors des audits préalables et lors de l'instruction du dossier de demande du statut, les obligations de sécurité sectorielle et toute réglementation en vigueur qui soumet à des contraintes spécifiques des produits, des sites de production ou de stockage ou le transport de ces produits ;
- rendre facultatives les informations de sécurisation des échanges internationaux de marchandises ICS et ECS (ICS : Import Control System. ECS : Export Control System) de lutte contre le terrorisme international pour les entreprises certifiées « opérateur économique agréé », en particulier pour les flux intra-groupes ;
- dispenser de licence d'exportation les produits échangés entre entreprises certifiées « opérateur économique agréé », entreprises et filiales d'un groupe certifié OEA (flux intra-groupe) et en intra-communautaire ;
- utiliser le statut d'opérateur économique agréé pour la future certification des entreprises exportant des matériels de guerre et de biens à double usage ;
- prendre en compte, lors des audits et dans l'attribution des certifications, la notion « d'agent habilité » ou de « chargeur connu », reconnue par le règlement européen mais pas en France ;

- œuvrer auprès de la Commission européenne pour la reconnaissance mutuelle du statut européen d'opérateur économique auprès d'autres pays ayant mis en œuvre un programme de certification d'opérateurs, à l'exemple des bonnes pratiques récemment mises en place avec le Japon dans ce domaine.

Ces mesures concernent le niveau communautaire, notamment le règlement communautaire (CE) n° 1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

- **Résultat attendu**

La simplification et le renforcement du statut d'opérateur agréé sécurisera les échanges et permettra aux acteurs du commerce international de mettre en place des corridors express pour les marchandises ainsi sécurisées.

N°2 : Remplacer la notion d'archivage par celle de conservation (Article 95 du code des douanes)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Il importe aujourd'hui d'offrir aux entreprises des outils et des procédures simples, fiables et rapides afin de réduire à *minima* la contrainte que les obligations douanières font peser sur leurs opérations commerciales. Cet enjeu est d'autant plus sensible que la douane française est confrontée à la concurrence de ses homologues de l'Union européenne en termes de qualité et d'efficacité du service. A ces titres, la dématérialisation des procédures de dédouanement est un enjeu majeur de la modernisation des procédures douanières à l'importation comme à l'exportation.

Le déploiement des téléprocédures de dédouanement DELT@ a apporté un premier niveau de simplification et de facilitation pour les entreprises. A ce jour, près de 8 millions de déclarations en douane font ainsi l'objet d'un traitement dématérialisé. DELT@ est utilisé par 3 200 commissionnaires en douane et prestataires dédouanant pour le compte de 150 000 entreprises, et directement par environ 2000 sociétés. Néanmoins, chaque déclaration référence en moyenne deux documents d'accompagnement, encore principalement sur support papier (factures, certificats de conformité aux normes techniques, certificat d'origine, etc.). De plus, l'entreprise doit tenir ces documents à disposition de la douane, dans l'éventualité d'un contrôle, pendant une durée d'au moins trois ans.

Dans ce cadre, l'objectif est ainsi de réduire les transmissions des entreprises vers la douane en particulier sous format papier, d'alléger leurs coûts de conservation et de manipulation des documents nécessaires au dédouanement et de permettre à la douane d'effectuer ses opérations de contrôle avec le moins d'impact possible sur leur activité.

La réglementation communautaire (article 16 du code des douanes communautaire - CDC) pose l'obligation générale de conservation des documents (tous documents aux fins de l'application de la réglementation douanière), quel qu'en soit le support, pendant le délai fixé par les dispositions en vigueur et, en tout état de cause, pendant trois années civiles au moins. Cette obligation est reprise dans l'article 29 du code des douanes communautaire modernisé (CDCm) qui entrera en vigueur en juin 2013.

La déclaration en douane doit être faite soit par écrit, soit en utilisant un procédé informatique, soit par déclaration verbale (art. 61 CDC). Le CDCm imposera la dématérialisation des déclarations.

Lorsque les déclarations en douane sont faites par écrit, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier sollicité, doivent être joints à la déclaration. En revanche, dès lors que la déclaration en douane est dématérialisée, les

documents sont conservés par les opérateurs, à charge pour eux de les mettre à disposition de l'administration, à chaque contrôle.

Depuis que les déclarations en douane sont dématérialisées, les documents les accompagnants (la facture par exemple) sont conservés par les opérateurs. Il importe de souligner que lesdits documents peuvent eux-mêmes être dématérialisés.

Dès lors que les documents nécessaires à l'attribution du régime douanier sollicité sont dématérialisés, il importe que l'administration des douanes, chargée du contrôle, ait un accès à ces documents.

Dans ces conditions, il pèse sur les opérateurs une charge administrative lourde liée tant à la conservation des documents qu'à l'obligation de répondre aux demandes des douanes, ce qui implique, d'une part de mobiliser parfois des ressources humaines importantes et, d'autre part, des délais de dédouanement allongés du seul fait du temps nécessaire à la transmission des documents.

- **Mesure proposée**

Il est proposé d'une part, de remplacer au sein de l'article 95 du code des douanes (disposition de niveau législatif), la notion d'archivage par celle de conservation et, d'autre part, de détailler dans cette même disposition les modalités de consultation par les agents des douanes des documents accompagnant les déclarations en douane afin de rendre cette consultation possible en ligne.

Le projet de texte modifiant l'article 95 du code des douanes a pour objet de rendre possible et de détailler les modalités de consultation par les agents des douanes des documents accompagnant les déclarations en douane.

Cette simplification doit s'accompagner d'une possibilité de contrôle rapide et efficace, qui ne nuit pas à la fluidité du flux de marchandises.

Concrètement, la douane pourrait consulter en tant que de besoin les documents d'accompagnement des entreprises :

- soit directement dans leur système d'information, avec l'accès à un coffre-fort numérique spécifique dans lequel ces documents seraient conservés, étant bien entendu que la douane n'aurait accès qu'à cette seule partie de leur système et, pour chaque document, pendant la seule durée légale de conservation. Cette solution convient en particulier pour les grandes entreprises familières des opérations de dédouanement et disposant des ressources nécessaires à la mise en place de telles facilités informatiques ;
- soit sur des plateformes informatiques gérées par un prestataire de service, lequel offrirait un espace de stockage et de conservation numérique des données ouvert à la douane, pendant toute la durée imposée par les règles de prescription légale. Cette solution convient plus particulièrement aux PME ne disposant pas de système d'information suffisamment développé ainsi qu'aux entreprises peu familières des procédures douanières ou encore dédouanant peu de marchandises. Il est bien sûr à noter que le coût d'accès à ce service serait bien inférieur à celui de la conservation en interne pour ces entreprises.

C'est ainsi toute la phase initiale des contrôles douaniers, lesquels n'ont souvent pas besoin d'aller au-delà dès lors que les documents sont bien disponibles et conformes, qui deviendrait plus simple car transparente pour les entreprises.

- **Résultat attendu**

Réduire la charge administrative de conservation des documents ou de réponse aux demandes de communication des agents des douanes.

Réduire les délais de dédouanement pour ce qui concerne la transmission des documents.

N°3 : Restituer aux propriétaires de bonne foi les moyens de transport saisis lors d'une infraction douanière

- **Mesure de nature** législative (modification des articles 326 et 376 du code des douanes sur les marchandises)
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La Cour européenne des droits de l'homme a encouragé la France à modifier sa législation en affirmant que « l'instauration d'un mécanisme dérogatoire lorsque le propriétaire est de bonne foi, prévu dans d'autres cas par la législation nationale, ne saurait, en tant que telle, porter atteinte aux intérêts de l'Etat » dans son arrêt du 23 juillet 2009 (n° 1946/06) condamnant la France. Cependant, l'article 326 du code des douanes ne permet la restitution, sans caution ni consignation, des moyens de transport saisis que lorsque la marchandise qu'ils transportent n'est pas prohibée. Aucune caution, ni consignation n'est exigée du propriétaire de bonne foi qui a conclu un contrat de transport, de location ou de crédit-bail le liant au contrevenant. Tant que les articles 326 et 376 du code des douanes ne seront pas modifiés, les tiers de bonne foi ne disposeront pas d'une possibilité simple et efficace d'obtenir la restitution des biens dont ils sont propriétaires et qui ont été saisis à l'occasion de la constatation d'une infraction douanière.

- **Mesure proposée**

Lors de la constatation d'un délit douanier, outre les marchandises faisant l'objet de la fraude, les moyens de transport et les marchandises ayant servi à masquer la fraude sont saisis, quels que soient leurs propriétaires, y compris lorsqu'il n'a pas participé à la commission de l'infraction. Il convient dès lors de prévoir, au bénéfice de ces propriétaires de bonne foi, la possibilité d'obtenir la restitution des biens saisis de la manière la plus rapide et sans frais.

- **Résultat attendu**

Gains pour les entreprises ou les professions concernées : la modification des articles 326 et 376 du code des douanes représente une réelle avancée dans la facilitation de la restitution des véhicules et des objets appartenant aux tiers de bonne foi, lorsque ceux-ci ont pu être saisis à l'occasion de la constatation d'une infraction douanière.

Gains pour l'administration : outre la nécessité de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme l'administration disposera d'un fondement légal permettant les restitutions des biens saisis lorsqu'ils appartiennent aux tiers de bonne foi.

N°4 : Adapter les contrôles douaniers à la dématérialisation des procédures

- **Mesure de nature** réglementaire : Bulletin Officiel des Douanes et arrêté
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les entreprises doivent conserver sous format papier toutes les pièces ayant servi aux transactions (lorsque la réglementation ne les a pas encore dématérialisées) tels les documents d'accompagnement, pour une durée de 3 ans (10 ans en cas de constatation d'une infraction pénalement poursuivie). En revanche, la déclaration en douane est dématérialisée et seul le système d'information de la douane fait foi.

L'entreprise doit utiliser une plateforme d'échanges de données interactive (EDI) certifiée, mais il n'y a pas de signature électronique au niveau de l'utilisateur déclarant.

Les règles de contrôle export ne sont pas toujours adaptées à la dématérialisation : certaines directions régionales peuvent demander, en cas de contrôle, toutes les pièces ayant servi à la déclaration sur plusieurs mois ou années.

- **Mesure proposée**

Introduction d'une nouvelle signature électronique au niveau du déclarant (en cours d'expertise réglementaire et technique).

Réaménagement des contrôles douaniers adaptés à la dématérialisation et définition des conditions d'accès à l'informatique privée de l'entreprise déclarante ou de son client : la modification de l'article 95 du code des douanes, en vue d'un contrôle en ligne des documents répond à cet engagement (cf. Mesure Soutien à l'export N°2 Remplacer la notion d'archivage par celle de conservation).

Possibilité de transmettre sous format électronique les pièces d'accompagnement justificatives, avec engagement de produire les originaux en cas de litige ou de réclamation de la douane (cette mesure est déjà mise en œuvre par l'administration des douanes lors des contrôles ex-ante).

Toutefois, les documents liés aux mesures de restriction frappant certaines marchandises sensibles (exemple, autorisations d'importation ou d'exportation de matériel de guerre, autorisations d'exportation de biens à double usage, documents délivrés par les autorités vétérinaires, etc) dont la production conditionne la possibilité d'importer ou d'exporter, doivent être présentés sous format papier lorsque la réglementation qui leur est applicable ne les a pas encore dématérialisés.

A cet égard, des travaux sont en cours au sein de l'administration dans le cadre de la mise en œuvre du "Guichet unique" des formalités du commerce international. Dans cette perspective, certains dossiers sont déjà bien avancés :

- TRACES - DELTA : production dématérialisée des certificats vétérinaires à l'importation à l'appui de la déclaration en douane. La dématérialisation de ces certificats a été réalisée, de même que l'interconnexion avec DELTA. Celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL ;
- CITES : la délivrance dématérialisée du document CITES est engagée. La première version de l'application est prévue courant 2011. L'interconnexion avec DELTA constitue l'étape suivante.
- Information de l'entreprise commissionnaire en douane et client de la fin d'un contrôle : la charte des contrôles douaniers est accessible sur le site Internet de la douane. Elle prévoit la remise d'un acte de fin de contrôle à tout opérateur contrôlé.

- **Résultat attendu**

Un gain de temps lié à la dématérialisation.

Une plus grande sécurité juridique pour l'entreprise.

N°5 : Supprimer le document d'autorisation de circulation des marchandises (passavant) dans le code des douanes

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La formalité du passavant consistait pour tout transporteur d'une marchandise circulant dans le rayon des douanes (zone de 30 à 602 km de profondeur courant le long des frontières terrestres du territoire national) à devoir présenter celle-ci en douane pour obtenir un document d'autorisation. Cette formalité devait être accomplie dans les mêmes formes que pour le dédouanement. Elle n'est aujourd'hui plus appliquée, conformément à l'évolution des droits national et communautaire : ces dispositions sont contraires au principe de libre circulation des marchandises. Elle n'a toutefois jamais été abrogée dans les textes en vigueur. L'enjeu est donc d'éviter aux opérateurs les démarches inutiles pour l'obtention de ce document.

De telles dispositions sont aujourd'hui contraires au code des douanes communautaire, les règles de circulation des marchandises sous couvert d'un régime douanier relevant désormais de la seule compétence communautaire.

- **Mesure proposée**

- Abroger les dispositions contraires au code des douanes communautaire ou au principe de libre circulation des marchandises.

L'abrogation des dispositions du code des douanes concernant le passavant (article 197 à 207, articles 182 § 2, 210 § 2, 211 § 2 et 332 § 3) entraîne la modification d'autres articles du code des douanes qui instaurent des sanctions pour la non-application des obligations liées à la détention de marchandises dans le rayon des douanes et à leur circulation sous couvert d'un passavant (articles 414-1 § 2, 417 sous a), 418 § 1 à 4, 421 § 3 et 424, 1°).

- Modifier les articles qui renvoient aux articles abrogés.

L'article 414-1 inséré dans le code des douanes par l'article 59 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'Outre-mer, a pour objet de lutter contre l'orpaillage clandestin en Guyane en instaurant un délit douanier pour certaines activités liées à cette activité. Dans la mesure où cet article renvoie aux documents prévus par l'article 198 du code des douanes qui sera abrogé, il convient de modifier cette disposition afin de lister les documents dont la non-présentation au service des douanes lors de transport ou de détention d'or natif pourra être sanctionnée en application du code des douanes.

- **Résultat attendu**

Abroger les textes pour une procédure qui n'est plus appliquée conformément à l'évolution des droits national et communautaire.

Adaptation des textes découlant de la suppression des articles correspondants.

N°6 : Simplifier l'information et la gestion des dossiers d'aide à l'export par la création d'un « guichet unique » régional

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

L'export constitue une dynamique importante de l'économie française, ainsi qu'en témoignent les données chiffrées de la Direction générale des douanes et droits indirects, selon lesquelles les exportations françaises ont représenté près de 400 milliards d'euros en 2010. Afin de soutenir ce mouvement de croissance, indispensable à l'économie des PME, de nombreuses aides ont été mises en place auprès des entrepreneurs, tant au plan national qu'international, qu'ils soient primo-exportateurs ou non.

Au plan national, les principaux organismes vers lesquels peuvent se tourner les entreprises désireuses d'investir à l'international sont les suivants :

- la Direction Générale du Trésor ;
- les DIRECCTE ;
- les collectivités territoriales et notamment les conseils régionaux ;
- l'Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII) ;
- OSEO ;
- les Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE) ;
- Ubifrance et le réseau des Missions économiques à l'étranger ;
- la COFACE.

Si cette multiplicité d'acteurs publics constitue un soutien indéniable fort en faveur des PME, elle peut néanmoins aboutir également à une complication de leur démarche de développement à l'export, en les confrontant à un nombre très important d'interlocuteurs, de formulaires et de lieux de contacts.

- **Mesure proposée**

Afin de simplifier les procédures d'export des PME, il conviendrait de permettre un parcours simplifié de leurs démarches, par la création d'un guichet unique d'informations des aides dans chaque région française. Le guichet unique aurait pour mission :

- d'afficher les aides et interventions financières des différentes autorités ;
- de permettre d'introduire en ligne les demandes émanant des entreprises.

- **Résultat attendu**

Faciliter les demandes à l'export par la création d'un guichet unique régional.

N°7 : Simplifier le cadre réglementaire relatif aux contrôles des marchandises lors de leur dédouanement

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La réglementation communautaire (articles 68 et suivants du code des douanes communautaire - CDC - et 234 et suivants de ses dispositions d'application - DAC) pose l'obligation générale de contrôle des marchandises, lors de l'importation ou de l'exportation, et les modalités de ce contrôle. Le code des douanes contient également des obligations qui s'imposent aux opérateurs lors des contrôles effectués au moment du dédouanement. Le cumul de dispositions lourdes, voire contradictoires, ne contribue pas à la fluidité du trafic et à la compréhension de la réglementation douanière.

Les contrôles douaniers n'ont souvent pas besoin d'aller au-delà d'un contrôle documentaire, dès lors que les documents sont bien disponibles et conformes.

- **Mesure proposée**

- Supprimer les dispositions qui s'ajoutent aux mesures de contrôle déjà prévues par le CDC et les DAC.
- Supprimer la formalité qui consiste à demander au tribunal d'instance de désigner d'office une personne pour représenter le déclarant qui ne se présente pas lors du contrôle au bureau de douane.

L'article 95 du code des douanes étant modifié en vue d'un simple contrôle en ligne (cf. mesure soutien à l'export n° 2 « Remplacer la notion d'archivage par celle de conservation (article 95 du code des douanes) ». Pour mémoire, il est prévu, dans le projet d'article que les conditions de prélèvement des échantillons, lors d'un contrôle au moment du dédouanement de la marchandise, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret existe : décret n° 248-2010 du 28 avril 2010, dont le titre 1er décrit ces conditions.

C'est toute la phase initiale des contrôles douaniers qui deviendra transparente pour les entreprises.

- **Résultat attendu**

Simplifier les procédures de contrôle pour fluidifier le trafic.

Alléger les charges administratives.

N°8 : Evoluer vers une simplification de la procédure de déclarations douanières dans les groupes

- **Mesure de nature** communautaire (règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire).
- **Mise en œuvre** en fonction du calendrier communautaire
- **Situation actuelle**

Les procédures applicables à ce jour lient chaque procédure à l'entité juridique qui la demande. Cette absence d'approche « mère-filiale » réduit à néant les bénéfices des procédures dites « simplifiées » des entreprises globalisées à implantation européenne, en imposant à chaque filiale ses propres démarches : procédure de dédouanement avec domiciliation unique communautaire (PDUC), renseignement tarifaire contraignant (RTC), renseignement contraignant sur l'origine (RCO, opérateur économique agréé ...), et ce, alors même que 60% des échanges mondiaux sont des échanges intra-groupes.

- **Mesure proposée**

Engager une réflexion afin d'élargir la prise en compte du groupe dans les procédures de déclarations douanières, par exemple en permettant aux « maisons-mères » de garantir pour le compte de leurs filiales (éventuellement au moyen d'un engagement cautionné) les procédures simplifiées obtenues et mises en œuvre au niveau du groupe.

- **Résultat attendu**

Fluidifier et développer les échanges des entreprises globalisées.

N°9 : Dispenser de déclaration d'échanges de biens les sociétés qui réalisent des introductions et réexpéditions de biens dans le cadre de salons

- **Mesure de nature** infra réglementaire (dans un cadre communautaire)
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les biens destinés à être utilisés en l'état, et dont la durée de séjour temporaire est inférieure à 24 mois, sont dispensés de déclaration d'échanges de biens. Cette mesure, prévue par le règlement (CE) n°638/2004 du Parlement et du Conseil, est commentée dans l'instruction douanière n°6883.

Il semblerait néanmoins que certaines entreprises n'aient pas connaissance de cette simplification. Il est souhaitable en outre de simplifier les démarches relatives à la déclaration d'échanges de biens pour le matériel destiné à un aller-retour dans le cadre d'un salon.

- **Mesure proposée**

- Modifier l'instruction pour rendre explicite la dispense de déclaration d'échanges de biens.
- Communiquer sur le site internet de la douane notamment, à la fois sur les mesures existantes et sur les mesures nouvelles.

- **Résultat attendu**

Faciliter l'organisation des salons.

N°10 : Dispenser de déclaration d'échanges de biens les sociétés qui réalisent des introductions et réexpéditions de biens dans le cadre de travaux de réparation

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Une entreprise qui introduit et réexpédie des biens pour réparation doit établir une déclaration européenne de services (DES) qui reprend la valeur de la prestation, et des déclarations d'échanges de biens qui reprennent la valeur des biens pour chaque flux.

La DES est exigée à des fins de contrôle fiscal, conformément aux textes communautaires.

La déclaration d'échanges de biens - qui concerne 1 600 entreprises - était exigée pour transmission à la Banque de France dans le cadre de l'élaboration de la balance des paiements. La Banque de France vient de faire savoir que l'utilité de ces données est mineure.

- **Mesure proposée**

La solution consisterait à dispenser les entreprise concernées de déclarations d'échanges de biens, après accord de la Banque de France. Cette solution nécessite la modification d'une instruction douanière.

- **Résultat attendu**

Faciliter les échanges de biens dans le cadre de travaux de réparation.

N°11 : Mettre en place une procédure simplifiée pour le statut d'exportateur agréé

- **Mesure de nature** communautaire et réglementaire
- **Mise en œuvre** à développer au niveau communautaire

- **Situation actuelle**

La procédure qui permet d'obtenir le statut d'exportateur agréé est une procédure parfois complexe à mettre en œuvre en fonction de l'activité de l'entreprise et notamment pour les entreprises exportant des produits qu'elles ne fabriquent pas elles-mêmes.

L'exportateur doit établir une demande de statut d'exportateur agréé. Pour cela il doit déposer une demande sur formulaire prédéfini et mentionner la liste de tous les produits, le numéro de tarif douanier « SH 4 », tous les pays vers lesquels ils doivent être exportés.

Si la société est fabricante, elle doit indiquer toutes les adresses des sites de fabrication, préciser pour chaque produit les règles d'origine applicables en fonction des pays dans lesquels la société exporte et détenir toutes les preuves de l'origine des produits mis en œuvre permettant à ses clients de bénéficier d'un taux préférentiel de droits de douane à destination.

Si la société est commerçante c'est-à-dire qu'elle achète un produit fini qu'elle revend sans modifications, elle doit obtenir une déclaration d'origine de tous ses fournisseurs (sauf pour quelques exceptions) et pour l'obtention de celle-ci elle devra leur communiquer le pays dans lequel elle doit exporter.

Lorsqu'un produit nouveau est commercialisé, ou bien lorsqu'il y a des modifications dans la mise en œuvre, ou encore si la société souhaite commercer avec un nouveau pays, elle doit en aviser la douane afin qu'un avenant à l'autorisation d'exportateur agréé soit établi.

Si la société ne souhaite pas signer systématiquement la déclaration d'origine sur facture, elle doit déposer un engagement de responsabilité.

La demande de statut est instruite par le bureau de douane dont elle dépend, puis l'autorisation est octroyée.

Si la société désire exporter des produits au départ de la Communauté Européenne, le bureau de douane, qui instruit sa demande et lui accorde l'autorisation de statut, informe le bureau « E1 » de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) qui en avise les Etats membres concernés.

Mesure proposée

Mettre en place un agrément avec une procédure simplifiée, dans le cadre des rapports de confiance établis avec les exportateurs sollicitant la procédure. L'entreprise fait l'objet d'un accompagnement de la douane avant l'obtention de cette autorisation pour s'assurer qu'elle maîtrise les règles d'origine et qu'elle soit vigilante, à chaque nouveau produit commercialisé ou nouveau pays dans lequel elle souhaite exporter,

au fait que ses produits peuvent bénéficier de l'origine préférentielle à destination, avant d'effectuer ses déclarations d'origine sur facture. En cas de contrôle, elle devra produire les documents obligatoires pour justifier de l'origine des produits.

La mesure sera étudiée dans le cadre d'un groupe de travail.

Résultat attendu

Faciliter l'accès aux marchés internationaux pour les petites et moyennes entreprises.

I.6 - SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

N°1 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT	183
N°2 : SIMPLIFIER LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CREER UN GUICHET UNIQUE	184
N°3 : HARMONISER LES DELAIS DE RECOURS POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	186
N°4 : SEUIL DES INSTALLATIONS CLASSEES : RELEVER LES SEUILS ET S'ALIGNER SUR LES SEUILS EUROPEENS ; CONCENTRER LES EXIGENCES SUR LES ETABLISSEMENTS A ENJEUX FORTS	187
N°5 : HARMONISER ET SECURISER LA PROCEDURE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE	188
N°6 : CLARIFIER LA LISTE DES PIECES EXIGIBLES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA POLICE DE L'EAU POUR LES DOSSIERS DE DECLARATION OU D'AUTORISATION	189
N°7 : ACHEVER LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES UTILISANT DES FORMULAIRES ELABORES PAR LE CENTRE D'ENREGISTREMENT ET DE REVISION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS (CERFA)	190
N°8 : SIMPLIFICATION DES PROCEDURES NECESSAIRES A L'OBTENTION D'AUTORISATIONS SANITAIRES DE MISE SUR LE MARCHÉ POUR LES PRODUITS ET PROCÉDES INNOVANTS DE TRAITEMENT D'EAU.	191
N°9 : EXEMPTER DE CONTROLES PERIODIQUES LES INSTALLATIONS CLASSEES ENREGISTREES DANS LE SYSTEME EUROPEEN D'ECOMANAGEMENT ET D'AUDIT (EMAS)	192
N°10 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE ENCADRANT LES ETUDES D'IMPACT RELATIVES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT OU D'EQUIPEMENT	193
N°11 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE.....	194
N°12 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES DE REVISION DE LA LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL DANS LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	195
N°13 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'HYDRO-ELECTRICITE EN REGIME D'AUTORISATION.....	196
N°14 : REDUIRE LES DELAIS DE PROCEDURE POUR L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	198
N°15 : PRENDRE EN COMPTE LES ECRITS DANS LES PROCEDURES DE CONCILIATION ORALE ET EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE	199
N°16 : SIMPLIFIER LE REGIME DU CAUTIONNEMENT	200
N°17 : PERMETTRE LE TELECHARGEMENT ET L'IMPRESSION GRATUITS DES NORMES OBLIGATOIRES EDICTEES PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR).....	201
N°18 : PERMETTRE DE RECONDUIRE UNE FOIS L'AUTORISATION TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS « PILOTE »	202
N° 19 : SIMPLIFIER LES NOUVELLES OBLIGATIONS FISCALES QUI S'IMPOSENT AUX ENTREPRISES EN MATIERE DE TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM).....	203

I.6 - SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES

N°1 : Simplifier la procédure de permis d'aménager un lotissement

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article R 442-21 du code l'urbanisme dispose que les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L 442-10 et L 442-11 sauf lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu.

Cette disposition a pour conséquence le blocage des ventes de macro-lots aux promoteurs qui veulent diviser le lot au moyen d'un permis de construire valant division. La subdivision ne peut intervenir que par modification du lotissement à l'initiative des colotis ou dans le cadre d'une mise en concordance avec le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan sommaire d'urbanisme (PSU).

- **Mesure proposée**

Autoriser, lors de la réalisation d'un lotissement soumis à permis d'aménager, sous réserve de l'accord exprès du lotisseur et sous son contrôle, la division en macros-lots du lotissement en franchise de la réglementation du lotissement. Cette autorisation ne vaudra toutefois que si, lors du dépôt du dossier de demande de permis d'aménager, le règlement du lotissement prévoit le nombre de lots pouvant faire l'objet d'une division au moyen d'un permis de construire valant division, ainsi que le nombre maximal de lots issus de ce permis.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de division d'un lot de lotissement tout en garantissant le contrôle des divisions postérieures par l'administration et la prise en compte du droit des colotis.

N°2 : Simplifier le régime des installations classées et créer un guichet unique

2.1 - Simplifier le régime des installations classées

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les installations classées font l'objet d'un régime d'autorisation qui peut prendre l'une des trois formes dégradées suivantes :

- Autorisation ;
- Enregistrement (qui est une forme d'autorisation simplifiée) ;
- Déclaration.

Le régime de l'enregistrement ne concerne cependant que certaines activités bien spécifiques, ou des activités qui sont soumises normalement au régime d'autorisation mais qui n'atteignent pas un certain seuil. Il s'agit d'un régime récent dont la caractéristique est de prévoir des délais de procédure moins longs que ceux constatés dans le régime d'autorisation. Tous les effets positifs attendus de la création de ce régime de l'enregistrement n'ont pas encore été tirés alors même que l'on peut déjà conclure des effets constatés qu'il devrait être étendu à d'autres activités. Par ailleurs, le régime de la simple déclaration pourrait, lui aussi, être étendu à d'autres types d'activités.

- **Mesures proposées**

Les mesures proposées sont multiples :

- bilan du régime d'enregistrement actuel ;
- relèvement des seuils pour le régime d'autorisation (cf. mesure n°4) ;
- extension du régime d'enregistrement à d'autres activités que celles actuelles ;
- dématérialisation, en tout ou partie, du dossier d'instruction ;
- extension du régime de la déclaration à de nouvelles activités (cf. mesures 25 et 27 du thème « Secteur agricole »).

- **Résultat attendu**

Le résultat attendu de ces mesures est une accélération de la procédure et des coûts moindres.

2.2 – Créer un guichet unique

- **Mesure de nature** réglementaire et infra réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

Malgré le regroupement des services administratifs qui est intervenu au niveau régional avec la création des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et au niveau départemental avec la création des directions départementales des territoires (DDT), les professionnels qui demandent aujourd'hui une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent encore faire face à un nombre important d'interlocuteurs. Par exemple, pour demander l'autorisation d'exploiter une carrière, il faut s'adresser à une vingtaine d'interlocuteurs différents parmi lesquels la mairie et l'agence de l'eau (pour le contexte général), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (pour le milieu physique), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction départementale du tourisme (DDT), l'Office national des forêts (pour le milieu naturel), EDF, GDF, et la SNCF (pour le milieu humain) ou encore le service départemental de l'architecture et du patrimoine. Par ailleurs, les conditions de recevabilité des dossiers de demande d'autorisation mériteraient d'être clarifiées, en particulier pour les carrières.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de créer un guichet unique pour les professionnels demandant une autorisation d'exploiter une ICPE, et de clarifier, notamment par voie de circulaire adressée aux DREAL, les conditions de recevabilité des dossiers.

- **Résultat attendu**

Alors qu'aujourd'hui il faut parfois attendre un an entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et le début de l'enquête publique, voire plus de deux ans entre ce dépôt et la notification d'un refus du préfet, de telles mesures permettront de favoriser l'accès à l'information et d'accélérer le traitement des dossiers par les services administratifs.

N°3 : Harmoniser les délais de recours pour les installations classées

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Aux termes de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement qui régit la durée de validité des autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : « *l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives* ».

Les textes actuellement en vigueur ne prévoient pas le cas particulier des recours contentieux introduits par des tiers contre les « titres d'exploitation » (arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement et récépissés de déclaration). Or, dans le cas où ce titre fait l'objet d'un recours, le délai de caducité continue de courir tout au long de la procédure contentieuse.

Et, même si rien ne l'en empêche juridiquement, il est rare de voir un exploitant poursuivre la construction de son installation et la mettre en service, lorsque son titre d'exploitation risque d'être annulé (surtout si des moyens de légalité interne, a priori non régularisables, ont été soulevés par les requérants).

Il en résulte une situation d'insécurité juridique importante, qui peut aboutir à l'expiration du délai de caducité sans que l'installation ait été achevée ou mise en service par son exploitant, alors même que le recours contentieux aura finalement été rejeté par le tribunal administratif.

- **Mesure proposée**

Clarifier l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, par exemple en s'inspirant des articles R. 424-17 et R. 424-19 du Code de l'urbanisme.

- **Résultat attendu**

Apporter une meilleure sécurité juridique en matière de permis de construire des installations classées.

N°4 : Seuil des installations classées : relever les seuils et s’aligner sur les seuils européens ; concentrer les exigences sur les établissements à enjeux forts

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : extension en deux vagues (dans les six mois puis dans les douze mois) du régime de l’enregistrement à une nouvelle liste de secteur d’activité.

- **Situation actuelle**

Certains établissements présentent des risques ou des nuisances qui ne justifient pas que leurs soient imposées les exigences prévues pour les installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).

- **Mesure proposée**

Sortir de la liste des installations classées certaines activités qui n’ont plus leur place, comme par exemple l’a été en janvier dernier la réfrigération compression de fluides non inflammable en climatisation.

Etendre le régime de l’enregistrement (décision prise suite au rapport de Madame de La Raudière) et réévaluer l’adéquation entre les seuils et les dangers ou inconvénients des installations.

- **Résultat attendu**

Réserver les exigences les plus fortes du régime des installations classées aux établissements à enjeux particuliers (SEVESO et IPPC notamment).

N°5 : Harmoniser et sécuriser la procédure de signature électronique

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** : poursuite des travaux en cours, en vue de l'adoption en 2012 d'une directive européenne sur la normalisation des signatures électroniques, puis transposition de cette directive dans le droit français
- **Situation actuelle.**

Le développement de moyens électroniques fiables et sécurisés est un facteur indispensable tant au traitement des dossiers administratifs qu'au développement du commerce électronique, non seulement en France, mais aussi dans l'ensemble des pays de l'Union européenne.

Outre le renforcement de la confiance des consommateurs dans l'e-commerce, il doit permettre aux entreprises de s'implanter plus facilement dans les pays de l'Union européenne et d'y offrir des services, notamment dans le cadre du guichet unique électronique prévu par la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur.

Une action strictement nationale n'est toutefois pas possible, les dispositions applicables relevant de la directive 1999/93/CE du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques appelée plus couramment « directive signature électronique ».

Le 18 janvier 2011, la Commission européenne a ouvert une consultation publique pour préparer l'étude d'impact d'une modification de cette directive. Elle prévoit, avant la fin de l'année 2011, l'adoption d'une Communication relative à la révision de la « directive signature électronique », après avoir confié aux organismes de normalisation européenne la mission de développer des normes sur l'identification électronique utilisables dans toute l'Union européenne. La proposition de directive révisée devrait être soumise au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen au courant de l'année 2012.

- **Mesure proposée**

Soutenir les travaux en cours au sein des instances européennes pour l'adoption rapide de la nouvelle directive définissant des moyens d'identification électronique sécurisés au sein de l'Union européenne.

Transposer rapidement cette directive en droit français.

- **Résultat attendu**

Sécurisation de la signature électronique, développement des échanges électroniques et facilitation des implantations d'entreprises françaises sur le territoire européen.

N°6 : Clarifier la liste des pièces exigibles par les autorités administratives chargées de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration ou d'autorisation

- **Mesure de nature** : réglementaire et infra réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les articles R 214-32 et R 214-6 du code de l'environnement, pris pour l'application des dispositions de la « loi sur l'eau » prévoient que les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation doivent comporter les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés ;
- un document indiquant les incidences de l'opération sur la ressource en eau ;
- les moyens de surveillance des prélèvements et des déversements prévus ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

Bien qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, certains services instructeurs exigent la production de pièces complémentaires, non mentionnées dans cette liste. De telles demandes allongent les délais de procédure, le délai d'instruction du dossier ne commençant en effet à courir qu'à compter du dépôt d'un dossier complet.

- **Mesures proposées**

Comme en matière d'urbanisme, confirmer aux services l'impossibilité d'exiger des opérateurs des pièces non prévues par le code de l'environnement. Ou, à tout le moins, prévoir qu'une éventuelle demande de pièce non prévue dans la liste officielle est sans incidence sur le point de départ du délai d'instruction du dossier.

Développer un « rescrit préfectoral » : le pétitionnaire demandant au préfet de se prononcer sur les pièces du dossier préalablement à tout recours.

- **Résultat attendu**

Accélérer les délais d'instruction des déclarations et des demandes d'autorisation prévues par la « loi sur l'eau ».

N°7 : Achever la dématérialisation des procédures utilisant des formulaires élaborés par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA)

- **Mesures de nature** législative, réglementaire ou technique selon les cas
- **Mise en œuvre** : lancement en 2011 et projet à développer sur deux ou trois ans

- **Situation actuelle.**

Plus de 600 imprimés CERFA (Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs), allant de la déclaration de transport exceptionnel de marchandises à des modèles de contrat de travail, sont disponibles sur Internet. Toutefois, tous ne peuvent pas être remplis en ligne ni transmis directement par voie dématérialisée aux administrations concernées. A titre d'exemple, le certificat de cession d'un véhicule d'entreprise est bien disponible en ligne, mais doit être transmis à la préfecture en s'y rendant ou par courrier.

- **Mesure proposée**

Permettre aux entreprises de remplir en ligne tous les imprimés CERFA et de les transmettre par Internet à l'autorité compétente.

- **Résultat attendu**

Réduire le temps consacré par les entreprises à la gestion administrative.

N°8 : Simplification des procédures nécessaires à l'obtention d'autorisations sanitaires de mise sur le marché pour les produits et procédés innovants de traitement d'eau.

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois. Nécessite une étude préalable des assouplissements possibles de la part de l'administration.

- **Situation actuelle**

Les « filières eau » concernent tant le petit cycle où la France est leader (membranes, assainissement non collectif, phytoépuration, eau et récupération d'énergie...) que le grand cycle (génie écologique, phytoépuration...). Des pôles de compétitivité « Eau » ont été créés suite au Comité interministériel d'aménagement de développement du territoire (CIADT) en mai 2010 afin de promouvoir la recherche et le développement ainsi que les partenariats dans ce domaine.

Concernant plus particulièrement les produits et procédés de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, l'article R.1321-48 du code la santé publique prévoit que leur utilisation est soumise à autorisation du Ministère de la Santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Or, d'après les industriels du secteur, les délais nécessaires à l'obtention des avis de l'ANSES et de l'autorisation finale sont trop longs et les coûts trop élevés, ce qui n'incite pas les fabricants à développer de nouveaux équipements à destination du marché français. Ce problème a d'ailleurs été soulevé par le groupe de travail « Eau » du Comité d'Orientation Stratégique des Eco-Industries (COSEI).

Ces procédures concernent une vingtaine d'entreprises :

- pour les systèmes de désinfection UV, à la date du 19 avril 2010, une dizaine d'entreprises en France étaient concernées et 27 demandes d'avis en vue d'un agrément étaient soumises à l'ANSES ;
- pour les membranes, une dizaine d'entreprises sont également concernées.

- **Mesure proposée**

Il serait souhaitable de simplifier les procédures nécessaires à l'obtention d'autorisations sanitaires de mise sur le marché pour les produits et procédés innovants de traitement d'eau.

- **Résultat attendu**

Inciter les fabricants à développer de nouveaux produits et procédés innovants de traitement de l'eau.

N°9 : Exempter de contrôles périodiques les installations classées enregistrées dans le système européen d'éco-management et d'audit (EMAS)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

En l'état de la réglementation, certaines installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) et soumises à déclaration font, depuis 2006, l'objet d'un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé et accrédité, aux frais de l'entreprise concernée.

La périodicité de ce contrôle est de cinq ans, et de dix ans si l'entreprise dispose d'un système de management environnemental certifié selon la norme ISO 14001 ou si elle est enregistrée dans le système EMAS.

Or, le nouveau règlement EMAS n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 impose aux Etats membres d'étudier la mise en œuvre d'incitations pour encourager les entreprises à mettre en place un système EMAS.

Et, à ce stade, les entreprises françaises ne disposent pas d'incitation les poussant à aller vers un système EMAS plutôt que vers une certification ISO 14001, alors même que les garanties offertes par EMAS en termes de conformité réglementaire de l'entreprise et de transparence sont plus importantes que dans ISO 14001. En effet, dans le système EMAS, la conformité réglementaire de ces entreprises est vérifiée chaque année par un auditeur accrédité lors d'un audit de suivi annuel. Le contrôle périodique payant, imposé par la réglementation française vient donc doubler, pour les entreprises enregistrées dans le système EMAS, le contrôle annuel prévu par ce système.

- **Mesure proposée**

Dispenser les entreprises françaises enregistrées EMAS de l'obligation de contrôle périodique.

- **Résultat attendu**

Cette mesure permettrait à la France de remplir ses obligations au titre du règlement EMAS du 25 novembre 2009, et favoriserait l'augmentation du nombre d'entreprises enregistrées dans ce système (environ vingt sites en France contre près de deux mille en Allemagne, environ mille cinq cent en Espagne et en Italie). Elle allègerait en outre le coût financier du contrôle d'activité, assumé par ces entreprises, en mettant un terme à un dispositif inutile de double contrôle.

N°10 : Simplifier la procédure encadrant les études d'impact relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement

- **Mesure de nature** réglementaire et infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réformé en profondeur l'évaluation environnementale des projets de travaux, d'aménagements et d'équipements en modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact et aux enquêtes publiques. Le droit en la matière gagnerait à être perfectionné sur certains points. Pour ce qui est des études d'impact, le projet de décret d'application de la loi précitée prévoit de mettre à la charge des pétitionnaires l'analyse des effets cumulés de leur projet de travaux, soumis à étude d'impact, avec tous les projets connus, réalisés ou non, qui sont situés dans un périmètre défini au cas par cas. Il s'agit là d'un cas de sur transposition puisque la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement met l'obligation d'une telle analyse à la charge de l'administration, et non du pétitionnaire. Par ailleurs, la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale indique que cet avis sur les études d'impact est joint au dossier d'enquête publique. Cette mise à l'enquête publique de l'avis de l'autorité environnementale est susceptible d'avoir des effets en termes de délais d'instruction des dossiers et surtout de favoriser les contentieux puisque les tiers ont ainsi connaissance de la position des services administratifs sur l'étude d'impact réalisée.

- **Mesure proposée**

D'une part, il est proposé que le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, à défaut de mettre l'analyse des effets cumulés du projet de travaux à la charge de l'administration, définisse tout au moins la notion de « projets connus » comme désignant ceux qui se situent dans la zone susceptible d'être affectée par le projet, qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et qui ont été autorisés. D'autre part, il est suggéré de modifier la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale de façon à ce que les éventuelles réserves de l'autorité environnementale sur une étude d'impact soient traitées et levées avant sa mise à l'enquête publique.

- **Résultat attendu**

Sans porter atteinte aux préoccupations environnementales ni à l'information du public, de telles mesures permettraient de faciliter les opérations de travaux et d'aménagement en évitant de possibles contentieux.

N°11 : Simplifier la réglementation applicable à la géothermie de minime importance

- **Mesure de nature** législative, réglementaire et technique
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La réalisation de sondes géothermiques est actuellement uniformément soumise à un régime administratif d'autorisation, avec étude d'impact.

La lourdeur de cette procédure ne donne satisfaction ni aux particuliers, ni aux entreprises concernées, ni à l'administration en charge du contrôle des mines.

En particulier, ainsi que l'a souligné le Comité National de la Géothermie lors de sa dernière réunion le 2 février 2011, cette contrainte imposée aux forages d'importance minime, réalisés par des particuliers, est manifestement disproportionnée et inapplicable.

Le caractère excessivement exigeant de la réglementation actuelle place un grand nombre de projets de géothermie dans une situation de risque juridique.

- **Mesure proposée**

Modifier le code minier afin de dispenser les forages d'importance minime de la constitution des dossiers de demande d'autorisation avec étude d'impact.

Fusionner les procédures de délivrance des permis d'exploitation et des autorisations de travaux.

Organiser une réflexion de nature technique pour définir précisément la notion de « forage d'importance minime ».

- **Résultat attendu**

Simplification de la procédure et développement sécurisé de la géothermie

N°12 : Simplifier les procédures de révision de la liste des projets d'intérêt général dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En application de l'article 4.7 de la directive-cadre sur l'eau (DCE), il est possible d'autoriser un projet dont la réalisation entraînera une altération des masses d'eau, contraire aux objectifs environnementaux de la DCE, si ce projet répond à un motif d'intérêt général et sous certaines conditions.

Actuellement, la liste de ces projets d'intérêt général est intégrée aux schémas directeurs et ne peut être révisée en cours de cycle de gestion. Il n'est donc pas possible d'inscrire, en cours de cycle, de nouveaux projets d'intérêt général qui ne seraient identifiés qu'après l'adoption du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

- **Mesure proposée**

Prévoir la possibilité de réviser, en cours de cycle, la liste des projets d'intérêt général dérogeant aux objectifs environnementaux de la directive-cadre sur l'eau.

Définir les règles de participation du public à l'élaboration des listes de projets d'intérêt général.

- **Résultat attendu**

Permettre d'inscrire en cours de cycle de nouveaux projets d'intérêt général selon une procédure publique et transparente.

N°13 : Simplifier les procédures administratives relatives à l’hydro-électricité en régime d’autorisation

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les procédures administratives d’autorisation en matière d’hydro-électricité sont complexes et difficilement compréhensibles pour les entreprises et les petits propriétaires qui dénoncent des procédures lourdes et longues. Or, on constate depuis quelques années un nouvel essor de la petite hydro-électricité avec de nombreuses remises en route de moulins et installations anciennes, inexploités depuis de nombreuses années.

Trois textes cohabitent qui soumettent les intéressés à des contraintes croisées :

- La convention pour le développement d’une hydroélectricité durable du 23 juin 2010 qui articule les enjeux de production d’énergie renouvelable avec la préservation des milieux aquatiques.
- La « loi sur l’eau » et une loi datant de 1919 qui prévoient des modalités d’autorisation, des seuils et des délais de procédure, des polices et des régimes de sanction, tous différents et qui se superposent. De surcroît, compte tenu de l’évolution des techniques de production de l’électricité hydraulique, les règles fixées par la loi de 1919 ne sont plus adaptées aux modalités modernes de production.

- **Mesures proposées**

Après concertation avec les usagers, les industriels hydro-électriciens et les Organisations non gouvernementales et après consultation du Conseil national de l’eau (CNE) et du Conseil supérieur de l’énergie (CSE), il est proposé de :

- simplifier les procédures imbriquées eau-énergie selon qu’elles ont ou non un impact sur l’eau avec, éventuellement, suppression des autorisations en cas d’absence d’impact du dispositif sur l’eau ;
- faciliter la régularisation, les modifications et les renouvellements d’autorisation concernant les ouvrages existants.

- **Résultat attendu**

Faciliter le développement des techniques de très petite hydroélectricité sans barrage et sans impact sur l’eau.

Fluidifier le traitement de la petite hydroélectricité (autorisation, renouvellement, augmentation de puissance, en fonction de ses impacts sur l’eau et non en seuil de puissance).

Intégrer la petite hydroélectricité dans les systèmes automatisés d'aide aux procédures « police de l'eau » (cascade).

Régulariser en les simplifiant les ouvrages existants qui constituent des obstacles à la continuité écologique.

N°14 : Réduire les délais de procédure pour l'autorisation des installations classées

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Aux termes de l'article R 512-14 du code de l'environnement, lorsque le dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE) est complet, le préfet dispose de deux mois pour le communiquer au président du tribunal administratif avec ses propositions concernant les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique. Le président du tribunal administratif désigne sous quinzaine le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête.

- **Mesure proposée**

Raccourcir les délais en prévoyant qu'une fois le dossier complet, le préfet communique sans délai au tribunal administratif le dossier et la demande relative à l'enquête publique.

- **Résultat attendu**

Gain de temps pour les entreprises.

N°15 : Prendre en compte les écrits dans les procédures de conciliation orale et en matière civile, commerciale et sociale

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le décret 2010-1165 du 1^{er} octobre 2010, relatif à la conciliation orale et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale a apporté un incontestable progrès dans la mesure où l'obligation de venir au tribunal peut désormais être limitée à une seule audience.

Mais lorsque l'enjeu du litige est de faible importance, le coût d'un déplacement ne se justifie pas.

- **Mesure proposée**

Mettre en place un dispositif approprié permettant de prendre en considération les courriers adressés au greffe du tribunal, même si ces écrits ne sont pas soutenus à l'audience. Le principe de la procédure orale et la possibilité pour le juge d'amener les parties à débattre de façon contradictoire devant lui serait limité aux seuls cas où la présence physique serait véritablement indispensable.

Dans un premier temps, cette procédure pourrait être limitée aux seuls cas des demandes de paiement suscitant de la part du défendeur contestations, demandes de réduction ou de délais. La modification des textes serait minimale et se traduirait par l'introduction de la possibilité de demander à être dispensé de se présenter à l'audience et de présenter ses prétentions et moyens par écrit, le juge conservant néanmoins la possibilité de demander la comparution personnelle s'il l'estime nécessaire.

- **Résultat attendu**

Faciliter le règlement des litiges de peu d'importance.

N°16 : Simplifier le régime du cautionnement

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** : dans les 12 mois

- **Situation actuelle**

La fourniture d'une caution est pour le dirigeant d'une entreprise souvent déterminante pour obtenir le crédit indispensable à l'exploitation de son affaire. Il s'agit d'un moyen essentiel pour le développement des petites et moyennes entreprises.

Or, les dispositions légales concernant le cautionnement sont dispersées dans quatre codes (code civil, code de commerce, code monétaire et financier, code de la consommation). Et certaines lois récentes n'ont toujours pas fait l'objet de codification.

Il résulte de cette multiplicité de textes une grande incertitude pour les agents économiques conduisant à une insécurité juridique. Toute inexactitude peut avoir des conséquences importantes (erreur parfois sanctionnée par la nullité).

De plus, le régime du cautionnement souscrit par une personne physique diffère suivant qu'il est consenti à un créancier non professionnel, à un créancier professionnel ou à une autre personne morale comme un établissement de crédit.

Enfin, il existe de nombreuses contradictions entre ces textes. Ainsi, les cautionnements indéfinis sont prohibés, mais l'interprétation de l'article L. 341-5 du code de la consommation autorise la conclusion d'un cautionnement d'un montant illimité lorsqu'il est simple et non solidaire. De même, la durée doit figurer sur l'acte de cautionnement, mais l'article L 341-6 du code de la consommation admet une durée indéfinie.

- **Mesure proposée**

Harmoniser, clarifier, simplifier le régime du cautionnement (et ce, le cas échéant, par voie d'ordonnance).

- **Résultat attendu**

Sécurité juridique accrue facilitant le financement des activités économiques des petites et moyennes entreprises

N°17 : Permettre le téléchargement et l'impression gratuits des normes obligatoires édictées par l'Association française de normalisation (AFNOR)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les 9 mois

- **Situation actuelle**

Les normes occupent une place de plus en plus importante dans notre vie quotidienne. Au-delà des produits et équipements industriels, la normalisation couvre de nouveaux champs : services, risques, management, etc.

La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence comportant des solutions à des questions techniques et commerciales concernant des produits, des biens d'équipements ou des services.

La norme définit un usage, une pratique, une règle de référence communément admise. Elle fixe les conditions dans lesquelles une opération sera réalisée, un objet fabriqué ou un service rendu.

Elle peut se caractériser par :

- un texte reconnu et établi par consensus ;
- un document de référence facilitant l'établissement des cahiers des charges et donc les échanges commerciaux ;
- un outil indispensable pour la conquête de nouveaux marchés en France, et à l'international ;
- une garantie de confiance pour les clients et les consommateurs.

Le principe est que les normes AFNOR sont d'application volontaire. Toutefois, les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté du ministre en charge de l'industrie et du ou des ministres intéressés. Il est donc essentiel qu'elles puissent être aisément et rapidement accessibles.

L'article 17 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation précise que « les normes rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l'Association française de normalisation. Mais cette gratuité ne s'étend pas au téléchargement ou à l'impression de ces documents, au moins aux normes qui s'imposent aux intéressés.

- **Mesure proposée**

Après une étude d'impact sur l'origine des ressources financières de l'AFNOR et de leur potentiel d'évolution, rendre téléchargeable et imprimables gratuitement toutes les normes AFNOR obligatoires.

- **Résultat attendu**

Faire en sorte que les normes obligatoires soient correctement appliquées.

N°18 : Permettre de reconduire une fois l'autorisation temporaire des installations « pilote »

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les trois mois

- **Situation actuelle**

Une installation pilote peut servir à étudier le comportement de certaines matières premières, à élaborer un procédé économiquement viable pour fabriquer ou améliorer un nouveau produit, à créer un nouveau procédé ou à améliorer un procédé existant, à modifier de l'équipement pour de nouvelles applications, à mettre à l'essai un nouvel équipement dans des conditions nouvelles, à produire sur commande des spécimens pour la recherche scientifique, à cerner des effets sur l'environnement, etc.

Une installation pilote a donc pour objectifs :

- de vérifier des hypothèses scientifiques ou techniques ;
- d'évaluer de nouvelles formules de produits ;
- d'évaluer de nouvelles spécifications de produits finis ;
- d'étudier un équipement et des structures spéciaux pour un nouveau procédé.

Les installations pilotes peuvent être entièrement nouvelles ou résulter de modifications temporaires d'installations existantes.

Lorsque ces installations pilotes relèvent de la législation des installations classées, l'autorisation temporaire est donnée pour un an au terme duquel une nouvelle autorisation doit être obtenue pour que puisse se poursuivre l'activité qui n'est pas parvenue à son terme.

- **Mesure proposée**

Rendre cette autorisation d'un an renouvelable une fois.

- **Résultat attendu**

Eviter la multiplication des procédures d'autorisation.

N° 19 : Simplifier les nouvelles obligations fiscales qui s'imposent aux entreprises en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe (CA HT) de plus de 460 000€, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et doivent donc faire une déclaration annuelle. Les commerces dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 400 m² doivent effectuer la déclaration annuelle, même s'ils ne sont pas redevables de la taxe.

Jusqu'à la réforme de la taxe professionnelle, les entreprises déclaraient et payaient la TASCOM auprès du Régime social des indépendants (RSI) (qui reste compétent pour les déclarations antérieures à 2010 : art. 77 de la loi de finances pour 2010). Les entreprises à établissements multiples effectuaient en une seule fois cette opération pour l'ensemble de leurs points de vente, via une procédure dématérialisée. Ainsi, en 2010, dans le cas de sociétés détenant plusieurs établissements, la tête de réseau avait du déposer, avant le 4 mai 2010, une déclaration récapitulative n°3351-SD (CERFA n°14002*01) en indiquant, pour chacun de ses établissements, les éléments de calcul de la taxe (chiffre d'affaires annuel, surface, numéro de code de la nomenclature européenne NACE, nombre de points de ravitaillement...).

Depuis la réforme de la taxe professionnelle, le recouvrement de la TASCOM relève de la direction générale des finances publiques (DGFIP), les recettes correspondantes ayant été transférées aux communes. En conséquence, depuis 2010, ce sont les services des impôts des entreprises (SIE) qui sont chargés du recouvrement de la TASCOM. Ces changements ont donc généré de nouvelles charges administratives pour les entreprises, qui doivent faire une déclaration et un paiement par établissement au Service des impôts des entreprises géographiquement compétent.

- **Mesures proposées**

A défaut d'une remise en cause des dispositions législatives relatives aux déclarations et aux paiements des taxes sur les surfaces commerciales par établissement, les mesures suivantes de simplification et d'appui aux entreprises doivent être mises en œuvre :

- désigner un référent « TASCOM » dans chaque service des impôts des entreprises et à la Direction des grandes entreprises ;
- mettre en place un simulateur de calcul de la TASCOM sur le site impôts.gouv.fr pour aider les entreprises à calculer leur imposition.

- **Résultat attendu**

Réduire, pour partie, les nouvelles charges administratives nées de l'obligation déclarative et du paiement par établissement de la taxe sur les surfaces commerciales.

I.7 - MARCHÉS PUBLICS

N°1 : LE MEME « ACHETEUR PUBLIC » NE DOIT PAS REDEMANDER AUX ENTREPRISES LES INFORMATIONS LEGALES DEJA PRODUITES LORS D'UNE PRECEDENTE MISE EN CONCURRENCE AU COURS DE LA MEME ANNEE	207
N°2 : REMONTER LE SEUIL DE DISPENSE D'OBLIGATION DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE DE 4 000 A 15 000 EUROS	208
N°3 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE POUR LES TITULAIRES D'UN MARCHÉ PUBLIC OU REGLEMENTE.....	210
N°4 : CREER UN PORTAIL D'ANNONCES LEGALES POUR LES MARCHES PUBLICS.	211
N°5 : LIMITATION DU NOMBRE DES DOCUMENTS A PRESENTER POUR LES MARCHES NON FORMALISES	212
N°6 : REPRESENTATION DES PME AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DES ACHATS DE L'ÉTAT (SAE)	213
N°7 : ALLONGEMENT DE LA PERIODICITE DE VALIDITE DES ATTESTATIONS DE LA « SITUATION FISCALE ET SOCIALE » POUR LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	214
N°8 : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PROPOSER DES VARIANTES EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE DE BASE	216
N°9 : DUREE DE VALIDITE DES KBIS POUR LES CANDIDATS ET TITULAIRES DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	217

I.7 - MARCHÉS PUBLICS

N°1 : Le même « acheteur public » ne doit pas redemander aux entreprises les informations légales déjà produites lors d'une précédente mise en concurrence au cours de la même année

- **Mesure de nature** : législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les obligations de mise en concurrence s'accompagnent de la production d'attestations fiscales et sociales et d'informations légales en matière de bilan et de comptes de résultat de l'entreprise.

Ainsi, durant une même année civile, l'« acheteur public » est tenu de redemander ces mêmes pièces, pour chaque marché, à l'entreprise qui peut les avoir déjà produites à l'occasion d'un marché précédent.

Cette obligation prévue par le code des marchés publics et par le code du travail s'agissant de la production des attestations fiscales et sociales constitue une charge administrative inutile.

Elle n'est plus en phase avec les principes très récemment posés par l'article 16 A, introduit dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

- **Mesure proposée**

Prévoir que les acheteurs publics ne redemandent pas à une entreprise les informations invariables, qui lui ont déjà été fournies par elle durant la même année civile, à l'occasion d'une procédure de passation d'un marché.

Cette obligation s'imposant également pour la passation des marchés entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des contrats de concession, la dispense de production répétée de ces pièces pourrait également être étendue à la conclusion de ces contrats.

- **Résultat attendu**

- gain de temps pour l'entreprise,
- gain de temps pour l'administration qui n'a pas à vérifier à de multiples reprises les mêmes données.

N°2 : Remonter le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 4 000 à 15 000 euros

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, mis en œuvre en décembre 2008, le Gouvernement a procédé par décret à une modification du seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence en le relevant de 4 000 à 20 000 euros.

Le Conseil d'Etat a annulé cette disposition réglementaire, à compter du 1^{er} mai 2010, estimant que le relèvement de ce seuil, du fait de son caractère général et de son montant, était contraire aux principes de la commande publique.

Le seuil actuel de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics est donc retombé à 4 000 euros.

- **Mesure proposée**

Qu'ils soient acheteurs publics ou candidats potentiels, les acteurs de la commande publique ont besoin de clarté, de précision et de constance dans les règles. Ils ont également besoin de mesure et de réalisme dans le choix des contraintes qui leur sont imposées.

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché nécessite une technicité confirmée, une bonne maîtrise des règles juridiques à appliquer et une connaissance approfondie des secteurs d'activité concernés par le projet d'achat.

Malgré les assouplissements et les allègements successifs apportés à la réglementation des marchés publics, les impératifs de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats imposent encore un formalisme très consommateur de moyens financiers et de temps.

La distinction entre les marchés d'un montant estimé supérieur aux seuils d'application des directives communautaires et ceux d'un montant estimé inférieur à ces seuils a déjà permis d'alléger considérablement le formalisme à respecter en dessous de ces seuils. La procédure dite « adaptée » laisse en effet à l'acheteur public la possibilité d'apprécier le degré et les modalités de la publicité à mettre en œuvre et lui permet d'organiser les étapes de sa procédure de mise en concurrence.

Pour autant, le poids des principes généraux de transparence et de mise en concurrence, dont la mise en œuvre pratique est toujours source de questionnements, continue à peser sur lui, tout particulièrement pour les achats de faible montant. Et les multiples pistes imaginées par la jurisprudence pour les petits marchés continuent à susciter autant de questionnements et d'incertitudes à chaque fois que l'acheteur est confronté à la nécessité de procéder à un achat.

L'exercice n'est pas neutre car les écarts et les erreurs peuvent être sanctionnés par le juge administratif, civil ou pénal. Et ceci conduit, presque systématiquement, les acheteurs qui ne disposent pas de repères suffisamment précis, à abandonner les modalités de choix offertes par le code des marchés publics pour garantir la sécurité juridique de la procédure en recourant à des règles formalisées, démesurément coûteuses et contraignantes par rapport au projet d'achat.

Tout en soulignant que tout n'est pas possible, plusieurs des organisations auditionnées, y compris le Médiateur de la République, ont néanmoins souhaité inscrire dans la loi une disposition déterminant un montant raisonnable de marché en deçà duquel l'acheteur public ne serait pas soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence, mais contraint à un comportement de « bon père de famille », variant les sources d'approvisionnement et se déterminant en fonction des intérêts économiques de la collectivité publique.

Il est donc proposé de fixer ce montant à 15 000 euros qui est un seuil voisin et parfois même inférieur aux pratiques européennes.

En dessous de ce seuil, il pourrait être décidé que l'acheteur n'est soumis à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence, au sens des règles de la commande publique. En revanche, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles dans un périmètre économiquement pertinent, l'acheteur public devrait veiller à varier ses sources d'approvisionnement, sauf impossibilité technique ou résultant de la préservation de droits de propriété intellectuelle, et déterminer son choix en fonction de l'intérêt économique que l'offre présente pour la collectivité publique.

- **Résultat attendu**

Sécurisation juridique des marchés de petit montant.

Gain de temps en formalités administratives pour les entreprises comme pour les collectivités publiques.

Diminution des coûts de procédure.

Amélioration de la qualité de l'achat public.

N°3 : Désignation d'un interlocuteur unique pour les titulaires d'un marché public ou réglementé

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Sur un chantier, pendant l'exécution des travaux, l'entreprise n'a pas toujours accès au maître d'ouvrage. Elle se trouve sans autre interlocuteur que le maître d'œuvre avec qui elle n'a aucun lien contractuel et qui n'a pas le pouvoir de représenter le maître d'ouvrage, ou face à des représentant du maître d'œuvre, différents selon les sujets traités.

Pour ces marchés, le ministère de la Défense, dans le cadre d'une démarche qualité, indique aux fournisseurs un interlocuteur unique qui écoute, analyse et effectue les démarches destinées à résoudre les difficultés.

- **Mesure proposée**

Désigner, dans les pièces d'un marché public ou réglementé, les coordonnées d'un interlocuteur unique représentant du maître d'ouvrage et ayant pour mission de résoudre les difficultés pouvant apparaître lors de la réalisation de ce marché.

- **Résultat attendu**

Faciliter le bon déroulement de la prestation.

N°4 : Créer un portail d’annonces légales pour les marchés publics.

- **Mesure de nature** réglementaire et technique
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Il existe aujourd’hui une multiplicité de sources d’information sur les annonces de marchés publics (bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), journaux d’annonces légales, profils d’acheteurs, sites commerciaux privés.

En revanche, si le site du journal officiel (BOAMP) est le support national obligatoire de publication pour tous les avis de marchés publics de fournitures et de services d’un montant estimé supérieur à 125 000 euros HT pour l’Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales et pour les avis de marchés de travaux d’un montant estimé supérieur à 4 845 000 euros HT, il n’existe pas pour les projets de marchés d’un montant estimé inférieur à ces seuils, de site unique répertoriant l’ensemble des avis publiés. Cette situation désavantage les PME qui n’ont que peu, voire pas du tout de moyens à consacrer à la recherche des projets de marchés publics correspondant à leurs activités.

- **Mesure proposée**

Création d’un site national unique où tous les avis de publicité des marchés publics d’un montant estimé inférieur aux seuils précédemment indiqués seraient mentionnés, au choix de l’acheteur, soit de manière exhaustive, soit en présentant les caractéristiques essentielles du projet de marché et en renvoyant pour les précisions au support choisi pour la publicité principale (BOAMP, journal d’annonces légales, profil d’acheteur, sites commerciaux privés). Cette obligation concernerait toutes les formes de projets de marchés, dès lors qu’ils donnent lieu à la publication d’un avis.

Afin de ne pas affecter la régularité des procédures en cours de passation, la mesure nouvelle s’appliquerait aux procédures pour lesquelles l’avis d’appel public à la concurrence serait envoyé à une date à déterminer, postérieure à la date de mise en place du site national unique.

- **Résultat attendu**

Faciliter l’accès des PME à la commande publique, en réduisant la barrière à l’entrée des marchés publics que constitue la difficulté de trouver l’information sur un marché.

Augmenter le nombre de candidats à la commande publique afin de faire jouer la concurrence et de limiter l’impact des achats pour les finances des collectivités publiques.

N°5 : Limitation du nombre des documents à présenter pour les marchés non formalisés

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les entreprises qui souhaitent participer à une procédure de passation des marchés disposent actuellement d'une série de documents types destinés à les aider à présenter les différents renseignements relatifs à leur candidature et à leur offre.

Ces documents constituent des cadres de réponses.

Destinés à tous les fournisseurs potentiels et à tous types de marchés, ils comportent chacun une série de rubriques, destinées à couvrir tous les cas de figure mais dont seules les rubriques pertinentes pour un marché donné doivent être renseignées.

Bien que ces documents, qui n'ont pas de caractère obligatoire, aient été conçus comme des aides à la passation des marchés, leur utilisation, compte tenu de leur nombre et de l'importance des rubriques qu'ils comportent, constitue une épreuve que nombre de PME ont des difficultés à surmonter.

L'accès de ces petites entreprises pourrait être facilité si des formulaires cadres, plus simplifiés et regroupant d'une part les renseignements relatifs à l'entreprise et d'autre part ceux relatifs à la présentation de l'offre pouvaient leur être proposés pour les marchés adaptés à leurs capacités à savoir, principalement, pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils communautaires.

- **Mesure proposée**

Elaborer pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés un dossier unique et simplifié regroupant toutes les informations relatives au candidat.

Proposer également, pour ces marchés, un cadre unique et simplifié de présentation des offres.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de passation des marchés non formalisés, en particulier pour les PME.

N°6 : Représentation des PME au conseil d'administration du Service des achats de l'Etat (SAE)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat prévoit de faire siéger au conseil d'administration de ce service une personnalité qualifiée représentant les petites et moyennes entreprises pour appeler l'attention du conseil d'administration sur les conséquences de la politique d'achat adoptée par le SAE pour ces entreprises. Il prévoit également la présence de deux responsables des achats de grandes entreprises privées ou publiques pour permettre une comparaison avec la manière dont d'autres grands acheteurs publics ou privés organisent leurs achats.

Ce conseil d'orientation arrête les orientations générales de la politique d'achat de l'Etat et examine ses résultats.

- **Mesure proposée**

Porter à deux le nombre des membres du conseil d'administration représentant les PME pour donner à leur voix la même force que celle des grands acheteurs publics qui sont représentés par deux membres au conseil d'administration.

- **Résultat attendu**

Meilleur équilibre dans la prise en compte des préoccupations des petits fournisseurs et des gros acheteurs, présents au sein du conseil d'administration du service des achats de l'Etat, lors de la définition des orientations générales de la politique d'achat de l'Etat.

N°7 : Allongement de la périodicité de validité des attestations de la « situation fiscale et sociale » pour les contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004, l'article D8222-5 du code du travail impose à l'acheteur public, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de son exécution, d'exiger du candidat retenu la production :

- d'une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale compétent et datant de moins de 6 mois
- d'une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- selon le cas : d'un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription ;
- et d'une attestation sur l'honneur de l'emploi régulier de salariés.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

Or, on constate en pratique que les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort dématérialisé.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, la périodicité de production des pièces pourrait être relevée de 6 mois à un an pour les attestations sociales afin de permettre aux entreprises de collecter, en une seule démarche annuelle, les justificatifs nécessaires aux candidatures aux contrats de la commande publique précédemment mentionnés et aux vérifications en cours d'exécution de ces contrats, lorsque leur durée d'exécution excède un an. Cette durée de validité d'un an est la règle en ce qui concerne les attestations fiscales.

- **Mesure proposée**

Faire passer la périodicité de production des pièces justificatives relatives aux obligations fiscales et sociales des entreprises titulaires de marchés publics, de contrats de partenariat public privé, de délégations de service public ou de concessions de six mois à un an. En pratique cette mesure concerne les obligations sociales.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de justification de la régularité de la situation fiscale et sociale des entreprises titulaires de contrats de la commande publique..

N°8 : Suppression de l'obligation de proposer des variantes en même temps que l'offre de base

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle.**

L'article 50 du code des marchés publics ne permet aux entreprises, qui font acte de candidature à une procédure de passation d'un marché public, de présenter une ou plusieurs « variantes » (c'est-à-dire les solutions alternatives possibles) qu'en complément à une offre de base. Cette exigence défavorise les PME innovantes, qui peuvent être en mesure de proposer une variante sans toutefois avoir les moyens de proposer l'offre de base, dont la préparation présente souvent un coût élevé tant en temps passé et en ressources, internes ou externes.

Cette obligation, spécifiquement française, ne figure pas dans les directives 2004/CE/17 et 2004/CE/18 relatives aux procédures de passation des marchés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

- **Mesure proposée**

Supprimer l'obligation de proposer les variantes en même temps que l'offre de base, qui figure actuellement à l'article 50 du code des marchés publics.

- **Résultat attendu**

Cette simplification devrait permettre de faciliter la candidature d'entreprises innovantes, et particulièrement de PME innovantes, à des procédures de passation de marchés publics.

N°9 : Durée de validité des Kbis pour les candidats et titulaires de contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004 le code du travail impose à l'acheteur, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de l'exécution de ces contrats, d'exiger du candidat retenu la production de plusieurs documents dont un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

On constate toutefois qu'en pratique les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort électronique.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, lorsque ces pièces sont à produire dans le cadre de la passation ou de l'exécution de l'un des contrats de la commande publique précédemment mentionnés et exception faite du cas où une modification serait intervenue dans la situation de l'entreprise, il conviendrait de porter à un an la durée de validité de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou du récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE.

Les entreprises pourraient ainsi collecter, en une seule démarche annuelle, tous les justificatifs nécessaires à la fois à la conclusion de ces contrats et aux vérifications durant leur exécution.

- **Mesure proposée**

Pour les besoins des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des concessions, allonger à un an la durée de validité des extraits des registres du commerce, du répertoire des métiers ou du récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE, sauf cas de modification de la situation des entreprises impactant les mentions devant figurer sur ces extraits.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

Alléger les formalités imposées aux entreprises.

I.8 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

N°1 : CREER UN FICHER UNIQUE DES INTERDITS DE GERER.....	221
N°2 : CLARIFIER LES REGLES ET LE CONTROLE DE L'ACCES AU REGISTRE NATIONAL DES QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	222
N°3 : S'ALIGNER SUR LES EXIGENCES COMMUNAUTAIRES POUR L'APPLICATION, AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DOMMAGES, DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	223
N°4 : ALLEGER LES CONTROLES DES PAIEMENTS DE PETITS MONTANTS.....	225

I.8 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

N°1 : Créer un fichier unique des interdits de gérer

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** sous douze mois après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- **Situation actuelle**

Les mesures d'interdiction de gérer frappant les commerçants sont mentionnées sur le registre du commerce et des sociétés de chaque tribunal de commerce, soit sur information des parquets par les greffes des tribunaux correctionnels soit par retranscription par les greffes des tribunaux de commerce des décisions prises par les juridictions consulaires.

En revanche, les mesures d'interdiction de gérer prononcées à l'encontre des non-commerçants (artisans, dirigeants de société, ou dirigeants d'association) ne sont, par hypothèse, pas inscrites au registre du commerce et des sociétés, mais au casier judiciaire, auquel les greffes des tribunaux de commerce n'ont pas accès, en vertu de l'interdiction de croisement des fichiers posée par l'article 777-3 du code de procédure pénale.

Outre l'absence actuelle de lien informatique entre le registre national du commerce et des sociétés et les greffes des tribunaux civils et correctionnels, il n'existe pas aujourd'hui d'outil permettant la centralisation et la diffusion au niveau national de l'ensemble des mesures d'interdiction de gérer, qu'elles visent des commerçants ou des non-commerçants.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à créer un fichier unique des interdits de gérer, tenu par les greffiers des tribunaux de commerce, qui permettrait la centralisation et la diffusion au niveau national des mesures d'interdiction de gérer. Ce fichier, accessible à l'ensemble des acteurs impliqués dans la lutte contre les fraudes, et notamment à la Délégation nationale de lutte contre les fraudes (DNLF), ferait état des seules mesures d'interdiction de gérer prononcées, et non des décisions de condamnation elles-mêmes, de sorte qu'il ne constituerait pas un traitement de données à caractère personnel.

- **Résultat attendu**

Limitant les fraudes et simplifiant la procédure de contrôle des immatriculations, un tel dispositif permettrait d'éviter que des entreprises soient immatriculées, puis radiées après vérifications et constatation de l'existence d'interdictions de gérer.

N°2 : Clarifier les règles et le contrôle de l'accès au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Dans le cadre du marché européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre ont été créés des registres nationaux de quotas d'émissions de gaz à effet de serre comptabilisant les quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. En France, le champ des détenteurs de quotas est très large, et l'article L. 229-16 du code de l'environnement les autorise tous à ouvrir un compte dans le registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre tenu par la Caisse des dépôts et consignations. L'ouverture d'un compte est de droit pour tout demandeur dès lors qu'il fournit l'ensemble des pièces justificatives exigées, dont la liste est telle qu'il n'est guère possible que de vérifier l'identité de ce dernier. Le caractère très limité de ce contrôle permet à des acteurs frauduleux de participer au marché soit à des fins de fraude fiscale, soit à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit à des fins de piratage. De récentes attaques informatiques visant à dérober des quotas dans les comptes d'entreprises participant au marché ont conduit à une quasi-paralysie du marché au comptant.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à mieux encadrer l'accès au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre, conformément au droit communautaire. Il s'agirait de modifier l'article L. 229-16 du code de l'environnement pour renforcer le contrôle et accroître les pouvoirs du teneur du registre qui pourrait notamment refuser l'ouverture d'un compte à toute personne se trouvant sous le coup d'une enquête pour implication dans une fraude concernant des quotas ou pour toute autre raison prévue par le droit national.

- **Résultat attendu**

Limitant le risque de fraudes commises à partir du registre français des quotas d'émission de gaz à effet de serre, une telle mesure permettrait de mieux protéger le marché de ces quotas et de favoriser ainsi l'attractivité de la place financière de Paris.

N°3 : S'aligner sur les exigences communautaires pour l'application, aux entreprises d'assurances de dommages, du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment est issu en partie des textes communautaires, et notamment de la directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. S'agissant du secteur de l'assurance, cette directive ne prévoit de mesures que concernant les entreprises d'assurance-vie.

Ayant un important marché d'assurance « non vie », la France est aujourd'hui le seul Etat de l'Union européenne qui a également étendu le dispositif communautaire anti-blanchiment aux entreprises d'assurances de dommages. En application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, ces entreprises se trouvent ainsi dans l'obligation d'adopter des mesures de vigilance, dès l'entrée en relation d'affaires avec le client.

Or, les assurances de dommages sont régies par le principe indemnitaire, ce qui a pour effet de ne permettre la détection du risque de blanchiment que lors de la phase de règlement du sinistre et non en amont, lors de la souscription du contrat. En effet, les cas de fraude prennent généralement la forme d'une escroquerie au détriment de l'assureur, lors de la déclaration du dommage puis de l'évaluation du préjudice subi par l'assuré. Et les entreprises d'assurances de dommages, qui examinent d'ores et déjà, en cas de fraude identifiée, la possibilité d'une utilisation du contrat d'assurance aux fins de blanchiment, font, en cas de doute, une déclaration au service du traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN).

Les mesures supplémentaires de vigilance imposées lors de la souscription de ce contrat ne présentent donc que peu de chances d'être efficaces.

S'il est vrai que les entreprises d'assurances de dommages ont déjà été exonérées de certaines dispositions relatives à l'identification et à la connaissance du client pour certains contrats et en fonction de seuils, il n'en reste pas moins qu'elles doivent, dans le cas des autres contrats et au-delà de ces seuils, obtenir de nombreux documents d'identification.

- **Mesure proposée**

Modifier le texte de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier pour exonérer des obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du même code, les entreprises d'assurances de

dommages réalisant les opérations d'assurance relevant des branches 1 à 18 décrites par l'article R. 321-1 du code des assurances.

- **Résultat attendu**

Sans entamer en aucune façon le dispositif anti-blanchiment, ni remettre en cause les mesures de vigilance prises lors de la phase d'indemnisation qui est la seule susceptible de donner lieu à la détection de fraudes motivées par le blanchiment, l'instauration d'un régime simplifié, allégé, et adapté aux spécificités de l'assurance de dommages en phase de souscription du contrat libérera les quelque 45 000 entreprises françaises d'assurance de dommages, dont la plupart sont de petites entreprises ou des professionnels indépendants, de formalités et de procédures lourdes, complexes, et inutiles au regard des objectifs de lutte contre le blanchiment des capitaux. Par la même occasion, les petites et moyennes entreprises assurées n'auront plus à produire des justificatifs, inutiles lors de la souscription du contrat d'assurance et qui vont à l'encontre des efforts de simplification des démarches de souscription mis en œuvre par les assureurs.

N°4 : Alléger les contrôles des paiements de petits montants

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En l'état actuel du droit, un prestataire de services de paiement doit être en mesure, avant la réalisation d'une ou plusieurs opérations de paiement, d'identifier son client et de vérifier son identité par la présentation d'un document écrit probant. Dans le cas d'un service de paiement en ligne, cela impose que le client adresse préalablement au prestataire la copie certifiée d'un document d'identité. Une telle contrainte rend de fait l'offre de services de paiement en ligne non attractive pour les clients potentiels, en quête d'un service simple et facilement accessible.

- **Mesure proposée**

Réviser, de manière limitée, la législation applicable en prévoyant la possibilité pour le service de paiement de moduler, en cas de faible risque de blanchiment et d'absence de soupçon, l'intensité des mesures d'identification du client et du bénéficiaire effectif. Cette modulation pourrait aller jusqu'à l'absence de vérification de l'identité. Cette mesure exige de modifier l'article L.561-9 du code monétaire et financier et de prévoir, par décret en Conseil d'Etat, les modalités de la modulation (type de produits visés et seuils).

- **Résultat attendu**

Plusieurs projets d'établissements de paiement, en cours d'agrément, vont bénéficier de la mesure. Celle-ci profitera également à tous les prestataires de services de paiement, en particulier l'ensemble des banques. Le service qu'elles pourront offrir grâce à cette mesure sera ouvert au grand public et notamment à toutes les personnes désireuses d'effectuer des paiements par internet.

La procédure qu'il s'agit de simplifier ne constitue pas une charge mais tout simplement un obstacle à cette offre dématérialisée de service.

La mesure générera également des gains pour les entreprises ou les professions concernées, une diversification du marché et une place plus importante accordée aux acteurs français.

DEUXIEME PARTIE

SIMPLIFICATIONS

POUR DES SECTEURS D'ACTIVITES DETERMINES

SIMPLIFICATIONS

POUR DES SECTEURS D'ACTIVITES DETERMINES

	THEME	NOMBRE DE PROPOSITIONS
II.1	SECTEUR AGRICOLE	45
II.2	TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	9
II.3	ASSOUPLISSEMENT DU REGIME DES PROFESSIONS REGLEMENTEES	6
II.4	SECTEUR DES TRANSPORTS	14
II.5	SECTEUR DU TOURISME	4
II.6	SECTEUR DES MEDIAS	8
II.7	LOGEMENT AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION	17
II.8	AMENAGEMENT TERRITOIRE URBAIN ET RURAL (ATUR)	10
II.9	LOGEMENT SOCIAL	3
II.10	MESURES PONCTUELLES	9

II.1 - SECTEUR AGRICOLE

N°1 : REDUIRE LA DUREE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE PAC (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)	233
N°2 : AMELIORER LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER.....	234
N°3 : ETUDIER LES CONDITIONS D'UNE FUSION DES REGIMES DE RATTACHEMENT DES RECETTES ACCESSOIRES – FUSION DES SEUILS	235
N°4 : ETUDIER LES CONDITIONS D'UNE FUSION DES REGIMES DE RATTACHEMENT DES RECETTES ACCESSOIRES – SIMPLIFICATION DE L'EXAMEN DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS	236
N°5 : SIMPLIFIER LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION (TIC) ET DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL (TICGN)	237
N°6 : RELEVER LES SEUILS ET MODIFIER LA PERIODE DE REFERENCE DE LA DECLARATION DES COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES REMUNERATIONS	238
N°7 : CLARIFIER LA SITUATION DES AUTO-ENTREPRENEURS EXERÇANT PAR AILLEURS UNE ACTIVITE AGRICOLE NON SALARIEE AFIN DE LES EXCLURE EXPRESSEMENT DU MECANISME DE RATTACHEMENT A UN SEUL REGIME.	239
N°8 : RELEVER LE SEUIL RENDANT NECESSAIRE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT EN CAS DE PROJET DE DEFRICHEMENT	241
N°9 : ETENDRE LES TELEPROCEDURES A LA DECLARATION DE REVENU GLOBAL.....	242
N°10 : SIMPLIFIER LES MODALITES D'OPTION AU REGIME DE LA TVA BAILLEUR DE BIENS RURAUX	243
N°11 : ALIGNER L'EFFORT DE CONSTRUCTION DES EMPLOYEURS AGRICOLES SUR LE REGIME GENERAL	244
N°12 : AMENAGER LES CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE LEVEE DE PRESOMPTION DE SALARIAT DANS LES ENTREPRISES FORESTIERES	245
N°13 : ASSOULIR LE REGIME D'AGREMENT DES GAEC	247
N°14 : ETENDRE LE CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS (CCSF) AU REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE.....	248
N°15 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION ET LES NORMES APPLICABLES AU TRANSPORT DES EQUIDES.....	249
N°16 : ADAPTER LE DROIT APPLICABLE SUR LES SITES NATURA 2000.....	250
N°17 : AMELIORER LES PROCEDURES LIEES AUX INSTALLATIONS CLASSEES	251
N°18 : REHAUSSER LES SEUILS « INSTALLATIONS CLASSEES » DES ELEVAGES DE VOLAILLES	252
N°19 : REHAUSSER LES SEUILS « INSTALLATIONS CLASSEES » DES ELEVAGES DE VEAUX DE BOUCHERIE ET DE BOVINS D'ENGRAISSEMENT	253
N°20 : SIMPLIFIER LE REGIME « DECLARATION DES ELEVAGES DE VEAUX DE BOUCHERIE ET BOVINS D'ENGRAISSEMENT » ET « DES ELEVAGES DE VOLAILLES ET DE GIBIERS A PLUMES »	254
N°21 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES DES ELEVAGES DE VACHES LAITIERES	255
N°22 : PERMETTRE LA COMMERCIALISATION DIRECTE DES CEREALES ENTRE PRODUCTEURS ET UTILISATEURS.....	256
N°23 : AMELIORER LA PROCEDURE DE TELEDECLARATION PAC	257
N°24 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION POUR LA PRODUCTION FERMIERE	258
	231

N°25 : PASSER DU REGIME DE L'AUTORISATION AU REGIME DE LA DECLARATION POUR CERTAINES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	259
N°26 : ETUDIER LA SIMPLIFICATION DU TITRE D'EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA).....	260
N°27 : FAIRE BENEFICIER LES STOCKAGES DE BOIS ET LES UNITES DE TRANSFORMATION DE BOIS DE LA PROCEDURE DE DECLARATION A LA PLACE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION.....	261
N°28 : GENERALISER L'USAGE DU NUMERO UNIQUE SIRENE (SYSTEME INFORMATIQUE POUR LE REPERTOIRE DES ENTREPRISES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS) A TOUTES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	262
N°29 : PERMETTRE AUX « ASSUREURS RECOLTE » L'ENVOI DE PIECES DEMATERIALISEES (TELEDECLARATION DES AIDES PAC) ...	263
N°30 : SUPPRIMER L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DU JUSTIFICATIF FISCAL PAR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE TRANSMISSION DE DONNEES FISCALES ENTRE ADMINISTRATIONS	264
N°31 : EXPERIMENTER LE « ZERO PAPIER » POUR LES DEMANDES D'AIDES PAC SURFACES	265
N°32 : DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES, ETENDRE LE PERIMETRE DE L'OUTIL DE TELE DECLARATION TELECALAM AUX PERTES DE FONDS.....	266
N°33 : DEMATERIALISER LES CERTIFICATS D'IMPORTATION, D'EXONERATION ET D'AIDES DANS LE CADRE DES AIDES POSEI (PROGRAMME D'OPTIONS SPECIFIQUES A L'ÉLOIGNEMENT ET A L'INSULARITE) APPLICABLE AUX DOM.....	267
N°34 : ALLEGER ET DEMATERIALISER LA COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT SANITAIRE DES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES.....	268
N°35 : METTRE EN PLACE DES DOSSIERS TYPES D'AGREMENT SANITAIRE POUR LES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES.....	269
N°36 : PORTER A DIX ANS LA DUREE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DES GROUPEMENTS POUR LA DISTRIBUTION DE CERTAINS MEDICAMENTS VETERINAIRES	270
N°37 : CONFIRMER LE DROIT DES PRODUCTEURS DE VENDRE SUR LES MARCHES DE BESTIAUX OU DANS LES CENTRES DE RASSEMBLEMENT	271
N°38 : SUPPRIMER LA DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES POUR LES EMPLOYEURS AGRICOLES.....	272
N°39 : FACILITER LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES MEDICAMENTS VETERINAIRES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....	273
N°40 : ÉLARGIR LE BENEFICE DES AIDES « MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES » (MAE) AU PLUS GRAND NOMBRE DE PRODUCTEURS INDIVIDUELS	275
N°41 : SUPPRIMER LA DEMANDE ANNUELLE DE DEROGATION A L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS METTANT SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DES DENREES CONTENANT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	276
N°42 : PERMETTRE LE FINANCEMENT DES DROITS A RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALAIRES AGRICOLES AU TITRE DES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX.....	277
N°43 : ETENDRE AU SECTEUR AGRICOLE LE REGIME DE L'ATTESTATION DE REGULARITE DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DANS LES RELATIONS ENTRE DONNEUR D'ORDRE ET SOUS-TRAITANT	278
N°44 : ETENDRE LES DISPOSITIFS D'INTERESSEMENT AUX COLLABORATEURS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES AGRICOLES	279
N°45 : CLARIFIER LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS DUES PAR LES COTISANTS SOLIDAIRES	280

II.1 - SECTEUR AGRICOLE

N°1 : Réduire la durée de la procédure de contrôle PAC (politique agricole commune)

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** à développer au niveau communautaire

- **Situation actuelle**

Le versement des aides PAC est tributaire d'un contrôle de conditionnalité de ces aides. Certaines étapes de la procédure de contrôle ne sont soumises à aucun délai, ce qui peut être de nature à retarder inconsidérément le versement des aides et à nuire à la clarté du droit.

Ces règles sont fixées par un règlement communautaire.

- **Mesure proposée**

Promouvoir auprès de la commission européenne une simplification du règlement communautaire 73/2009, notamment en ce qui concerne les procédures de contrôle et les modalités de calcul des pénalités.

- **Résultat attendu**

Réduction des délais d'instruction de la procédure de contrôle des aides PAC

Meilleure lisibilité financière et juridique pour l'exploitant.

N°2 : Améliorer la procédure d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, une procédure non contentieuse est prévue par les articles L. 426-1 et s. du code de l'environnement. En parallèle, une indemnisation judiciaire est toujours possible. Rappelée aux articles L. 426-4 et L. 426-7, cette action en réparation est soumise à une prescription courte de 6 mois « à partir du jour où les dégâts ont été commis ».

Généralement, la procédure non contentieuse s'étale sur une durée relativement longue (déclaration, estimation puis traitement administratif). A l'issue de cette phase, le délai de six mois est le plus souvent dépassé.

- **Mesure proposée**

Modifier l'article L. 426-7 du code de l'environnement en allongeant le délai de six mois pour le porter à un an « à partir du jour où les dégâts ont été commis ».

- **Résultat attendu**

Eviter que les agriculteurs engagent une procédure judiciaire de façon conservatoire sans attendre la fin de la procédure non contentieuse.

N°3 : Etudier les conditions d'une fusion des régimes de rattachement des recettes accessoires – fusion des seuils

- **Mesure de nature** infra réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre de la pluriactivité des agriculteurs, le seuil de rattachement des recettes des activités commerciales et non commerciales est fixé à 50 000 € et 30 % des recettes de l'activité agricole. Le rattachement des activités de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque est fixé, lui, à 100 000 € et 50 % de l'activité agricole.

- **Mesure proposée**

Dans l'objectif de fusionner les seuils de rattachement des recettes commerciales et non commerciales avec le seuil de rattachement des recettes issues de la production d'électricité éolienne ou photovoltaïque, faire une étude d'impact visant à évaluer les conséquences financières d'une telle disposition et examiner les modalités qui permettraient d'en annuler les coûts.

- **Résultat attendu**

Mise en cohérence des seuils de rattachement des activités accessoires.

N°4 : Etudier les conditions d'une fusion des régimes de rattachement des recettes accessoires – simplification de l'examen du franchissement des seuils

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre de la pluriactivité des agriculteurs, le seuil de rattachement des recettes des activités commerciales et non commerciales est fixé à 50 000 € et 30 % des recettes de l'activité agricole. Le rattachement des activités de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque est fixé, lui, à 100 000 € et 50 % de l'activité agricole.

L'appréciation du franchissement des seuils de rattachement par les exploitants soumis aux bénéfices agricoles réels, est réalisée à partir :

- de la moyenne des recettes encaissées au cours des trois années civiles précédentes au titre des activités commerciales et non commerciales accessoires ;
- des recettes issues de la production d'électricité d'origine photovoltaïque encaissées au cours de l'année civile précédente.

S'agissant de la période de référence à retenir pour l'appréciation des seuils des régimes d'imposition (année civile ou exercice comptable), il convient d'observer que la même difficulté existe pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) qui peuvent avoir un exercice comptable qui n'est pas calé sur l'année civile. Or pour ces derniers, comme pour les titulaires de bénéfices agricoles, c'est toujours l'année civile qui est retenue.

- **Mesure proposée**

Faire une analyse d'ensemble des modalités d'appréciation des seuils en matière de bénéfices agricoles, de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices non commerciaux afin de proposer, dans les six mois, une disposition qui permette une réelle simplification de l'examen du franchissement des seuils.

- **Résultat attendu**

Simplification de l'examen du franchissement de chaque seuil.

N°5 : Simplifier le dispositif de remboursement partiel de Taxe Intérieure sur la Consommation (TIC) et de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel (TICGN)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans la prochaine loi de finances

- **Situation actuelle**

Depuis 2004, les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'un remboursement partiel de TIC et de TICGN pour leur consommation de fioul domestique, fioul lourd ou gaz naturel.

Chaque année, une campagne de remboursement est ainsi mise en place, à charge pour l'administration d'instruire les demandes de remboursement correspondant à 5 € / hl.

- **Mesure proposée**

Simplifier le dispositif de remboursement partiel de la TIC et/ou de la TICGN. Examiner notamment la possibilité d'inclure ce remboursement dans le coût initial du fioul et du gaz livrés aux exploitants agricoles.

- **Résultat attendu**

Eviter l'instruction de demandes de remboursement coûteuses, tant pour l'administration que pour l'exploitant agricole.

N°6 : Relever les seuils et modifier la période de référence de la déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers faisant ou non partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes rémunérant un service, des vacations, des honoraires, des gratifications et autres rémunérations, doivent, chaque année, déclarer ces sommes sur l'imprimé DAS2.

La déclaration porte sur l'ensemble des sommes versées à un même bénéficiaire, au cours de l'année civile précédente, dont le montant total excède 600 euros.

Le fait que la période de référence soit calée sur l'année civile précédente impose aux exploitants soumis au régime du réel dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, de procéder à un traitement extracomptable rétrospectif. Par ailleurs, la faiblesse du seuil de 600 euros par bénéficiaire et par an impose le plus souvent, notamment pour les versements répétés de faibles montants, de procéder à une reconstitution détaillée fastidieuse.

- **Mesure proposée**

Adopter comme période de référence l'exercice comptable précédent et porter le seuil de déclaration à la somme de 3 000 euros par an et par bénéficiaire.

Au-delà du secteur agricole, la question d'un seuil de déclaration des commissions, honoraires et autres rémunérations mérite d'être posée.

- **Résultat attendu**

Simplification des formalités déclaratives.

N°7 : Clarifier la situation des auto-entrepreneurs exerçant par ailleurs une activité agricole non salariée afin de les exclure expressément du mécanisme de rattachement à un seul régime.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le statut d'auto-entrepreneur est destiné aux personnes soumises au régime fiscal des micro-entreprises, exerçant une activité professionnelle non agricole et relevant à ce titre du régime des travailleurs indépendants. En application de la législation en vigueur, les personnes qui exercent plusieurs activités professionnelles relevant chacune de régimes sociaux différents doivent être assujetties et cotiser auprès de chacun des régimes auxquels correspondent les activités exercées. Par mesure de simplification, en application de l'article L.171-3 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont rattachées au seul régime de leur activité principale et cotisent à ce régime sur l'ensemble des revenus tirés de leurs différentes activités. Il s'avère que cette mesure de rattachement n'est pas compatible, pour les non-salariés agricoles, avec le statut d'auto-entrepreneur. En effet, en application de cet article, une personne rattachée au régime des non-salariés agricoles devrait cotiser selon les règles du régime agricole, lesquelles ignorent les spécificités du statut d'auto-entrepreneur. De la même manière, dans le cas d'une personne rattachée au régime social des indépendants et bénéficiant du statut d'auto-entrepreneur pour son activité non salariée non agricole, le prélèvement forfaitaire ne pourrait être appliqué s'agissant d'activités agricoles.

La législation applicable aux auto-entrepreneurs et aux non-salariés agricoles ne leur interdit pas l'exercice d'une autre activité non salariée. Dans l'hypothèse où un non salarié agricole exercerait, par ailleurs, une activité sous le statut d'auto-entrepreneur, il conviendrait d'appliquer les règles relatives à la pluriactivité (article L.171-3 du code de la sécurité sociale) prévoyant l'affiliation au seul régime de l'activité principale. Or, appliquer ces règles aboutirait notamment à priver l'auto-entrepreneur des avantages liés à ce statut si l'activité non salariée agricole devait être principale. A l'inverse, si l'activité d'auto-entrepreneur devait être principale, le rattachement au régime social des indépendants serait impossible puisque le prélèvement forfaitaire ne pourrait être appliqué s'agissant d'activités agricoles.

- **Mesure proposée**

Proposer une mesure visant à ne pas appliquer aux auto-entrepreneurs le dispositif de rattachement au seul régime de l'activité principale en cas d'exercice de plusieurs activités non salariées (agricole et non agricole). Cette disposition doit aboutir à ce que les auto-entrepreneurs exerçant par ailleurs une activité agricole non salariée continuent à être assujettis et à cotiser auprès de chacun des régimes auxquels correspondent les activités exercées.

- **Résultat attendu**

Permettre aux auto-entrepreneurs d'exercer une activité agricole non salariée tout en leur permettant de continuer à bénéficier des avantages liés au statut d'auto-entrepreneur.

N°8 : Relever le seuil rendant nécessaire la réalisation d'une étude d'impact en cas de projet de défrichement

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les articles R. 122-1 et s. du code de l'environnement déterminent les conditions d'élaboration des études d'impact en cas de projet d'aménagement. Le contenu de cette étude est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et peut être particulièrement lourd à supporter pour des agriculteurs. C'est tout particulièrement le cas pour les projets de défrichement qui sont soumis à la procédure de l'étude d'impact quel que soit le coût de leur réalisation à partir du moment où la surface concernée est au moins égale à 25 ha.

- **Mesure proposée**

Relever le seuil d'exonération d'étude d'impact à 35 ha.

A l'article R. 122-8, 13° du code de l'environnement, remplacer « au moins 25 hectares » par « au moins 35 hectares ».

- **Résultat attendu**

Alléger les contraintes et faciliter la rationalisation des assolements.

Concentrer les études d'impact sur les dossiers les plus importants.

N°9 : Etendre les téléprocédures à la déclaration de revenu global

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

À l'heure actuelle, seules les déclarations de bénéficiaires et de TVA peuvent être directement télétransmises par les professionnels chargés de leur établissement (comptable ou prestataire). Or, ces professionnels sont, également, très souvent mandatés pour procéder à l'établissement des déclarations de revenu global (imprimé cerfa n°2042) de leurs clients, qui ne peuvent faire que l'objet d'une déclaration en ligne par les contribuables eux-même, sur le site impots.gouv.fr (télé déclaration en mode EFl).

- **Mesure proposée**

Dans le prolongement du dispositif introduit par l'article 68 de la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 relatif au « tiers de confiance », il est proposé d'ouvrir la faculté aux comptables et prestataires de procéder à la télétransmission directe de la déclaration de revenu global de leurs clients (télé déclaration en mode EDI).

Le dispositif du « tiers de confiance » mérite un examen dans d'autres domaines que le secteur agricole.

- **Résultat attendu**

Eviter l'envoi de formulaires papiers par les contribuables ;

Eviter les confusions et le non-respect des délais de déclaration.

N°10 : Simplifier les modalités d’option au régime de la TVA bailleur de biens ruraux

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

L’article 260 6° du code général des impôts subordonne l’option pour le régime de la TVA bailleur des biens ruraux à la conclusion préalable d’un bail enregistré avec un preneur redevable de la TVA.

- **Mesure proposée**

Supprimer la condition tenant à la conclusion d’un bail enregistré pour l’assujettissement au régime des bailleurs de biens ruraux.

- **Résultat attendu**

Eviter les risques de pertes, non justifiées, d’un vingtième de TVA en cas de transfert du droit à déduction de la taxe à la suite de l’apport à une société de location désireuse d’opter au régime des bailleurs de biens ruraux, d’immeubles auparavant inscrits au bilan d’une exploitant (notamment en cas de départ en retraite) ;

Simplifier les démarches administratives des contribuables.

N°11 : Aligner l'effort de construction des employeurs agricoles sur le régime général

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La participation des employeurs à l'effort de construction a été rendue obligatoire dans le secteur agricole par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. Les employeurs agricoles d'au moins cinquante salariés sont assujettis au versement d'une contribution à la participation des entreprises agricoles à l'effort de construction dont le montant est égal à 0,45 % des rémunérations qu'ils versent à leurs employés en contrat à durée indéterminée (CDI). La loi prévoit qu'une fraction de la somme à investir doit, dans la limite de 1/9^{ème}, être réservée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leurs familles. Le fonds d'intervention auquel doit être versée la fraction de 1/9^{ème} devant être géré par un organisme désigné par le ministère chargé de l'agriculture, un appel d'offres a été publié en juin 2008 et est resté infructueux. A l'heure actuelle, les fonds 1/9^{ème} collectés par les organismes collecteurs sont bloqués sur un compte d'attente.

- **Mesure proposée**

Aligner la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC) sur la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dont l'article 8 a supprimé totalement le 1/9^{ème} de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) qui n'existe donc plus à l'heure actuelle que pour la PEAEC.

- **Résultat attendu**

Aligner le régime de la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEECA) sur le régime général de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC).

N°12 : Aménager les conditions de saisine de la Commission de levée de présomption de salariat dans les entreprises forestières

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les trois mois

- **Situation actuelle**

Toute personne occupée à titre onéreux dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers est présumée salariée. Pour être considéré comme entrepreneur, il faut passer devant la commission de levée de présomption de salariat. La commission vérifie si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement. Elle instruit les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers. Après avoir recueilli l'avis de la commission, les caisses de mutualité sociale agricole se prononcent sur les demandes d'affiliation et de levée de présomption de salariat.

Le principe de la levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers est fixé par l'article L 722-23 du code rural et de la pêche maritime. Le décret n° 2010-1066 du 7 septembre 2010 a modifié le fonctionnement des commissions consultatives de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers. Il a placé ces commissions au niveau régional.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut être réunie en formation restreinte comprenant, outre le président et le secrétaire, un représentant de l'administration, un représentant de la Mutuelle sociale agricole (MSA), un représentant des salariés et un entrepreneur de travaux forestiers désigné sur proposition des organisations syndicales représentatives des professions forestières.

Il est reproché à cette Commission de ne se réunir que lorsque un certain nombre de demandes d'affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en qualité d'entrepreneur de travaux forestiers, ont été reçus, d'où la possibilité de délais d'attente relativement importants pour les demandeurs.

- **Mesure proposée**

Permettre au Préfet de région de prendre l'initiative de réunir la Commission de levée de présomption de salariat dans les entreprises forestières en formation restreinte lorsque au moins deux dossiers lui ont été soumis.

- **Résultat attendu**

Permettre de raccourcir le délai d’instruction des demandes d’affiliation au régime de la protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

N°13 : Assouplir le régime d’agrément des GAEC

- **Mesure de nature législative et réglementaire**
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les Groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC) sont des sociétés civiles de personnes agréées dans chaque département par un comité d’agrément (L 323- 11 du code rural et de la pêche). Les membres du GAEC doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet (L323 – 7 du code rural et de la pêche maritime), sauf dérogations exceptionnelles accordées par le comité, sous peine de voir l’agrément révisé voire retiré : l’emploi à temps partiel d’un associé en dehors de l’exploitation peut conduire le comité départemental à diminuer d’une unité le nombre reconnu de membres.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à réviser le code rural afin d’élargir, à certaines conditions, les exceptions à l’obligation d’activité exclusive, afin que l’emploi à temps partiel d’un associé en accord avec les autres membres ne puisse pas être une cause de retrait de l’agrément. Ces conditions pourraient porter notamment sur la durée et les motifs.

- **Résultat attendu**

Permettre, à certaines conditions, aux membres des GAEC d’exercer des activités professionnelles à temps partiel en dehors de l’exploitation.

N°14 : Etendre le champ de compétence de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) au règlement amiable agricole

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L. 626.6 du code de commerce a institué la Commission des Chefs des services financiers et des représentants des caisses de sécurité sociale (CCSF), présidée par le trésorier payeur général du département, qui a compétence pour examiner les demandes de délais de paiement et les abandons des passifs fiscaux (impôts et taxes diverses) et sociaux (cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance maladie et d'assurance chômage), sollicités par les entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie conjoncturelles.

Plusieurs CCSF se sont déclarées incompétentes pour instruire des demandes de remises de dettes ou de délais de paiement présentées par des conciliateurs nommés dans le cadre de la procédure de règlement amiable agricole régit par les articles L. 35161 à L. 351-7 du code rural. Ces refus sont fondés sur le fait que le champ de compétence des CCSF est limité aux seules procédures de conciliation visées à l'article L. 626-6 du code de commerce et, du fait de l'absence de mention expresse du règlement amiable agricole, régit par les articles D. 626-12 et D. 626-13 du code agricole.

- **Mesure proposée**

Modifier les articles législatifs et réglementaires des codes de commerce, rural et de la pêche maritime, en faisant expressément mention de la procédure amiable agricole.

- **Résultat attendu**

Permettre un déblocage des demandes d'échelonnement et de remises de dettes des exploitants agricoles en procédure de règlement amiable agricole.

N°15 : Simplifier la réglementation et les normes applicables au transport des équidés

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** à développer au niveau communautaire

- **Situation actuelle**

Le transport des équidés est régi par le règlement européen n°1/2005, la section 3, chapitre IV, titre 1^{er} du livre II du code rural et l'arrêté ministériel modifié du 5 novembre 1996. Cette réglementation s'applique lorsque la distance de transport excède 65 kilomètres et dure plus de huit heures, et elle est différente selon qu'il s'agit d'équidés enregistrés ou non.

Au sens actuel du droit européen, un équidé enregistré est un animal dont on connaît les ascendants. La législation française a transposé cette notion en ajoutant l'obligation de faire figurer les équidés dans un « *studbook* » (registre d'élevage) ou de les enregistrer auprès d'organisations internationales s'occupant de compétitions.

Tous les chevaux utilisés par les centres équestres sont déclarés auprès des services d'identification de l'institut français du cheval et de l'identification. Toutefois, nombre d'entre eux ne sont pas enregistrés dans un *studbook* ou auprès d'organisations internationales. Or, les centres équestres acheminent le plus souvent ensemble et pour les mêmes destinations des équidés enregistrés et non enregistrés lors de compétition ou de concours hippiques distants de plus de 65 kilomètres de leur lieu d'établissement. Ils sont donc tenus de suivre deux réglementations complexes et souvent contradictoires.

- **Mesure proposée**

Engager avec la Commission européenne des discussions pour modifier le règlement européen n°1/2005 pour que la définition de l'équidé enregistré englobe également les chevaux de compétition.

- **Résultat attendu**

Eviter d'appliquer deux réglementations différentes à un transport identique d'équidés, destinés à la même utilisation.

N°16 : Adapter le droit applicable sur les sites Natura 2000

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Jusqu' alors la différenciation entre les activités soumises au régime d'autorisation ou de déclaration de droit commun et les activités non soumises à ce type de régime était opérée du fait de la différence de l'impact sur l'environnement. La nouvelle réglementation Natura 2000 modifie l'état du droit. Ainsi, un administré, dont l'activité se situe sur un site Natura 2000, doit d'abord vérifier si son activité est soumise à un régime d'autorisation, de déclaration ou d'approbation au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte Natura 2000. Dans certains cas, cette activité peut être soumise à l'évaluation d'incidences Natura 2000. Dans d'autres cas, l'activité peut être soumise à un nouveau régime d'autorisation, instauré par l'article L 414-4 du code de l'environnement.

Certaines activités peu sensibles pour l'environnement entrent désormais sous le régime d'autorisation, si elles sont réalisées sur un site Natura 2000, alors que certaines, plus dangereuses, soumises au régime de déclaration de droit commun, peuvent rester sous le régime de déclaration. La complexité de la réglementation crée des inégalités :

- les activités les moins dangereuses pour l'environnement sont les plus contraignantes pour les administrés exerçant dans les zones Natura 2000 ;
- pour les activités les plus dangereuses, le régime juridique ne change pas, qu'elles se situent sur les sites Natura 2000 ou non, excepté l'obligation de fournir l'évaluation d'incidences.

- **Mesure proposée**

Modifier les différents textes pour soumettre les activités les moins sensibles pour l'environnement à un régime de déclaration et à l'évaluation des incidences, le Préfet pouvant s'opposer, dans un délai raisonnable au projet.

- **Résultat attendu**

Sécurité et lisibilité juridique pour le demandeur ;

Gain de temps pour les usagers (délai de deux mois pour l'accord implicite supprimé) ;

Gain de temps pour l'administration (analyse seulement de l'évaluation des incidences)

N°17 : Améliorer les procédures liées aux installations classées

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les éleveurs qui ont un projet de développement ou qui souhaitent se mettre aux normes « bien-être » doivent déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Depuis quelques années, ces dossiers se sont considérablement alourdis. Les études à fournir sont de plus en plus complètes, et engendrent des frais non négligeables. Dans certain cas, sans remettre en cause le bien-fondé de ces études, celles-ci peuvent paraître disproportionnées par rapport au projet de développement envisagé par les éleveurs.

Comme toutes entreprises, les exploitations agricoles évoluent (regroupement des moyens de productions, agrandissement du parcellaire, remembrement, changement des parcelles mises à disposition, mise en place des normes « bien-être », modernisation des bâtiments, etc.) Ces différents changements entraînent des modifications au niveau des installations classées qui sont souvent considérées comme « notables », entraînant la réalisation d'une nouvelle enquête publique, avec remise en cause de l'existant.

Toutes ses évolutions font que les délais d'instruction des dossiers sont aujourd'hui particulièrement longs, deux voire plus de trois ans pour certains dossiers.

- **Mesure proposée**

Définir un contenu de l'étude d'impact plus en adéquation avec le projet, et ses répercussions potentielles sur l'environnement ;

Définir à partir de quel niveau de modification une nouvelle enquête publique doit être réalisée ;

Encadrer les délais d'instruction des dossiers.

- **Résultat attendu**

Permettre aux éleveurs de se développer dans des conditions satisfaisantes.

N°18 : Rehausser les seuils « Installations classées » des élevages de volailles

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

En matière d'environnement, les élevages de volailles sont assujettis au standard réglementaire européen de la directive 2008/1/CE en matière d'environnement IPPC (*Integred pollution prevention and control*). Ils sont soumis au régime dit « des installations classées pour la protection de l'environnement », soit sous le régime de l'autorisation, au-delà de 30 000 animaux-équivalent, soit, dans les autres cas, sous le régime de déclaration (Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement).

Le régime d'autorisation s'applique à une grande majorité d'élevages professionnels avicoles. Il est source de coûts administratifs importants en matière d'étude d'impact.

En choisissant des seuils plus sévères que le standard européen pour des élevages de petite et moyenne importances, la France crée une distorsion de concurrence avec ses principaux compétiteurs européens (notamment à travers le coût de l'étude d'impact).

- **Mesure proposée**

Rehausser le seuil d'autorisation des élevages avicoles pour se conformer aux seuils communautaires : 40 000 emplacements pour les volailles. En dessous de ce seuil s'appliquerait le régime de déclaration

- **Résultat attendu**

Meilleure compétitivité des élevages de volailles.

N°19 : Rehausser les seuils « Installations classées » des élevages de veaux de boucherie et de bovins d'engraissement

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les élevages professionnels de bovins ne sont pas assujettis à la réglementation européenne IPPC -*Integrated pollution prevention and control*- (directive 2008/1/CE), qui prévoit, notamment, une enquête publique et une étude d'impact.

Or, en France, ces élevages sont soumis au régime des installations classées qui prévoit, quand ils sont « autorisés », enquête publique et étude d'impact.

L'étude d'impact et l'enquête publique représentant des coûts très importants, il y a de plus une distorsion de concurrence entre les éleveurs français et leurs principaux compétiteurs européens.

Les élevages de bovins dépendent de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique comprend notamment les vaches laitières et les élevages de veaux de boucherie. Les élevages de vaches laitières et/ou mixtes vont voir prochainement augmenter leur seuil d'autorisation en passant de 100 à 200.

- **Mesure proposée**

Compléter l'augmentation des seuils pour la totalité des élevages de la rubrique 2101 Bovins, et pas seulement pour les vaches laitières. Ainsi, dans la rubrique 2101-1, les seuils « Autorisation des élevages de veaux et de bovins à engraissement » passeraient de 400 à 800 animaux.

- **Résultat attendu**

Meilleure compétitivité des élevages de veaux de boucherie et de bovins d'engraissement.

N°20 : Simplifier le régime « Déclaration des élevages de veaux de boucherie et bovins d'engraissement » et « des élevages de volailles et de gibiers à plumes »

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les élevages de veaux de boucherie et de bovins d'engraissement dépendent de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées. Les élevages de volailles et gibiers à plumes sont dans la rubrique 2111.

Pour chacune de ces catégories, suivant la taille de l'exploitation, celles-ci sont classées soit en régime « Déclaration » (D) soit en régime « Autorisation » (A).

L'Administration a créé, dans la catégorie « Déclaration », une catégorie supplémentaire : « Déclaration avec contrôle périodique » (DC) correspondant aux seuils suivants :

- 201 à 400 animaux pour les bovins (rubrique 2101-01)
- 20 001 à 30 000 animaux équivalents pour les volailles (rubrique 2111).

Les exploitations soumises à un régime DC sont tenues de faire des contrôles périodiques.

- **Mesure proposée**

Reclasser les élevages en Déclaration avec contrôle périodique (DC) dans la rubrique Déclaration simple (D).

- **Résultat attendu**

Meilleure compétitivité des élevages qui n'auront plus à financer des contrôles jugés coûteux.

N°21 : Simplifier la réglementation des installations classées des élevages de vaches laitières

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les installations classées sont régies par le Livre V – Titre 1er du Code de l'environnement. Un projet de décret de modification de la nomenclature des installations classées est en cours à l'initiative du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), dépendant du ministère de l'Ecologie.

Le seuil « Autorisation » devrait passer de 100 à 200 vaches laitières. Toutefois, il est prévu de créer deux paliers intermédiaires :

- un régime déclaration avec contrôle périodique, de 100 à 150 vaches laitières ;
- un régime « enregistrement », de 150 à 200 vaches laitières.

- **Mesure proposée**

Maintenir l'architecture ancienne : Déclaration simple/Autorisation ;

Préciser que le régime de « déclaration simple » s'applique jusqu'à 200 vaches laitières.

- **Résultat attendu**

Meilleure compétitivité des élevages.

Eviter une situation d'incertitude juridique pendant la procédure d'instruction puisque tout dossier « Enregistrement » peut être requalifié en « Autorisation ».

N°22 : Permettre la commercialisation directe des céréales entre producteurs et utilisateurs

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois.

- **Situation actuelle**

En France, la commercialisation des céréales s'effectue obligatoirement par un collecteur déclaré (article L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime). Aussi, les agriculteurs doivent obligatoirement vendre leur marchandise à un Organisme Stockeur (OS ou collecteur agréé), seul habilité à reverser les taxes aux services des douanes qui les reverseront à l'établissement public FranceAgriMer. En revanche, la marchandise ne doit pas obligatoirement être stockée chez cet organisme. Le céréalier peut la livrer ou la faire livrer directement à l'éleveur. L'OS a en charge la facturation et le reversement des taxes aux offices. Récemment, la réglementation a été allégée en deux étapes afin, notamment, de se conformer à la directive « services » :

- en 2007, les conditions d'octroi de l'agrément ont été simplifiées. Sous réserve de satisfaire à un nombre minimal d'exigences techniques, un producteur peut bénéficier du statut de collecteur (décret 2007-870 du 14 mai 2007) ;
- en 2010, l'agrément a été remplacé par une déclaration dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) (décret 2010-960 du 25 août 2010).

De plus, l'article D. 666-1 du code rural et de la pêche maritime autorise déjà les producteurs de céréales à livrer directement à des éleveurs avec l'accord du collecteur dont ils sont clients.

- **Mesure proposée**

1 - Mieux faire connaître les dispositions ci-dessus qui simplifient les conditions d'octroi de l'agrément, qui remplacent l'agrément par une déclaration et qui permettent déjà aux producteurs de céréales de livrer directement des éleveurs.

2 - Prévoir une franchise, par exemple de 10 tonnes par producteur de céréales, qui pourraient être vendues directement à des éleveurs, avec la seule information (tonnage, identification du client,...) du collecteur dont ils sont clients.

- **Résultat attendu**

Favoriser le développement de circuits courts.

N°23 : Améliorer la procédure de télédéclaration PAC

- **Mesure de nature** technique
- **Mise en œuvre** pour la prochaine campagne

- **Situation actuelle**

Les exploitants agricoles bénéficiaires des aides européennes peuvent désormais effectuer leur déclaration PAC sur Internet. Le site « telepac » permet un gain de temps et une sécurité supplémentaire pour les agriculteurs. En 2010, 41 % des agriculteurs ont télé déclaré leurs demandes d'aides PAC, ce qui correspond à plus de 55% des surfaces déclarées. Par cette démarche, obligatoire pour recevoir les aides européennes directes proportionnelles à l'hectare, l'agriculteur doit indiquer dans chacune de ses parcelles ce qu'il y fait : prairie, culture du blé, maïs, colza, lait, viande...

Actuellement, le logiciel utilisé peut entraîner des erreurs de saisie impliquant des problèmes du fait que le déclarant n'a pas l'assurance que la saisie de sa déclaration a bien été prise en compte.

- **Mesure proposée**

Améliorer le système de saisie des déclarations des aides PAC de manière à ce que le télédéclarant ait la garantie que sa déclaration a bien été prise en compte.

- **Résultat attendu**

Meilleure utilisation de la procédure de télédéclaration.

Meilleure garantie de la prise en compte de la déclaration.

N°24 : Simplifier la réglementation pour la production fermière

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** à développer au niveau communautaire

- **Situation actuelle**

Le produit fermier est un produit élaboré par un agriculteur sur son exploitation, de façon traditionnelle, à l'exclusion de tout processus industriel, avec des ingrédients issus de son exploitation.

Le producteur fermier connaît les mêmes réglementations que les autres agriculteurs en ce qui concerne la production de la matière première. La particularité de la production fermière réside dans l'atelier de transformation et la mise en vente de ses produits. Depuis 1992, la fabrication fermière est soumise à des réglementations européennes très strictes, tant en matière d'hygiène, de normes sanitaires, de stockage, de transport, de manipulation des denrées, de traitement des produits, d'hygiène des personnes, etc.

- **Mesure proposée**

Promouvoir auprès de la Commission européenne une simplification des différentes réglementations (« paquet hygiène ») de manière à favoriser la production fermière.

- **Résultat attendu**

Développer la vente directe et les circuits courts.

N°25 : Passer du régime de l'autorisation au régime de la déclaration pour certaines activités de transformation des sous-produits animaux

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les entreprises d'oléo-chimie ou de biocarburant utilisant des sous-produits d'origine animale sont soumises à une procédure d'autorisation administrative spécifique. Cette autorisation est délivrée sur la base d'un dossier et après un contrôle sur place.

Ce dispositif fait partie des mesures prises dans le cadre de l'éradication de l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Eu égard à l'évolution favorable de la maladie, les mesures doivent être progressivement allégées.

- **Mesure proposée**

Opter pour l'enregistrement simple.

- **Résultat attendu**

Économie d'environ une journée de travail pour les entreprises débutant cette activité.

Allègement de l'instruction d'un dossier d'agrément sanitaire.

N°26 : Etudier la simplification du titre d'emploi simplifié agricole (TESA)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Destiné au départ uniquement pour l'emploi de salariés occasionnels, le TESA (titre d'emploi simplifié agricole) peut maintenant être utilisé pour l'emploi de tout salarié en contrat à durée déterminée de moins de trois mois. C'est un document délivré par la Mutuelle sociale agricole (MSA) sous la forme d'un carnet à souche.

Il permet un regroupement et une simplification des formalités administratives liées à l'embauche et à l'emploi d'un travailleur saisonnier. Il se présente sous la forme d'un carnet de dix formulaires autocopiants. Chaque formulaire permet d'accomplir toutes les formalités administratives pour un salarié saisonnier. Pour faciliter la tâche des agriculteurs, la MSA a mis en place des carnets TESA personnalisés (nom, adresse, numéro SIRET...).

Suite aux évolutions législatives et réglementaires, le format du TESA a plus que doublé de volume en dix ans. Compte tenu de la complexité de la réglementation, le TESA devient de plus en plus difficile à utiliser pour les employeurs agricoles, alors qu'il a pour vocation à simplifier les formalités de ces derniers.

- **Mesure proposée**

Engager une réflexion sur la simplification de la réglementation couverte par le TESA.

- **Résultat attendu**

Faciliter la gestion administrative des exploitations agricoles employant des travailleurs saisonniers pour moins de trois mois.

N°27 : Faire bénéficier les stockages de bois et les unités de transformation de bois de la procédure de déclaration à la place de la procédure d'autorisation

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Une circulaire du 24 décembre 2010, publiée au bulletin officiel du ministère de l'Ecologie du 25 janvier 2011, précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitements de déchets, telle que récemment modifiée par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010

Ces textes réglementaires classent les activités de traitement des déchets en fonction de leur nature et de leur dangerosité, et non plus en fonction de leur provenance. Un second critère de classement retient quant à lui les nuisances ou les risques générés par le procédé industriel en question.

La circulaire abroge et remplace six précédentes circulaires relatives au traitement des déchets. Pour chaque rubrique concernée, elle présente une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement, ainsi que les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire. Par ailleurs, elle rappelle la répartition des compétences entre les services déconcentrés de l'Etat dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis (art. L. 513-1 du code de l'environnement), la circulaire précise que le bénéfice de l'antériorité ne peut concerner que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010. Elle rappelle par ailleurs que les installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées, sont sorties du champ de la législation des installations classées, et sont désormais soumises à autorisation préfectorale (art. L. 541-30-1). La circulaire fournit en outre des éléments d'interprétation pour le classement des activités de transit tri-regroupement ou de stockage de déchets non dangereux ou de déchets dangereux.

- **Mesure proposée**

Modifier la nomenclature des installations classées afin de faire bénéficier les stockages de bois (code 1530) et les unités de transformation de bois (code 2410) de la procédure de déclaration.

- **Résultat attendu**

Prendre en compte la nature des déchets bois et forêt dans le classement des installations classées.

N°28 : Généraliser l'usage du numéro unique SIRENE (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements) à toutes les exploitations agricoles

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Une exploitation agricole a aujourd'hui plusieurs numéros (numéro PACAGE, numéro d'élevage, numéro SIRENE...) qui, souvent, ne communiquent pas entre eux, y compris au sein de l'administration (ex. : ASP et élevage)

- **Mesure proposée**

Utiliser le numéro SIRENE comme numéro d'identification unique pour les exploitations agricoles, à l'instar de ce qui est déjà fait dans le cadre des aides PAC.

- **Résultat attendu**

Faciliter les démarches administratives par l'utilisation d'un seul numéro d'identification

N°29 : Permettre aux « assureurs récolte » l'envoi de pièces dématérialisées (télédéclaration des aides PAC)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Les contrats d'assurance multirisques climatiques offrent aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une couverture adaptée à leurs besoins contre les principaux aléas climatiques susceptibles d'affecter leur production. Le dispositif d'aide à l'assurance récolte consiste à financer, sous réserve du respect d'un certain nombre d'exigences, une partie de la cotisation annuelle d'assurance payée par les exploitants.

Un contrôle administratif est prévu pour vérifier l'éligibilité du contrat d'assurance récolte. Dans ce cadre, un justificatif est exigé. Il s'agit du formulaire de déclaration de contrat.

- **Mesure proposée**

Permettre aux assureurs de télétransmettre directement les données du contrat indiquées sur le formulaire de déclaration de contrat via un module spécifique intégré à « TelePAC ».

- **Résultat attendu**

Allègement de la charge administrative pesant sur chaque exploitant et sur l'administration.

N°30 : Supprimer l'obligation de transmission du justificatif fiscal par la mise en place d'une procédure de transmission de données fiscales entre administrations

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois.

- **Situation actuelle**

L'ensemble des exploitants agricoles demandeurs d'indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) est soumis à l'obligation de fournir des données fiscales (existence d'une condition d'éligibilité liée aux ressources). La procédure actuelle de transmission par le demandeur d'informations fiscales présente de nombreux inconvénients dont l'obligation, pour les déclarants papier, de joindre une pièce dans leur dossier PAC alors que les éléments sont connus et même calculés par l'administration fiscale. La transmission par voie papier oblige à une retranscription de données qui peut être source d'erreurs, et est consommatrice de temps pour les services déconcentrés.

- **Mesure proposée**

Mise en place d'une procédure de transmission de données fiscales des agriculteurs de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) vers le Ministère de l'Agriculture et l'Agence de service et de paiement (ASP).

- **Résultat attendu**

Épargner aux exploitants la fourniture d'éléments déjà connus de l'administration.

Encourager les télédéclarations.

Garantir l'égalité de traitement entre les déclarants papier et les télé déclarants.

Répondre aux attentes des services d'audit de la Commission européenne.

Éviter la saisie et les erreurs qu'elle peut induire.

Permettre la mise en place d'un contrôle administratif automatisé.

N°31 : Expérimenter le « zéro papier » pour les demandes d'aides PAC surfaces

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

A ce jour, tous les agriculteurs reçoivent le dossier papier complet de demande d'aides PAC surfaces. Concernant le retour du dossier, les agriculteurs ont le choix, actuellement, entre la déclaration papier et la télédéclaration. Ils peuvent réaliser cette démarche individuellement ou en la déléguant à un organisme de services (les centres de gestion agricoles, les chambres d'agriculture, les coopératives et les établissements du contrôle laitier).

- **Mesure proposée**

Permettre aux entreprises agricoles de tirer tout le bénéfice de la dématérialisation en arrêtant l'envoi du dossier papier dont le volume est particulièrement important, donc perçu comme très lourd administrativement.

Conduire une expérimentation en 2011 (sans obligation réglementaire) dans un département pour valider le bien-fondé de l'approche.

- **Résultat attendu**

Réduction des erreurs et des pénalités financières qui peuvent en découler.

Réduction de la charge de conservation et d'archivage.

Réduction du coût de l'envoi des dossiers.

N°32 : Dans le cadre du dispositif d'indemnisation des calamités agricoles, étendre le périmètre de l'outil de télé déclaration TéléCALAM aux pertes de fonds

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Actuellement, l'outil de télédéclaration « TéléCALAM » ne prend pas en compte l'ensemble des cas d'indemnisation liés à des calamités agricoles. Concernant les pertes de fonds, les exploitants agricoles doivent constituer et fournir un dossier papier (formulaire et pièces justificatives).

- **Mesure proposée**

Etendre le périmètre de l'outil de télédéclaration « TeleCALAM-Pertes » de récolte aux pertes de fonds.

- **Résultat attendu**

Suppression d'échanges de papier.

Réduction des délais d'indemnisation.

Allègement du traitement des demandes.

N°33 : Dématérialiser les certificats d'importation, d'exonération et d'aides dans le cadre des aides POSEI (Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité) applicable aux DOM.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

Dans les départements d'Outre-mer et en vue d'obtenir les avantages du RSA (régime spécifique d'approvisionnement), les entreprises doivent demander aux services douaniers régionaux la délivrance de certificats d'importation, d'exonération ou d'aides. Une fois obtenus, ces certificats doivent être validés dans le cadre des formalités douanières et ensuite déposés auprès de la Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF).

Après un contrôle de premier niveau, le dossier est envoyé à l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM) pour instruction et paiement. Le délai entre la validation du certificat par les autorités douanières et le paiement varie de 30 à 90 jours.

- **Mesure proposée**

Dématérialiser la procédure de délivrance et de gestion des certificats et transférer la compétence de délivrance des douanes à l'ODEADOM.

- **Résultat attendu**

Diviser par trois le délai entre la validation du certificat et le paiement.

Épargner aux entreprises les déplacements faits dans ce cadre et les coûts y afférents, évalués à 125 000 € / an.

N°34 : Alléger et dématérialiser la composition du dossier d'agrément sanitaire des entreprises agro-alimentaires.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

28 000 entreprises sont soumises à un régime communautaire d'autorisation dénommé « agrément sanitaire ».

Ce dossier d'agrément doit être fourni lors de la demande et ensuite tenu à jour.

La composition du dossier est fixée librement par chaque État membre sur le fondement du règlement 882-2004 du 29 avril 2004. L'arrêté ministériel du 8 juin 2006 fixe la liste des pièces constituant le dossier. Dans sa composition actuelle, il peut faire plusieurs centaines de pages.

- **Mesure proposée**

Modification de l'arrêté ministériel en vue de supprimer certaines pièces, et en n'exigeant plus, pour d'autres pièces, qu'elles soient envoyées au service, mais que, sans porter atteinte à la sécurité sanitaire, elles puissent être consultées sur place lors des contrôles.

Modification de la procédure permettant une fourniture dématérialisée des pièces.

- **Résultat attendu**

Allègement de quelques heures à quelques jours de la charge administrative pesant sur les 28 000 entreprises agroalimentaires recensées.

Allègement de l'instruction d'un dossier d'agrément sanitaire.

N°35 : Mettre en place des dossiers types d'agrément sanitaire pour les entreprises agro-alimentaires

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois.

- **Situation actuelle**

28 000 entreprises sont soumises à un régime communautaire d'autorisation dénommé « agrément sanitaire ». Ce dossier d'agrément permet de passer de la vente directe aux consommateurs à la vente à des intermédiaires ou à des transformateurs. Il est d'une complexité certaine pour les TPE qui représente la majorité des entreprises soumises à ce dispositif.

- **Mesure proposée**

Accompagner les professionnels dans l'élaboration et la diffusion de dossiers types correspondant aux activités artisanales les plus importantes (lait et produits laitiers, coquillages, produits transformés, restauration collective, ...).

- **Résultat attendu**

Économie de temps pour les petites entreprises démarrant cette activité ;
Allègement de l'instruction d'un dossier d'agrément sanitaire.

N°36 : Porter à dix ans la durée de renouvellement d’agrément des groupements pour la distribution de certains médicaments vétérinaires

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La loi du 1^{er} juillet 1998 sur le renforcement de la veille sanitaire a limité à 5 ans la durée d’agrément des groupements habilités à la distribution de certains médicaments vétérinaires.

Ce renouvellement impose d’établir périodiquement un lourd dossier de demande de renouvellement d’agrément et d’être auditionné devant une commission.

Cette procédure est source d’insécurité juridique pour les groupements qui n’obtiennent parfois leur renouvellement que plusieurs mois après l’expiration de leur durée quinquennale d’agrément. Elle est également source de lourdeur administrative.

- **Mesure proposée**

Passer la durée de l’agrément de 5 ans à 10 ans en modifiant le 3^{ème} aliéna de l’article L. 5143-1 du code de la santé publique.

- **Résultat attendu**

Alléger les charges administratives des groupements.

N°37 : Confirmer le droit des producteurs de vendre sur les marchés de bestiaux ou dans les centres de rassemblement

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Si le code rural permet aux producteurs de commercialiser leur production sur les marchés aux bestiaux ou dans les centres de rassemblement, le nouvel article L 233-3 issu de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) n° 2010-874 du 27 juillet 2010 réserve l'accès aux marchés aux seuls « opérateurs commerciaux enregistrés », ce qui semble exclure les producteurs. L'article L. 654-24 du code rural et de la pêche maritime dispose bien que l'accès aux marchés de gros peut être réservé à certaines catégories de vendeurs mais aucune réglementation expresse n'a été jusqu'à présent prise en ce sens.

En fait, cette disposition n'a aucun impact sur les éleveurs, qui sont considérés d'emblée comme opérateurs enregistrés.

- **Mesure proposée**

L'expression « opérateurs commerciaux enregistrés » inclut les éleveurs, aussi est-il nécessaire de clarifier cette expression.

Amender l'article L 233-3 en ajoutant après « opérateurs commerciaux » les termes « y compris les éleveurs ».

- **Résultat attendu**

Meilleure sécurité juridique pour les éleveurs des bestiaux.

N°38 : Supprimer la déclaration annuelle des salaires pour les employeurs agricoles

- **Mesure** dont nature est à déterminer selon les travaux du groupe de travail *ad hoc*
- **Mise en œuvre** à voir selon les travaux du groupe de travail *ad hoc*

- **Situation actuelle**

Les entreprises, en plus des déclarations trimestrielles des salaires envoyées aux centres des impôts, doivent établir un état nominatif annuel des salaires et l'adresser aux services fiscaux et à leur institution d'adhésion (caisses de retraite complémentaire), à l'exception de ce qui se rapporte aux salariés agricoles embauchés pour de courtes périodes, qui sont déclarés au moyen du titre emploi simplifié agricole (TESA), et qui ne sont donc pas concernés par cette déclaration annuelle. C'est en effet la Mutualité sociale agricole (MSA) qui transmet directement à l'administration fiscale les informations nécessaires.

- **Mesure proposée**

Création d'un groupe de travail pour étudier la possibilité de l'élargissement du régime du TESA à l'ensemble des salariés agricoles, quelle que soit la nature de leurs contrats de travail.

- **Résultat attendu**

Allègement des charges et des procédures administratives.

N°39 : Faciliter la libre circulation des produits phytosanitaires et des médicaments vétérinaires au sein de l'Union Européenne

39 a – Création d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) communautaire pour les produits phytosanitaires

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** : lancement et projet à développer au niveau des instances communautaires.

- **Situation actuelle**

Le point I de l'article 253 1 du code rural dispose que sont interdites la mise sur le marché, l'utilisation et la détention par l'utilisateur final des produits phytopharmaceutiques s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution délivrée pour expérimentation.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée par l'autorité administrative après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, à l'issue d'une évaluation des risques et des bénéfices que présente le produit, qui doit déterminer, entre autres, l'innocuité du produit à l'égard de la santé publique et de l'environnement, son efficacité et sa sélectivité à l'égard des végétaux et produits végétaux dans les conditions d'emploi prescrites.

Le point III indique qu'un produit phytopharmaceutique dont la mise sur le marché est soumise à autorisation et ne bénéficiant pas d'une telle autorisation sur le territoire français peut y être produit, stocké et peut circuler dans la mesure où ce produit est autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Des freins sont observés à la libre circulation en France de produits commercialisés dans les autres Etats membres.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à promouvoir un régime d'autorisation européenne de mise sur le marché des produits phytosanitaires.

- **Résultat attendu**

Faciliter la libre circulation des produits phytosanitaires au sein de l'Union européenne.

39 b – Promouvoir les autorisations de mise sur le marché (AMM) communautaire pour les médicaments vétérinaires

- **Mesure de nature** communautaire
- **Mise en œuvre** : à approfondir au niveau des instances communautaires.

- **Situation actuelle**

L'article L 5141-5 du code de la santé dispose que tout médicament vétérinaire fabriqué industriellement ou selon une méthode dans laquelle intervient un processus industriel qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Union européenne, en application du règlement (CE) n° 726 / 2004, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de mise sur le marché délivrée par l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Le règlement n° 726/2004 prévoit que l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires destinés principalement à être utilisés comme améliorateurs de performance pour accélérer la croissance ou augmenter la productivité des animaux traités doit être délivrée par l'Agence européenne du médicament.

Des freins sont observés à la libre circulation en France de médicaments vétérinaires commercialisés dans les autres Etats membres.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à promouvoir le régime d'autorisation européenne de mise sur le marché des médicaments vétérinaires. Une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament confère dans chaque Etat membre, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'une autorisation de mise sur le marché délivrée par cet Etat membre.

- **Résultat attendu**

Faciliter la libre circulation des médicaments vétérinaires au sein de l'Union européenne.

N°40 : Elargir le bénéfice des aides « mesures agro-environnementales » (MAE) au plus grand nombre de producteurs individuels

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Selon l'article D341-8 du code rural, seules les personnes exerçant une activité agricole **âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans** au 1er janvier de l'année de la demande peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux.

- **Mesure proposée**

La mesure projetée vise à modifier l'article D 341-8 du code rural en repoussant de cinq ans la limite d'âge fixée pour souscrire des engagements agroenvironnementaux.

- **Résultat attendu**

Suppression de la discrimination relative à l'âge.

Permettre à un plus grand nombre d'exploitants de souscrire des mesures favorables à l'environnement.

N°41 : Supprimer la demande annuelle de dérogation à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le règlement européen 853/2004 prévoit que les entreprises du commerce de détail qui fournissent d'autres entreprises du commerce de détail en produits d'origine animale ne soient pas soumises à ce règlement si cette activité est marginale, localisée et restreinte. Ceci signifie en pratique que ces entreprises ne sont pas soumises à une obligation d'obtention d'agrément sanitaire pour pouvoir exercer leur activité.

La Commission européenne laisse aux Etats membres le soin de définir les notions « d'activité marginale, localisée et restreinte ».

En France, ce système est plus connu sous le nom de « dispense d'agrément sanitaire ». L'arrêté publié le 16 mai 2007 définit, entre autres, les conditions de cette dérogation à respecter par les entreprises souhaitant en bénéficier.

L'entreprise souhaitant bénéficier d'une dispense doit faire une déclaration préalable auprès de la direction départementale des services vétérinaires de son lieu d'implantation. Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste détaillée des produits cédés, la liste des établissements destinataires dont l'activité, l'adresse et la distance sont précisées ;
- par catégorie de produits cédés, la quantité hebdomadaire cédée et la quantité hebdomadaire produite.

Cette déclaration doit être renouvelée tous les ans avant la date anniversaire du dépôt de déclaration. Si une modification importante survient entre temps, une réactualisation de la déclaration doit être effectuée.

- **Mesure proposée**

Limiter le renouvellement de la demande de dérogation aux cas de modifications importantes.

- **Résultat attendu**

Eviter une procédure qui ne se justifie pas toujours.

N°42 : Permettre le financement des droits à retraite complémentaire des salariés agricoles au titre des congés pour événements familiaux

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article 100 de la loi portant réforme des retraites de 2010 a introduit un article L. 241-3-2 dans le code de la sécurité sociale (CSS) qui prévoit que l'employeur et le salarié peuvent, sous réserve de l'existence d'un accord collectif, verser des cotisations de retraite complémentaire pendant les congés pour événements familiaux pour permettre au salarié absent d'acquérir des points de retraite complémentaire.

Pour assurer le développement de cette mesure, l'article L. 241-3-2 CSS prévoit également que ces contributions sont exclues de l'assiette des cotisations sociales.

Le renvoi au code de la sécurité sociale en matière d'assiette de cotisations prévu à l'article L. 741-10 du code rural est inopérant puisqu'il renvoie aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Il convient d'étendre cette possibilité de financement de retraite complémentaire aux salariés agricoles.

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) propose de prévoir dans le code rural une disposition de renvoi pour permettre l'application de cette mesure aux salariés agricoles dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2012.

- **Mesure proposée**

S'agissant de cotisations à un régime de retraite complémentaire cette mesure n'entre pas dans le champ d'application du PLFSS qui concerne les régimes de retraite de base. Il est donc proposé de prévoir cette mesure dans le cadre de la loi de simplification.

- **Résultat attendu**

Mesure d'équité

N°43 : Etendre au secteur agricole le régime de l'attestation de régularité du paiement des cotisations sociales dans les relations entre donneur d'ordre et sous-traitant

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a ajouté une nouvelle obligation à la charge du donneur d'ordre. Depuis le 1er janvier 2011, ce dernier doit vérifier que son sous-traitant s'acquitte du paiement de ses cotisations et contributions sociales (C. trav. Art. L. 8222-1 modifié). Une attestation, prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et délivrée par les organismes de recouvrement, est établie si l'employeur concerné s'acquitte de ses cotisations à leur date d'exigibilité ou s'il bénéficie d'un plan d'apurement ou conteste le montant de ces cotisations par recours contentieux.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de rendre applicable par renvoi les dispositions de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale aux employeurs agricoles.

- **Résultat attendu**

Harmonisation du droit applicable aux employeurs agricoles avec le droit commun.

N°44 : Etendre les dispositifs d'intéressement aux collaborateurs d'exploitations ou d'entreprises agricoles

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 16) a élargi le champ des bénéficiaires des accords d'intéressement au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Les bénéficiaires des dispositifs d'intéressement sont les salariés (C. trav. Art. L. 3312-1) et, dans les entreprises ayant entre 1 et 250 salariés, les chefs de ces entreprises, les dirigeants de sociétés, si l'accord d'intéressement comporte une clause en ce sens (C. trav. Art. L. 3312-3), et le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Ce renvoi au code de commerce exclut du bénéfice de ces dispositifs d'intéressement les collaborateurs du régime agricole mentionnés à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime alors que les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles ou les dirigeants de sociétés agricoles comportant entre 1 et 250 salariés peuvent en bénéficier.

- **Mesure proposée**

Etendre les dispositifs d'intéressement aux collaborateurs d'exploitations ou d'entreprises agricoles.

- **Résultat attendu**

Harmonisation du droit applicable au secteur agricole avec le droit commun.

N°45 : Clarifier les modalités de recouvrement des contributions CSG et CRDS dues par les cotisants solidaires

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Selon la rédaction actuelle du code de la sécurité sociale (article L.136-5-II), les contributions CSG/CRDS dues par les personnes redevables de la cotisation de solidarité (cotisation visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime) sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de la cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité (AMEXA) des non-salariés agricoles.

Le recouvrement de la cotisation AMEXA est opéré par voie d'appels fractionnés dont les dates sont fixées par les Caisses de la Mutualité sociale agricole. Or, depuis 2009 (date de mise en œuvre du décret n°2008-982 du 18 septembre 2008), la cotisation de solidarité fait désormais l'objet d'un appel unique.

La combinaison de ces dispositifs aboutit à ce que les Caisses de MSA doivent, selon les textes en vigueur :

- émettre la cotisation de solidarité sur les revenus professionnels du cotisant solidaire par voie d'un appel unique,
- émettre la CSG et la CRDS sur les revenus professionnels du cotisant solidaire par voie d'appels fractionnés.

Une clarification des modalités de recouvrement des contributions CSG et CRDS serait d'autant plus nécessaire qu'une modification de la réglementation applicable à la cotisation de solidarité est en cours. Cette modification vise à proratiser la cotisation en fonction de la durée d'assujettissement pour les années au cours desquelles l'activité agricole est débutée ou abandonnée.

- **Mesure proposée**

Afin de lever toute ambiguïté, procéder à une modification de l'article L.136-5-II précité afin de préciser que la CSG/CRDS due par les cotisants solidaires est recouvrée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de pouvoir proratiser l'ensemble des cotisations et contributions sociales dont sont redevables les cotisants de solidarité, il est donc nécessaire de modifier les dispositions législatives applicables en la matière.

- **Résultat attendu**

Simplifier le recouvrement des contributions CSG et CRDS.

II.2 - TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

N°1 : PERMETTRE LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES DROITS A PRESTATIONS MALADIE EN NATURE DANS LE REGIME ANTERIEUR ET ASSOULIR LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT D'ACTIVITE PRINCIPALE.....	283
N°2 : ASSURER UNE MEILLEURE COORDINATION ENTRE L'ASSIETTE DES REVENUS SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ET L'ASSIETTE FISCALE.	284
N°3 : UNIFIER LES INDICES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES MINIMALES ET DE DEBUT D'ACTIVITE	285
N°4 : REDUIRE LE DECALAGE ENTRE LE MOMENT DE PERCEPTION DES REVENUS ET CELUI DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES CORRESPONDANTES.....	287
N°5 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE RESTITUTION DE LA CARTE DE COMMERÇANT AMBULANT	288
N°6 : PERMETTRE DE CHOISIR LA PERIODICITE DE SES PRELEVEMENTS SOCIAUX - CHANGEMENT DU RYTHME DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES EN COURS D'ANNEE	289
N°7 : METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF ATTRACTIF DE RACHAT DE TRIMESTRES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET GERANTS MAJORITAIRES AYANT EXERCE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MANIERE EXCLUSIVE ET CONTINUE, LORSQUE LE REVENU DE CETTE ACTIVITE EST INFERIEUR A 800 FOIS LE TAUX HORAIRE DU SMIC.	290
N°8 : AMPLIFIER LES ACTIONS PERMETTANT L'ELABORATION D'UNE DOCTRINE PARTAGEE SUR LES QUESTIONS D'AFFILIATION A UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE	292
N°9 : TRANSPOSER LE DISPOSITIF DU SALAIRE DIFFERE DU DOMAINE AGRICOLE AUX SECTEURS DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE	293

II.2 - TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

N°1 : Permettre le maintien de l'ouverture des droits à prestations maladie en nature dans le régime antérieur et assouplir les conséquences du changement d'activité principale.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En l'état actuel des textes, le Régime social des indépendants ne peut servir de prestations maladie en espèces aux travailleurs indépendants rattachés à un autre régime au titre de leur activité principale pour le service des prestations en nature. Il en résulte qu'un entrepreneur pluriactif dont l'activité principale relève du RSI peut se voir offrir des prestations en espèces de la part des deux régimes, alors que si son activité principale relève du régime général, ce droit ne lui est ouvert qu'auprès du régime général.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée consisterait donc à laisser le choix au cotisant de conserver le bénéfice du régime prestataire dont il relevait antérieurement à ce changement de situation, même si les conditions de définition de l'activité principale ne sont plus remplies, à condition bien entendu qu'il continue d'être un travailleur pluriactif. En tout état de cause l'alternative conduit soit à proposer au pluriactif de cotiser obligatoirement pour le bénéfice des indemnités journalières dans les deux régimes (et donc au RSI aussi), soit à l'avertir de la perte du service de cette assurance par le RSI s'il choisit de rester au régime général des travailleurs salariés. Sur le plan de l'assouplissement des règles de détermination de l'activité principale, il semble possible de ne prendre en compte que les critères de revenus et non plus de durée, pour déterminer le régime de rattachement au titre de l'activité principale. La définition de l'activité principale serait déterminée selon le seul critère du revenu sans référence à un nombre d'heures.

Par ailleurs, plusieurs obstacles qui empêchaient jusqu'à présent de mettre en œuvre de telles mesures ont été levés ou sont sur le point de l'être. Ainsi, les dispositions prévues en loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 en matière de compensations financières entre régimes neutralisent les conséquences de transferts de population à ce titre.

- **Résultat attendu**

Gains pour les entreprises ou les professions concernées : baisse des coûts de charge administrative.

Gains pour l'administration : baisse des coûts de gestion.

N°2 : Assurer une meilleure coordination entre l’assiette des revenus servant au calcul des cotisations et contributions sociales et l’assiette fiscale.

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle**

L’assiette des revenus servant au calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants est liée à l’assiette fiscale. Cependant, des différences plus ou moins notables existent principalement en raison de l’instauration d’exonérations fiscales qui ne sont pas admises dans l’assiette des cotisations sociales, afin de ne pas affecter la situation financière des régimes.

- **Mesure proposée**

Assurer une meilleure coordination entre les assiettes des revenus servant au calcul des cotisations et contributions sociales et l’assiette fiscale en engageant les travaux nécessaires à cette fin entre les administrations et organismes concernés.

Examiner les voies et moyens, avec les études d’impact appropriées, pour remédier aux différences actuelles entre les deux assiettes et tendre à une harmonisation des bases de calcul des prélèvements fiscaux et sociaux.

Ce champ d’action viendrait utilement compléter la mesure, qui va prochainement être généralisée, d’un transfert automatique, entre les services fiscaux et les services de recouvrement des cotisations sociales (RSI-URSSAF), des données nécessaires pour le calcul de ces dernières ; ceci induira la suppression de la déclaration commune de revenus (DCR) que les professions indépendantes doivent actuellement remplir.

- **Résultat attendu**

Poursuivre la simplification déjà engagée en matière d’obligations sociales et fiscales applicables aux travailleurs indépendants.

N°3 : Unifier les indices de référence pour le calcul des cotisations sociales minimales et de début d'activité

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze à dix-huit mois

- **Situation actuelle**

Les cotisations minimales qui doivent être acquittées par le travailleur indépendant lorsque le revenu dégagé de l'activité est faible et inférieur à certains plafonds, sont aujourd'hui calculées à partir de trois bases différentes, ce qui est source de complexité :

- pour la cotisation allocations familiales, la référence pour vérifier si l'assuré est redevable de cotisations est la base mensuelle de calcul des allocations familiales,
- pour l'assurance maladie et maternité, l'assiette minimale est calculée par rapport au plafond de sécurité sociale,
- pour l'assurance vieillesse, l'assiette minimale est calculée par rapport au SMIC.

En début d'activité, en l'absence de revenus de référence, les cotisations provisionnelles des deux premières années d'activité sont calculées sur des assiettes forfaitaires : 18 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) la première année (7 006 euros) et 27 fois cette même base (10 508 euros) la seconde année.

- **Mesure proposée**

Simplifier le système déclaratif et les modalités de calcul pour les cotisants et les déclarants en unifiant les bases de référence des assiettes des cotisations minimales et de début d'activité après réalisation des études techniques nécessaires.

D'ores et déjà, la référence que constitue la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) semble pouvoir être abandonnée au profit du plafond de la sécurité sociale ou du SMIC.

Par ailleurs, l'échéancier pourrait être calqué sur ce qui est prévu pour l'impôt sur les sociétés, avec le paiement de 4 acomptes et un solde de régularisation.

Dans la mesure où est connu le résultat de N-1 en avril N, il serait possible de payer 4 acomptes en N-1 sur la base N-2, et de régulariser les cotisations N-1 en juin de l'année N. Pour les entreprises ayant un exercice décalé, il conviendrait de décaler le paiement du solde des cotisations et d'abandonner le système actuel fondé sur une régularisation à l'année civile.

- **Résultat attendu**

Simplification pour les cotisants concernés des déclarations et du calcul des cotisations.

N°4 : Réduire le décalage entre le moment de perception des revenus et celui du paiement des cotisations sociales correspondantes.

- **Mesure de nature** législative et réglementaire

Disposition réglementaire, voire le cas échéant législatif en fonction de certaines options, apportant une meilleure lisibilité, et permettant au travailleur indépendant d'intervenir de manière simple dans la gestion de ses prélèvements sociaux. Cette mesure privilégie le recours à la dématérialisation.

- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'échéancier de recouvrement actuel conduit à un décalage important entre l'activité et le prélèvement. En régime de croisière, pour un artisan ou un commerçant :

- les revenus de l'année (N-2) constituent la base de référence pour le calcul des cotisations provisionnelles du début de l'année (N) jusqu'en octobre de l'année (N).
- en novembre et décembre de l'année (N), les cotisations de l'année (N-1) sont régularisées sur la base des revenus déclarés au cours du mois de mai de l'année.

Le décalage entre l'activité et le prélèvement est préjudiciable aux travailleurs indépendants lorsque le revenu d'activité diminue entre (N-2) et l'année (N).

- **Mesure proposée**

Il est proposé que le cotisant puisse changer, si sa situation économique le rend nécessaire, l'année de référence pour le calcul de ses cotisations pour pouvoir acquitter ses cotisations provisionnelles.

- **Résultat attendu**

Une simplification du système déclaratif et des modalités de calcul et une meilleure prise en compte des variations d'activité selon les exercices.

N°5 : Simplifier la procédure de restitution de la carte de commerçant ambulant

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2010, les chambres de commerce et d'industrie (CCI), autorités compétentes pour la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante, émettent une carte plastifiée de type carte de crédit.

Lorsqu'une entreprise exerçant une telle activité demande sa radiation du registre du commerce, le centre de formalité des entreprises (CFE) lui demande la restitution de cette carte. Il transmet au greffe du tribunal de commerce la formalité de cessation d'activité avec la carte professionnelle. Le greffier procède à la radiation et doit conformément à l'article R. 123-208-4 et à l'annexe 1-1 X de l'article A123-45 du code de commerce apposer sur le document la mention de la radiation ainsi que sa date. Dans les faits, cette mention ne peut être faite dans la mesure où les cartes sont plastifiées. Ainsi, le greffier qui ne fait que constater la présence du document dans le dossier le renvoie à la CCI qui peut procéder ensuite à l'archivage de la carte dans le dossier de la personne conformément à la réglementation.

- **Mesure proposée**

Le CFE demanderait la carte d'ambulant à l'entreprise qui sollicite sa radiation et transmettrait au greffe du tribunal de commerce, non pas le document mais une attestation certifiant de la restitution de la carte à l'autorité compétente. La CCI procéderait directement à l'archivage de la carte dans le dossier de la personne et le greffier, au vu de l'attestation, procéderait à la radiation de l'entreprise du registre du commerce.

Pour cela, il conviendrait de modifier les articles R.123-208-4 et l'annexe 1-1 X de l'article A-123-45 du Code de Commerce pour supprimer la nécessité d'apposer une mention de radiation sur la carte elle-même et de prévoir l'existence d'un modèle d'attestation homologué.

- **Résultat attendu**

Limiter les manipulations inutiles de documents administratifs.

N°6 : Permettre de choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux - changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le régime de prélèvement automatique mensuel est le régime le plus fréquemment utilisé. Il est devenu de droit commun depuis la création du RSI. Cependant, certains cotisants peuvent souhaiter, notamment lorsqu'ils connaissent des difficultés passagères de paiement, renoncer en cours d'année au prélèvement mensuel automatique pour passer au paiement trimestriel.

- **Mesure proposée**

Permettre le retour au paiement trimestriel en cours d'année, en encadrant toutefois cette possibilité par des conditions permettant d'éviter l'optimisation financière de ces reports de règlement de cotisations et la multiplication de changements trop fréquents qui serait source de complexité et d'erreurs.

- **Résultat attendu**

Outre une plus grande souplesse pour le cotisant, l'option pour le versement trimestriel en cas de difficultés évitera les relances infructueuses qui contribuent à détériorer les relations entre organismes sociaux et cotisants.

N°7 : Mettre en place un dispositif attractif de rachat de trimestres pour les travailleurs indépendants et gérants majoritaires ayant exercé leur activité professionnelle de manière exclusive et continue, lorsque le revenu de cette activité est inférieur à 800 fois le taux horaire du SMIC.

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Si depuis le 1^{er} janvier 1973, le régime de retraite de base des travailleurs indépendants leur garantit des pensions égales à celles des salariés du secteur privé pour des cotisations identiques, demeure une inégalité de traitement entre salariés et travailleurs indépendants, concernant la validation pour le calcul de la retraite, des quatre trimestres d'assurance à laquelle chacun devrait de droit pouvoir prétendre pour une année civile complète d'activité professionnelle.

Lorsque leurs revenus sont inférieurs à certains montants, les travailleurs indépendants doivent s'acquitter des cotisations sociales minimales calculées sur la base d'assiettes forfaitaires différentes, selon le risque concerné.

Ce mécanisme n'est pas compris par les travailleurs indépendants qui déplorent, lorsqu'ils se retrouvent en déficit ou ont dégagé un revenu insuffisant, de devoir payer une cotisation minimale qui ne permet de valider qu'un seul trimestre, alors qu'ils ont travaillé une année complète, diminuant ainsi notablement le montant des droits qu'ils acquièrent.

Bien qu'un dispositif de rachat de trimestres, dit « loi Madelin », ait été mis en place en 1995 pour permettre aux travailleurs indépendants de racheter les trimestres qui peuvent manquer dans leur carrière en raison de faibles revenus, ce dispositif a eu très peu de succès.

C'est pourquoi un dispositif plus favorable a été adopté dans le cadre de la LFSS 2009 (art .86) et constitue l'article L.634-2-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ses modalités de mise en œuvre sont en cours d'élaboration.

- **Mesure proposée**

Arrêter rapidement, en concertation avec les milieux professionnels concernés, des conditions de rachat de trimestres attractives pour les travailleurs indépendants et gérants majoritaires ayant eu un faible niveau d'activité pendant une partie de leur vie professionnelle, ce qui actuellement minore substantiellement leurs droits à retraite au titre de ces années.

Veiller à ce que la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif spécifique de rachat de trimestres intervienne rapidement.

- **Résultat attendu**

Apporter des réponses adaptées à certaines situations intéressant une partie des travailleurs indépendants en leur permettant de valider, dans des conditions satisfaisantes, 4 trimestres de cotisation par année d'exercice professionnel et d'augmenter ainsi leurs droits futurs à retraite.

N°8 : Amplifier les actions permettant l'élaboration d'une doctrine partagée sur les questions d'affiliation à un régime de protection sociale

- **Mesure de nature** législative ou réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'affiliation d'un entrepreneur, dès la création de son activité économique, constitue une phase déterminante pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales dans la mesure où elle conditionne à la fois l'ouverture des droits et les règles d'assujettissement applicables. Or l'enrichissement du nombre de statuts possibles, la multiplication de situations comme celle des travailleurs pluriactifs (salariés et indépendants) ou celle des travailleurs indépendants cumulant des activités relevant de différentes catégories, la rapidité accrue des mutations économiques conduisant à des créations à et à des suppressions à un rythme accéléré complexifient l'orientation des créateurs vers le régime social adapté à leur activité.

Les échanges entre les différents intervenants (RSI, ACOSS, CNAVPL, CAVEC, CAVAMAC, CIPAV) génèrent des risques d'incohérence et la complexité du cadre législatif et réglementaire en matière de rattachement des travailleurs indépendants à un groupe professionnel ou à un autre (articles L 622-2, 4 et 5 du code de la sécurité sociale et décrets d'application) alourdit la gestion de l'affiliation.

Enfin, il apparaît d'autant plus nécessaire de simplifier et de sécuriser le processus d'affiliation que le Gouvernement souhaite réduire le délai moyen d'affiliation à un mois.

- **Mesure proposée**

Il est proposé d'amplifier les actions permettant l'élaboration d'une doctrine partagée sur les questions d'affiliation par le biais d'une concertation renforcée entre les différents régimes de protection sociale et les administrations concernés dans le cadre d'une instance *ad hoc*. Sa mission serait de proposer des solutions d'affiliation en fonction de l'émergence de professions nouvelles, de veiller au respect de la réglementation et de participer à l'établissement d'une doctrine de référence partagée entre les différents acteurs concernés.

- **Résultat attendu**

Garantir et sécuriser l'affiliation des créateurs d'entreprise dans un délai restreint, clarifier le rattachement d'activités nouvelles et établir une doctrine de référence.

N°9 : Transposer le dispositif du salaire différé du domaine agricole aux secteurs de l'artisanat et du commerce

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois

- **Situation actuelle**

Un descendant d'un exploitant agricole ayant œuvré au sein de l'exploitation de son ascendant sans avoir reçu aucune rémunération, ni avoir été associé aux bénéfices ni aux pertes peut faire valoir une créance sur la succession de cet exploitant. Cette créance prend la forme d'un salaire différé. Ce dispositif a été institué par le décret-loi du 29 juillet 1939 afin de rémunérer, même tardivement, un travail effectué gratuitement, et d'encourager la reprise de l'exploitation par le descendant.

En vertu de l'article L. 321-13 du code rural, le salaire différé est ouvert aux descendants (enfants ou petits-enfants, légitimes, naturels ou adoptifs) des exploitants agricoles qui, âgés de plus de 18 ans ont participé à l'exploitation de leurs ascendants.

Il n'existe pas d'équivalent au dispositif du salaire différé pour les descendants des artisans et commerçants.

- **Mesure proposée**

Transposer le dispositif du salaire différé aux secteurs de l'artisanat et du commerce, après réalisation des études techniques et financières préalablement nécessaires.

- **Résultat attendu**

Encouragement à l'activité au sein d'une structure familiale et adoption d'une certaine équité de traitement entre d'une part les aides familiaux des exploitants agricoles et, d'autre part, les conjoints des artisans et commerçants et autres aides familiaux de ces métiers.

II.3 - ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

N°1 : UNIFORMISER LE RÉGIME DES VENTES PAR ADJUDICATION AU REGARD DU DROIT DE PREEMPTION RURAL ET URBAIN ..	297
N°2 : ÉTENDRE LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POSEES PAR LA LOI DITE « HOGUET » AU CONJOINT D'UN AGENT IMMOBILIER OU A SON PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE QUI A LA QUALITE DE COLLABORATEUR OU D'ASSOCIE	298
N°3 : ÉTENDRE AUX NEGOCIATEURS IMMOBILIERS AYANT LA QUALITE D'AGENT COMMERCIAL LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLES POSEES PAR LA LOI DITE « HOGUET »	299
N°4 : CLARIFIER LA DUREE DES ATTESTATIONS DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DES AGENTS IMMOBILIERS	300
N°5 : CREER LE STATUT DE GEOMETRE-EXPERT SALARIE	301
N°6 : SIMPLIFIER LE STATUT DES CONTROLEURS DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	302

II.3 - ASSOULISSEMENT DU RÉGIME DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

N°1 : Uniformiser le régime des ventes par adjudication au regard du droit de préemption rural et urbain

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

En cas de vente par adjudication d'un bien du débiteur dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une mesure de tutelle, le régime applicable à l'exercice du droit de préemption urbain et rural est aujourd'hui source d'insécurité juridique. Les dispositions du code de l'urbanisme et du code rural et de la pêche maritime distinguent « les ventes par adjudication rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire » et « les aliénations volontaires à titre onéreux ». Mais les ventes par adjudication ordonnées par le juge en cas de liquidation judiciaire ou au titre d'une mesure de tutelle ne sont pas considérées par la jurisprudence comme relevant de la première catégorie. Et elles ne peuvent se voir appliquer les règles afférentes à la seconde catégorie, le régime du droit de préemption en matière d'aliénations volontaires étant incompatible avec les dispositions régissant les ventes en liquidation judiciaire ou en tutelle.

- **Mesure proposée**

Sans remettre en cause le droit de préemption dans ce domaine, la mesure proposée vise à préciser ses modalités en modifiant la rédaction des articles L. 213-1 du code de l'urbanisme et L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime en substituant la notion d'« adjudication autorisée ou ordonnée par un juge » à celle d'« adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ».

- **Résultat attendu**

Propre à donner une assise juridique solide aux procédures de vente par adjudication effectuées en liquidation judiciaire ou pour le compte de mineurs ou de majeurs protégés, une telle mesure profitera à la fois aux débiteurs, aux créanciers et aux acquéreurs potentiels, favorisant ainsi la circulation des biens.

N°2 : Étendre les conditions d’aptitude professionnelle posées par la loi dite « Hoguet » au conjoint d’un agent immobilier ou à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui a la qualité de collaborateur ou d’associé

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous six mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « Hoguet ») réglemente les conditions d’exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et exige dans son article 3 que ces activités ne puissent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d’une carte professionnelle dont la délivrance par le préfet est soumise à un certain nombre de conditions d’aptitude professionnelle, de garantie financière, et d’assurance. Mais les articles 11 à 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 relatif à l’aptitude professionnelle acquise en France pour la délivrance de la carte professionnelle d’agent immobilier ne prennent pas en compte l’expérience des personnes exerçant de manière régulière une activité professionnelle dans l’agence immobilière de leur conjoint ou partenaire « pacsé ». Ces dispositions, trop restrictives, sont de nature à créer une différence de traitement injustifiée avec les salariés de l’agent immobilier ou les gérants mandataires non titulaires de la carte professionnelle qui, eux, peuvent se prévaloir de l’expérience professionnelle accumulée au service de l’entreprise pour solliciter la délivrance d’une carte professionnelle.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à insérer dans les articles 11 à 16 du décret du 20 juillet 1972 des dispositions reconnaissant aux conjoints ou partenaires « pacsés » ayant la qualité de collaborateur au sein d’une entreprise dont le chef est titulaire de la carte professionnelle, une aptitude professionnelle leur permettant d’obtenir eux-mêmes la délivrance de cette carte professionnelle.

- **Résultat attendu**

Concernant l’ensemble des professionnels soumis à la loi dite « Hoguet », soit environ 30 000 entreprises, cette mesure permettra de renforcer la pérennité des entreprises familiales travaillant dans l’entremise et la gestion immobilières, puisque la continuation de leur activité s’en trouvera facilitée en cas d’empêchement ou de décès du titulaire de la carte.

N°3 : Étendre aux négociateurs immobiliers ayant la qualité d'agent commercial les conditions d'aptitude professionnelles posées par la loi dite « Hoguet »

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous six mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « Hoguet ») réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et exige dans son article 3 que ces activités ne puissent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle dont la délivrance par le préfet est soumise à un certain nombre de conditions d'aptitude professionnelle, de garantie financière, et d'assurance. Mais les articles 11 à 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 relatif à l'aptitude professionnelle acquise en France pour la délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier ne prennent pas en compte l'expérience des agents commerciaux qui sont mandatés, et non-salariés, par des agents immobiliers. Il en résulte une différence de traitement injustifiée avec les négociateurs immobiliers salariés par les agents immobiliers, qui, eux, peuvent se prévaloir de l'expérience professionnelle accumulée au service de l'entreprise pour solliciter la délivrance d'une carte professionnelle, alors même que les tâches confiées à ces deux catégories de professionnels sont très semblables.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à insérer dans les articles 11 à 16 du décret du 20 juillet 1972 des dispositions reconnaissant aux agents commerciaux mandatés par un agent immobilier, mais non-salariés, une aptitude professionnelle leur permettant d'obtenir eux-mêmes la délivrance de la carte professionnelle.

- **Résultat attendu**

Concernant l'ensemble des professionnels soumis à la loi dite « Hoguet », soit environ 30 000 entreprises, cette mesure permettra de mettre un terme à une différence de traitement injustifiée, de valoriser l'expérience professionnelle accumulée par les négociateurs immobiliers non-salariés, et de renforcer la concurrence sur le marché de l'entremise et de la gestion immobilière.

N°4 : Clarifier la durée des attestations des établissements secondaires des agents immobiliers

- **Mesure de nature** infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous six mois

- **Situation actuelle**

La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « Hoguet ») réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et exige dans son article 3 que ces activités ne puissent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle qui, délivrée par le préfet, a vu sa durée de validité fixée à dix ans par l'article 80 du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972. L'article 4 du même décret prévoit que le demandeur de la carte, qu'il s'agisse d'une personne physique ou des représentants légaux ou statutaires d'une personne morale, doit joindre à son dossier une liste des établissements, succursales, agences ou bureaux qui dépendent de lui, en précisant leur dénomination et leur adresse, même s'ils ne sont ouverts qu'à titre temporaire. Et l'article 8 du même décret ajoute qu'une déclaration préalable d'activité est souscrite à la préfecture du département de situation ou à la préfecture de police de Paris, pour chaque établissement, succursale, agence ou bureau, par la personne qui en assume la direction. Mais aucun texte ne précise la durée de validité du récépissé de déclaration remis par le préfet.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à préciser par une circulaire que la durée de validité de l'attestation remise par le préfet qui reçoit la déclaration préalable d'activité des établissements secondaires prévue par l'article 8 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, est alignée sur la durée de validité de la carte professionnelle d'entremise ou de gestion (fixée à dix ans par l'article 80 du même décret), ce qui inclut notamment l'hypothèse de son renouvellement.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettra de clarifier un régime qui est aujourd'hui source d'insécurité juridique, sans accroître les démarches administratives que les agents immobiliers sont tenus d'accomplir.

N°5 : Créer le statut de géomètre-expert salarié

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Le salariat n'est pas reconnu comme mode d'exercice du géomètre-expert inscrit au tableau de l'Ordre.

- **Mesure proposée**

Modifier l'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 instituant la profession de géomètre-expert et instituer la possibilité d'exercice de la profession en qualité de salarié.

- **Résultat attendu**

Réduire les risques de nullité du contrat de travail ou du mandat social en cas de cumul des deux statuts.

Ouvrir les professions réglementées à la concurrence sans nuire à la qualité des services rendus (déontologie, règles de l'art).

N°6 : Simplifier le statut des contrôleurs du Haut Conseil du commissariat aux comptes

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Les contrôleurs du Haut conseil du commissariat aux comptes et leur directeur sont chargés de réaliser, au sein des cabinets de commissaires aux comptes, les contrôles périodiques prévus par l'article L. 821-7 du code de commerce. Ces contrôles, dont les modalités sont définies par le Haut conseil, sont effectués par des contrôleurs n'exerçant pas de fonctions de contrôle légal des comptes ou par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008, ils peuvent donc, soit être employés par le Haut conseil dans le cadre de contrats de droit privé, soit être mis à la disposition du Haut conseil par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, sans qu'en soient modifiées les obligations de leur employeur, notamment en matière de rémunérations, de formation professionnelle, d'avancement, de charges et d'avantages sociaux. Or, à ce jour, le Haut conseil a recruté des contrôleurs issus uniquement des cabinets de commissariat aux comptes. Il serait souhaitable qu'il puisse recourir à des détachements et des mises à disposition de personnels issus d'autres autorités publiques ou d'autres administrations.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à abroger les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 2008-1278 du 8 décembre 2008 transposant la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 et relative aux commissaires aux comptes. Il conviendrait de modifier en conséquence la rédaction de l'article L. 821-9 alinéa 1er du code de commerce de façon à préciser que les contrôles au sein des cabinets de commissaires aux comptes sont effectués par des contrôleurs employés par le Haut conseil du commissariat aux comptes.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettrait au Haut conseil du commissariat aux comptes de simplifier la gestion de ses contrôleurs en faisant réaliser les contrôles également par des agents de droit public dans le cadre de détachements ou de mises à disposition. Cette rationalisation serait bénéfique à la profession des commissaires aux comptes.

II. 4 - SECTEUR DES TRANSPORTS

N°1 : SUPPRIMER LA DECLARATION PAPIER ANNUELLE CERFA N° 11 415 « CAPACITE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS » ET LA TRANSMISSION PAPIER DES LIASSES FISCALES AUX SERVICES DU MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS	305
N°2 : DEVELOPPER LA COLLECTE DE DONNEES PAR INTERNET AUPRES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER	306
N°3 : RENOUELEMENT DES CARTES GRISES DES AUTOBUS URBAINS	307
N°4 : ETENDRE AUX ENTREPRISES AGREES LA GESTION ET LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS.....	308
N°5 : SUPPRIMER LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFRASTRUCTURE ET DE LA NAVIGATION AERIENNE ET LA COMMISSION CENTRALE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES.....	309
N°6 : INSTAURER UN GUICHET UNIQUE EN MATIERE DE TAXES AERIENNES	310
N°7 : REMETTRE EN CAUSE L'OBLIGATION DU « 44 TONNES-6 ESSIEUX » POUR LES TRANSPORTS	311
N°8 : SIMPLIFIER LES FORMALITES D'AUTORISATION DU TRANSPORT DE BOIS ROND ET DES CONVOIS DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL.....	312
N°9 : SIMPLIFIER LES FORMALITES D'AUTORISATION D'EVACUATION DES GRAVATS ET DECHETS DE CHANTIER	313
N°10 : HARMONISER LES SEUILS D'EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ASSUJETTISSEMENT AU VERSEMENT TRANSPORT ET L'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF.....	314
N°11 : ADOPTER UN DOCUMENT MULTIMODAL COMME NOUVEAU PERMIS DE CONDUIRE EUROPEEN.....	315
N°12 : REDUIRE LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS SOUMISES AU REGIME DE L'AFFECTATION COLLECTIVE DE DEFENSE.....	317
N°13 : CLARIFIER L'UTILISATION DE CHRONO-TACHYGRAPHE DANS LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS (VUL).....	318
N°14 : HARMONISER LES DEROGATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES CHRONO-TACHYGRAPHES	319

II. 4 - SECTEUR DES TRANSPORTS

N°1 : Supprimer la déclaration papier annuelle CERFA n° 11 415 « Capacité financière des entreprises de transports routiers » et la transmission papier des liasses fiscales aux services du ministère chargé des transports

- **Mesure de nature** législative : ajout d'un article au livre des procédures fiscales afin de permettre une dérogation au secret professionnel
- **Mise en œuvre** dans la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Environ 65 000 déclarations annuelles papier des entreprises de transport routier et autant de liasses fiscales papier afférentes, soit 130 000 documents annuels au total sont transmises à deux administrations.

- **Mesure proposée**

- Suppression de la déclaration annuelle papier de condition financière et transmission dématérialisée des liasses fiscales par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) aux services des transports, qui contrôleront directement la capacité financière.
- Indication portée par les entreprises dans leur liasse fiscale de leur inscription au registre des transporteurs. La DGFIP transmettra les liasses fiscales ainsi sélectionnées aux services du ministère chargé des Transports.
- Validation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) du protocole d'échanges d'informations DGFIP – DGITM (Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer).
- Adaptation des outils informatiques et des liasses fiscales.

- **Résultat attendu**

Suppression d'une double formalité : la déclaration papier annuelle des entreprises auprès des services des Transports et la transmission papier de la liasse fiscale.

N°2 : Développer la collecte de données par internet auprès des entreprises de transport routier

- **Mesure de nature** infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** sous les trois mois

- **Situation actuelle**

L'enquête statistique sur l'usage des véhicules de transport routier de marchandises consiste à interroger par voie de sondage les détenteurs de certificats d'immatriculation sur l'usage qu'ils font de leur véhicule. Cette enquête « transports routiers de marchandises » (appelée enquête TRM) découle directement d'un règlement européen (1172/98). Elle est permanente, c'est-à-dire qu'elle se déroule en continu de manière à produire des résultats mensuels, trimestriels et annuels. Elle est considérée comme relativement lourde pour les entreprises, même si elle ne porte que sur l'observation d'une semaine d'activité pour environ 80 000 véhicules chaque année, soit un taux de sondage de 0,3 %. En effet, le temps moyen de réponse au questionnaire est d'environ 45mn.

Dans le cadre de la MRCA (mission interministérielle de réduction de la charge administrative), le questionnement par internet a été développé en 2008. Ce mode de réponse reste optionnel pour les personnes interrogées et le questionnaire papier demeure aujourd'hui le mode principal de réponse des entreprises.

- **Mesure proposée**

De manière à alléger au maximum la charge de réponse, outre le choix entre papier et internet, le ministère prépare une notice simplifiée destinée aux entreprises pour paramétrer leurs logiciels de suivi des véhicules qui leur permettra de répondre, simplement en renvoyant (par messagerie électronique éventuellement) des listings directement issus de leur logiciel plutôt que de remplir le questionnaire. En effet, pratiquement toutes les entreprises de transport routier disposent d'outils logiciels leur permettant de suivre les transports qu'ils effectuent et de disposer des documents légalement exigibles pour chaque opération de transport. Toutes les informations demandées dans le cadre de l'enquête TRM sont présentes dans leur système.

- **Résultat attendu**

Automatiser et réduire les délais de réponse aux enquêtes transports routiers de marchandises.

N°3 : Renouvellement des cartes grises des autobus urbains

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Tous les six mois, les autobus font l'objet d'un passage au contrôle technique réglementaire (Mines) validé par un timbre apposé sur la carte grise (8 cases possibles sur les cartes les plus récentes). A raison de deux contrôles par an, une carte grise est complète en 4 ans et à renouveler. En cas d'ajournement ou de refus par les centres de visite technique, ce renouvellement est accéléré.

Cette procédure a un coût qui ne se limite pas à la seule charge de la carte grise (6,5 € de taxe de gestion et redevance d'acheminement) car toute ancienne carte grise doit être refaite dans le nouveau Système de numérotation des véhicules (SIV). Cela suppose :

- un changement des plaques d'immatriculation (30 à 35 €) ;
- un suivi administratif ;
- une intervention sur les logiciels d'exploitation.

- **Mesure proposée**

Afin de limiter le renouvellement des cartes grises, autoriser que les timbres les plus anciens puissent être recouverts par les plus récents ou que le dispositif fasse l'objet d'une numérisation.

- **Résultat attendu**

Eviter des coûts injustifiés.

N°4 : Etendre aux entreprises agréées la gestion et la délivrance des documents relatifs au transport routier international de voyageurs

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L.3431-1 a prévu que la gestion et la délivrance des documents relatifs aux autorisations de transport routier pour la réalisation de liaisons internationales peuvent être confiées à un ou plusieurs organismes agréés. Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions et les conditions d'agrément de ces organismes.

Or, l'article L.3421-2 du code des transports a prévu la possibilité pour des entreprises d'exploiter des dessertes régulières intérieures d'intérêt national à l'occasion d'un service régulier de transport international de voyageurs, moyennant la délivrance par l'Etat d'une autorisation.

- **Mesure proposée**

Afin de simplifier les procédures liées à l'ensemble de ces autorisations, il est proposé de permettre le transfert, à un ou plusieurs organismes agréés, de la gestion et de la délivrance des autorisations prévues par l'article L.3421-2 du code des Transports, en ajoutant cette compétence à celles qui peuvent être confiées aux organismes agréés au titre de l'article L.3431-1 de ce code.

A la première phrase de l'article L.3431-1 du code des transports, après les mots : « liaisons internationales », les mots suivants sont insérés : « et de dessertes intérieures régulières d'intérêt national effectuées à l'occasion d'un service régulier de transport routier international de voyageurs au sens de l'article L.3421-2 du présent code ».

- **Résultat attendu**

Faciliter la gestion et la délivrance des documents relatifs aux autorisations de transport routier international de voyageurs.

N°5 : Supprimer le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne et la Commission centrale des servitudes aéronautiques

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les trois mois

- **Situation actuelle**

Le Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) et la Commission centrale des servitudes aéronautiques (CCSA), créées en 1948, sont des instances de consultation préalable à la prise de décision en matière aéroportuaire.

Le CSINA prépare, en particulier, les décisions relatives à la création des aérodromes, aide à la préparation des décrets et se prononce sur les questions de navigation aérienne en région parisienne.

Compte tenu de l'évolution des missions respectives des services, les fonctions qui leur sont assignées peuvent être supprimées en tout ou partie.

- **Mesure proposée**

Suppression de certaines des attributions, voire suppression totale du Conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) et de la commission centrale des servitudes aéronautiques (CCSA).

- **Résultat attendu**

Raccourcissement des délais de traitement des demandes et frais de dossier.

N°6 : Instaurer un guichet unique en matière de taxes aériennes

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les charges aéronautiques (taxes et redevances aéronautiques) collectées par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) auprès des entreprises de transport aérien représentent un poste de coût important dans un contexte économique peu favorable.

Les obligations de déclaration et de règlement mensuels incombant aux entreprises se traduisent par une charge administrative lourde puisque chaque taxe ou redevance est établie en fonction d'une assiette spécifique.

Dans ce cadre, les entreprises de transport aérien doivent s'adresser à des services et à des interlocuteurs différents selon le type de charge (taxe ou redevance), selon la problématique rencontrée et selon la phase de la procédure (quatre interlocuteurs au maximum).

- **Mesure proposée**

Regrouper les services de la DGAC en charge de la fiscalité en un même lieu pour constituer un guichet unique pour les déclarations et les paiements des taxes, accompagné d'un rapprochement géographique et fonctionnelle des fonctions d'assiette et de recouvrement, sans changer les spécificités de ces deux fonctions (et notamment le régime particulier de responsabilité afférent à la fonction comptable). L'entité issue du regroupement assurerait aussi le reversement du produit des taxes aux bénéficiaires (gestionnaires d'aérodromes, budget de l'Etat, Agence Française de Développement – AFD).

- **Résultat attendu**

Mise en place d'un interlocuteur unique opérationnel.

Unification des procédures de contrôle d'assiette et de recouvrement pour les produits fiscaux de la DGAC.

Mise en œuvre de télé-procédures, télé-déclaration et télépaiement.

N°7 : Remettre en cause l'obligation du « 44 tonnes-6 essieux » pour les transports

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le décret du 18 janvier 2011 fixe les règles pour l'utilisation de véhicules à « 44 tonnes-six essieux » pour le transport de produits agricoles et agro-alimentaires. Ce texte prévoit également un élargissement de l'autorisation de transport jusqu'à 44 tonnes à l'ensemble des produits. L'obligation d'un 6ème essieu, pour les véhicules effectuant des transports au-delà de 40 tonnes sera introduite progressivement en fonction de l'échéancier suivant :

- à partir du 30 septembre 2011 pour tous les véhicules entrés en circulation entre le 2 octobre 2001 et le 1^{er} octobre 2006 ;
- à partir du 30 septembre 2014 pour tous les véhicules entrés en circulation entre le 2 octobre 2006 et le 1^{er} octobre 2009 ;
- à partir du 31 décembre 2018 pour tous les véhicules entrés en circulation entre le 2 octobre 2009 et le 31 décembre 2013.

Les critiques sur ce dispositif et sur le calendrier sont exprimées par les organisations professionnelles nationales comme par les acteurs concernés en régions. Ces règles purement françaises paraissent créer une situation défavorable à l'activité de nos entreprises : le choix du « 44 tonnes-6 essieux » plutôt que le « 44 tonnes-5 essieux » crée une obligation supplémentaire au détriment des entreprises françaises de transport.

- **Mesure proposée**

Remettre en cause les mesures introduites dans le décret en ce qui concerne le 6ème essieu.

- **Résultat attendu**

Meilleure prise en compte des réalités économiques du secteur du transport.

Compétitivité des entreprises françaises.

N°8 : Simplifier les formalités d'autorisation du transport de bois rond et des convois de transport exceptionnel

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

La loi de modernisation de l'économie prévoit qu'en l'absence d'une alternative économiquement viable, le transport de bois rond est autorisé par voie routière, sur les itinéraires arrêtés par les autorités publiques compétentes dans le département. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de transport qui présente les besoins de transport et une analyse des alternatives économiques viables au transport routier ainsi qu'un exposé des mesures prises pour s'assurer du respect des charges autorisées par les véhicules de transport (arrêté du 29 juin 2009). Suite à la décision du préfet, l'entreprise a deux mois pour faire valoir ses droits (décret du 23 juin 2009).

La SNCF ferme la plupart de ses gares bois réduisant d'autant les alternatives économiquement viables au transport routier de bois rond.

- **Mesure proposée**

Dans les cas où il n'y a pas d'alternative économiquement viable au transport routier de bois rond, supprimer les obligations administratives de demande d'autorisation. Pour des raisons similaires, étendre cette mesure à la circulation des convois de transport exceptionnel.

- **Résultat attendu**

Meilleure prise en compte des réalités du transport du bois rond.

N°9 : Simplifier les formalités d'autorisation d'évacuation des gravats et déchets de chantier

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Sous certaines conditions, une entreprise peut effectuer des transports pour son propre compte sans être inscrite au registre professionnel des transporteurs et loueurs. Le décret du 30 août 1999, explicité par une circulaire du 21 décembre 2000, permet aux entreprises travaillant sur un même chantier de bâtiment ou de travaux publics de transporter pour le compte des uns et des autres dès lors que ce transport est nécessaire à l'approvisionnement du chantier.

Cette dérogation ne s'applique donc pas à l'évacuation des déchets et gravats de chantier.

- **Mesure proposée**

Modifier l'arrêté du 21 décembre 2000 pour inclure l'évacuation des gravats, déchets et autres matériaux de chantier dans la dérogation permettant à des entreprises membres d'un groupement momentané d'effectuer des transports privés pour le compte des participants au groupement.

- **Résultat attendu**

Permettre une meilleure gestion des gravats, déchets et autres matériaux de chantier.

N°10 : Harmoniser les seuils d'effectif à prendre en compte pour l'assujettissement au versement transport et l'application du dispositif d'assujettissement progressif

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les employeurs qui occupent plus de neuf salariés dans le périmètre d'une zone de transport sont assujettis au versement de la taxe transport (articles L. 2333-64 et L. 2531-2 al. un du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de dix salariés bénéficient d'un dispositif de dispense et d'assujettissement progressif à cette taxe (articles L. 333-64 et L. 2531-2 alinéa deux du CGCT) correspondant à une dispense pendant trois ans.

Afin de permettre aux entreprises dépassant le seuil de neuf salariés (donc assujetties au versement transport) sans atteindre l'objectif de dix salariés en vue de bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif, il a été précisé par lettre circulaire et par la jurisprudence que l'embauche du dixième salarié, qu'il soit employé ou non à temps partiel, ouvrirait droit à la mesure d'assujettissement progressif.

- **Mesure proposée**

Bien que dans la pratique, ces règles semblent aujourd'hui bien assimilées, une modification du seuil mentionné au deuxième alinéa permettra d'écartier toute source de confusion.

Les articles L. 2333-64 et L. 2531-2 alinéa deux du code général des collectivités territoriales (CGCT) pourraient être modifiées comme suit : « les employeurs qui en raison de l'accroissement de leur effectif, dépassent l'effectif de neuf salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement. (...) ».

Bien entendu le seuil proposé ici devra s'harmoniser avec la proposition de réduction des seuils (mesure 3 de « Vie sociale des entreprises »)

- **Résultat attendu**

Traduire la pratique (lettre circulaire Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale 2008-002) dans le code.

N°11 : Adopter un document multimodal comme nouveau permis de conduire européen

N° 11-1 : Réduction du nombre de documents de bord

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Tout conducteur d'un poids lourd doit justifier de nombreux documents de bord. Outre les cartes d'identité et permis de conduire, il doit présenter sa carte de qualification, sa carte de conducteur (carte tachygraphique) – qui enregistre toutes les activités du chauffeur à partir du chrono-tachygraphe du véhicule – et les éventuelles attestations pour le transport de matières dangereuses.

- **Mesure proposée**

Dans la perspective de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE relative au nouveau permis de conduire (à réaliser avant le 1^{er} janvier 2013), il est proposé que soient réunies sur le même support les données du permis de conduire et celles de la carte de qualification (grâce à la technologie de la carte à puce autorisée par la directive) et d'étudier la faisabilité du regroupement du plus grand nombre de documents de bord sur le nouveau permis.

- **Résultat attendu**

Diminution du nombre de documents de bord.

Simplification des procédures et allègement des charges administratives.

N° 11-2 : Numéro de permis de conduire unique

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La perte du permis de conduire oblige à remplacer la carte de conducteur car le numéro du permis de conduire du titulaire y est enregistré. Le renouvellement s'accompagnant de l'attribution d'un nouveau numéro, la donnée de la carte n'est plus valide. Même chose, *mutatis mutandis*, pour la carte de qualification qui comporte aussi le numéro de permis de conduire.

Les professionnels ne comprendraient pas qu'ils soient contraints, en cas de perte ou de vol du permis de conduire, de refaire toutes les démarches liées au suivi des formations professionnelles ou de remplacer la carte chrono-tachygraphique.

- **Mesure proposée**

Il est proposé la mise en place d'un numéro de permis de conduire unique et définitif, à l'exemple du nouveau système d'immatriculation pour les véhicules ou du numéro de sécurité sociale pour les assurés.

- **Résultat attendu**

Simplification des procédures et allègement des charges administratives.

N°12 : Réduire les renseignements à fournir par les entreprises de transports routiers soumises au régime de l'affectation collective de défense

- **Mesure de nature** : législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Compte tenu du caractère stratégique du transport routier, les entreprises du secteur peuvent être mobilisées par les autorités publiques dans le cadre des opérations de défense nationale, ou en cas de catastrophe naturelle. A ce titre, elles sont régulièrement soumises à des enquêtes relevant de la défense nationale. Elles doivent ainsi remplir les questionnaires envoyés annuellement par l'administration (« fiche annuelle de renseignement », « situation annuelle des moyens de transport », « fiche signalétique des véhicules de transport »). Le personnel doit en outre émettre le « bulletin de classement dans l'affectation collective de défense ».

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise, sinon à supprimer les enquêtes liées à l'organisation de la défense nationale, du moins à les alléger substantiellement, après un réexamen de l'adéquation des demandes d'information avec les besoins de la Défense nationale.

- **Résultat attendu**

Allègement des charges administratives.

N°13 : Clarifier l'utilisation de chrono-tachygraphe dans les véhicules utilitaires légers (VUL)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Pour contrôler les temps de conduite et de repos, l'Union européenne a posé, dès 1958, le principe de l'utilisation systématique du chrono-tachygraphe par les conducteurs de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC (poids total autorisé en charge).

En cas de contrôle routier, le conducteur doit être en mesure de justifier, notamment à l'aide du chrono-tachygraphe, ses activités durant la journée en cours ainsi que les 28 jours précédents. La réglementation européenne permet aux Etats membres d'adopter des dérogations à l'utilisation de cet appareil. La France a publié un décret dans cet esprit le 30 avril 2008 (décret 2008-418 du 30 avril 2008).

Dans le secteur du bâtiment, de très nombreux professionnels utilisent des véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC – les véhicules utilitaires légers (VUL) – leur permettant de tracter ou transporter des charges de plus de 3,5 tonnes, dans la mesure où leur poids total roulant autorisé (PTRA) le leur permet.

Lorsque les propriétaires de VUL remorquent des engins de chantiers ou des matériaux pour approvisionner leurs chantiers, il arrive que l'ensemble, VUL + charges, dépasse les 3,5 tonnes. Il serait nécessaire, dans ce cas précis, d'avoir un chrono-tachygraphe dans le VUL.

Or, la plupart des VUL à vocation professionnelle ne sont pas conçus pour avoir de tels équipements. Souvent ils ne peuvent même pas en être équipés ou à des coûts prohibitifs.

De plus, une fois déchargés, ils repartent à vide et le chrono-tachygraphe n'est plus obligatoire.

L'installation d'un tel dispositif apparaît excessive et ne répond pas non plus aux objectifs de la réglementation européenne. Il ne s'agit pas à proprement parler de transport de marchandises mais d'approvisionnement de chantiers en engins, matériels et matériaux.

- **Mesure proposée**

Aménager le décret 2008-418 du 30 avril 2008 pour accorder clairement une dérogation à l'utilisation du chrono-tachygraphe lorsqu'il s'agit d'un véhicule utilitaire léger de moins de 3,5 tonnes de PTAC, disposant d'un PTRA de plus de 3,5 tonnes, qui tracte ou remorque des engins, matériels ou matériaux destinés à approvisionner les chantiers.

- **Résultat attendu**

Clarifier la situation des VUL tractant ou remorquant des engins, matériels ou matériaux destinés à approvisionner les chantiers.

N°14 : Harmoniser les dérogations concernant l'utilisation des chrono-tachygraphes

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Pour contrôler les temps de conduite et de repos, l'Union européenne a posé, dès 1958, le principe de l'utilisation systématique du chrono-tachygraphe par les conducteurs de véhicules ou d'ensembles de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC (poids total autorisé en charge) transportant des marchandises.

En cas de contrôle routier, le conducteur doit être en mesure de justifier, notamment à l'aide du chrono-tachygraphe, ses activités durant la journée en cours ainsi que les 28 jours précédents. La réglementation européenne permet aux Etats membres d'adopter des dérogations pour 16 catégories de transports particuliers.

La France a repris la plupart de ces dérogations dans un décret du 30 avril 2008 (décret 2008-418), notamment pour les véhicules entre 3,5 tonnes et 7,5 tonnes, conduits par un conducteur non professionnel de la conduite, et circulant dans un rayon maximum de 50 km autour de l'entreprise.

Or, cette exemption reste trop limitée. Il arrive que ces chauffeurs non professionnels conduisent hors des 50 km de l'entreprise ou, mais plus rarement, des camions supérieurs à 7,5 tonnes. L'obligation d'avoir à bord, systématiquement, pour répondre au contrôle éventuel sur route, les justificatifs des activités des 28 jours précédents est contraignante.

Il faut rappeler que le même décret accorde aux agriculteurs et aux forestiers une dérogation analogue pour la conduite de leurs tracteurs agricoles ou forestiers dans un rayon de 100 km

- **Mesure proposée**

Simplifier et harmoniser les conditions de dérogation fixées par le décret 2008-418 du 30 avril 2008.

- **Résultat attendu**

Rétablir une certaine égalité entre utilisateurs d'engins de plus de 3,5 tonnes de PTAC.

II. 5 - SECTEUR DU TOURISME

N°1 : AMELIORATION DES CONDITIONS DE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES.....	323
N°2 : ADAPTER LES NORMES DE SECURITE INCENDIE A LA PETITE HOTELLERIE	324
N°3 : PASSAGE DU MANDAT DE LA COMMISSION DES AIDES DE L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES DE 1 A 3 ANS.....	326
N°4 : SIMPLIFICATION DU NIVEAU DE CERTIFICATION DES ORGANISMES CHARGES DE LA VISITE PREALABLE AU CLASSEMENT DES MEUBLES	327

II. 5 - SECTEUR DU TOURISME

N°1 : Amélioration des conditions de classement des hébergements touristiques

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L. 311-6 du code du tourisme donne au préfet du département, où est situé un hébergement de tourisme, le pouvoir de décider du classement de cet hébergement, au vu des conclusions du certificat de visite délivré par un organisme évaluateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

En revanche, c'est l'Agence ATOUT FRANCE qui est chargée d'établir les référentiels de classement, de tenir la liste à jour des cabinets d'audit accrédités aux opérations de classement, de publier sur son site Internet les hébergements classés et de renforcer l'observation de l'offre d'hébergement en vue de formuler des propositions d'évolution de la politique touristique.

Afin de permettre à ATOUT France de remplir ses missions, les préfetures doivent donc actuellement lui faire parvenir une copie des arrêtés et des dossiers de classement.

Ce morcellement des compétences ne favorise pas un traitement optimisé et rapide de la procédure de classement des hébergements touristiques.

- **Mesure proposée**

Décharger les préfetures de la mission de classement des hébergements touristiques et confier à ATOUT FRANCE l'intégralité de la procédure de classement de ces hébergements.

- **Résultat attendu**

Accélération de la procédure de classement

Optimisation du processus de classement des hébergements touristiques.

N°2 : Adapter les normes de sécurité incendie à la petite hôtellerie

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les hébergements touristiques sont actuellement confrontés à une triple échéance : le 4 novembre 2011 pour la mise aux normes « incendie », le 24 juillet 2012 pour le passage au nouveau système de classement hôtelier et le 1^{er} janvier 2015 pour la mise aux normes « accessibilité ».

Or, chacune de ces mises aux normes impose la réalisation de travaux, souvent coûteux, parfois contradictoires et qui peuvent fortement limiter la capacité de travail de ces établissements durant leur période de mise en œuvre.

Outre les difficultés de gestion que cette triple mise aux normes peut générer, la définition même des modifications à apporter à ces établissements nécessiterait, pour être cohérente et financièrement supportable, surtout pour la petite hôtellerie familiale, qu'un plan d'ensemble des travaux à exécuter soit défini afin de permettre la recherche du financement le plus performant et éviter le surcoût de travaux morcelés et anarchiques.

Une logique économique efficace de la gestion de la modernisation du parc des hébergements touristiques justifierait que l'échéance retenue soit compatible avec l'ampleur des efforts demandés, afin d'éviter de mettre définitivement en péril une part non négligeable du parc de l'hôtellerie familiale. Si la mise aux normes « classement » est plutôt génératrice de mesures fonctionnelles et d'embellissement, les échéances « sécurité » et « accessibilité » nécessitent presque systématiquement une modification du gros œuvre. Il serait donc théoriquement cohérent que l'échéance unifiée soit repoussée au 1^{er} janvier 2015, date de l'échéance « accessibilité », afin de donner le temps suffisant pour définir, planifier, financer et réaliser les travaux.

Cependant, l'état parfois dégradé dans lequel se trouvent certains établissements d'hébergement touristique, néanmoins viables, permet difficilement de repousser encore une fois, l'obligation d'assurer un niveau minimal de sécurité dans ces établissements qui non seulement reçoivent mais hébergent du public. Plusieurs échéances précédentes, prévues en matière de sécurité, ont en effet déjà été dépassées compte tenu des difficultés à définir et réaliser les travaux, sans véritablement donner lieu à la mise en œuvre de sanctions systématiques.

Il apparaît donc nécessaire, sans la repousser, de faciliter cette première mise aux normes en levant le principal obstacle de sa mise en œuvre, à savoir, la définition précise et l'interprétation des contraintes à respecter.

Il ressort en effet des exemples fournis par les exploitants hôteliers et les organisations représentatives de la profession, que les exigences du règlement national de sécurité sont parfois définies de manière complexe et interprétées trop strictement, en tous les cas, au-delà d'une analyse raisonnable de la configuration des lieux. En particulier, les configurations originales ou traditionnelles de certains petits hôtels familiaux ne nécessitent pas systématiquement d'être supprimées ou modifiées par des travaux de grande ampleur pour assurer à la clientèle un niveau correct de sécurité.

- **Mesures proposées**

Assouplir et expliciter la lecture des prescriptions du règlement national de sécurité, en particulier pour la petite hôtellerie de tourisme, afin de ne pas surimposer des contraintes par rapport aux exigences normalement attendues en matière de sécurité, compte tenu de la configuration des lieux.

Imposer que lorsque ces prescriptions obligent à la réalisation de travaux conséquents et coûteux, elles soient motivées et qu'elles s'appuient sur un diagnostic spécifique, tenant compte des spécificités de l'établissement.

- **Résultat attendu**

Optimiser le processus de mise aux normes des hébergements touristiques.

Mettre en adéquation les travaux imposés avec la configuration des lieux et un niveau normal de sécurité de l'hébergement.

Eviter la fermeture de structures d'hébergement touristique viables, mais confrontées à l'impossibilité de faire face au financement de travaux surdimensionnés par rapport aux exigences normales de mise aux normes.

N°3 : Passage du mandat de la commission des aides de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances de 1 à 3 ans

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le mandat des membres du Conseil d'administration (CA) de l'Agence Nationale pour les Chèque Vacances est de 3 ans et celui des membres de la Commission des aides est de 1 an. Dans les faits, la plupart des membres de cette Commission sont renouvelés pendant une durée équivalente au mandat des membres du CA, voire au-delà, ce qui entraîne une augmentation inutile du temps consacré au traitement administratif des dossiers de renouvellement des membres de la Commission des aides.

- **Mesure proposée**

Relever la durée du mandat des membres de la commission des aides de 1 à 3 ans.

- **Résultat attendu**

Amélioration du fonctionnement de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances.

N°4 : Simplification du niveau de certification des organismes chargés de la visite préalable au classement des meublés

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La loi Tourisme du 22 juillet 2009 confie la délivrance du certificat de visite des hébergements touristiques sollicitant leur classement à des organismes évaluateurs accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Elle prévoit toutefois que les meublés de tourisme obéissent à un régime dérogatoire. Ainsi, les organisations agréées par l'Etat, qui étaient chargées des visites de classement des meublés de tourisme antérieurement à la réforme de 2009, sont réputées détenir l'accréditation et n'ont pas à solliciter la nouvelle accréditation COFRAC. En revanche, le décret du 23 décembre 2009 fixe les conditions et limites de ce dispositif dérogatoire. Ainsi, à compter du 1er avril 2011 au plus tard, ces organismes devront effectuer les visites de contrôle « selon une procédure bénéficiant d'un niveau de certification fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme ». Et l'arrêté du 6 décembre 2010 précise que ces organismes de contrôle auront l'obligation de respecter les conditions de fonctionnement fixées dans le cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté. Enfin, il est prévu que le respect de ce cahier des charges sera vérifié par des audits réalisés tous les cinq ans par des organismes accrédités selon la norme EN 45011.

Bien que précisément encadrée, la dualité de ce dispositif avec, d'une part, le contrôle des meublés de tourisme par des organismes « réputés accrédités » et, d'autre part, le contrôle des autres structures d'hébergement touristique par des organismes dits « accrédités » reste, du fait de la terminologie utilisée, une source de confusion.

- **Mesure proposée**

Modification de l'article 12 V. de la loi n° 200-888 du 22 juillet 2009 pour supprimer les termes « réputés accrédités » et modifications des textes d'application de ladite loi.

- **Résultat attendu**

Meilleure lisibilité du droit et suppression d'un risque de confusion entre deux régimes juridiques totalement distincts.

II.6 - SECTEUR DES MÉDIAS

N°1 : FUSIONNER DEUX DES TROIS TAXES SUR LA PUBLICITE DIFFUSEE PAR LES CHAINES DE TELEVISION	331
N°2 : FACILITER LE DEVELOPPEMENT DES KIOSQUES A PRESSE EN ALLEGEANT LES PRELEVEMENTS FISCAUX	332
N°3 : FACILITER LE MANDATEMENT SYNDICAL DES SALARIES DANS LES ENTREPRISES DE PRESSE DE MOINS DE 11 SALARIES POUR LA NEGOCIATION D'ACCORDS D'ENTREPRISE SUR LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES	333
N°4 : SIMPLIFIER LES CONDITIONS DE DECLARATION DE TITRES DE PUBLICATIONS DE PRESSE AUPRES DU PARQUET	334
N°5 : SIMPLIFIER LES REGIMES DE DEPOT EN MATIERE DE PUBLICATIONS DE PRESSE EN INSTAURANT UN DEPOT UNIQUE.....	336
N°6 : SIMPLIFIER LES DEMANDES D'AGREMENTS PROVISOIRES ET DEFINITIFS DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES	338
N°7 : SIMPLIFIER LE REGIME DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES	339
N°8 : MODERNISER ET SIMPLIFIER LE REGIME DES AGENCES DE PRESSE	340

II.6 - SECTEUR DES MÉDIAS

N°1 : Fusionner deux des trois taxes sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans la loi de finances

- **Situation actuelle**

Il existe actuellement trois taxes principales sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision prévues aux articles 302 bis KA, 302 bis KD et 302 bis KG du code général des impôts.

Ces trois taxes sont différentes tant au regard des redevables, que de l'assiette, du taux, des modalités déclaratives et de liquidation. En particulier, l'assiette de la taxe prévue à l'article 302 bis KD inclut à la fois les éditeurs de services de radio et les éditeurs de services de télévision, alors que les taxes prévues aux articles 302 bis KA et 302 bis KG ne concernent que les éditeurs de services de télévision.

- **Mesure proposée**

Alléger le dispositif de taxation de la publicité diffusée par les chaînes de télévision en fusionnant les deux taxes prévues par les articles 302 bis KA et 302 bis KG du code général des impôts concernant les seuls éditeurs de services de télévision.

Réaménager le barème progressif par tranches de cette taxation unifiée afin d'assurer à la mesure sa neutralité budgétaire.

- **Résultat attendu**

Unification des deux régimes d'imposition de la publicité diffusée par les chaînes de télévision applicables aux seuls éditeurs de services de télévision.

Meilleure lisibilité et simplification des obligations déclaratives de la fiscalité applicable à la publicité télévisée.

Optimisation à la marge des coûts de gestion de l'impôt.

N°2 : Faciliter le développement des kiosques à presse en allégeant les prélèvements fiscaux

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Avec 663 kiosquiers implantés dans 150 villes, dont 342 à Paris, le réseau des kiosques à journaux implantés sur le domaine public est loin de couvrir l'ensemble du territoire. Et la création de nouveaux points de presse est principalement entravée par une fiscalité dissuasive. En effet, outre l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés bâties, les kiosques à journaux sont soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure, prévue par les articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, sans pouvoir bénéficier d'exonérations ou de réfections à hauteur de 50 % comme en bénéficient certaines catégories de dispositifs publicitaires, alors même que leur financement repose exclusivement sur les ressources publicitaires tirées de la location des panneaux installés sur les parois des kiosques.

- **Mesure proposée**

Modifier l'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales pour permettre aux opérateurs de kiosques de bénéficier d'une exonération ou d'une réfaction de la taxe locale sur la publicité extérieure à hauteur de 50 % de son montant.

- **Résultat attendu**

Favoriser la création de nouveaux points de vente presse.

N°3 : Faciliter le mandatement syndical des salariés dans les entreprises de presse de moins de 11 salariés pour la négociation d'accords d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Les articles L. 132-37 à L. 132-40 du code de la propriété intellectuelle renvoient à un accord d'entreprise le soin de fixer le montant du complément de rémunération dû aux journalistes en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres en dehors du support d'origine et au-delà d'un certain délai. Les entreprises de presse de moins de 11 salariés, qui n'ont ni délégués syndicaux ni institutions représentatives du personnel, ne pourraient négocier un tel accord qu'en recourant au mandatement syndical d'un salarié. Or, un tel mandatement suppose la production d'un procès-verbal de carence d'élection qui ne peut être fourni en l'espèce puisque l'élection de délégués syndicaux n'est pas prévue dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Il en résulte que plus de 400 entreprises de presse de moins de 11 salariés, dont certaines représentent 63% des adhérents de la Fédération nationale de la presse spécialisée, sont aujourd'hui dans l'incapacité juridique de conclure un accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes et que les journalistes employés par ces entreprises ne peuvent percevoir la rémunération qui leur est due à raison de l'exploitation de leurs droits d'auteurs.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à introduire dans le code de la propriété intellectuelle, à la suite des articles prévoyant la conclusion d'un accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes, une nouvelle disposition dispensant les entreprises de presse de moins de 11 salariés de produire un procès-verbal de carence d'élection pour le mandatement syndical d'un ou plusieurs journalistes professionnels salariés.

- **Résultats attendus**

Donner la possibilité aux entreprises de presse de moins de 11 salariés de conclure un accord d'entreprise sur les droits d'auteur des journalistes qu'elles emploient.

Permettre aux entreprises de presse de moins de 11 salariés de procéder au calcul et au versement des droits d'auteurs prévus par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009.

Permettre le versement aux journalistes concernés de la rémunération liée à l'exploitation de leurs droits d'auteur.

N°4 : Simplifier les conditions de déclaration de titres de publications de presse auprès du Parquet

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a substitué un régime déclaratif au précédent régime d'autorisation des titres de publication de presse auprès du parquet.

Son article 7 impose la transmission, au parquet du lieu d'impression, d'une déclaration écrite d'intention de paraître pour toute publication périodique. Cette déclaration, soumise à un timbre fiscal de six euros, doit indiquer le titre et son mode de publication, le nom et le domicile du directeur de la publication et le nom de l'imprimeur. Et tout changement dans ces informations doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Ces déclarations donnent lieu à remise d'un récépissé (article 8 de la même loi) dont la copie est exigée par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) pour la délivrance de l'agrément permettant de bénéficier du régime économique de la presse, et notamment d'aides fiscales et postales.

Liée à la suppression du régime d'autorisation, cette formalité qui est essentiellement chargée d'une valeur historiquement symbolique, n'a été ni informatisée, ni centralisée. De fait, elle est peu à peu devenue obsolète et les défauts de déclarations modificatives sont nombreux.

Sans présenter de véritables avantages, cette déclaration est aujourd'hui devenue une source de ralentissement important de la procédure d'octroi des aides à la presse, subordonnées aux réponses parfois très longues des Parquets.

- **Mesure proposée**

Suppression de la déclaration préalable au Parquet (articles 7 et 8 de la loi du 29 juillet 1881).

Alignement du régime de la presse écrite sur le régime de liberté qui prévaut depuis 2000 pour la presse en ligne.

Mise en place d'un simple dispositif de vérification des mentions obligatoires sur les exemplaires des titres périodiques. A défaut, création d'un répertoire informatique indiquant le titre des publications et le nom de leur directeur.

Si le principe même de la suppression de la déclaration préalable devait être écarté, il pourrait être envisagé de dispenser la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) de vérifier la délivrance du récépissé par le Parquet, préalablement à la délivrance de l'agrément qui permet aux titres de publication de bénéficier du régime économique de la presse

- **Résultat attendu**

Allègement des charges administratives pour les entreprises et les éditeurs de presse qui publient les quelque 80 000 titres aujourd'hui répertoriés en France.

N°5 : Simplifier les régimes de dépôt en matière de publications de presse en instaurant un dépôt unique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a substitué à un régime d'autorisation un régime déclaratif, accompagné de diverses obligations de dépôts judiciaires ou administratifs. Il en résulte une charge administrative importante non seulement pour les entreprises de presse, mais également pour les ministères chargés de la mise en œuvre de ces procédures.

L'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 impose, avant la publication de tout journal ou écrit périodique, une déclaration au parquet du Procureur de la République, comportant diverses informations (titre de la publication, identité du directeur de publication et de l'imprimeur) ; la rectification de ces mentions doit également être déclarée.

L'article 10 impose au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique un dépôt de deux exemplaires au parquet ou à la mairie, de dix exemplaires au ministère chargé de l'information pour Paris et, dans les autres départements, en préfecture, en sous-préfecture ou en mairie.

S'y ajoute le dépôt légal imposé, par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code du patrimoine, pour tout document imprimé.

Ces obligations, lourdes, sont en décalage avec le régime dont bénéficie la presse en ligne, qui n'y est pas soumise. Par ailleurs, leur utilité, pour l'autorité judiciaire, est limitée et, si leur méconnaissance est sanctionnée pénalement, le nombre de condamnations prononcées est particulièrement faible.

- **Mesure proposée**

- Supprimer la déclaration préalable au parquet, ainsi que les incriminations pénales sanctionnant la violation de cette formalité. Les règles applicables en matière de saisie sont aménagées pour tenir compte de cette suppression.

- Supprimer les obligations de dépôt judiciaire et de dépôt administratif auprès du ministère de l'intérieur, en préfecture, en sous-préfecture ou en mairie prévues par la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

- Supprimer les obligations de dépôt légal prévues par le code du patrimoine auprès du service chargé du dépôt légal du ministère de l'intérieur.

- Maintenir le dépôt judiciaire spécifiquement prévu par la loi du 16 juillet 1949 pour les publications destinées à la jeunesse.

- **Résultat attendu**

Allègement significatif des charges administratives et financières qui pèsent sur les entreprises de presse écrite.

Rééquilibrage des charges administratives et financières pesant sur la presse écrite et la presse en ligne.

Simplification des formalités de dépôt administratif qui seront désormais circonscrites aux publications à diffusion nationale auprès du ministre chargé de la communication.

N°6 : Simplifier les demandes d'agrément provisoires et définitifs des productions éligibles au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

En application de l'article 220 octies du code général des impôts, les entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés et existant depuis au moins trois années, peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production, de développement et de numérisation d'un enregistrement phonographique ou vidéographique musical.

A cette fin, elles doivent solliciter un agrément provisoire ou définitif, subordonné à la production d'un certain nombre de pièces justificatives dont la liste est établie par le décret n° 2006-1764 du 23 décembre 2006 relatif à l'agrément des productions phonographiques ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres phonographiques (décret modifié par le décret n° 2009-700 du 15 juin 2009).

Les documents demandés sont nombreux, parfois redondants et présentent des coûts non négligeables et inutiles pour les entreprises. Tel est notamment le cas, pour la demande d'agrément provisoire, de la nécessité de produire un devis détaillant, pour chaque enregistrement phonographique ou vidéographique, les dépenses de production ou de développement, et, pour la demande d'agrément définitif, de l'obligation de produire une copie des factures établies par les prestataires auxquels il a été fait appel, ainsi que du contrat de prestation, s'il existe.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à modifier le texte du décret précité, ainsi que l'instruction fiscale n° 42 du 16 avril 2009, de façon à supprimer l'exigence de production : du devis détaillant les dépenses de production ou de développement des enregistrements phonographiques ou vidéographiques, de la copie des factures établies par les prestataires auxquels il a été fait appel, ainsi que du contrat de prestation, s'il existe.

- **Résultat attendu**

Suppression de formalités administratives, déjà rendues inutiles par la production de l'attestation certifiée par l'expert-comptable, pour les quelque 160 entreprises de production phonographique qui, chaque année, formulent environ 900 demandes d'agrément en vue de bénéficier du crédit d'impôt.

N°7 : Simplifier le régime de publication des annonces judiciaires et légales

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification et ses textes d'application

- **Situation actuelle**

Environ 90% des titres habilités sont des journaux locaux d'information politique et générale. En 2009, près de 800 titres de presse étaient ainsi habilités par arrêté préfectoral pour la publication d'annonces judiciaires et légales et le chiffre d'affaires total correspondant à la publication des annonces judiciaires et légales s'est élevé à 250M€.

Le régime de publication des annonces judiciaires et légales (AJL) repose sur la loi du 4 janvier 1955 et son décret d'application, déclinés ensuite dans chaque département par des arrêtés préfectoraux qui fixent la liste des journaux habilités à publier ces annonces.

L'habilitation est prise, après avis conforme d'une commission dans laquelle siègent notamment des éditeurs de presse, sans qu'y soient représentées les autorités chargées de la protection des populations.

Par ailleurs, le coût des annonces légales n'est pas uniforme sur tout le territoire. Il existe en effet des disparités de tarif entre les départements, que rien ne justifie, et qui sont dues au fait que la tarification est fixée localement, à la ligne, par arrêté préfectoral.

Des améliorations sont donc à apporter aux règles existantes afin de rendre le dispositif de publication des annonces judiciaires légales moins lourd, moins long et plus équitable.

- **Mesures proposées**

Fixer une tarification nationale, à l'annonce ou à l'unité de publication, des annonces judiciaires et légales. Intégrer aux commissions, dont l'avis est demandé pour l'habilitation des journaux d'annonces légales, un représentant de la direction départementale de la protection des populations et donner à ces avis un caractère consultatif.

- **Résultat attendu**

Meilleure lisibilité du régime de la publication des annonces judiciaires et légales

Simplification de la procédure d'habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales.

Uniformisation de la tarification de ces annonces et donc transparence des tarifs, simplification du calcul du prix des annonces et prévisibilité des coûts.

N°8 : Moderniser et simplifier le régime des agences de presse

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans l'année par la prochaine loi de simplification

- **Situation actuelle**

Les agences de presse sont régies par l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse. Les critères retenus pour les définir se sont révélés, à l'usage, imprécis et ont dû faire l'objet d'une interprétation doctrinale par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) afin de tenir compte, notamment, de l'évolution des techniques. Le développement de la communication audiovisuelle a ainsi entraîné l'extension du champ d'application du statut des agences de presse par une inflexion progressive de la doctrine de la CPPAP, laquelle a estimé qu'il n'était pas contraire à l'esprit de l'ordonnance de 1945 de prendre en compte les fournitures d'informations faites aux radios, puis aux sociétés de télévision et aux services télématiques et services de presse en ligne.

Il apparaît donc nécessaire de revoir cette ordonnance afin de simplifier la procédure de reconnaissance des entreprises comme agences de presse.

- **Mesure proposée**

- Supprimer les éléments obsolètes contenus dans l'ordonnance de 1945.
- Adapter le statut des agences de presse aux mutations techniques et économiques

- **Résultat attendu**

- Moderniser le régime applicable aux agences de presse.
- Assurer pleinement la sécurité juridique des décisions d'agrément de ces agences.

II.7 - SECTEUR DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

N°1 : FACILITER ET SECURISER LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES.....	343
N°2 : INTEGRER DANS LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION L'ENSEMBLE DES NORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT AU BATIMENT ET A LA CONSTRUCTION.....	344
N°3 : METTRE EN COHERENCE LES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS.....	345
N°4 : REVISER LES DIVERSES DUREES D'AGREMENT D'ORGANISMES DE CONTROLE AGREES OU HABILITES PAR L'ETAT	346
N°5 : UNIFIER LA NOTION DE LOGEMENT « NEUF »	347
N°6 : DEMATERIALISER LES PROCEDURES DE NOTIFICATION DES ACTES EN DROIT DE LA COPROPRIETE.....	348
N°7 : TRANSFORMER L'AVIS SIMPLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE CONCERNANT LES SITES INSCRITS, ET CERTAINS SITES CLASSES, EN CONSULTATION FACULTATIVE A LA DEMANDE DES AUTORITES DECENTRALISEES COMPETENTES .	349
N°8 : SUPPRIMER LE REGIME PARTICULIER DES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES ADOSES A UN IMMEUBLE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE	350
N°9 : FAIRE COÏNCIDER LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DEMANDE A L'AMENAGEUR AVEC LA REALISATION DU DIAGNOSTIC	351
N°10 : SIMPLIFIER LA DELIVRANCE DE LA DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX ET DES ATTESTATIONS ASSOCIEES	352
N°11 : ADAPTER LA STRUCTURE DU « GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES » POUR FAVORISER EN MATIERE D'ARCHITECTURE, LE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE MISSION COMPLETE.....	353
N°12 : MODIFIER LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU AFIN DE GARANTIR LES DELAIS D'INSTRUCTION.....	354
N°13 : FIXER UN DELAI POUR LA SIGNATURE DEFINITIVE DE LA CONVENTION DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE.....	355
N°14 : PERMETTRE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN MATIERE DE LOTISSEMENT DES L'OBTENTION DU PERMIS D'AMENAGER ET DE LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE BANCAIRE D'ACHEVEMENT	356
N°15 : REPRISE DU PERSONNEL DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT (OPH) EN CAS DE CESSION DES LOGEMENTS DE L'OFFICE HLM A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM)	357
N°16 : PREVOIR, DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LA POSSIBILITE DE FIXER DES REGLES DE CONSTRUCTIBILITE DIFFERENTES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE.....	358
N°17 : ASSURER LA PUBLICATION DE LA TENEUR DES DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES ETABLIS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE	360

II.7 - SECTEUR DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

N°1 : Faciliter et sécuriser les emprunts contractés par les syndicats de copropriétaires

- **Mesure de nature** législative (modification de dispositions de la loi du 10 juillet 1965)
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Lorsque certains copropriétaires veulent faire un emprunt pour financer des travaux dans les parties communes des immeubles en copropriété, les établissements de crédit proposent des contrats de prêt qui sont signés par le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic. Les règles du droit des contrats ne sont pas toujours respectées dans ces contrats. En effet, l'emprunt collectif n'est pas réglementé au sens de la loi du 10 juillet 1965. Il en résulte une insécurité juridique qui freine les offres de prêt et la conclusion des contrats par les syndics. Or, les travaux d'économie d'énergie dans les parties communes ou un audit dans les immeubles en copropriété doivent pouvoir être financés par un emprunt.

Sont concernés environ 7 600 000 logements gérés en copropriété.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de modifier la loi du 10 juillet 1965 et de créer des articles 26-4 à 26-8 nouveaux pour réglementer l'emprunt collectif, suivant qu'il est souscrit par la totalité des copropriétaires ou bien seulement par certains d'entre eux.

- **Résultat attendu**

Gain pour les entreprises : les établissements de crédit comme les syndics de copropriété pourront développer ce moyen de financement en toute légalité. Les syndicats des copropriétaires pourront entreprendre plus facilement des travaux.

N°2 : Intégrer dans le code de la construction et de l'habitation l'ensemble des normes législatives et réglementaires qui s'appliquent au bâtiment et à la construction

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

De nombreux textes concernent le bâtiment et la construction et sont actuellement non codifiés ou éparés dans plusieurs codes : code de l'environnement, code de la santé, code de l'action sociale et de la famille, code du travail, code des assurances, code du commerce, code de la consommation, code du patrimoine, code général des collectivités territoriales.

Même pour des professionnels, il est souvent difficile de consolider l'ensemble des normes législatives et réglementaires ayant à s'appliquer dans une situation donnée de construction ou de gestion de patrimoine bâti. Cette complexité engendre des charges administratives et peut s'avérer facteur de risques et d'erreurs.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée concerne des normes et dispositions techniques relatives à la construction et à l'habitation. Elle n'a pas pour objet de toucher au code civil et aux dispositions relatives au droit de propriété. Il s'agit :

- d'intégrer dans le code de la construction et de l'habitation l'ensemble des normes législatives et réglementaires qui s'applique au bâtiment et à la construction et actuellement non codifiées ;
- de transférer dans le code de la construction et de l'habitation l'ensemble des normes législatives et réglementaires qui s'appliquent au bâtiment et à la construction et qui figure actuellement dans d'autres codes ;
- de réorganiser le plan du code de la construction et de l'habitation selon une logique permettant une meilleure lisibilité et une meilleure cohérence.

- **Résultat attendu**

Gain de temps pour les utilisateurs et meilleure sécurité juridique grâce au regroupement des normes législatives et réglementaires dans un code unique.

N°3 : Mettre en cohérence les différentes réglementations applicables aux bâtiments

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les dix-huit mois : habilitation à envisager

- **Situation actuelle**

L'addition des contraintes (thermique, accessibilité,...), parfois récurrentes et contradictoires, est susceptible de réduire les conditions de confort de chacun et d'induire une banalisation et un appauvrissement du cadre de vie.

Les procédures permettant de déroger ou de raisonner par objectifs sont difficiles à mettre en œuvre et ne sont pas exemptes de risques.

- **Mesure proposée**

- Recenser les règles contradictoires ou inutiles et proposer une clarification par harmonisation.
- Identifier les règles qui pourraient être remplacées par des seuils ou des objectifs à atteindre permettant de développer l'innovation et la conception architecturale et technique nécessaires aux nouvelles exigences du développement durable.

La présente proposition vient en complément logique de celle relative à l'intégration dans le code de l'urbanisme de l'ensemble des normes applicables au bâtiment et à la construction (mesure n°2 du même thème).

- **Résultat attendu**

- Réduire les incohérences ou les contradictions normatives.
- Rendre les obligations des différents acteurs plus compréhensibles.

N°4 : Réviser les diverses durées d'agrément d'organismes de contrôle agréés ou habilités par l'Etat

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Dans divers domaines régaliens, en particulier environnementaux ou de sécurité, l'Etat agréé des organismes privés pour réaliser des contrôles qui sont imposés à certaines entreprises en raison des risques qu'elles présentent pour l'environnement et la sécurité. Si l'agrément est nécessaire pour assurer une bonne qualité des prestations fournies par ces organismes, les durées de validité de l'agrément peuvent dans certains cas s'avérer trop courtes et générer des surcoûts liés aux démarches en vue d'obtenir le renouvellement des agréments, sans préjudice des incertitudes juridiques qui peuvent en découler.

- **Mesure proposée**

Après recensement et en concertation avec les parties prenantes, réexaminer les durées d'agrément et proposer les rallongements pertinents au plan techniques et en conformité avec le droit européen.

- **Résultat attendu**

Améliorer le rapport entre la qualité des services rendus par les organismes et le coût de gestion des agréments.

N°5 : Unifier la notion de logement « neuf »

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans le projet de loi de finances

- **Situation actuelle**

Le logement « neuf » n'est pas défini de la même manière notamment pour :

- la TVA ;
- le dispositif d'investissement locatif « Scellier » ;
- le dispositif d'accession à la propriété « PTZ+ » ;
- la réglementation thermique et les labels en découlant.

Cette terminologie est pourtant essentielle :

- pour l'application par les professionnels du bâtiment des règles relatives à la TVA et à la réglementation thermique ;
- pour la détermination des aides auxquelles ont accès les particuliers.

Les différences de référentiels ne facilitent pas la construction de logements neufs, nuisent à l'efficacité des dispositifs d'aides et créent une insécurité juridique et financière pour l'ensemble des acteurs.

- **Mesure proposée**

Donner une définition commune du « logement neuf » pour mieux assurer l'efficacité collective des différents acteurs, professionnels du bâtiment, banques, certificateurs, contribuables, accédants à la propriété, administrations.

- **Résultat attendu**

Sécurité juridique et financière améliorée.

Simplicité d'utilisation pour les entreprises et les particuliers et, en conséquence, allègement des charges administratives.

N°6 : Dématérialiser les procédures de notification des actes en droit de la copropriété

- **Mesure de nature** infra-réglementaire. Mise au point d'une norme technique dans le cadre d'un groupe de travail animé par l'AFNOR.
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'ensemble des actes et procédures de notification en droit de la copropriété (convocation aux assemblées générales de copropriétaires avec pièces jointes obligatoires, procès-verbaux des assemblées générales (AG) se fait exclusivement sous forme écrite avec transmission de documents sous forme papier en faisant appel au service postal d'envoi recommandé avec avis de réception du destinataire ou par télécopie avec récépissé (sous réserve de l'accord préalable du copropriétaire).

Ces moyens de transmission montrent leurs limites à l'heure de l'utilisation de plus en plus courante des moyens modernes de communication, notamment par Internet.

- **Mesure proposée**

Favoriser l'adhésion volontaire des copropriétaires à un système d'échanges dématérialisés, grâce à la mise au point d'une norme technique.

- **Résultat attendu**

Réduction des coûts de gestion des copropriétés.

Plus grande souplesse et rapidité des échanges.

N°7 : Transformer l'avis simple de l'architecte des Bâtiments de France concernant les sites inscrits, et certains sites classés, en consultation facultative à la demande des autorités décentralisées compétentes

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

L'avis simple des architectes des Bâtiments de France (ABF) concerne principalement les sites inscrits. Un nombre résiduel d'avis simples est également émis dans le cadre du champ déconcentré de l'autorisation spéciale nécessaire dans les sites classés ainsi que pour l'application de l'article L.621-32 du code du patrimoine.

Les ABF émettent plus de 60 000 avis simples par an au titre des sites inscrits, soit environ 16 % du total. Les sites classés ne représentent qu'un millier d'avis en plus sur ce total.

Les avis sont généralement suivis par les maires qui reconnaissent l'expertise des ABF, tout spécialement dans les secteurs ruraux, là où le caractère naturel de ces espaces et leur qualité sont bien préservés.

Ils sont par contre pénalisants dans les secteurs urbanisés dans lesquels ils ne sont pas toujours le bon outil de régulation de la qualité architecturale et urbaine tandis qu'ils engendrent des délais supplémentaires et une charge de travail pour l'administration, sans réelle valeur ajoutée.

- **Mesure proposée**

L'avis simple de l'ABF ne serait plus obligatoire en site inscrit. Il pourrait intervenir en réponse à une demande de la collectivité locale concernée. L'avis évoluerait ainsi vers une forme de consultation facultative orientée vers le conseil. En outre les documents et servitudes d'urbanisme existants pourraient comporter les recommandations de l'ABF.

- **Résultat attendu**

Délai plus court pour les demandeurs.

Gain de temps pour l'administration qui ne traite plus de dossiers sans véritables enjeux.

N°8 : Supprimer le régime particulier des travaux sur les immeubles adossés à un immeuble classé monument historique

- **Mesure de nature** législative. Modification des articles L.621-30, L.621-30-1 et L.621-31 du code du patrimoine.
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que les travaux réalisés sur un immeuble adossé à un immeuble classé soumis à permis ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme nécessitent l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Si ces travaux ne sont pas soumis à permis ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, ils nécessitent l'autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. En application des dispositions du décret 2007-487 du 30 mars 2007, ce délai de délivrance de l'autorisation est de 6 mois selon la procédure prévue pour les travaux sur monuments historiques classés.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de supprimer le régime particulier des travaux sur immeubles adossés en l'intégrant au régime des immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments historiques. Ceci permettrait une modulation et une harmonisation des délais d'instruction pour les travaux soumis aux autorisations du code de l'urbanisme ; pour les travaux non soumis au code de l'urbanisme, le délai d'instruction de l'autorisation serait réduit à 40 jours (L.621-32 du code du patrimoine).

- **Résultat attendu**

- Simplification et réduction des délais d'instruction des procédures.
- Meilleure lisibilité de la législation pour les usagers.

N°9 : Faire coïncider le paiement de la redevance d'archéologie préventive demandé à l'aménageur avec la réalisation du diagnostic

- **Mesure de nature** législative : modification de l'article L.524-4 du code du patrimoine
- **Mise en œuvre** sous les douze mois

- **Situation actuelle**

Actuellement, la redevance d'archéologie préventive est exigible dès le dépôt de la demande d'un diagnostic anticipé.

Cette procédure de diagnostic anticipé permet le cas échéant à l'aménageur de disposer des informations utiles pour adapter son projet au regard des enjeux archéologiques et de patrimoine. En revanche, il est contestable de faire payer par avance la redevance avant le début du diagnostic.

- **Mesure proposée**

Prévoir que la redevance n'est due qu'au lancement des opérations sur le terrain par référence à la notion de service rendu.

- **Résultat attendu**

Intérêt pour les aménageurs et leurs partenaires en termes de trésorerie et de délais.

N°10 : Simplifier la délivrance de la déclaration d'achèvement de travaux et des attestations associées

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La loi « Grenelle » introduit pour les autorisations de construire de nouvelles formalités pour le demandeur (diagnostic, étude amont, attestation...) qui s'ajoutent à celles actuellement exigibles au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le demandeur doit fournir plusieurs documents et attestations qui démontrent que les travaux réalisés respectent les réglementations acoustiques, thermiques et d'accessibilité.

- **Mesure proposée**

Modifier le code de l'urbanisme pour qu'à l'achèvement des travaux, un seul document soit remis attestant que le projet exécuté respecte les règles applicables en matière d'urbanisme et de construction, dans la mesure où la mission de conception et d'exécution des travaux a été confiée à un architecte relevant de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

- **Résultat attendu**

Simplification des documents ;

Sécurité juridique.

N°11 : Adapter la structure du « groupement momentané d'entreprises » pour favoriser en matière d'architecture, le développement des pratiques de mission complète

- **Mesure de nature** législative et réglementaire. Modification de la loi de 1977 et adaptation du code des marchés publics.
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'organisation actuelle très autonome des professionnels spécialistes de la conception, à savoir les urbanistes, ingénieurs, paysagistes, économistes,... fait fréquemment obstacle à la mission complète attendue par le maître d'ouvrage.

La situation économique et le nombre des structures existantes (sociétés d'architecture et bureaux d'études) ne permettent pas aux professionnels français de répondre de manière satisfaisante aux appels d'offre européens.

- **Mesure proposée**

Adapter le groupement momentané d'entreprises, mode fréquent de dévolution des marchés de construction, au marché de conception. L'application de cette disposition des marchés de construction au marché de conception présente l'avantage de permettre à des professionnels de la conception de s'unir de manière occasionnelle par la signature d'une convention tout en gardant leur indépendance.

La réponse en groupement momentané d'entreprises permettrait, de manière rapide, sans modifier les organisations actuelles (assurances, structures et formes des sociétés, partage du risque, ...), d'assurer et de maintenir une mission complète et efficiente autour de l'architecte, au bénéfice du maître d'ouvrage.

- **Résultat attendu**

Activité économique plus efficace dans l'activité de l'architecture.

Qualité accrue de la mission au profit du maître d'ouvrage.

N°12 : Modifier la procédure d'instruction des autorisations au titre de la loi sur l'eau afin de garantir les délais d'instruction

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les opérations d'aménagement sont soumises, en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les délais d'instruction des demandes d'autorisation sont très variables et peuvent osciller entre un et deux ans, délai pendant lequel l'aménageur ne peut mettre en œuvre son autorisation d'occupation et d'utilisation des sols.

Aux termes de l'article R 214-8 du code de l'environnement, l'opération d'aménagement pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier.

La notion de dossier complet et régulier, en tant que point de départ de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, est source de subjectivité et est parfois appréciée différemment par les services instructeurs, ce qui peut entraîner des retards importants dans l'instruction des dossiers déposés.

Ce délai d'appréciation de la complétude et de la régularité du dossier ne peut être suffisamment anticipé par les aménageurs.

- **Mesure proposée**

Prévoir un délai maximum pour apprécier la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Ce délai pourrait être de quatre mois. Les services instructeurs auraient, à l'intérieur de ce délai, deux mois pour notifier à l'aménageur une demande de pièces complémentaires ou de régularisation du dossier de demande d'autorisation.

A défaut de dépôt d'un dossier complet et régulier à l'expiration de ce délai de quatre mois, la demande d'autorisation serait réputée rejetée.

- **Résultat attendu**

Améliorer la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

N°13 : Fixer un délai pour la signature définitive de la convention de diagnostic archéologique

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les délais et modalités des diagnostics d'archéologie préventive sont fixés par une convention de diagnostic signée entre l'aménageur et les opérateurs publics détenant un monopole d'intervention pour la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive (Institut national de recherches archéologiques préventives - INRAP - et services archéologiques des collectivités territoriales).

Aux termes des articles L 523-7 du code du patrimoine et 29 du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la convention de diagnostic doit contenir au minimum :

- les délais de réalisation du diagnostic, de remise du rapport d'intervention ainsi que la date du début des opérations ;
- les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels nécessaires à la réalisation des diagnostics ;
- les conditions et délais de mise à disposition du terrain et, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- les pénalités de retard.

L'opérateur doit notifier un projet de convention à l'aménageur dans un délai de deux mois suivant la notification de la prescription.

La signature définitive de la convention de diagnostic entre l'opérateur et l'aménageur n'est encadrée par aucun délai. L'absence de signature définitive de la convention diffère les opérations d'archéologie préventive et place les aménageurs dans une incertitude juridique et pratique.

- **Mesure proposée**

Encadrer, sous le contrôle du Préfet, la signature de la convention de diagnostic dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'aménageur du projet de convention de diagnostic. En cas de non-respect de ce délai de deux mois la partie la plus diligente saisit le Préfet afin que celui-ci, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, fixe après convocation des parties, la date de début des opérations de diagnostic.

- **Résultat attendu**

Accélérer la réalisation des opérations d'archéologie préventive et, ainsi, ne pas retarder la construction.

N°14 : Permettre la délivrance des permis de construire en matière de lotissement dès l'obtention du permis d'aménager et de la mise en place d'une garantie bancaire d'achèvement

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

L'article R 442-18 du code de l'urbanisme indique qu'en matière de lotissement soumis à permis d'aménager, les permis de construire ne peuvent être octroyés avant la délivrance, sous la responsabilité du lotisseur, d'une attestation de certificat d'équipement (desserte et viabilisation) du lot (en cas d'obtention d'une garantie bancaire d'achèvement).

Cette disposition ralentit la délivrance des permis de construire dans la mesure où le nouveau certificat des lots est un élément du dossier de permis de construire et que l'instruction ne peut débuter qu'à compter du dépôt d'un dossier complet.

Cette superposition des délais n'existe pas dans le régime de la ZAC (zone d'aménagement concerté) qui autorise la délivrance des permis de construire tant aux promoteurs et bailleurs sociaux qu'aux acquéreurs particuliers dès la vente du terrain.

- **Mesure proposée**

Permettre la délivrance des permis de construire sur les lots issus de la division foncière autorisée par un permis d'aménager dès la production, par l'aménageur à l'autorité compétente, d'une garantie d'achèvement bancaire.

A minima et dans un souci de protection de l'acquéreur particulier, cette délivrance anticipée pourrait être circonscrite aux seuls maîtres d'ouvrage ne construisant pas pour eux-mêmes (promoteurs, bailleurs sociaux), titulaires également d'une garantie bancaire d'achèvement.

- **Résultat attendu**

Accélération de la production de logements, qu'ils soient individuels ou collectifs.

N°15 : Reprise du personnel des offices publics de l'habitat (OPH) en cas de cession des logements de l'office HLM à une société d'économie mixte (SEM)

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Si la loi énonce les modalités de cession par un office HLM à une société d'économie mixte (SEM) de son patrimoine, aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conséquences de ce transfert de patrimoine pour les agents publics de l'entité cédée.

Cette absence de disposition bloque un certain nombre de dossiers en cours.

- **Mesure proposée**

Introduire une disposition législative qui permette la prise en charge, aux frais de la SEM, des agents publics par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le Centre de gestion.

- **Résultat attendu**

Garantir une réelle liberté de choix pour les élus tout en apportant des garanties aux personnels concernés.

Compléter la procédure de rachat par une SEM du patrimoine d'un OPH.

Contribuer à la recomposition du paysage des acteurs de l'habitat.

N°16 : Prévoir, dans les plans locaux d'urbanisme, la possibilité de fixer des règles de constructibilité différentes pour les établissements de spectacle cinématographique

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les 6 mois

- Situation actuelle

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la diversité des fonctions urbaines en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général. Mais l'article R. 123-9 du même code, relatif au contenu des plans locaux d'urbanisme, précise que le règlement édicte des règles, en matière d'occupation et d'utilisation du sol, ou encore d'emprise au sol et de hauteur maximale des constructions, qui peuvent être différentes dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Néanmoins, aucune de ces neuf catégories ne vise les établissements de spectacle cinématographique, que les textes du code du cinéma et de l'image animée tendent à distinguer des équipements commerciaux. Ainsi, l'article L. 212-9 de ce code prévoit que les commissions d'aménagement commercial délivrant les autorisations de création, d'extension et de réouverture au public d'établissements de spectacles cinématographiques dépassant certains seuils (de 300 ou 1 500 places selon les cas) se prononcent sur le fondement de critères propres à l'aménagement culturel du territoire et à la matière cinématographique, distincts de ceux relatifs à l'aménagement commercial du territoire.

Les établissements de spectacle cinématographique obéissent à des règles de construction, de volumétrie, de confort, de sécurité, ou encore d'accessibilité aux handicapés et aux équipes de secours, qui leur sont spécifiques et qui empêchent de les intégrer dans la catégorie des constructions destinées au commerce prévue par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme. Or ils sont aujourd'hui assimilés à cette catégorie pour l'édiction des règles des plans locaux d'urbanisme, ce qui conduit à rendre difficiles voire impossibles les travaux de rénovation et d'aménagement projetés.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise donc à modifier la rédaction de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme relatif au contenu des règlements des plans locaux d'urbanisme pour ajouter aux neuf catégories existantes une dixième, correspondant aux constructions destinées à l'équipement cinématographique.

À défaut de mention de cette dixième catégorie dans les plans locaux d'urbanisme existants, il conviendrait, pour une application immédiate de la mesure, d'assimiler les établissements de spectacle cinématographique à la neuvième catégorie, celle des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Résultat attendu**

Une telle mesure faciliterait la réhabilitation ou l'extension des salles de cinéma existantes ainsi que la création de nouveaux cinémas, dans le respect de règlements de plans locaux d'urbanisme mieux adaptés aux spécificités de la réglementation urbanistique et architecturale applicable aux cinémas.

N°17 : Assurer la publication de la teneur des diagnostics archéologiques établis par l'institut national de recherche archéologique

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** sous 6 mois

- **Situation actuelle**

La France s'est dotée en 2001 d'une loi ambitieuse sur l'archéologie préventive qui a systématisé le principe d'un diagnostic archéologique préalable à tout aménagement susceptible de détruire des vestiges d'intérêt patrimonial, suivi de fouilles si besoin est. La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive a ouvert à des opérateurs privés la possibilité de mener les fouilles sur prescription des services régionaux de l'État, avec le souci de favoriser le développement d'une archéologie professionnelle bénéficiant d'un agrément de l'État et de maintenir une saine concurrence entre acteurs privés et publics de façon à maîtriser le coût des fouilles. Or, aujourd'hui, ces objectifs n'ont pas été atteints : peu d'agréments sont délivrés à des opérateurs privés et ces derniers souffrent de ce qu'ils considèrent comme une concurrence déloyale de la part de l'INRAP. Cet établissement public a la quasi-exclusivité pour la réalisation des diagnostics et est également appelé à entreprendre les fouilles. Il bénéficie donc seul d'une bonne visibilité sur la localisation, la nature et l'importance des fouilles à venir puisqu'il est presque le seul à établir les diagnostics.

- **Mesure proposée**

La mesure proposée vise à compléter l'article R. 523-36 du code du patrimoine en mentionnant que l'INRAP doit publier auprès des opérateurs privés la teneur des diagnostics archéologiques qu'il réalise, dès que possible et au plus tard à la date de leur transmission aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

- **Résultat attendu**

Une telle mesure permettrait de corriger l'avantage concurrentiel dont bénéficie aujourd'hui l'INRAP en matière de fouilles archéologiques et de contribuer au développement, dans le secteur de l'archéologie préventive, d'une filière privée, compétente et compétitive.

II.8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBAIN ET RURAL

N°1 : MIEUX DEFINIR LES PROCEDURES D'ELABORATION ET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN), EN INTRODUISANT EN PARTICULIER UNE REVISION SIMPLIFIEE.....	363
N°2 : RENDRE COHERENTES LES DUREES D'EXPLOITATION DE CARRIERE ET D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT EN ADOPTANT UNE DUREE IDENTIQUE.....	364
N°3 : SIMPLIFIER LE REGIME DE CREATION-REALISATION DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE EN RENDANT PLUS OPERATIONNELLE LA PROCEDURE	365
N°4 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DES DOSSIERS EN SITE CLASSE EN DECONCENTRANT CERTAINES DECISIONS AU PREFET ET EN REDUISANT LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS	367
N°5 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : SECURISER LES OPERATIONS DE PROMOTION IMMOBILIERE COMPRENANT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DONT LE DESTINATAIRE N'EST PAS CONNU AU MOMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	368
N°6 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : REDUIRE LES DELAIS D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN PERIMETRE D'UN MONUMENT HISTORIQUE (MH) OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV).....	369
N°7 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : METTRE EN COHERENCE LE DELAI DONT DISPOSE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR RENDRE SON AVIS AVEC LE DELAI D'INSTRUCTION EN MATIERE DE DECLARATIONS PREALABLES.....	370
N°8 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : REMEDIER A L'INSECURITE JURIDIQUE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE « PROJET URBAIN PARTENARIAL »	371
N°9 : FACILITER LES PETITS AMENAGEMENTS EN RELEVANT LE SEUIL DE 20 M2 DE LA SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE (SHOB)	372
N°10 : DESIGNER UN MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE PAR MASSE D'EAU DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	373

II.8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBAIN ET RURAL

N°1 : Mieux définir les procédures d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN), en introduisant en particulier une révision simplifiée

- **Mesure de nature** réglementaire (code de l'environnement)
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Les plans de prévention des risques naturels peuvent être révisés dans les mêmes formes que leur élaboration, donc par une procédure concertée, avec enquête publique. Cette procédure est lourde et longue pour des révisions ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan (y compris pour la correction d'erreurs matérielles).

- **Mesure proposée**

Redéfinir dans la partie réglementaire du code de l'environnement, en application de la partie législative modifiée par la loi Grenelle 2, des procédures de révision partielle (sur une partie du territoire du PPRN) et de révision simplifiée pour les modifications ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan. La révision simplifiée pourrait se faire sans enquête publique.

- **Résultat attendu**

Gain de temps grâce à des révisions plus rapides des PPRN pour les petites modifications au bénéfice des administrations, des entreprises et des acteurs de l'aménagement du territoire.

N°2 : Rendre cohérentes les durées d'exploitation de carrière et d'autorisation de défrichement en adoptant une durée identique

- **Mesure de nature** législative : modification de l'article L.515-1 du code de l'environnement
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Lors du dépôt d'une demande d'exploitation d'une carrière en installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le pétitionnaire peut obtenir une durée de quinze ans (extensible à trente ans s'il démontre que son exploitation nécessite des investissements importants). Cette autorisation ou cet enregistrement ne peut excéder quinze ans pour les terrains dont le défrichement est autorisé en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du code forestier. Toutefois, lorsque l'exploitation de ces terrains est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds, la durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'enregistrement peut être portée à trente ans, après avis conforme de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Or, la loi n°2001-602 du 9 juillet 2011 d'orientation sur la forêt a permis de porter les autorisations de défrichement jusqu'à trente ans. Il y a donc un manque de cohérence entre la durée d'autorisation de défrichement et celle d'autorisation de carrière limitée à quinze ans.

- **Mesure proposée**

Aligner les durées d'exploitation de carrière et d'autorisation de défrichement. Une modification consistant à abroger l'alinéa 3 de l'article L.515-1 du code de l'environnement irait donc dans le sens d'une double simplification administrative : les décisions pourraient être prises pour 30 ans, ce qui permet (à long terme) de réduire le nombre de dossiers déposés par les exploitants, et assure une plus grande clarté de la réglementation.

- **Résultat attendu**

Visibilité plus longue sur l'activité des entreprises concernées.

Allègement du travail d'instruction pour les administrations.

N°3 : Simplifier le régime de création-réalisation des zones d'aménagement concerté en rendant plus opérationnelle la procédure

- **Mesure de nature** législative et réglementaire : modification de dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

La procédure actuelle de ZAC (Zone d'aménagement concerté) se déroule en pratique en deux temps : la collectivité publique définit d'abord son périmètre et son programme après concertation et crée la ZAC puis elle élabore son dossier de réalisation. En plus de ces étapes, doivent se dérouler, avant la réalisation effective de la ZAC, l'enquête publique dite « Bouchardeau », la procédure de modification ou de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la procédure de la loi sur l'eau. La succession de ces différentes étapes entraîne des délais qui peuvent être réduits.

- **Mesure proposée**

Modifier la procédure de ZAC afin qu'elle intègre la concertation obligatoire, l'enquête publique « Bouchardeau », la modification ou la révision du PLU et la procédure de la loi sur l'eau.

Il est proposé que l'ensemble de ces procédures soient mises en œuvre simultanément et fassent l'objet d'une seule délibération finale à laquelle sera annexée soit l'autorisation, soit la déclaration au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale et la police de l'eau seront saisies sur les mêmes dossiers.

Il ne serait pas non plus nécessaire dans tous les cas de distinguer le moment de la création de celui de la réalisation de la ZAC. Dans ce cadre, le conseil municipal délibèrera sur un projet d'aménagement issu de l'enquête « Bouchardeau » (cette délibération vaudra déclaration de projet au titre du code de l'environnement), approuvera la modification ou la révision du PLU, créera la ZAC, approuvera son dossier de réalisation et son programme d'équipement public qui aura fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi de l'eau, ainsi que des délibérations concordantes des autres collectivités concernées.

Dans le cas où le dossier de création et le dossier de réalisation ne sont pas adoptés simultanément, l'enquête publique « Bouchardeau », la modification ou la révision du PLU et la procédure loi sur l'eau seront adoptés en même temps que le dossier de réalisation.

- **Résultat attendu**

Raccourcir les délais de réalisation des opérations au profit de l'activité des entreprises par la mise en œuvre simultanée de plusieurs procédures.

Gain de temps pour les administrations.

Amélioration de la qualité opérationnelle de la procédure de ZAC du fait d'une cohérence accrue des documents soumis à enquête publique et d'une cohérence renforcée entre l'autorité environnementale et celle de la police de l'eau.

N°4 : Simplifier la procédure des dossiers en site classé en déconcentrant certaines décisions au préfet et en réduisant les délais d’instruction des demandes de permis

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Il existe 2 700 sites classés bénéficiant d’une protection forte, où les travaux ne peuvent qu’être exceptionnels.

Pour tous travaux en site classé, il faut une autorisation spéciale délivrée par :

- le préfet, après avis de l’architecte des bâtiments de France (ABF) pour les travaux soumis à déclaration préalable ou dispensés de toute formalité au titre du code de l’urbanisme ;
- le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les autres travaux : travaux relevant du régime de permis de construire, de démolir ou d’aménager au titre du code de l’urbanisme, autres travaux.

Il est pris 550 à 600 décisions ministérielles par an (dont 10 % de refus) dont environ 350 pour des demandes de permis de construire, permis de démolir ou permis d’aménager.

Dans les sites classés, les délais d’instruction sont d’un an au maximum en cas d’autorisation ou d’évocation ministérielle. Pour les acteurs (pétitionnaires, élus locaux...) ce délai est souvent considéré comme trop long.

- **Mesure proposée**

Transférer au préfet la décision d’autorisation :

- pour des travaux de faible importance ou de faible impact soumis aux procédures du permis de construire, du permis de démolir, d’autorisations de certaines catégories de travaux (coupes et abattages d’arbres par exemple) ;
- pour les travaux prévus dans un programme ou un plan validé au niveau ministériel.

Réduire le délai d’instruction des demandes soumises à décisions ministérielles de permis en site classé de 1 an à 6 mois.

- **Résultat attendu**

Réduction des délais d’instruction et donc de la réalisation des projets des différents acteurs.

N°5 : Simplification de l'application du droit des sols : sécuriser les opérations de promotion immobilière comprenant des établissements recevant du public (ERP) dont le destinataire n'est pas connu au moment de la demande de permis de construire

- **Mesure de nature** législative et réglementaire : modification du code de l'urbanisme (L.425-3) et du code de la construction et de l'habitation
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le permis de construire (PC) tient lieu d'autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public. Les plans intérieurs précis sont nécessaires à l'instruction de la demande mais pas toujours fournis quand le destinataire n'est pas encore connu. Les permis accordés dans ces conditions sont de ce fait fragilisés et l'objectif de sécurité mal assuré.

- **Mesure proposée**

Rendre possible la délivrance d'un permis de construire un bâtiment recevant du public distinct de l'autorisation donnée au titre du code de la construction et de l'habitation sur demande du porteur de projet.

- **Résultat attendu**

Sécurisation juridique et technique des opérateurs de promotion immobilière complexe.

N°6 : Simplification de l'application du droit des sols : réduire les délais d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique (MH) ou d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

- **Mesure de nature réglementaire** : modification du code de l'urbanisme
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le délai maximum est de six mois pour l'instruction des permis. Généralement la durée d'instruction est très inférieure mais le délai de six mois est pénalisant pour certains projets. En effet, il n'est pas rare de constater que des administrations utilisent le délai maximum de six mois par commodité, sans que cela soit justifié par la complexité particulière du projet.

- **Mesure proposée**

Réduire les délais d'instruction des permis en périmètre d'un monument historique avec un retour au droit commun des majorations (+ 1 mois). Corrélativement, le délai de l'architecte des bâtiments de France (ABF) pour rendre son avis serait ramené à deux mois au lieu de quatre mois. Un dispositif spécifique permettant aux architectes des bâtiments de France de disposer d'un délai prolongé pourrait répondre à des dossiers particulièrement complexes.

- **Résultat attendu**

Réduction des délais d'instruction des permis en périmètre d'un monument historique (impact significatif sur 10% des permis de construire).

N°7 : Simplification de l'application du droit des sols : mettre en cohérence le délai dont dispose l'architecte des bâtiments de France pour rendre son avis avec le délai d'instruction en matière de déclarations préalables

- **Mesure de nature réglementaire**
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le délai maximum dont dispose l'architecte des bâtiments de France est de deux mois, identique au délai total d'instruction de deux mois, ce qui constitue une anomalie de procédure.

- **Mesure proposée**

Réduire le délai dont dispose l'architecte des bâtiments de France pour rendre son avis sur une déclaration préalable en site inscrit et en site classé à un mois au lieu de deux mois.

- **Résultat attendu**

- Mettre en cohérence le délai dont dispose l'architecte des bâtiments de France pour rendre son avis avec le délai d'instruction en matière de déclarations préalables.
- Eviter des déclarations préalables illégales.

N°8 : Simplification de l'application du droit des sols : remédier à l'insécurité juridique des participations financières dans le cadre de la procédure de « projet urbain partenarial »

- **Mesure de nature** législative : modification du code de l'urbanisme
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En raison d'une mauvaise rédaction entre deux articles du code de l'urbanisme (L.332-12 c et L.332-28), la mise en œuvre de la participation dans les projets urbains partenariaux (PUP) est sujette à une insécurité juridique qu'il convient de corriger.

Actuellement, la participation concernant le projet urbain partenarial est comprise dans la participation forfaitaire des permis d'aménager. De ce fait, la participation doit être mentionnée au permis d'aménager qui en constitue son fait générateur. Or, la participation au projet urbain partenarial est une participation conventionnelle dont le fait générateur n'est pas le permis d'aménager mais la signature de la convention.

- **Mesure proposée**

Modifier la rédaction des deux articles concernés du code de l'urbanisme

- **Résultat attendu**

Clarifier les textes en faisant de la signature de la convention le fait générateur de la participation au projet urbain partenarial.

N°9 : Faciliter les petits aménagements en relevant le seuil de 20 m² de la surface hors œuvre brute (SHOB)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

Le seuil au-delà duquel la création de surfaces, hors secteur protégé, n'est pas soumise à simple déclaration préalable mais à permis de construire est de 20 m² de surface hors œuvre brute SHOB (cf. l'article R 421-17f du code de l'urbanisme).

Un certain nombre de « petits aménagements » comme les vérandas ou les aménagements de combles ou de sous-sols dépassent très rapidement ce seuil. Or la différence de régime est importante entre les deux autorisations.

- **Mesure proposée**

Relever le seuil figurant à l'article R 421-17f du code de l'urbanisme afin qu'il passe de 20 m² à 40 m² de surface hors œuvre brute.

- **Résultat attendu**

Faciliter les petits aménagements.

N°10 : Désigner un maître d'ouvrage responsable par masse d'eau de la protection de la ressource en eau

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, la directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi 2004-338 du 21 avril 2004 prévoit la mise en œuvre de plans de gestion visant à :

- prévenir la détérioration, améliorer et restaurer l'état des masses d'eau de surface, atteindre un bon état chimique et écologique de celles-ci au plus tard fin 2015, et réduire la pollution due aux rejets et émissions de substances dangereuses ;
- protéger, améliorer et restaurer l'état des eaux souterraines, prévenir leur pollution, leur détérioration et assurer un équilibre entre leurs captages et leur renouvellement;
- préserver les zones protégées.

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité d'évaluation de la qualité des eaux. A chaque masse d'eau est fixé un objectif d'atteinte de bon état à l'horizon 2015, ou en cas de dérogation, à l'horizon 2021 ou 2027. L'état écologique, chimique, ou quantitatif est évalué pour chaque masse d'eau.

La loi sur l'eau de 1964 a créé 6 agences de l'eau qui œuvrent dans 6 grands bassins hydrographiques. Ces agences aident financièrement et techniquement les actions d'intérêt général au service de l'eau et de l'environnement du bassin : la lutte contre la pollution des eaux, la protection et la restauration des ressources en eau (rivières, plans d'eau, nappes, eaux littorales) et des milieux aquatiques.

D'autres acteurs interviennent également dans la protection de la ressource en eau : les syndicats de rivière, les établissements publics territoriaux de bassin, les collectivités locales.

Face à la multiplicité des acteurs, il est de plus en plus difficile d'identifier un responsable pour la protection de la ressource en eau.

- **Mesure proposée**

Désigner un maître d'ouvrage responsable de la gestion de la masse d'eau pour la planification, la concertation des acteurs locaux et la mise en œuvre des financements des actions nécessaires à la protection de la ressource.

- **Résultat attendu**

Clarifier les responsabilités et permettre d'avoir un seul interlocuteur par masses d'eau à protéger.

II.9 - SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

N°1 : SUPPRIMER LE DELAI DE DETENTION DE DIX ANS PREALABLEMENT A LA VENTE DE LOGEMENTS-FOYERS ENTRE OPERATEURS DE LOGEMENT SOCIAL	377
N°2 : FACILITER ET SECURISER LA VENTE DE LOGEMENT HLM.....	378
N°3 : ETENDRE LA PRIORITE D'ACQUISITION DES LOGEMENTS SOCIAUX VACANTS PROPOSES PAR LES ORGANISMES D'HLM AUX GARDIENS D'IMMEUBLES QU'ILS EMPLOIENT	379

II.9 - SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

N°1 : Supprimer le délai de détention de dix ans préalablement à la vente de logements-foyers entre opérateurs de logement social

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

En application de l'article L.443-15-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), un opérateur de logement social qui acquiert la propriété d'un logement-foyer, bâtiment d'habitation collectif comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective, ne peut le revendre avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date où il a construit ou acheté l'immeuble, y compris au bénéfice d'un autre opérateur de logement social. Cette contrainte constitue un obstacle aux restructurations de groupes de sociétés HLM en vue d'une meilleure qualité de gestion et de service.

- **Mesure proposée**

Supprimer la règle de durée de détention préalable, sur le modèle de ce qui est déjà prévue au septième alinéa de l'article L.443-11 pour la vente des logements locatifs sociaux occupés (modification de l'article L.443-15-6 du CCH dans le cadre d'un article de loi), lorsque la vente du logement-foyer est consentie par un organisme d'HLM au profit d'un autre organisme d'HLM, d'une société d'économie mixte (SEM) de construction et de gestion de logements sociaux ou d'un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L.365-2 du même code.

- **Résultat attendu**

- Faciliter les transactions entre opérateurs de logement social, de façon à permettre des ajustements dans leur stratégie.
- Rationaliser le tissu des opérateurs de logement social (à parc social constant).

N°2 : Faciliter et sécuriser la vente de logement HLM

- **Mesure de nature législative**
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

L'article L.443-7 impose la transmission au représentant de l'Etat de toute décision d'aliénation des logements par les organismes HLM mais sans prévoir de sanction.

Il importe de faciliter la vente de logements sociaux mais en vérifiant que celle-ci n'entraîne pas la disparition de la nature même du logement.

Il est donc nécessaire que l'Etat puisse faire obstacle à des projets qui iraient à l'encontre de cet objectif.

- **Mesure proposée**

Compléter l'article L.443-7 en prévoyant la nullité du contrat de vente en cas d'absence de transmission au représentant de l'Etat de l'intention d'aliéner.

- **Résultat attendu**

Protéger avec efficacité la spécificité sociale des logements HLM.

N°3 : Etendre la priorité d'acquisition des logements sociaux vacants proposés par les organismes d'HLM aux gardiens d'immeubles qu'ils emploient

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Lorsque l'organisme d'habitation à loyer modéré (HLM) met en vente un logement vacant, il doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de logements lui appartenant dans le département, par voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Mesure proposée**

Modification de l'article L.443-11 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en étendant la priorité d'acquisition des logements sociaux vacants proposés par les organismes d'HLM aux gardiens d'immeubles qu'ils emploient. Plus de 700 organismes sont concernés.

- **Résultat attendu**

Valorisation de la profession de gardiens d'immeubles en leur permettant de se porter candidat à l'acquisition d'un logement vacant au sein du parc de leur employeur.

II. 10 - MESURES PONCTUELLES

N°1 : SUPPRIMER LA MISSION INTERMINISTERIELLE D'ENQUETE SUR LES MARCHES PUBLICS ET LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (MIEM).....	383
N°2 : PERMETTRE LA FUSION DE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DEPARTEMENTALES EN CHAMBRE DE REGION AU-DELA DU 1 ^{ER} JANVIER 2011.....	385
N° 3 : SUPPRESSION DE LA DECLARATION DU SIGNE « E » AUX DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) PAR LES ENTREPRISES.....	386
N° 4 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA THERAPIE CELLULAIRE	387
N° 5 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX D'ADDICTOLOGIE	389
N°6 : DEMATERIALISER LES PROCEDURES DE DEMANDE, D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL RELATIF AU COMMERCE DES ESPECES SAUVAGES VERS L'UNION EUROPEENNE (UE), EN PROVENANCE DE L'UE ET A L'INTERIEUR DE L'UE	390
N° 7 : DEFINIR UN TRONC COMMUN POUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS.....	392
N° 8 : SIMPLIFIER LA REPRISE DE HOLDING EN ASSOULISSANT LA CONDITION DE DETENTION DE DEUX ANS POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION	393
N° 9 CLARIFIER LES REGLES DE PASSATION DES CONTRATS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	395

II. 10 - MESURES PONCTUELLES

N°1 : Supprimer la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les conventions de délégation de service public (MIEM)

- **Mesure de nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle**

La Mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics et les conventions de délégation de service public (MIEM) a été instituée par la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Les effectifs de la MIEM ont cependant toujours été modestes et son activité restreinte : entre 1992 et 2002, la MIEM n'a pas conduit plus d'une dizaine d'enquêtes par an.

La diminution régulière des saisines à partir de 1995 a rendu inutile le remplacement des agents, à mesure de leur départ vers d'autres fonctions. De fait, la MIEM a cessé de fonctionner en 2006.

- **Mesure proposée**

Le rôle de conseil aux acheteurs publics est d'ores et déjà pris en charge par la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère chargé de l'économie, et notamment de magistrats judiciaires et administratifs, ainsi que par la commission consultative des marchés publics (CCMP) dont la compétence vient d'être élargie aux collectivités territoriales.

Des pouvoirs supplémentaires ont été donnés au juge par l'ordonnance « recours » du 7 mai 2009, pour annuler ou abréger des marchés irrégulièrement conclus, voire infliger des sanctions financières.

En outre, au-delà de la seule violation des règles de procédure dans la passation des marchés publics, et tirant les enseignements des enquêtes menées notamment par l'Inspection des services judiciaires et l'Inspection des finances, la lutte contre la corruption a été confiée de manière plus efficace en premier lieu au Service central de prévention de la corruption créé à la Chancellerie par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, puis en 2003, à la Brigade centrale de lutte contre la corruption, créée au sein de la Direction centrale de la police judiciaire, conformément aux recommandations du groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), organe du Conseil de l'Europe auquel la France a adhéré en 1999.

La suppression de la MIEM n'aura aucune incidence sur le respect de l'exigence découlant des stipulations de l'article 6 de la convention des Nations unies contre la corruption, ratifiée par la France le 11 juillet 2005, qui impose aux Etats signataires la création d'un ou plusieurs organes chargés de prévenir la corruption. La mission de la MIEM ne relève pas de la prévention, mais du contrôle a posteriori des marchés. A ce titre il convient de rappeler que le décret n°2008371 du 18 avril 2008 relatif à « la coordination de la lutte contre les fraudes » crée une Délégation nationale à la lutte contre la fraude chargée notamment de contribuer à la mise en œuvre d'une politique nationale de prévention et de communication en matière de fraude.

- **Résultat attendu**

Suppression d'une structure devenue inutile.

N°2 : Permettre la fusion de chambres de métiers et de l'artisanat départementales en chambre de région au-delà du 1^{er} janvier 2011

- **Mesure de nature** législative : modification du I de l'article 45 de la loi consulaire n° 2010-853 du 23 juillet 2010
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Selon l'article 45 du titre I de la loi consulaire n°2010-853 du 23 juillet 2010, le choix du regroupement de chambres au sein d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région en application du III de l'article 5-2 du code de l'artisanat doit s'effectuer au plus tard le 1^{er} janvier 2011.

- **Mesure proposée**

La disposition prévue vise à supprimer cette date limite pour permettre aux chambres de se prononcer pour ce regroupement après cette date.

- **Résultat attendu**

Amélioration du service rendu.

N° 3 : Suppression de la déclaration du signe « e » aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par les entreprises

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les six mois

- **Situation actuelle.**

Le signe « e » est inscrit sur les boîtes de conserve ou les emballages plastiques pour indiquer que le fabricant garantit, sous sa responsabilité, que la contenance est conforme aux exigences réglementaires.

Le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique des préemballages avait prévu l'existence d'une déclaration préalable à l'administration. Cette déclaration ne se justifie pas dès lors que les contrôles ne sont pas réalisés sur cette base, mais par prélèvement de produits sur le marché pour vérifier si les quantités contenues dans les emballages sont correctes.

En outre, il s'agit d'un cas de sur-transposition, cette déclaration n'étant pas prévue dans la directive 76/211/CEE du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au pré-conditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.

- **Mesure proposée**

Modification du décret 78-166 relatif au contrôle métrologique des préemballages (décret en Conseil d'Etat).

- **Résultat attendu**

Gain de temps pour les entreprises.

N° 4 : Simplifier les procédures d'autorisations administratives relatives à la thérapie cellulaire

- **Mesure de la nature** législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

La procédure actuelle prévoit l'obtention de deux autorisations distinctes qui peuvent être décalées dans le temps :

1° : une autorisation d'activité de préparation, conservation, utilisation, importation et exportation des tissus et de leurs dérivés et des préparations de thérapie cellulaire du produit (L. 1243-2 et L. 1245-5 du code de la santé publique) ;

2°: une autorisation de produit (tissus ou préparation de thérapie cellulaire) et de procédé de préparation et de conservation (L. 1243-5) ou d'importation par produit (L. 1245-5).

La procédure actuelle prévoit l'obtention de deux autorisations distinctes qui peuvent être décalées dans le temps.

Les banques de tissus et de préparations de thérapie cellulaire (Etablissements français du sang et Centres hospitaliers universitaires) se plaignent de la lourdeur de la procédure du cumul de deux autorisations successives pour un même produit.

- **Mesure proposée**

La modification des articles L. 1243-2 et la suppression de l'article L. 1243-5 aboutiront au regroupement, dans une autorisation individuelle administrative unique, des décisions relatives aux activités des banques de tissus et cellules avec celles qui se rapportent aux types de tissus et leurs dérivés ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire sur lesquels ces activités s'exercent, en incluant explicitement les activités des sous-traitants, conformément aux règles communautaires, et les procédés de préparation et de conservation.

L'obligation de renouvellement d'autorisation tous les cinq ans, inutile car les banques sont régulièrement inspectées, est supprimée.

La modification de l'article L. 1245-5 supprimera l'obligation de solliciter une autorisation spécifique pour l'activité d'importation et exportation pour les établissements déjà autorisés au titre de l'article L. 1243-2.

La modification de l'article L. 1245-4 étendra aux tissus l'équivalence déjà prévue pour les préparations de thérapie cellulaire, entre les autorisations d'activités des banques et de recherche biomédicale.

- **Résultat attendu**

Réduction des délais de réponse de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé.

Simplification des règles d'échanges au sein de l'Union européenne, pour des établissements et des produits régis par les mêmes textes communautaires.

N° 5 : Simplifier la procédure d'autorisation des établissements médico-sociaux d'addictologie

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

L'état actuel du droit commun des établissements médico-sociaux prévoit une durée d'autorisation de 15 ans (art. L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles - CASF), son renouvellement, total ou partiel, étant exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

S'agissant des établissements d'addictologie, le 2ème alinéa de l'article L. 313-1 du CASF prévoit d'abord, à titre transitoire, une première autorisation d'une durée de trois ans, disposition qui n'est plus justifiée puisque depuis plusieurs années les structures médico-sociales d'addictologie sont des établissements médico-sociaux, et qui fait peser sur ces structures les mêmes obligations que celles des autres établissements dans un délai beaucoup plus court.

- **Mesure proposée**

Le deuxième alinéa de l'actuel article L. 313-1 serait remplacé par les dispositions suivantes : « Les autorisations délivrées aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et aux centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques des usagers de drogues, à titre transitoire, pour une durée de trois ans et qui ne sont pas arrivées à échéance à la date de publication de la présente loi, se voient appliquer les dispositions prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la durée d'autorisation restant à courir, dans la limite de quinze ans ».

- **Résultat attendu**

Réintégration des établissements médico-sociaux d'addictologie dans le droit commun des établissements médico-sociaux et stabilisation de la situation des établissements qui n'ont pas encore eu à solliciter le renouvellement de leur autorisation.

N°6 : Dématérialiser les procédures de demande, d'instruction et de délivrance des permis et certificats requis au titre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif au commerce des espèces sauvages vers l'Union européenne (UE), en provenance de l'UE et à l'intérieur de l'UE

- **Mesure de nature** infra-réglementaire
- **Mise en œuvre** courant 2011, pour la première version de l'application informatique et courant 2012, pour l'interface avec l'application des douanes.

- **Situation actuelle**

Des permis, certificats ou notifications sont requis pour le commerce en provenance et vers l'UE (importation, exportation, réexportation) des espèces d'animaux et de plantes (ou parties ou dérivés) inscrits à l'une des quatre annexes (A, B, C et D) du règlement (CE) N°338/97 du Conseil du 09/12/1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (CITES). L'application informatique en vigueur ne permet pas de dialogue entre usagers et instructeurs. L'instruction des dossiers est « cloisonnée » d'une région à l'autre. Le suivi et l'utilisation des permis délivrés ne sont pas informatisés.

- **Mesure proposée**

Dématérialiser les procédures par une nouvelle application informatique (i-CITES) accessible par Internet qui permettra :

- une dématérialisation complète des demandes de permis (les pièces justificatives et engagements pourront être transmis par voie électronique) ;
- un dialogue continu entre l'utilisateur demandeur et l'instructeur ;
- une délocalisation géographique de l'instruction en cas de nécessité ;
- une information directe des usagers par l'administration centrale ;
- la mise à disposition de données plus complètes (réglementation, procédures, identification des espèces) ;
- une possibilité d'authentification en ligne des permis par les agents de contrôle, tant à l'importation, par la dématérialisation des permis (absence totale de documents papier) qu'à la (ré) exportation pour lesquels les permis papier demeurent indispensables. Dans ce cas, il sera permis de n'imprimer le permis qu'après les compléments qui doivent y être apportés par les douanes au moment du passage en frontière.

- **Résultat attendu**

Rationalisation des procédures et de la coopération interservices ;

Facilitation des contrôles et de la lutte contre la fraude.

Meilleure fiabilité des permis délivrés.

Archivage informatique des dossiers.

Gain de temps pour les usagers comme pour l'administration.

N° 7 : Définir un tronc commun pour l'agrément des associations

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Certaines associations ont à solliciter des agréments sectoriels. A chacune de ces demandes, l'association candidate doit faire examiner l'ensemble de son dossier administratif, ce qui oblige différents services à examiner chacun les mêmes pièces d'un dossier. L'objectif est de simplifier la procédure pour les associations qui sollicitent plusieurs agréments afin d'assurer une cohérence de l'action publique à l'égard de toutes les associations sollicitant un agrément et de réduire les délais de délivrance des agréments.

- **Mesure proposée**

Il est proposé de déterminer un tronc commun d'agrément fondé sur des critères acceptables par tous les ministères et par les associations, qui pourraient porter sur le caractère d'intérêt général de l'objet de l'association, sur le caractère démocratique de son fonctionnement, et sur la transparence financière.

Lors de la première demande, ces critères seraient examinés sur le fondement des mêmes éléments et cette partie serait dès lors isolée. Leur validation s'imposerait à tous les autres départements ministériels pour 5 ans. Dès lors, en cas de nouvelle demande d'agrément sectoriel durant cette période, l'examen du dossier ne porterait que sur la partie relative à la capacité pour l'association à mettre en œuvre les moyens adaptés à l'activité réglementée qu'elle se propose d'exercer.

- **Résultat attendu**

Les associations n'auraient pas à faire examiner l'ensemble de leur dossier à chaque demande.

N° 8 : Simplifier la reprise de holding en assouplissant la condition de détention de deux ans pour bénéficiaire de l'exonération

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Il est fréquent aujourd'hui que le chef d'entreprise détienne les titres de sa société d'exploitation au travers d'une société holding.

Lorsqu'une opération de transmission familiale est envisagée, les praticiens conseillent de fusionner les deux sociétés pour faciliter la prise des engagements de conservation individuels et les financements à mettre en place par l'enfant repreneur. Cette fusion est le plus souvent réalisée par absorption de la société holding par la société d'exploitation (maintien des contrats en cours sur la société d'exploitation, de son numéro d'immatriculation, des contrats de travail...).

En outre, la fusion préalable est utilisée lorsque l'enfant repreneur entend faire financer la soulte due à ses frères et sœurs par une société holding de reprise. En effet, dans ce cas l'apport de la société holding existante à la société holding de reprise met fin au régime de faveur.

Pour bénéficier de l'exonération « Dutreil » (art. 787 B CGI), les donataires doivent prendre un engagement individuel de quatre ans qui fait suite à un engagement collectif de deux ans. Lorsque le chef d'entreprise détient avec son conjoint au moins 34 % des titres d'une société non cotée depuis au moins deux ans, l'engagement collectif est réputé acquis.

Le problème est que dans la situation décrite d'une fusion de la société holding avec la société exploitante, le chef d'entreprise reçoit des titres de la société exploitante. Il ne détient pas directement les titres de la société exploitante depuis deux ans et ne peut donc pas bénéficier de l'engagement réputé acquis.

Il faut alors souscrire un engagement collectif de conservation et l'engagement individuel des enfants commence à courir seulement à la fin de cet engagement, rallongeant le délai total de conservation de quatre à six ans.

Par ailleurs, l'apport par l'enfant repreneur avec transfert de la soulte à une société holding de reprise est bloqué pendant le délai de deux ans (voir ci-dessus).

- **Mesure proposée**

Autoriser le dirigeant à additionner la durée de détention directe des titres de la société exploitante à la durée de détention indirecte via une société holding pour le calcul du délai de deux ans de détention de l'engagement réputé acquis.

- **Résultat attendu**

Remédier à une inégalité de traitement en autorisant le cumul des durées de détention, directe et indirecte via une holding, pour le décompte du délai de deux ans de l'engagement réputé acquis. En effet, ce traitement différencié ne se justifie pas car la finalité du dispositif, à savoir la conservation des parts de la société-cible est assurée de la même façon que la détention soit directe ou indirecte.

- **Résultat attendu**

Réduire de deux ans le délai total de conservation en cas de reprise de holding pour bénéficier de l'exonération.

N° 9 Clarifier les règles de passation des contrats d'occupation du domaine public

- **Mesure de nature** législative.
- **Mise en œuvre** dans projet de loi modifiant le code général de la propriété des personnes publiques.
- **Situation actuelle**

Les dépendances de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics sont le siège de contrats dont la passation est aujourd'hui encadrée par des procédures de publicité et de mise en concurrence, qu'il s'agisse des conventions de délégation de service public (articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales), des concessions de travaux publics (articles L. 1415-1 et suivants du même code, issus de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009) ou des marchés publics (ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005). En revanche, pour ce qui est des contrats d'occupation du domaine public, le Conseil d'Etat a jugé qu'« aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe, n'imposent à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public ayant, dans l'un et l'autre cas, pour seul objet l'occupation d'une telle dépendance », et qu'« il en va ainsi de même lorsque l'occupant de la dépendance domaniale est un opérateur sur un marché concurrentiel » (CE sect., 3 décembre 2010, « Ville de Paris et Association Paris Jean Bouin »). Allant à contre-courant de la doctrine dominante, cette jurisprudence a semé un doute qui est source d'insécurité juridique tant pour les collectivités publiques que pour les entreprises privées.

- **Mesure proposée**

Tirer les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat.

Distinguer les situations dans lesquelles les procédures de publicité préalable et de mise en concurrence n'ont pas de sens, notamment lorsqu'il s'agit pour une personne publique de consentir des occupations domaniales à des commerces riverains du domaine public, de celles qui pourraient permettre à l'autorité publique de choisir entre plusieurs projets d'occupation du domaine.

- **Résultat attendu**

Sans remettre en cause les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des conventions de délégation de service public, des marchés publics et des concessions de travaux publics, une telle clarification contribuerait à éliminer de multiples incertitudes, sources de difficultés contentieuses.

ANNEXES

Annexe 1 : Députés, correspondants de la mission dans les différentes Commissions de l'Assemblée Nationale

Annexe 2 : Equipe de la mission

Annexe 3 : Composition du comité de pilotage

Annexe 4 : Liste des auditions

Annexe 5 : Liste récapitulative des propositions

Annexe 6 : Tableau présentant 25 mesures « phares »

**ANNEXE 1 : DEPUTES, CORRESPONDANTS DE LA MISSION DANS LES DIFFERENTES
COMMISSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. ETIENNE BLANC (COMMISSION DES LOIS)

MME MARIE-CHRISTINE DALLOZ (COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

M. MICHEL DIEFENBACHER (COMMISSION DES FINANCES)

M. DIDIER GONZALES (COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE)

M. MICHEL RAISON (COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES)

M. JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU (COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES)

ANNEXE 2 : EQUIPE DE LA MISSION

Pour la réalisation de la mission, M. Jean-Luc Warsmann, Président de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à l'Assemblée Nationale, Parlementaire en mission a été accompagné par :

M. Michel Hainque

Rapporteur

Chef de mission de contrôle

Contrôleur général économique et financier

M. Patrick Hermange

Rapporteur

Contrôleur Général Économique et Financier

Mme Michèle Hourt Schneider

Expertise juridique

Contrôleur Général Économique et Financier

Mme Françoise Dufresnoy

Sous-directrice au Ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie

M. Bruno Goguel

Adjoint aux rapporteurs

M. Philippe Bourgeois

Chargé de mission

M. Régis Marbaix

Expert

Mme Luthy Lu Thi

Assistante

Mme Sylvie Sauvage

Assistante

ANNEXE 3 : COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE

M. Jean-Luc Warsmann, Parlementaire en mission

Mission

M. Michel Hainque, Chef de mission de contrôle,
Contrôleur Général Économique et Financier

M. Patrick Hermange
Contrôleur Général Économique et Financier

Représentants des secrétaires généraux et des directions

Économie/Budget

M. Jean-Michel Buissan (SG)

Mme Annick Biolley-Coornaert (DAJ)

Économie

Mme Françoise Dufresnoy (DGCIS)

M. Yves Melain (DGCIS)

Affaires Etrangères

M. Yannick Andrianarahinjaka

Agriculture

M. Gilles Burban

M. Xavier Delomez

Culture

Mme Astrid Roche

Écologie et Développement durable
(MEDDTL)

M. Stéphane Schtahaups

Intérieur

M. Philippe Riffaut, préfet

Justice

Mme Aude Ab-der-Halden

M. Ronan Guerlot

Ministères Sociaux

Mme Annaïck Laurent

Secrétaire Général du Gouvernement

M. Rémi Bouchez, Commissaire à la Simplification, conseiller d'Etat

Mme Charlotte Avril

ANNEXE 4 : LISTE DES AUDITIONS

- 1 Afilog (fédération de la logistique)
- 2 Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- 3 Arkema
- 4 Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI)
- 5 Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- 6 Assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat (APCMA)
- 7 Association « Guichet Entreprises »
- 8 Association des avocats conseils d'entreprise
- 9 Association française des entreprises privées (AFEP)
- 10 Association française des investisseurs en capital (AFIC)
- 11 Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) et Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)
- 12 Association nationale des directeurs des ressources humaines (ANDRH)
- 13 Association nationale des industries alimentaires (ANIA)
- 14 Autorité des normes comptables
- 15 Cabinet Deloitte (TAJ)
- 16 Cabinet Winston & Strawn
- 17 Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)
- 18 Commissariat général à l'investissement
- 19 Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)
- 20 Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)
- 21 Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- 22 Confédération paysanne
- 23 Conseil national de l'ordre des architectes
- 24 Conseil national des Barreaux (CNB)
- 25 Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
- 26 Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables (CSOEC)
- 27 Conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts
- 28 Conseil supérieur du notariat
- 29 Coordination rurale
- 30 Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR)
- 31 Direction de la Sécurité sociale
- 32 Direction générale du Travail
- 33 Fédération bancaire française
- 34 Fédération des entreprises de transport et de logistique
- 35 Fédération des entreprises publiques locales (EPL)
- 36 Fédération des promoteurs immobiliers (FPI)
- 37 Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- 38 Fédération française du bâtiment (FFB)

- 39 Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL)
- 40 Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)
- 41 Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
- 42 Fiducial
- 43 GIP Modernisation des déclarations sociales (GIP-MDS)
- 44 Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA)
- 45 Groupement européen d'ingénierie et de conseil en technologies (GEICET)
- 46 Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
- 47 Institut français pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (IFRAP)
- 48 Interprofession France Bois-Forêt
- 49 KPMG
- 50 Médiateur de la République
- 51 Mission IGF – IGAS sur la déclaration sociale nominative
- 52 Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- 53 Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 54 politiques publiques (IFRAP)
- 55 Régime social des indépendants (RSI)
- 56 Secrétariat général des Affaires européennes (SGAE)
- 57 Syndicat de la Presse Quotidienne Régionale - SPQR
- 58 Syndicat National de la Presse Judiciaire (SNPJ)
- 59 Syndicat national des aménageurs-lotisseurs (SNAL)
- 60 Syndicat national des ingénieurs de l'industrie et des mines (SNIIM)
- 61 Tribunal de commerce de Paris
- 62 Union des groupements de producteurs de viande de Bretagne (UGPVB)
- 63 Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM)
- 64 Union du Grand commerce de Centre Ville (UCV)
- 65 Union nationale des professions libérales (UNAPL)

ANNEXE 5 : LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS

I.1 - VIE STATUTAIRE DES ENTREPRISES.....	19
N°1 : PERMETTRE AUX ENTREPRISES DE DEPOSER LEURS COMPTES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE SOUS FORME DEMATERIALISEE ET PAR INTERNET	21
N°2 : ACCROITRE LE NOMBRE DES ENTREPRISES POUVANT PROCEDER A LA PRESENTATION SIMPLIFIEE DES COMPTES ANNUELS	23
N°3 : SUPPRIMER L'OBLIGATION D'ETABLIR UN DOCUMENT ANNUEL D'INFORMATION POUR LES SOCIETES PRESENTES SUR UN MARCHE REGLEMENTE	25
N°4 : ACHEVER LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES.....	26
N°5 : SIMPLIFIER LES DECLARATIONS EN LIGNE DE MODIFICATION ET DE CESSATION D'ACTIVITE.....	27
N°6 : RECONNAITRE EXPRESSEMENT LA POSSIBILITE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIFS ENTRE SOCIETES DE FORMES JURIDIQUES DIFFERENTES	28
N°7 : ÉTENDRE LA POSSIBILITE D'ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS DANS LES SOCIETES NON COTEES.....	29
N°8 : ASSOULPIR L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE DANS LES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE	30
N°9 : SIMPLIFIER LES FORMALITES DECLARATIVES DE L'ENTREPRISE LORS DE SON IMMATRICULATION	31
N°10 : DISPENSER D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES CERTAINS ASSOCIES DES GROUPEMENTS FORESTIERS	32
N°11 : DISPENSER LES ENTREPRISES DE L'OBLIGATION D'ETABLIR UN RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS POUR CERTAINES CATEGORIES D'APPORTS EN SOCIETE.....	33
N°12 : ÉTENDRE LA POSSIBILITE DE DESIGNER UN COMMISSAIRE AUX APPORTS A L'UNANIMITE DES ASSOCIES POUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL REALISEES PAR DES APPORTS EN NATURE DANS L'ENSEMBLE DES SOCIETES.....	34
N°13 : ALIGNER LE REGIME DES SOCIETES EN NOM COLLECTIF (SNC) ET DES SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE (SCS) SUR CELUI DES AUTRES SOCIETES POUR CE QUI CONCERNE LA DEMANDE D'IMMATRICULATION.....	35
N°14 : SUPPRIMER LE DEUXIEME EXEMPLAIRE DES DOCUMENTS ET COMPTES DEPOSES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	36
N°15 : PERMETTRE AUX ENTREPRENEURS INDIVIDUELS IMMATRICULES AU REGISTRE SPECIAL DES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) D'EFFECTUER DIRECTEMENT LEURS DEMARCHES DECLARATIVES AUPRES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....	37
N°16 : ACTUALISER LE MECANISME ET LES PLAFONDS DE SOUSCRIPTION DE PARTS RESERVEES AUX SALARIES DANS LES SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION	38
N°17 : PERMETTRE LE REMBOURSEMENT DU CAPITAL DANS LA LIMITE DU QUART DU MONTANT LE PLUS ELEVE ATTEINT DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION	39
N°18 : RENVOYER AUX STATUTS LE SOIN DE DEFINIR LES CAS DE MAINTIEN DE LA QUALITE D'ASSOCIE D'UNE SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION	40
N°19 : SUPPRIMER L'EXIGENCE D'ANTERIORITE DU CONTRAT DE TRAVAIL CONSENTI A UN ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION	41
	407

N°20 : ACCORDER AU DIRIGEANT DE LA SOCIETE COOPERATIVE DE PRODUCTION TOUTES LES GARANTIES DU STATUT DE SALARIE	42
N°21 : FUSIONNER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX FILIALES ET AUX PARTICIPATIONS	43
N°22 : PERMETTRE AUX ENTREPRISES DE NE FOURNIR QU'UNE SEULE FOIS LE TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	44
N°23 : SUPPRIMER LA SANCTION PENALE EN CAS D'ABSENCE DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DANS LES SIX MOIS SUIVANT LA CLOTURE DE L'EXERCICE	45
N°24 : METTRE A LA DISPOSITION DES ENTREPRISES DES STATUTS-TYPES AGREES	46
N°25 : PERMETTRE AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ENVOYER UN CERTAIN NOMBRE DE DOCUMENTS DIRECTEMENT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE	47
N°26 : CLARIFIER LA DATE A LAQUELLE LE CONGE DU BAIL COMMERCIAL DOIT ETRE DONNE.....	48
N°27-1 : SUPPRIMER, POUR LES ENTREPRISES NON COTEES, L'OBLIGATION DE DEPOSER LE RAPPORT DE GESTION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.....	49
N°27-2 : SUPPRIMER POUR LES SOCIETES NON COTEES L'OBLIGATION DE PUBLICATION DES DROITS DE VOTE A L'ISSUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	50
N°28 : LIMITER LE RECOURS AU JUGE POUR L'IMMATRICULATION D'UNE ENTREPRISE AU VU D'UNE PROMESSE DE CESSION DE DROIT AU BAIL	51
N°29 : LIMITER LE RECOURS AU JUGE POUR LA REGULARISATION DES ENTREPRISES RADIEES D'OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	52
N°30 : ÉTENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SAUVEGARDE FINANCIERE ACCELEREE	53
N°31 : SIMPLIFIER ET REDUIRE LE COUT DES TRANSFERTS D'ENTREPRISE.....	54
N°32 : SIMPLIFIER LA PUBLICATION DES INFORMATIONS SOCIALES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIETALES DANS LES GROUPES DE SOCIETES	55
N°33 : AUGMENTER LA PERIODICITE A CINQ ANS DE LA CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE) POUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES D'UNE SOCIETE ANONYME	56
N°34 : SECURISER LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN MODIFIANT LE REGIME DES NULLITES	57
N°35 : CLARIFIER L'IMPOSSIBILITE DE DEMANDER UN DELAI DE PAIEMENT LORS D'UN REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	58
N°36 : DUREE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES CONSEILS DE SURVEILLANCE DES SOCIETES ANONYMES	59
N°37 : CUMUL D'UN MANDAT D'ADMINISTRATEUR D'UNE SOCIETE ANONYME AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL AU SEIN DE LA MEME SOCIETE.....	60
N°38 : OBLIGATION DE REPRISE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DES OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE	61
N°39 : DEMATERIALISER LE PROCESSUS DE VOTE EN AMONT DES ASSEMBLEES GENERALES	62
N°40 : FACILITER LA MISE A JOUR DES DONNEES ENREGISTREES AU GREFFE DU TRIBUNAL DU COMMERCE	63
I. 2 - VIE SOCIALE DES ENTREPRISES	65
N°1 : REDUCTION DU NOMBRE DE DECLARATIONS SOCIALES PERIODIQUES ET PONCTUELLES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA « DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE »	67
N°2 : HARMONISER LA FORMULATION DES SEUILS EN DROIT DU TRAVAIL.....	69
N°3 : REDUIRE LE NOMBRE DE SEUILS EN DROIT DU TRAVAIL	70
N°4 : FUSIONNER LES COTISATIONS DE BASE ET SUPPLEMENTAIRE AU FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (FNAL)	71

N°5 : HARMONISER LES SEUILS D’EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR L’ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION AUX FONDS NATIONAL D’AIDE AU LOGEMENT (FNAL) SUPPLEMENTAIRE (PLUS DE VINGT SALARIES)	72
N°6 : HARMONISER LES SEUILS D’EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR LES MAJORATIONS DE LA REDUCTION FILLON ET DE LA REDUCTION FORFAITAIRE DE COTISATIONS PATRONALES DUE AU TITRE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES	73
N°7 : SIMPLIFIER LE CALCUL DU PLAFOND POUR LES COTISATIONS PLAFONNEES (CONSERVER LE PRINCIPE DE LA MENSUALISATION DU PLAFOND ET ADOPTER LA REGLE DU PLAFOND JOURNALIER DANS LES AUTRES CAS).....	74
N°8 : S’ENGAGER VERS LA CREATION D’UNE INSTITUTION UNIQUE DE REPRESENTATION DU PERSONNEL DANS LES ENTREPRISES DE 50 A 249 SALARIES.....	76
N°9 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT AMIABLE DES COTISATIONS SOCIALES EN SUPPRIMANT LA DELEGATION DE 30 JOURS ATTRIBUEE AUX URSSAF	77
N°10 : SIMPLIFIER L’ENREGISTREMENT DES CONTRATS D’APPRENTISSAGE	78
N°11 : REEXAMINER LES DISPOSITIFS DES DEUX CONTRATS EN ALTERNANCE : APPRENTISSAGE (FORMATION INITIALE) ET PROFESSIONNALISATION (FORMATION CONTINUE) EN SUPPRIMANT LES DIFFERENCES NON JUSTIFIEES.	79
N°12 : DEMATERIALISATION DES ECHANGES POUR FACILITER LE RECRUTEMENT DE SALARIES EN ALTERNANCE	80
N°13 : SIMPLIFIER LE BULLETIN DE PAIE	81
N°14 : SIMPLIFICATION DES CONDITIONS POUR BENEFICIER DU PAIEMENT DES JOURS FERIES CHOMES	89
N°15 : SIMPLIFIER LE REGIME DU CHOMAGE PARTIEL.....	90
N°16 : SIMPLIFIER LES DOCUMENTS EN MATIERE DE SANTE AU TRAVAIL	91
N°17 : ADOPTER UNE DEFINITION UNIQUE DU MOT « JOUR » EN DROIT DU TRAVAIL (EN CAS DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL).....	92
N°18 : REFORMER LA LEGISLATION SUR L’INAPTITUDE AU TRAVAIL.....	93
N°19 : DEVELOPPER LE RESCRIT SOCIAL	95
N°20 : SIMPLIFIER LA DEFINITION DU PLAFOND DE VERSEMENT DANS UN PLAN D’EPARGNE SALARIALE	96
N°21 : SIMPLIFIER LES CONDITIONS D’OUVERTURE DES DROITS A CONGES PAYES DES SALARIES	97
N°22 : REDUIRE LE NOMBRE DE DOCUMENTS EXIGIBLES EN DROIT DU TRAVAIL.....	98
N°23 : GENERALISER LA DEMATERIALISATION DES DECLARATIONS UNIQUES D’EMBAUCHE REALISEES PAR LES ENTREPRISES	99
N°24 : TEMPS PARTIEL : PERMETTRE SUR UNE COURTE PERIODE D’AUGMENTER LE NOMBRE D’HEURES SANS REQUALIFIER LE CONTRAT DE TRAVAIL.....	100
N°25 : DEMATERIALISER LES MODALITES DE RECRUTEMENT D’UN APPRENTI	102
N°26 : PERMETTRE A UN APPRENTI DE PASSER LA VISITE MEDICALE D’APTITUDE CHEZ SON MEDECIN TRAITANT.....	103
N° 27 : DEMATERIALISER LA DEMANDE D’HOMOLOGATION DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL	104
N° 28 : ALLEGER POUR LES TPE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL	105
N°29 : COMMUNICATION A L’EMPLOYEUR DES PROCES-VERBAUX CONSTATANT DES INFRACTIONS AUX REGLES FIXEES PAR LE CODE DU TRAVAIL.....	106
N°30 : INCITER LES SALARIES A DEMANDER LE RENOUVELLEMENT DE LEUR STATUT DE TRAVAILLEUR HANDICAPE.....	108
N°31 : INTEGRER LE TRAVAILLEUR HANDICAPE DANS LE QUOTA DE L’ENTREPRISE DEPUIS LA DATE DE DEPOT DE SA DEMANDE	110
N°32 : PERMETTRE L’OBTENTION, PAR L’ENTREPRISE, DU NUMERO DE SECURITE SOCIALE D’UN DE SES SALARIES AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE D’ASSURANCE MALADIE (CRAM) POUR ETABLIR LA DECLARATION ANNUELLE DE SALAIRES (DADS).	111

I.3 - OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES.....	113
N°1 : CLARIFIER L’OBLIGATION DE CERTIFICATION DES COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS DE SALARIES OU D’EMPLOYEURS	115
N°2 : ALLEGER LES MODALITES DECLARATIVES DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE).....	117
N°3 : RAPPROCHER LES PRINCIPAUX SEUILS FISCAUX ET COMPTABLES	119
N°4 : RAPPROCHER LES REGIMES D’EXONERATION DES PLUS-VALUES.....	121
N°5 : RAPPROCHER LES REGIMES DE REPORT D’IMPOSITION DES PLUS-VALUES	122
N°6 : PROPOSER UN IMPRIME UNIQUE POUR LE REPORT D’IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES REALISEES EN CAS D’APPORTS DE TITRES PAR UN PARTICULIER.....	123
N°7 : SUPPRIMER L’OPTION POUR L’EXONERATION DES PLUS-VALUES REALISEES LORS DE LA CESSIION A TITRE ONEREUX DE TITRES D’UNE SOCIETE RELEVANT DE L’IMPOT SUR LE REVENU POUR CAUSE DE DEPART A LA RETRAITE DE L’EXPLOITANT ...	124
N°8 : INSTAURER UN SYSTEME D’ACOMPTES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, POUVANT ETRE MENSUELS SUR OPTION ET PRENANT EN COMPTE L’ACTIVITE REELLE DE L’ENTREPRISE	125
N°9 : SIMPLIFIER LES FORMALITES CONSECUTIVES A LA VENTE D’UN FONDS DE COMMERCE	127
N°10 : POUR LA VENTE DE FONDS DE COMMERCE, REMPLACER LA NOTION DE BENEFICES COMMERCIAUX PAR CELLE DE RESULTAT D’EXPLOITATION AFIN D’AMELIORER L’INFORMATION DE L’ACQUEREUR	128
N°11 : AUTORISER L’ARCHIVAGE SOUS FORME ELECTRONIQUE DE TOUS LES DOCUMENTS, FACTURES ET PIECES JUSTIFICATIVES.....	129
N°12 : RENDRE HOMOGENE LE REGIME FISCAL DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES DE SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL) ET CELUI DES CESSIIONS D’ACTIONS DE SOCIETES ANONYMES (SA) ET DE SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SAS)	131
N°13 : HARMONISER LA NOTION DE PREPONDERANCE IMMOBILIERE.....	132
N°14 : PRE-REmplIR LA DECLARATION SOCIALE DE SOLIDARITE DES SOCIETES (C3S)	133
N°15 : PROPOSER UNE ANNEXE ABREGEE DANS LE RESPECT DE LA 4 ^{EME} DIRECTIVE POUR LES PERSONNES MORALES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D’IMPOSITION (RSI) ET CERTAINES ENTREPRISES INDIVIDUELLES	134
N°16 : GENERALISER LA PLATE-FORME ELECTRONIQUE (COFFRE-FORT ELECTRONIQUE) PERMETTANT A CHAQUE ENTREPRISE DE STOCKER EN UN SEUL LIEU LES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR REpondRE A CERTAINES OBLIGATIONS.....	136
N°17 : SIMPLIFIER LA DETERMINATION ET LA DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) ...	138
N°18 : CREER UN FORMULAIRE DE DECLARATION UNIQUE PERMETTANT LA TELE DECLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)	139
N°19 : ENCOURAGER LES ENTREPRISES A UTILISER LES PROCEDURES DE RESCRIT FISCAL	140
N°20 : RACCOURCIR LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES EN CAS DE CONTROLE FISCAL EN IMPOSANT UN DELAI DE REPONSE A L’ADMINISTRATION POUR L’ENSEMBLE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	142
N°21 : ÉLARGIR LA TELE-DECLARATION ET LE TELEPAIEMENT DE LA TAXE SUR LES VEHICULES DE TOURISME DES SOCIETES A TOUTES LES SOCIETES	143
N°22 : ACTUALISER PAR PERIODE TRIENNALE ET RENDRE PLUS LISIBLES LES LIMITES DE CHIFFRE D’AFFAIRES DES REGIMES MICRO ET SIMPLIFIE D’IMPOSITION	144
N°23 : AJOUTER SUR L’IMPRIME CA3 (TVA) UNE LIGNE POUR LES OPERATIONS RELEVANT DU TAUX REDUIT DE 2.1% ...	145
I.4 – CRÉATION ET SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES.....	147
N°1 : FACILITER PAR UN OUTIL INFORMATIQUE L’IDENTIFICATION DE LA CATEGORIE PROFESSIONNELLE DANS LAQUELLE S’INSCRIT LA NOUVELLE ENTREPRISE LORS DE SON AFFILIATION A UN REGIME DE SECURITE SOCIALE	149

N°2 : DEMATERIALISER LES DEMARCHES AUPRES DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES	150
N°3-1 : FACILITER LA CREATION DE SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC).....	151
N°3-2 : FAIRE EVOLUER LE STATUT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC)	152
N°3-3 : FAIRE EVOLUER LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET COLLECTIF (SCIC) ...	153
N°4 : ACHEVER LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES	154
N°5 : SIMPLIFIER LE DISPOSITIF DES CENTRES DE FORMALITES DES ENTREPRISES.....	155
N°6 : FAVORISER L'ACCES AU FINANCEMENT DES TRES PETITES ENTREPRISES PAR LA MISE EN PLACE D'UN DOSSIER STANDARD	156
N°7 : FACILITER L'ACCES AUX DONNEES FISCALES RELATIVES AU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR) AFIN DE PERMETTRE L'EVALUATION DE CE DISPOSITIF.....	157
N°8 : STABILISER LE DISPOSITIF DU CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (CIR) – SUPPRESSION DE L'AGREMENT	158
N°9 : STABILISER LE DISPOSITIF DU CREDIT IMPOT RECHERCHE (CIR) – SIMPLIFICATION DE LA TUTELLE ET DESIGNATION D'UN REFERENT	159
I.5 - SOUTIEN A L'EXPORT	161
N°1 : RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU STATUT D'OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE (OEA).....	163
N°2 : REMPLACER LA NOTION D'ARCHIVAGE PAR CELLE DE CONSERVATION (ARTICLE 95 DU CODE DES DOUANES)	165
N°3 : RESTITUER AUX PROPRIETAIRES DE BONNE FOI LES MOYENS DE TRANSPORT SAISIS LORS D'UNE INFRACTION DOUANIERE	168
N°4 : ADAPTER LES CONTROLES DOUANIERS A LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES.....	169
N°5 : SUPPRIMER LE DOCUMENT D'AUTORISATION DE CIRCULATION DES MARCHANDISES (PASSAVANT) DANS LE CODE DES DOUANES.....	171
N°6 : SIMPLIFIER L'INFORMATION ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AIDE A L'EXPORT PAR LA CREATION D'UN « GUICHET UNIQUE » REGIONAL	173
N°7 : SIMPLIFIER LE CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX CONTROLES DES MARCHANDISES LORS DE LEUR DEDOUANEMENT	174
N°8 : EVOLUER VERS UNE SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATIONS DOUANIERES DANS LES GROUPES.....	175
N°9 : DISPENSER DE DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS LES SOCIETES QUI REALISENT DES INTRODUCTIONS ET REEXPEDITIONS DE BIENS DANS LE CADRE DE SALONS	176
N°10 : DISPENSER DE DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS LES SOCIETES QUI REALISENT DES INTRODUCTIONS ET REEXPEDITIONS DE BIENS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE REPARATION	177
N°11 : METTRE EN PLACE UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LE STATUT D'EXPORTATEUR AGREE	178
I.6 - SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES	181
N°1 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT	183
N°2 : SIMPLIFIER LE REGIME DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CREER UN GUICHET UNIQUE	184
N°3 : HARMONISER LES DELAIS DE RECOURS POUR LES INSTALLATIONS CLASSEES	186
N°4 : SEUIL DES INSTALLATIONS CLASSEES : RELEVER LES SEUILS ET S'ALIGNER SUR LES SEUILS EUROPEENS ; CONCENTRER LES EXIGENCES SUR LES ETABLISSEMENTS A ENJEUX FORTS	187
N°5 : HARMONISER ET SECURISER LA PROCEDURE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE	188
N°6 : CLARIFIER LA LISTE DES PIECES EXIGIBLES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES CHARGEES DE LA POLICE DE L'EAU POUR LES DOSSIERS DE DECLARATION OU D'AUTORISATION.....	189

N°7 : ACHEVER LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES UTILISANT DES FORMULAIRES ELABORES PAR LE CENTRE D'ENREGISTREMENT ET DE REVISION DES FORMULAIRES ADMINISTRATIFS (CERFA)	190
N°8 : SIMPLIFICATION DES PROCEDURES NECESSAIRES A L'OBTENTION D'AUTORISATIONS SANITAIRES DE MISE SUR LE MARCHÉ POUR LES PRODUITS ET PROCÉDES INNOVANTS DE TRAITEMENT D'EAU	191
N°9 : EXEMPTER DE CONTROLES PERIODIQUES LES INSTALLATIONS CLASSEES ENREGISTREES DANS LE SYSTEME EUROPEEN D'ECO-MANAGEMENT ET D'AUDIT (EMAS)	192
N°10 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE ENCADRANT LES ETUDES D'IMPACT RELATIVES AUX PROJETS D'AMENAGEMENT OU D'EQUIPEMENT	193
N°11 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION APPLICABLE A LA GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE.....	194
N°12 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES DE REVISION DE LA LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL DANS LES SCHEMAS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)	195
N°13 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'HYDRO-ELECTRICITE EN REGIME D'AUTORISATION .	196
N°14 : REDUIRE LES DELAIS DE PROCEDURE POUR L'AUTORISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	198
N°15 : PRENDRE EN COMPTE LES ECRITS DANS LES PROCEDURES DE CONCILIATION ORALE ET EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET SOCIALE	199
N°16 : SIMPLIFIER LE REGIME DU CAUTIONNEMENT	200
N°17 : PERMETTRE LE TELECHARGEMENT ET L'IMPRESSION GRATUITS DES NORMES OBLIGATOIRES EDICTEES PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR).....	201
N°18 : PERMETTRE DE RECONDUIRE UNE FOIS L'AUTORISATION TEMPORAIRE DES INSTALLATIONS « PILOTE »	202
N° 19 : SIMPLIFIER LES NOUVELLES OBLIGATIONS FISCALES QUI S'IMPOSENT AUX ENTREPRISES EN MATIERE DE TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM).....	203
I.7 - MARCHÉS PUBLICS	205
N°1 : LE MEME « ACHETEUR PUBLIC » NE DOIT PAS REDEMANDER AUX ENTREPRISES LES INFORMATIONS LEGALES DEJA PRODUITES LORS D'UNE PRECEDENTE MISE EN CONCURRENCE AU COURS DE LA MEME ANNEE	207
N°2 : REMONTER LE SEUIL DE DISPENSE D'OBLIGATION DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE DE 4 000 A 15 000 EUROS.....	208
N°3 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE POUR LES TITULAIRES D'UN MARCHÉ PUBLIC OU REGLEMENTE.....	210
N°4 : CREER UN PORTAIL D'ANNONCES LEGALES POUR LES MARCHES PUBLICS.	211
N°5 : LIMITATION DU NOMBRE DES DOCUMENTS A PRESENTER POUR LES MARCHES NON FORMALISES	212
N°6 : REPRESENTATION DES PME AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DES ACHATS DE L'ÉTAT (SAE).....	213
N°7 : ALLONGEMENT DE LA PERIODICITE DE VALIDITE DES ATTESTATIONS DE LA « SITUATION FISCALE ET SOCIALE » POUR LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	214
N°8 : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PROPOSER DES VARIANTES EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE DE BASE	216
N°9 : DUREE DE VALIDITE DES KBIS POUR LES CANDIDATS ET TITULAIRES DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	217
I.8 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE	219
N°1 : CREER UN FICHIER UNIQUE DES INTERDITS DE GERER.....	221
N°2 : CLARIFIER LES REGLES ET LE CONTROLE DE L'ACCES AU REGISTRE NATIONAL DES QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE	222
N°3 : S'ALIGNER SUR LES EXIGENCES COMMUNAUTAIRES POUR L'APPLICATION, AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES DE DOMMAGES, DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	223
N°4 : ALLEGER LES CONTROLES DES PAIEMENTS DE PETITS MONTANTS.....	225
	412

II.1 - SECTEUR AGRICOLE	231
N°1 : REDUIRE LA DUREE DE LA PROCEDURE DE CONTROLE PAC (POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)	233
N°2 : AMELIORER LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER.....	234
N°3 : ETUDIER LES CONDITIONS D'UNE FUSION DES REGIMES DE RATTACHEMENT DES RECETTES ACCESSOIRES – FUSION DES SEUILS	235
N°4 : ETUDIER LES CONDITIONS D'UNE FUSION DES REGIMES DE RATTACHEMENT DES RECETTES ACCESSOIRES – SIMPLIFICATION DE L'EXAMEN DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS.....	236
N°5 : SIMPLIFIER LE DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION (TIC) ET DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION DE GAZ NATUREL (TICGN)	237
N°6 : RELEVER LES SEUILS ET MODIFIER LA PERIODE DE REFERENCE DE LA DECLARATION DES COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES REMUNERATIONS	238
N°7 : CLARIFIER LA SITUATION DES AUTO-ENTREPRENEURS EXERÇANT PAR AILLEURS UNE ACTIVITE AGRICOLE NON SALARIEE AFIN DE LES EXCLURE EXPRESSEMENT DU MECANISME DE RATTACHEMENT A UN SEUL REGIME.	239
N°8 : RELEVER LE SEUIL RENDANT NECESSAIRE LA REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT EN CAS DE PROJET DE DEFRICHEMENT	241
N°9 : ETENDRE LES TELEPROCEDURES A LA DECLARATION DE REVENU GLOBAL.....	242
N°10 : SIMPLIFIER LES MODALITES D'OPTION AU REGIME DE LA TVA BAILLEUR DE BIENS RURAUX	243
N°11 : ALIGNER L'EFFORT DE CONSTRUCTION DES EMPLOYEURS AGRICOLES SUR LE REGIME GENERAL.....	244
N°12 : AMENAGER LES CONDITIONS DE SAISINE DE LA COMMISSION DE LEVEE DE PRESOMPTION DE SALARIAT DANS LES ENTREPRISES FORESTIERES	245
N°13 : ASSOULIR LE REGIME D'AGREMENT DES GAEC	247
N°14 : ETENDRE LE CHAMP DE COMPETENCE DE LA COMMISSION DES CHEFS DES SERVICES FINANCIERS (CCSF) AU REGLEMENT AMIABLE AGRICOLE.....	248
N°15 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION ET LES NORMES APPLICABLES AU TRANSPORT DES EQUIDES.....	249
N°16 : ADAPTER LE DROIT APPLICABLE SUR LES SITES NATURA 2000.....	250
N°17 : AMELIORER LES PROCEDURES LIEES AUX INSTALLATIONS CLASSEES	251
N°18 : REHAUSSER LES SEUILS « INSTALLATIONS CLASSEES » DES ELEVAGES DE VOLAILLES	252
N°19 : REHAUSSER LES SEUILS « INSTALLATIONS CLASSEES » DES ELEVAGES DE VEAUX DE BOUCHERIE ET DE BOVINS D'ENGRAISSEMENT	253
N°20 : SIMPLIFIER LE REGIME « DECLARATION DES ELEVAGES DE VEAUX DE BOUCHERIE ET BOVINS D'ENGRAISSEMENT » ET « DES ELEVAGES DE VOLAILLES ET DE GIBIERS A PLUMES »	254
N°21 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES DES ELEVAGES DE VACHES LAITIERES	255
N°22 : PERMETTRE LA COMMERCIALISATION DIRECTE DES CEREALES ENTRE PRODUCTEURS ET UTILISATEURS.....	256
N°23 : AMELIORER LA PROCEDURE DE TELEDECLARATION PAC	257
N°24 : SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION POUR LA PRODUCTION FERMIERE	258
N°25 : PASSER DU REGIME DE L'AUTORISATION AU REGIME DE LA DECLARATION POUR CERTAINES ACTIVITES DE TRANSFORMATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX.....	259
N°26 : ETUDIER LA SIMPLIFICATION DU TITRE D'EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA)	260
N°27 : FAIRE BENEFICIER LES STOCKAGES DE BOIS ET LES UNITES DE TRANSFORMATION DE BOIS DE LA PROCEDURE DE DECLARATION A LA PLACE DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION.....	261

N°28 : GENERALISER L'USAGE DU NUMERO UNIQUE SIRENE (SYSTEME INFORMATIQUE POUR LE REPERTOIRE DES ENTREPRISES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS) A TOUTES LES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	262
N°29 : PERMETTRE AUX « ASSUREURS RECOLTE » L'ENVOI DE PIECES DEMATERIALISEES (TELEDECLARATION DES AIDES PAC).....	263
N°30 : SUPPRIMER L'OBLIGATION DE TRANSMISSION DU JUSTIFICATIF FISCAL PAR LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE TRANSMISSION DE DONNEES FISCALES ENTRE ADMINISTRATIONS	264
N°31 : EXPERIMENTER LE « ZERO PAPIER » POUR LES DEMANDES D'AIDES PAC SURFACES	265
N°32 : DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES, ETENDRE LE PERIMETRE DE L'OUTIL DE TELE DECLARATION TELECALAM AUX PERTES DE FONDS.....	266
N°33 : DEMATERIALISER LES CERTIFICATS D'IMPORTATION, D'EXONERATION ET D'AIDES DANS LE CADRE DES AIDES POSEI (PROGRAMME D'OPTIONS SPECIFIQUES A L'ELOIGNEMENT ET A L'INSULARITE) APPLICABLE AUX DOM.....	267
N°34 : ALLEGER ET DEMATERIALISER LA COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT SANITAIRE DES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES.	268
N°35 : METTRE EN PLACE DES DOSSIERS TYPES D'AGREMENT SANITAIRE POUR LES ENTREPRISES AGRO-ALIMENTAIRES....	269
N°36 : PORTER A DIX ANS LA DUREE DE RENOUELEMENT D'AGREMENT DES GROUPEMENTS POUR LA DISTRIBUTION DE CERTAINS MEDICAMENTS VETERINAIRES	270
N°37 : CONFIRMER LE DROIT DES PRODUCTEURS DE VENDRE SUR LES MARCHES DE BESTIAUX OU DANS LES CENTRES DE RASSEMBLEMENT	271
N°38 : SUPPRIMER LA DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES POUR LES EMPLOYEURS AGRICOLES.....	272
N°39 : FACILITER LA LIBRE CIRCULATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DES MEDICAMENTS VETERINAIRES AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE.....	273
N°40 : ELARGIR LE BENEFICE DES AIDES « MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES » (MAE) AU PLUS GRAND NOMBRE DE PRODUCTEURS INDIVIDUELS	275
N°41 : SUPPRIMER LA DEMANDE ANNUELLE DE DEROGATION A L'AGREMENT DES ETABLISSEMENTS METTANT SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU DES DENREES CONTENANT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	276
N°42 : PERMETTRE LE FINANCEMENT DES DROITS A RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES AGRICOLES AU TITRE DES CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX.....	277
N°43 : ETENDRE AU SECTEUR AGRICOLE LE REGIME DE L'ATTESTATION DE REGULARITE DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DANS LES RELATIONS ENTRE DONNEUR D'ORDRE ET SOUS-TRAITANT	278
N°44 : ETENDRE LES DISPOSITIFS D'INTERESSEMENT AUX COLLABORATEURS D'EXPLOITATIONS OU D'ENTREPRISES AGRICOLES	279
N°45 : CLARIFIER LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS CSG ET CRDS DUES PAR LES COTISANTS SOLIDAIRES.....	280
II.2 - TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	281
N°1 : PERMETTRE LE MAINTIEN DE L'OUVERTURE DES DROITS A PRESTATIONS MALADIE EN NATURE DANS LE REGIME ANTERIEUR ET ASSOULIR LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT D'ACTIVITE PRINCIPALE.....	283
N°2 : ASSURER UNE MEILLEURE COORDINATION ENTRE L'ASSIETTE DES REVENUS SERVANT AU CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES ET L'ASSIETTE FISCALE.	284
N°3 : UNIFIER LES INDICES DE REFERENCE POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES MINIMALES ET DE DEBUT D'ACTIVITE	285
N°4 : REDUIRE LE DECALAGE ENTRE LE MOMENT DE PERCEPTION DES REVENUS ET CELUI DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES CORRESPONDANTES.....	287
N°5 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE RESTITUTION DE LA CARTE DE COMMERÇANT AMBULANT	288

N°6 : PERMETTRE DE CHOISIR LA PERIODICITE DE SES PRELEVEMENTS SOCIAUX - CHANGEMENT DU RYTHME DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES EN COURS D'ANNEE.....	289
N°7 : METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF ATTRACTIF DE RACHAT DE TRIMESTRES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET GERANTS MAJORITAIRES AYANT EXERCE LEUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MANIERE EXCLUSIVE ET CONTINUE, LORSQUE LE REVENU DE CETTE ACTIVITE EST INFERIEUR A 800 FOIS LE TAUX HORAIRE DU SMIC.	290
N°8 : AMPLIFIER LES ACTIONS PERMETTANT L'ELABORATION D'UNE DOCTRINE PARTAGEE SUR LES QUESTIONS D'AFFILIATION A UN REGIME DE PROTECTION SOCIALE.....	292
N°9 : TRANSPOSER LE DISPOSITIF DU SALAIRE DIFFERE DU DOMAINE AGRICOLE AUX SECTEURS DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE.....	293
II.3 - ASSOULISSEMENT DU RÉGIME DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES.....	295
N°1 : UNIFORMISER LE REGIME DES VENTES PAR ADJUDICATION AU REGARD DU DROIT DE PREEMPTION RURAL ET URBAIN	297
N°2 : ÉTENDRE LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE POSEES PAR LA LOI DITE « HOGUET » AU CONJOINT D'UN AGENT IMMOBILIER OU A SON PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE QUI A LA QUALITE DE COLLABORATEUR OU D'ASSOCIE.....	298
N°3 : ÉTENDRE AUX NEGOCIATEURS IMMOBILIERS AYANT LA QUALITE D'AGENT COMMERCIAL LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLES POSEES PAR LA LOI DITE « HOGUET »	299
N°4 : CLARIFIER LA DUREE DES ATTESTATIONS DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DES AGENTS IMMOBILIERS	300
N°5 : CREER LE STATUT DE GEOMETRE-EXPERT SALARIE.....	301
N°6 : SIMPLIFIER LE STATUT DES CONTROLEURS DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	302
II. 4 - SECTEUR DES TRANSPORTS	303
N°1 : SUPPRIMER LA DECLARATION PAPIER ANNUELLE CERFA N° 11 415 « CAPACITE FINANCIERE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS » ET LA TRANSMISSION PAPIER DES LIASSES FISCALES AUX SERVICES DU MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS	305
N°2 : DEVELOPPER LA COLLECTE DE DONNEES PAR INTERNET AUPRES DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER	306
N°3 : RENOUVELLEMENT DES CARTES GRISES DES AUTOBUS URBAINS	307
N°4 : ETENDRE AUX ENTREPRISES AGREEES LA GESTION ET LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS RELATIFS AU TRANSPORT ROUTIER INTERNATIONAL DE VOYAGEURS	308
N°5 : SUPPRIMER LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFRASTRUCTURE ET DE LA NAVIGATION AERIENNE ET LA COMMISSION CENTRALE DES SERVITUDES AERONAUTIQUES	309
N°6 : INSTAURER UN GUICHET UNIQUE EN MATIERE DE TAXES AERIENNES	310
N°7 : REMETTRE EN CAUSE L'OBLIGATION DU « 44 TONNES-6 ESSIEUX » POUR LES TRANSPORTS	311
N°8 : SIMPLIFIER LES FORMALITES D'AUTORISATION DU TRANSPORT DE BOIS ROND ET DES CONVOIS DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL.....	312
N°9 : SIMPLIFIER LES FORMALITES D'AUTORISATION D'EVACUATION DES GRAVATS ET DECHETS DE CHANTIER	313
N°10 : HARMONISER LES SEUILS D'EFFECTIF A PRENDRE EN COMPTE POUR L'ASSUJETTISSEMENT AU VERSEMENT TRANSPORT ET L'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ASSUJETTISSEMENT PROGRESSIF	314
N°11 : ADOPTER UN DOCUMENT MULTIMODAL COMME NOUVEAU PERMIS DE CONDUIRE EUROPEEN.....	315
N°12 : REDUIRE LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORTS ROUTIERS SOUMISES AU REGIME DE L'AFFECTATION COLLECTIVE DE DEFENSE.....	317
N°13 : CLARIFIER L'UTILISATION DE CHRONO-TACHYGRAPHE DANS LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS (VUL).....	318
N°14 : HARMONISER LES DEROGATIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES CHRONO-TACHYGRAPHES	319
	415

II. 5 - SECTEUR DU TOURISME	321
N°1 : AMELIORATION DES CONDITIONS DE CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES.....	323
N°2 : ADAPTER LES NORMES DE SECURITE INCENDIE A LA PETITE HOTELLERIE	324
N°3 : PASSAGE DU MANDAT DE LA COMMISSION DES AIDES DE L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES DE 1 A 3 ANS.....	326
N°4 : SIMPLIFICATION DU NIVEAU DE CERTIFICATION DES ORGANISMES CHARGES DE LA VISITE PREALABLE AU CLASSEMENT DES MEUBLES	327
II.6 - SECTEUR DES MÉDIAS.....	329
N°1 : FUSIONNER DEUX DES TROIS TAXES SUR LA PUBLICITE DIFFUSEE PAR LES CHAINES DE TELEVISION	331
N°2 : FACILITER LE DEVELOPPEMENT DES KIOSQUES A PRESSE EN ALLEGEANT LES PRELEVEMENTS FISCAUX	332
N°3 : FACILITER LE MANDATEMENT SYNDICAL DES SALARIES DANS LES ENTREPRISES DE PRESSE DE MOINS DE 11 SALARIES POUR LA NEGOCIATION D'ACCORDS D'ENTREPRISE SUR LES DROITS D'AUTEUR DES JOURNALISTES.....	333
N°4 : SIMPLIFIER LES CONDITIONS DE DECLARATION DE TITRES DE PUBLICATIONS DE PRESSE AUPRES DU PARQUET	334
N°5 : SIMPLIFIER LES REGIMES DE DEPOT EN MATIERE DE PUBLICATIONS DE PRESSE EN INSTAURANT UN DEPOT UNIQUE..	336
N°6 : SIMPLIFIER LES DEMANDES D'AGREMENTS PROVISOIRES ET DEFINITIFS DES PRODUCTIONS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DANS LA PRODUCTION D'ŒUVRES PHONOGRAPHIQUES	338
N°7 : SIMPLIFIER LE REGIME DE PUBLICATION DES ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES	339
N°8 : MODERNISER ET SIMPLIFIER LE REGIME DES AGENCES DE PRESSE	340
II.7 - SECTEUR DU LOGEMENT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT	341
N°1 : FACILITER ET SECURISER LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES.....	343
N°2 : INTEGRER DANS LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION L'ENSEMBLE DES NORMES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES QUI S'APPLIQUENT AU BATIMENT ET A LA CONSTRUCTION.....	344
N°3 : METTRE EN COHERENCE LES DIFFERENTES REGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS.....	345
N°4 : REVISER LES DIVERSES DUREES D'AGREMENT D'ORGANISMES DE CONTROLE AGREES OU HABILITES PAR L'ÉTAT	346
N°5 : UNIFIER LA NOTION DE LOGEMENT « NEUF »	347
N°6 : DEMATERIALISER LES PROCEDURES DE NOTIFICATION DES ACTES EN DROIT DE LA COPROPRIETE.....	348
N°7 : TRANSFORMER L'AVIS SIMPLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE CONCERNANT LES SITES INSCRITS, ET CERTAINS SITES CLASSES, EN CONSULTATION FACULTATIVE A LA DEMANDE DES AUTORITES DECENTRALISEES COMPETENTES	349
N°8 : SUPPRIMER LE REGIME PARTICULIER DES TRAVAUX SUR LES IMMEUBLES ADOSSES A UN IMMEUBLE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE	350
N°9 : FAIRE COÏNCIDER LE PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DEMANDE A L'AMENAGEUR AVEC LA REALISATION DU DIAGNOSTIC	351
N°10 : SIMPLIFIER LA DELIVRANCE DE LA DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX ET DES ATTESTATIONS ASSOCIEES ..	352
N°11 : ADAPTER LA STRUCTURE DU « GROUPEMENT MOMENTANE D'ENTREPRISES » POUR FAVORISER EN MATIERE D'ARCHITECTURE, LE DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE MISSION COMPLETE	353
N°12 : MODIFIER LA PROCEDURE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU AFIN DE GARANTIR LES DELAIS D'INSTRUCTION.....	354
N°13 : FIXER UN DELAI POUR LA SIGNATURE DEFINITIVE DE LA CONVENTION DE DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE.....	355

N°14 : PERMETTRE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN MATIERE DE LOTISSEMENT DES L'OBTEINTION DU PERMIS D'AMENAGER ET DE LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE BANCAIRE D'ACHEVEMENT	356
N°15 : REPRISE DU PERSONNEL DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT (OPH) EN CAS DE CESSION DES LOGEMENTS DE L'OFFICE HLM A UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM)	357
N°16 : PREVOIR, DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LA POSSIBILITE DE FIXER DES REGLES DE CONSTRUCTIBILITE DIFFERENTES POUR LES ETABLISSEMENTS DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE.....	358
N°17 : ASSURER LA PUBLICATION DE LA TENEUR DES DIAGNOSTICS ARCHEOLOGIQUES ETABLIS PAR L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ARCHEOLOGIQUE	360
II.8 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, URBAIN ET RURAL	361
N°1 : MIEUX DEFINIR LES PROCEDURES D'ELABORATION ET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN), EN INTRODUISANT EN PARTICULIER UNE REVISION SIMPLIFIEE.....	363
N°2 : RENDRE COHERENTES LES DUREES D'EXPLOITATION DE CARRIERE ET D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT EN ADOPTANT UNE DUREE IDENTIQUE	364
N°3 : SIMPLIFIER LE REGIME DE CREATION-REALISATION DES ZONES D'AMENAGEMENT CONCERTE EN RENDANT PLUS OPERATIONNELLE LA PROCEDURE	365
N°4 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE DES DOSSIERS EN SITE CLASSE EN DECONCENTRANT CERTAINES DECISIONS AU PREFET ET EN REDUISANT LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS	367
N°5 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : SECURISER LES OPERATIONS DE PROMOTION IMMOBILIERE COMPRENANT DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DONT LE DESTINATAIRE N'EST PAS CONNU AU MOMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	368
N°6 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : REDUIRE LES DELAIS D'INSTRUCTION DES PERMIS DE CONSTRUIRE EN PERIMETRE D'UN MONUMENT HISTORIQUE (MH) OU D'UN PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV)	369
N°7 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : METTRE EN COHERENCE LE DELAI DONT DISPOSE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE POUR RENDRE SON AVIS AVEC LE DELAI D'INSTRUCTION EN MATIERE DE DECLARATIONS PREALABLES.....	370
N°8 : SIMPLIFICATION DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS : REMEDIER A L'INSECURITE JURIDIQUE DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE « PROJET URBAIN PARTENARIAL »	371
N°9 : FACILITER LES PETITS AMENAGEMENTS EN RELEVANT LE SEUIL DE 20 M2 DE LA SURFACE HORS ŒUVRE BRUTE (SHOB)	372
N°10 : DESIGNER UN MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE PAR MASSE D'EAU DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	373
II.9 - SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL	375
N°1 : SUPPRIMER LE DELAI DE DETENTION DE DIX ANS PREALABLEMENT A LA VENTE DE LOGEMENTS-FOYERS ENTRE OPERATEURS DE LOGEMENT SOCIAL	377
N°2 : FACILITER ET SECURISER LA VENTE DE LOGEMENT HLM.....	378
N°3 : ETENDRE LA PRIORITE D'ACQUISITION DES LOGEMENTS SOCIAUX VACANTS PROPOSES PAR LES ORGANISMES D'HLM AUX GARDIENS D'IMMEUBLES QU'ILS EMPLOIENT.....	379
II. 10 - MESURES PONCTUELLES	381
N°1 : SUPPRIMER LA MISSION INTERMINISTERIELLE D'ENQUETE SUR LES MARCHES PUBLICS ET LES CONVENTIONS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (MIEM).....	383
N°2 : PERMETTRE LA FUSION DE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DEPARTEMENTALES EN CHAMBRE DE REGION AU-DELA DU 1 ^{ER} JANVIER 2011.....	385

N° 3 : SUPPRESSION DE LA DECLARATION DU SIGNE « E » AUX DIRECTIONS REGIONALES DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) PAR LES ENTREPRISES.....	386
N° 4 : SIMPLIFIER LES PROCEDURES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA THERAPIE CELLULAIRE	387
N° 5 : SIMPLIFIER LA PROCEDURE D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX D'ADDICTOLOGIE	389
N°6 : DEMATERIALISER LES PROCEDURES DE DEMANDE, D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS REQUIS AU TITRE DU REGLEMENT (CE) N° 338/97 DU CONSEIL RELATIF AU COMMERCE DES ESPECES SAUVAGES VERS L'UNION EUROPEENNE (UE), EN PROVENANCE DE L'UE ET A L'INTERIEUR DE L'UE.....	390
N° 7 : DEFINIR UN TRONC COMMUN POUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS.....	392
N° 8 : SIMPLIFIER LA REPRISE DE HOLDING EN ASSOUPLEANT LA CONDITION DE DETENTION DE DEUX ANS POUR BENEFICIER DE L'EXONERATION.....	393
N° 9 CLARIFIER LES REGLES DE PASSATION DES CONTRATS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	395

Thème	Numéro de la mesure	Exposé de la mesure	Ministère concerné	Nature du texte à modifier
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 1	Permettre aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et par internet.	Justice et Economie	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 6	Reconnaître expressément la possibilité d'apports partiels d'actifs entre sociétés de formes juridiques différentes en les soumettant au régime des scissions permettant ainsi une transmission automatique et sans formalisme de certaines créances qui ne seraient plus soumises à l'article 1690 du code civil.	Justice	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesures 16, 17, 18 et 19	Rénovation du statut des sociétés coopératives de production (SCOP) : actualiser les plafonds de déductibilité, renvoyer aux statuts le soin de définir les cas de maintien de la qualité d'associé.	Sociaux	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 22	Permettre aux entreprises de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices.	Justice	Réglementaire
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 1	Réduction du nombre de déclarations sociales périodiques et ponctuelles par la mise en œuvre de la "déclaration sociale nominative" (concevoir une déclaration sociale unique, nominative par salarié, mensuelle, dématérialisée et effectuée automatiquement lors de l'élaboration de la paie).	Sociaux	Législative, réglementaire et conventionnelle
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesures 2 et 3	Harmoniser la formulation des seuils et réduire le nombre de seuils en droit du travail.	Sociaux	Législative et réglementaire

I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 13	Simplifier le bulletin de paie.	Sociaux et Budget	Législative et réglementaire
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 14	Simplification des conditions dans lesquelles le chômage des jours fériés n'entraîne pas de perte de salaire.	Sociaux	Législative
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 19	Développer la procédure de rescrit social.	Sociaux et Solidarités	Législative avec en outre des développements informatiques
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 21	Simplification des conditions d'ouverture du droit à congés payés des salariés.	Sociaux	Législative
I. 3 - Obligations comptables et fiscales	Mesure 16	Généralisation de la plate-forme électronique (du coffre-fort électronique) permettant à chaque entreprise de stocker en un seul lieu tous les documents nécessaires pour répondre à certaines obligations.	Budget et Economie	Législative et réglementaire
I. 5 - Soutien à l'export	Mesure 1	Renforcer l'attractivité du statut d'opérateur économique agréé (OEA) pour faciliter l'accès des PME aux marchés internationaux.	Economie	Communautaire
I. 6 - Simplification des procédures	Mesure 2	Simplification du régime des installations classées et création d'un guichet unique.	MEDDTL	Réglementaire et infra-réglementaire
I. 7 - Marchés publics	Mesure 2	Remonter le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 4 000 à 15 000 euros.	Economie	Législative

I. 7 - Marchés publics	Mesure 4	Créer un portail d'annonces légales pour les marchés publics.	Budget et Economie	Réglementaire et technique
II. 1 - Secteur agricole	Mesure 18	Rehausser les seuils « Installations classées » des élevages de volailles au niveau communautaire	Agriculture et MEDDTL	Réglementaire
	Mesure 19	Rehausser les seuils des « élevages de veaux de boucherie et les élevages de bovins d'engraissement ».		
	Mesure 20	Simplifier le régime « Déclaration des élevages de veaux de boucherie et bovins d'engraissement » et des « élevages de volailles et de gibiers à plumes ».		
	Mesure 21	Simplifier la réglementation des installations classées « vaches laitières ».		
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 1	Permettre le maintien de l'ouverture des droits à prestation maladie en nature dans le régime antérieur et assouplir les conséquences du changement d'activité principale.	Economie	Réglementaire
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 4	Réduction du décalage entre le moment de perception des revenus et celui du paiement de cotisations sociales correspondantes (dématérialisation des procédures, simulateur pour les entreprises,...).	Economie et Sociaux	Législative et réglementaire
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 6	Choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux : changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année (laisser la possibilité de quitter en cours d'année le système de prélèvement mensuel pour revenir au paiement trimestriel.	Sociaux	Réglementaire

II. 4 - Transport	Mesure 1	Supprimer la déclaration papier annuelle CERFA « capacité financière des entreprises de transports routiers » et la transmission papier des liasses fiscales au ministère chargé des transports.	MEDDTL et Budget	Législative
II. 4 - Transport	Mesure 7	Remise en cause du « 44 tonnes 6 essieux ».	MEDDTL	Réglementaire
II. 6 - Médias	Mesures 4 et 5	- Simplifier les conditions de déclaration de titres de presse auprès du Parquet. - Simplifier les régimes de dépôt en matière de publications de presse en instaurant un dépôt unique.	Culture et Justice	Législative
II. 7 - Logement aménagement et construction	Mesure 2	Intégrer dans le code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des normes législatives et réglementaires qui s'appliquent au bâtiment et à la construction.	MEDDTL	Législative et réglementaire
II. 8 - Aménagement Territoire Urbain & Rural (ATUR)	Mesures 5, 6, 7 et 8	Simplification de l'application du droit des sols (ADS) - 4 mesures : - sécuriser les opérations immobilières complexes en cas de destinataire non connu, - réduire les délais d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique, - mettre en cohérence le délai dont dispose l'architecte des Bâtiments de France avec le délai en matière de déclarations préalables, - remédier à l'insécurité juridique des participations financières dans le cadre de la procédure de "projet urbain partenarial".	MEDDTL	Législative et réglementaire
II. 10 - Mesures ponctuelles	Mesure 7	Définir un tronc commun pour l'agrément des associations.	Education et Jeunesse	Législative